

Le projet de loi C-13 : des éléments essentiels à une modernisation réussie de la *Loi sur les langues officielles* demeurent absents

Mark Power, Darius Bossé et Chris Casimiro

La teneur du projet de loi C-13,
Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Réunion n° 17

le lundi 24 octobre 2022, 16 h

Comité permanent des langues officielles
Sénat

Table des matières

	onglet
Tableau de synthèse : Certaines des modifications nécessaires au projet de loi C-13	1
<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par le projet de loi C-13	2
Propositions des communautés d'expression françaises en situation minoritaire <ul style="list-style-type: none"> i. Le rôle du Conseil du Trésor ii. Services fournis par des tiers et clauses linguistiques iii. Renforcer l'immigration francophone iv. Renforcer la partie VII, notamment en matière de consultation v. L'expression « minorité francophone » vi. Le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances 	3
<i>Loi sur les langues officielles</i> si celle-ci est modifiée par le projet de loi C-13 dans sa version actuelle ou proposée	4
Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles, <i>La modernisation de la Loi sur les Langues officielles : La perspectives des institutions fédérales et les recommandations</i> , juin 2019	5
Rapport du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, <i>Modernisation de la Loi sur les langues officielles</i> , juin 2019	6
Mémoire du Commissaire aux langues officielles présenté à OLLO et à LANG dans le cadre de leur étude respective sur le projet de loi C-13, <i>Une occasion historique à saisir : Pour une modernisation complète de la LLO</i> , octobre 2022	7

Schémas de la coordination de la mise en œuvre de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	8
Sénateur Pierre de Bané , extrait du Comité sénatorial permanent des langues officielles lors de l'étude de la modernisation de 1988 de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	9
La Banque de l'infrastructure, <i>in English only</i>	10
<i>Loi sur les langues officielles : Rien de plus qu'un épouvantail</i>	11
La place de la coordination dans les plans d'action / feuilles de route pour les langues officielles	12
Extrait du document de réforme (livre blanc), <i>Français et Anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada</i> , février 2019	13
Les commissions scolaires de langue française en situation minoritaire : l'aliénation des biens immobiliers fédéraux excédentaires	14
L'accès à la justice en français : vers un nombre suffisant de juges de première instance et d'appel qui comprennent les deux langues officielles sans interprétation ou traduction	15
Nominations des lieutenants-gouverneurs du Nouveau-Brunswick et des gouverneurs généraux capables de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles dès leur nomination	16
Vers l'adoption d'une version française de la Constitution	17

Tableau de synthèse :
Certaines des modifications nécessaires au projet de loi C-13
 (pas nécessairement en ordre d'importance ; cette liste n'est pas exhaustive)

Modifications	Liste non exhaustive d'acteurs qui les revendiquent
<p>1. <u>Seul</u> le Conseil du Trésor doit être chargé de l'élaboration et de la coordination générale des principes et programmes fédéraux d'application de <u>toute</u> la <u>Loi sans</u> pouvoir de <u>délégation</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport OLLO, <i>La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations</i>, juin 2019, recommandations 1 et 2 • Rapport LANG, <i>Modernisation de la Loi sur les langues officielles</i>, juin 2019, recommandation 9 • Document de réforme de la ministre des Langues officielles, <i>Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada</i>, février 2021 à la page 26 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne présenté à OLLO et à LANG, <i>Propositions de modifications au projet de loi C-13</i>, mai 2022 aux pages 3 à 7 • Mémoire du Commissariat aux langues officielles présenté à OLLO (juin 2022) et à LANG (octobre 2022), <i>Une occasion historique à saisir : Pour une modernisation complète de la LLO</i>, aux pages 5 et 6 • Lettre de la Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien aux ministres des Langues officielles, de la Justice et à la Présidente du Conseil du Trésor, 31 janvier 2022 aux pages 2 et 3 • Mémoire du Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada présenté à LANG, <i>Projet de loi C-13</i>, 22 juin 2022 à la page 7 • Mémoire d'Hélène Asselin présenté à OLLO et à LANG, <i>Projet de loi C-13</i>, juin 2022 à la page 6

Modifications	Liste non exhaustive d'acteurs qui les revendiquent
<p>2. Renforcer et clarifier l'obligation des tiers de fournir des services dans les deux langues officielles et l'obligation d'inclure des clauses linguistiques dans les accords conclus par le gouvernement fédéral</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport OLLO, <i>La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations</i>, juin 2019, recommandation 3 • Rapport LANG, <i>Modernisation de la Loi sur les langues officielles</i>, juin 2019, recommandation 8 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne présenté à OLLO et à LANG, <i>Propositions de modifications au projet de loi C-13</i>, mai 2022 aux pages 8 à 10 • Mémoire du Commissariat aux langues officielles présenté à OLLO (juin 2022) et à LANG (octobre 2022), <i>Une occasion historique à saisir : Pour une modernisation complète de la LLO</i>, aux pages 11 et 12 • Mémoire du Quebec Community Groups Network présenté à OLLO et à LANG, <i>Projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada</i>, mai 2022 aux pages 33 à 35 • Mémoire du Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada présenté à OLLO et à LANG, 22 juin 2022 à la page 7 • Projet de loi C-202, <i>Loi modifiant la Loi sur les langues officielles</i>, Pierre de Bané, 30-3 (1^{re} lecture le 31 octobre 1977) • Projet de loi C-374, <i>Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (services sociaux à la minorité francophone d'une province)</i>, Jean-Paul Marchand, 35-2 (1^{re} lecture le 20 février 1997)
<p>3. La politique en matière d'immigration francophone doit <u>véritablement</u> assurer le rétablissement et l'augmentation du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport LANG, <i>Modernisation de la Loi sur les langues officielles</i>, juin 2019, recommandation 4 • Mémoire du Commissariat aux langues officielles présenté à OLLO (juin 2022) et à LANG (octobre 2022), <i>Une occasion historique à saisir : Pour une modernisation complète de la LLO</i>, aux pages 17, 18 et 20 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne présenté à OLLO et à LANG, <i>Propositions de modifications au projet de loi C-13</i>, mai 2022 aux pages 11 et 12 • Mémoire du Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada présenté à LANG, 22 juin 2022 à la page 7

Modifications	Liste non exhaustive d'acteurs qui les revendiquent
<p>4. Renforcer le partie VII, notamment en matière de consultation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport OLLO, <i>La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations</i>, juin 2019, recommandations 5, 10.3 et 10.4 • Rapport LANG, <i>Modernisations de la Loi sur les langues officielles</i>, juin 2019, recommandations 1 et 3a) • Mémoire du Commissariat aux langues officielles présenté à OLLO (juin 2022) et à LANG (octobre 2022), <i>Une occasion historique à saisir : Pour une modernisation complète de la LLO</i>, aux pages 13 à 17, 19 et 20 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne présenté à OLLO et à LANG, <i>Propositions de modifications au projet de loi C-13</i>, mai 2022 aux pages 13 à 19 • Mémoire du Quebec Community Groups Network présenté à OLLO et à LANG, <i>Projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada</i>, mai et juin 2022 aux pages 29 à 32 • Projet de loi C-11, <i>Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois</i>, 44-1, art 6 (1^{re} lecture du Sénat terminée le 21 juin 2022)
<p>5. Étendre à la partie VII le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne présenté à OLLO et à LANG, <i>Propositions de modifications au projet de loi C-13</i>, mai 2022 à la page 20
<p>6. Définir l'expression « minorité francophone » («<i>French linguistic minority communities</i> ») pour qu'elle continue à ne référer qu'aux communautés d'expression française en situation minoritaire à <u>l'extérieur</u> du Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne présenté à OLLO et à LANG, <i>Propositions de modifications au projet de loi C-13</i>, mai 2022 à la page 21 • Mémoire du Réseau de développement économique et d'employabilité du Canada présenté à LANG, 22 juin 2022 à la page 7

Modifications	Liste non exhaustive d'acteurs qui les revendiquent
<p>7. Avant d'aliéner un immeuble ou un bien réel excédentaire aux besoins du gouvernement fédéral, l'institution fédérale consulte et offre aux organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire la possibilité de l'acquérir ou de le louer en tout ou en partie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario à divers ministres, députés et sénateurs datée du 26 mai 2022 • Rapport LANG, <i>Modernisations de la Loi sur les langues officielles</i>, juin 2019, recommandation 7b) à la page 73 • Mémoire du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique présenté au Comité permanent des Langues officielles de la Chambre des communes, 8 novembre 2018 à la page 3 • Mémoire de la Division scolaire franco-manitobaine présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 15 février 2017 aux pages 4 et 5 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne, <i>La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles</i>, 5 mars 2019 aux pages 141 et 150
<p>8. L'accès à la justice en français : vers un nombre suffisant de juges de première instance et d'appel qui comprennent les deux langues officielles sans interprétation ou traduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law à LANG, <i>Amendements au projet de loi C-13 pour assurer un meilleur accès à la justice en français</i>, 16 juin 2022 • Lettre de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick à LANG, <i>Modifications nécessaires au Projet de loi C-13 pour la réalisation d'un meilleur accès à la justice en français</i>, 11 juillet 2022 • Rapport OLLO, <i>La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations</i>, juin 2019, recommandation 19 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne, <i>La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles</i>, 5 mars 2019 aux pages 107 à 114 • Rapport du Commissariat aux langues officielles, <i>L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures</i>, 2013

Modifications	Liste non exhaustive d'acteurs qui les revendiquent
<p>9. Exiger que les lieutenant-gouverneurs du Nouveau-Brunswick et les gouverneurs généraux soient capables de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles dès leur nomination</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de loi S-220, <i>Loi modifiant la Loi sur les compétences linguistiques (gouverneur général)</i>, Claude Carignan, 44-1 (1^{re} lecture le 24 novembre 2021) • Projet de loi S-229, <i>Loi modifiant la Loi sur les compétences linguistiques (gouverneur général)</i>, Claude Carignan, 44-1 (1^{re} lecture le 1^{er} décembre 2021) • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne, <i>La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles</i>, 5 mars 2019 aux pages 129 et 133
<p>10. Exiger que les sous-ministres soient capables de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles dès leur nomination</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport OLLO, <i>La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations</i>, juin 2019, recommandation 11.1 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne, <i>La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles</i>, 5 mars 2019 aux pages 126, 132 et 133 • Gouvernement du Québec, <i>Propositions d'amendements du gouvernement du Québec concernant le projet de loi C-13</i> à la p 5
<p>11. Exiger que le ministre de la Justice assure la mise en œuvre de l'article 55 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> pour que la Constitution canadienne ait force de loi non seulement en anglais mais aussi en français</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mémoire de l'Association du barreau canadien présenté à OLLO, <i>L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles</i>, octobre 2018 • Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne, <i>La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles</i>, 5 mars 2019 aux pages 146 et 158

CODIFICATION

Loi sur les langues officielles

S.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.)

CONSOLIDATION

Official Languages Act

R.S.C. (1985), c. 31 (4th Supp.)

NOTE

[Ceci est une version de la *Loi sur les langues officielles* si celle-ci est modifiée par le Projet de loi C-13]

NOTE

[The following is a version of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13]

Ceci est un document de travail et ne devrait en aucun cas être utilisé comme document officiel

This is a working document and should not be used as an official document

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* présentement en vigueur apparaît en noir et sans soulignement. Les ajouts proposés par le Projet de loi C-13 sont en vert et soulignés. Enfin, le libellé que le Projet de loi C-13 propose faire retirer de la loi est en ~~rouge et barré~~. Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)~~(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~et~~les engagements énoncés aux paragraphe (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

The wording of the *Official Languages Act* currently in force is shown in black with no underlining. The amendments proposed by the Bill C-13 are in green and underlined. Finally, wording that Bill C-13 proposes be removed from the Act is in ~~red and struck out~~. An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)~~(5) Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Objet
2	Objet
	<u>Coordination pangouvernementale</u>
2.1	<u>Ministre du Patrimoine canadien</u>
2.2	<u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u>
2.3	<u>Processus – mise en œuvre de l'engagement énoncé au paragraphe 41(4)</u>
	Définitions <u>et interprétation</u>
3	Définitions
3.1	<u>Droits linguistiques</u>
	PARTIE I
	Débats et travaux parlementaires
4	Langues officielles du Parlement

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

	Short Title
1	Short title
	Purpose of Act
2	Purpose
	<u>Government-wide Coordination</u>
2.1	<u>Minister of Canadian Heritage</u>
2.2	<u>Government-wide strategy on official languages</u>
2.3	<u>Process – implementation of commitment under subsection 41(4)</u>
	Interpretation
3	Definitions
3.1	<u>Language rights</u>
	PART I
	Legislative and Other Instruments
4	Official languages of Parliament

PARTIE II

Actes législatifs et autres

5 Documents parlementaires

6 Lois fédérales

7 Textes d'application

8 Dépôt des documents

9 Textes de procédures

10 Traités

11 Avis et annonces

12 Actes destinés au public

13 Valeur des deux versions

PARTIE III

Administration de la justice

14 Langues officielles des tribunaux fédéraux

15 Droits des témoins

16 Obligation relative à la compréhension
des langues officielles

17 Pouvoir d'établir des règles de procédure

PART II

Legislative and Other Instruments

5 Journals and other records

6 Acts of Parliament

7 Legislative instruments

8 Documents in Parliament

9 Rules, etc., governing practice and
procedure

10 International treaties

11 Notices, advertisements and other
matters that are published

12 Instruments directed to the public

13 Both versions simultaneous and equally
authoritative

PART III

Administration of Justice

14 Official languages of federal courts

15 Hearing of witnesses in official language
of choice

16 Duty to ensure understanding without an
interpreter

17 Authority to make implementing rules

18	Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire	18	Language of civil proceedings where Her Majesty is a party
19	Actes judiciaires	19	Bilingual forms
20	Décisions de justice importantes	20	Decisions, orders and judgements that must be made available simultaneously
PARTIE IV		PART IV	
Communications avec le public et prestation des services		Communications with and Services to the Public	
Communications et services		Communications and Services	
21	Droits en matière de communication	21	Rights relating to language of communication
22	Langues des communications et services	22	Where communications and services must be in both official languages
23	Voyageurs	23	Travelling public
24	Vocation du bureau	24	Nature of the office
Services fournis par des tiers		Services Provided on behalf of Federal Institutions	
25	Fourniture dans les deux langues	25	Where services provided on behalf of federal institutions
Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques		Regulatory Activities of Federal Institutions	
26	Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques	26	Regulatory activities relating to health, safety and security of public
Dispositions générales		General	
27	Obligation : Communications et services	27	Obligations relating to communications and services

28	Offre active	28	Active offer
29	Signalisation	29	Signs identifying offices
30	Mode de communication	30	Manner of communicating
31	Incompatibilité	31	Relationship to Part V
	Règlements		Regulations
32	Règlements	32	Regulations
33	Règlements	33	Regulations
PARTIE V		PART V	
Langue de travail		Language of Work	
34	Droits en matière de langue de travail	34	Rights relating to language of work
35	Obligations des institutions fédérales	35	Duties of government
36	Obligations minimales dans les régions désignées	36	Minimum duties in relation to prescribed regions
37	Obligations particulières	37	Special duties for institutions directing or providing services to others
38	Règlements	38	Regulations
PARTIE VI		PART VI	
Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise		Participation of English-speaking and French-speaking Canadians	
39	Engagement	39	Commitment to equal opportunities and equitable participation
40	Règlements	40	Regulations

PARTIE VII		PART VII	
Promotion du français et de l'anglais		Advancement of English and French	
41	Engagement – <u>épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais</u>	41	Government policy <u>Commitment – enhancing vitality of communities and fostering English and French</u>
42	Coördination <u>Engagement – bilinguisme et promotion du français à l'étranger</u>	42	Coördination <u>Commitment – bilingualism and promoting French abroad</u>
<u>42.1</u>	<u>Reconnaissance – Société Radio-Canada</u>	<u>42.1</u>	<u>Recognition – Canadian Broadcasting Corporation</u>
43	Mise en œuvre	43	Specific mandate of Minister of Canadian Heritage
44	Rapport annuel	44	Annual report to Parliament
<u>44.1</u>	<u>Politique en matière d'immigration francophone</u>	<u>44.1</u>	<u>Policy on francophone immigration</u>
45	Consultations et négociations avec les – provinces <u>et territoires</u>	45	Consultation and negotiation with the – provinces <u>and territories</u>
<u>45.1</u>	<u>Collaboration – provinces et territoires</u>	<u>45.1</u>	<u>Cooperation – provinces and territories</u>
PARTIE VIII		PART VIII	
Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles		Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada	
46	Mission du Conseil du Trésor	46	Responsibilities of Treasury Board
47	Rapport envoyé au commissaire	47	Audit reports be made available to Commissioner
48	Rapport au Parlement	48	Annual report to Parliament

PARTIE IX		PART IX	
	Commissaire aux langues officielles		Commissioner of Official Languages
	Commissariat		Office of the Commissioner
49	Nomination	49	Appointment
50	Rang et non-cumul de fonctions	50	Rank, powers, and duties generally
51	Personnel	51	Staff
52	Concours d'experts	52	Technical assistance
53	Assimilation à fonctionnaire <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u>	53	Public Service Superannuation Act
54	Autonomie financière	54	Order exempting Commissioner from directives
	Mandat du commissaire		Duties and Functions of Commissioner
55	Fonctions du commissaire	55	Duties and Functions
56	Mission	56	Duty of Commissioner under Act
57	Examen des règlements, <u>principes</u> et instructions	57	Review of regulations, <u>policies</u> and directives
	Plaintes et e <u>Enquêtes, accords de conformité et ordonnances</u>		<u>Investigations, Compliance Agreements and Orders</u>
58	Plaintes	58	Investigation of complaints
59	Préavis d'enquête	59	Notice of intention to investigate
60	Secret des enquêtes	60	Investigation to be conducted in private
61	Procédure	61	Procedure

62	Pouvoir d'enquête	62	Powers of Commissioner in carrying out investigations
63	Clôture de l'enquête	63	Conclusion of investigation
63.1	Publication	63.1	Publication
64	Information des intéressés	64	Where investigation carried out pursuant to complaint
64.1	Accord de conformité	64.1	Compliance agreement
64.2	Effet de l'accord de conformité : commissaire	64.2	Effect of compliance agreement - Commissioner
64.3	Accord de conformité respecté	64.3	Compliance agreement complied with
64.4	Accord de conformité non respecté	64.4	Compliance agreement not complied with
64.5	Ordonnance du commissaire	64.5	Commissioner's order
64.6	Dépôt de l'ordonnance	64.6	Filing of order
65	Rapport au gouverneur en conseil	65	Report to Governor in Council where appropriate action not taken
	Sanctions administratives pécuniaires		Administrative Monetary Penalties
65.1	Définitions	65.1	Definitions
65.2	Application	65.2	Application
65.3	But de la sanction	65.3	Purpose of penalty
65.4	Règlements	65.4	Regulations
65.5	Violations	65.5	Violations
65.6	Procès-verbal	65.6	Notice of violation
65.7	Paiement	65.7	Payment of penalty
65.8	Défaut	65.8	Failure to act

<u>65.9 Révision par la Cour fédérale</u>	<u>65.9 Review by Federal Court</u>
<u>65.91 Révision des faits reprochés</u>	<u>65.91 Review with respect to facts</u>
<u>65.92 Créance de Sa Majesté</u>	<u>65.92 Debt to Her Majesty</u>
<u>65.93 Certificat de non-paiement</u>	<u>65.93 Certificate of default</u>
<u>65.94 Admissibilité en preuve</u>	<u>65.94 Evidence</u>
<u>65.95 Exclusion de certains moyens de défense</u>	<u>65.95 Certain defences not available</u>
Rapports au Parlement	Reports au Parliament
66 Rapport annuel	66 Annual report
67 Rapport spécial	67 Special report
68 Divulgence et précautions à prendre	68 Contents of report
69 Transmission des rapports au Parlement	69 Transmission of report
Délégation	Delegation
70 Pouvoir de délégation	70 Delegation by Commissioner
Dispositions générales	General
71 Normes de sécurité	71 Security requirements
72 Secret	72 Confidentiality
73 Divulgence	73 Disclosure authorized
74 Non-assignation	74 No summons
75 Immunité	75 Protection of Commissioner
PARTIE X	PART X
Recours judiciaire	Court Remedy
76 Définition de tribunal	76 Definition of Court

77	Recours	77	Application for remedy
78	Exercice de recours par le commissaire	78	Commissioner may apply or appear
78.1 Révision par le tribunal : plaignant		78.1 Review by Court – complainant	
78.2 Suspension de l’ordonnance		78.2 Order stayed	
78.3 Partie à l’instance : institution fédérale		78.3 Party to review – federal institution	
78.4 Comparution du commissaire		78.4 Appearance by Commissioner	
78.5 Signification à l’institution fédérale		78.5 Service of originating document	
78.6 Révision de novo		78.6 De novo review	
78.7 Ordonnance du tribunal		78.7 Order of Court	
78.8 Dispositions incompatibles		78.8 Incompatible provisions	
79	Preuve – plainte de même nature	79	Evidence relating to similar complaint
80	Procédure sommaire	80	Hearing in summary manner
81	Frais et dépens	81	Costs
PARTIE XI		PART XI	
Dispositions générales		General	
82	Primauté sur les autres lois	82	Primacy of Parts I to V
83	Droits préservés	83	Rights relating to other languages
84	Consultations	84	Consultations
85	Dépôt d’avant-projets de règlement	85	Tabling of D raft of proposed regulation
86	Publication des projets de règlement	86	Publication of proposed regulation
87	Dépôt des projets de règlement	87	Tabling of regulation

88	Suivi par un comité parlementaire	88	Permanent r Review of Act, etc., by parliamentary committee
89	Précision <u>Section 126 du Code criminel</u>	89	Section 126 of Criminal Code not applicable
90	Privilèges parlementaires et judiciaires	90	Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved
91	Dotation en personnel	91	Staffing generally
92	Mention de « langues officielles »	92	References in Acts of Parliament to the “official languages”
93	Règlements	93	Regulations

93.1 Examen

93.1 Review

PARTIE XII

PART XII

Modifications connexes

Related Amendments

PARTIE XIII

PART XIII

Modifications corrélatives

Consequential Amendments

PARTIE XIV

PART XIV

Dispositions transitoires,
abrogation et entrée en
vigueur

Transitional Provisions,
Repeal and Coming into Force

Dispositions transitoires

Transitional

~~107 — Maintien en poste~~

~~107 — Commissioner remains in office~~

~~108 — Versements aux sociétés d'État~~

~~108 — Payments to Crown corporations~~

Abrogation

Repeal

Entrée en vigueur

Coming into Force

*110 Entrée en vigueur

ANNEXE A

**Modification connexe à la Loi
sur le ministère du patrimoine
canadien**

7.1 Financement – causes types

*110 Coming into force

APPENDIX A

**Related Amendment to the
Department of Canadian
Heritage Act**

7.1 Funding – test cases

**Loi concernant le statut et
l'usage des langues officielles du
Canada**

**An Act respecting the status and
use of the official languages of
Canada**

telle que modifiée par le

as amended by

Projet de loi C-13

Bill C-13

**1^{re} session, 44^e législature, 2021-2022
(1^{re} lecture le 1^{er} mars 2022)**

**1st Session, 44th Parliament, 2021-2022
(1st reading March 1st, 2022)**

Préambule

Attendu :

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services;

qu'il convient que les ~~agents~~ employés des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égale possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS ~~officers and~~ employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain

institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais;

qu'il reconnaît l'importance de donner à toute personne au Canada la possibilité d'apprendre une deuxième langue officielle et la contribution de tous ceux qui, au Canada, parlent les deux langues officielles à l'appréciation mutuelle entre les deux collectivités de langue officielle;

qu'il reconnaît l'importance d'appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de protéger et

employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of English and French linguistic minority communities; – taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society – as an integral part of the two official language communities of Canada, and to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to protecting and promoting the French language, recognizing that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial and territorial governments and their institutions to support the development of English and French linguistic minority communities, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of providing opportunities for everyone in Canada to learn a second official language and the contribution of everyone in Canada who speaks both official languages to a mutual appreciation between the two official language communities of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of supporting sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority

promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités;

qu'il reconnaît que la Société Radio-Canada contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et à la protection et la promotion des deux langues officielles;

qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique de ces minorités;

qu'il reconnaît que des minorités francophones ou anglophones sont présentes dans chaque province et territoire;

qu'il reconnaît la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles de la Législature du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédure qui en découlent,

que la *Charte de la langue française* du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec,

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick,

qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

communities and protecting and promoting the presence of strong institutions serving those communities;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that the Canadian Broadcasting Corporation contributes through its activities to enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities and to the protection and promotion of both official languages;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of those communities;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the presence of English or French linguistic minority communities in each province and territory;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the diversity of the provincial and territorial language regimes that contribute to the advancement of the equality of status and use of English and French in Canadian society, including that

the Constitution of Canada provides every person with the right to use English or French in the debates of the Houses of the Legislature of Quebec and those of the Legislature of Manitoba and the right to use English or French in any pleading or process in or from the courts of those provinces,

Quebec's *Charter of the French language* provides that French is the official language of Quebec,

the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick, and

the Constitution of Canada provides that the English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges;

qu'il reconnaît que chaque province et territoire a adopté des lois, des politiques ou des programmes qui garantissent des services en français ou qui reconnaissent la contribution des minorités francophones ou anglophones à la société canadienne;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, ~~de maintenir et de valoriser~~ du maintien et de la valorisation de l'usage des autres langues, et de la réappropriation, de la revitalisation et du renforcement des langues autochtones;

que les obligations juridiques relatives aux langues officielles s'appliquent en tout temps, notamment lors de situations d'urgence.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les langues officielles.*

Objet

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones ~~et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de~~

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that each province and territory has adopted laws, policies or programs guaranteeing service in French or recognizing the contribution of the English or French linguistic minority community to Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of ~~preserving~~ maintaining and enhancing the use of languages other than English and French and reclaiming, revitalizing and strengthening Indigenous languages while strengthening the status and use of the official languages;

AND WHEREAS all legal obligations related to the official languages apply at all times, including during emergencies;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

Purpose of Act

Purpose

2 The purpose of this Act is to

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of English and French linguistic minority communities ~~and generally advance the equality of status and use~~

~~statut et d'usage du français et de l'anglais en vue de les protéger;~~

~~b.1) de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;~~

~~c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.~~

~~of the English and French languages within Canadian society in order to protect them; and~~

~~(b.1) advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English; and~~

~~(c) set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.~~

Coordination pangouvernementale

Ministre du Patrimoine canadien

2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.

Coordination

(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).

Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles

2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien élabore et maintient, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.

Dépôt au Parlement

(2) Il fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.

Accessible au public

(3) Il rend la stratégie accessible au public par

Government-wide Coordination

Minister of Canadian Heritage

2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.

Coordination

(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).

Government-wide strategy on official languages

2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy that sets out the overall official languages priorities.

Tabling in Parliament

(2) That Minister shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.

Accessible to public

(3) That Minister shall make the strategy

Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

Processus – mise en œuvre de l'engagement énoncé au paragraphe 41(4)

Process – implementation of commitment under subsection 41(4)

2.3 Le ministre du Patrimoine canadien établit un processus pour que le gouvernement fédéral mette en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(4).

2.3 The Minister of Canadian Heritage shall establish a process for the Government of Canada to implement its commitment under subsection 41(4).

Définitions et interprétation

Interpretation

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire aux langues officielles du Canada nommé au titre de l'article 49. (*Commissioner*)

institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)

jour ouvrable Jour autre que :

Definitions

3 (1) In this Act,

business day means day other than

(a) a Saturday;

(b) a Sunday or other holiday; and

(c) a day that falls during the seasonal recess, as defined in section 2 of the Federal Courts Rules; (jour ouvrable)

Commissioner means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (*commissaire*)

Crown corporation means

(a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

(b) a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*; (*sociétés d'État*)

department means a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

federal institution includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

(a) the Senate,

(b) the House of Commons,

a) le samedi;

b) le dimanche ou autre jour férié;

c) un jour compris dans les vacances judiciaires
saisionnières, au sens de l'article 2 des Règles
des Cours fédérales. (business day)

ministère Ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

région de la capitale nationale La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

sociétés d'État Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

(c) the Library of Parliament,

(c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

(c.2) the Parliamentary Protective Service,

(c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,

(d) any federal court,

(e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,

(f) a department of the Government of Canada,

(g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, and

(h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

(i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or

(j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (*institutions fédérales*)

National Capital Region means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*. (*région de la capitale nationale*)

Définition de *tribunal*

(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

Droits linguistiques

3.1 Pour l'application de la présente loi :

a) les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet;

Definition of *federal court*

(2) In this section and in Parts II and III, **federal court** means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament.

Language rights

3.1 For the purposes of this Act,

(a) language rights are to be given a large, liberal and purposive interpretation;

b) ils doivent être interprétés en fonction de leur caractère réparateur;

c) l'égalité réelle est la norme applicable à ces droits.

(b) language rights are to be interpreted in light of their remedial character; and

(c) the norm for the interpretation of language rights is substantive equality.

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

Langues officielles du Parlement

4 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

Journal des débats

(3) Les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

PARTIE II

Actes législatifs et autres

Documents parlementaires

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

PART I

Proceedings of Parliament

Official languages of Parliament

4 (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

Official reports

(3) Everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament shall be reported in the official language in which it was said and a translation thereof into the other official language shall be included therewith.

PART II

Legislative and Other Instruments

Journals and the other records

5 The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

Lois fédérales

6 Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Textes d'application

7 (1) Sont établis dans les deux langues officielles, ~~les actes s'ils sont pris;~~ dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, les actes pris soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

Prérogative

(2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes ~~suivants-ci-après~~ du seul fait qu'ils sont ~~d'intérêt général et public~~ de nature publique et générale :

- a)** les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois;
- b)** les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

Acts of Parliament

6 All Acts of Parliament shall be enacted, printed and published in both official languages.

Legislative instruments

7 (1) Any instrument shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages, if it is made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament ~~that and~~

(a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,

(b) is required by or ~~pursuant to~~ under an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or

(c) is of a public and general nature;

~~shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.~~

Instruments under prerogative or other executive power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not, by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature, apply to

(a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or

(b) a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people;

~~by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.~~

Dépôt des documents

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Textes de procédures

9 Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Traités

10 (1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures ~~voulues possibles~~ pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Accords fédéro-provinciaux-territoriaux

(2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les textes fédéro-provinciaux-territoriaux ~~suivants ci-après~~ soient établis; dans les deux langues officielles et à ce que les deux versions ~~ayant aient~~ même valeur; ~~dans les deux langues officielles~~ :

- a) les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil;
- b) les accords conclus avec une ou plusieurs territoires ou provinces lorsque l'une d'entre ~~elles eux~~ a comme langues officielles déclarées le français et l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais;
- c) les accords conclus avec plusieurs provinces ou territoires dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées — avec les provinces ou territoires ou d'autres États — sont à établir ou à rendre publics dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.

Documents in Parliament

8 Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

Rules, etc., governing practice and procedure

9 All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

International treaties

10 (1) The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

Federal-provincial-territorial agreements

(2) The Government of Canada has the duty to ensure that the following classes of agreements between Canada and one or more provinces or territories are made in both official languages and that both versions are equally authoritative:

- (a) agreements that require the authorization of Parliament or the Governor in Council to be effective;
- (b) agreements entered into with one or more provinces or territories ~~where if~~ English and French are declared to be the official languages of any of those provinces or territories or ~~where if~~ any of ~~those provinces them~~ requests that the agreement be made in English and French; and
- (c) agreements entered into with two or more provinces or territories ~~where if~~ their governments ~~of those provinces~~ do not use the same official language.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which any class, specified in the regulations, of agreements that are made between Canada and one or more other states or between Canada and one or more provinces or territories

- (a) must be made in both official languages;
- (b) must be made available in both official languages at the time of signing or publication;
or
- (c) must, on request, be translated.

Avis et annonces

11 (1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, ~~paraître~~ figurer dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise ou les deux versions dans au moins une publication d'expression également française et anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent ~~paraître~~ figurer dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

Publications sur support électronique

(1.1) Il est entendu que les publications visées au paragraphe (1) comprennent toute publication sur support électronique.

Importance

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

Notices, advertisements and other published matters

11 (1) A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or ~~pursuant to~~ under an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall,

- (a) wherever possible, ~~be printed~~ appear in ~~one of the official languages in at least one~~ publication in general circulation within each region where the matter applies ~~that appears wholly or mainly in that language and the in the other official language, with the English version appearing~~ in at least one publication ~~in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that other language that is mainly in English and the French version appearing in at least one publication that is mainly in French or those two versions appearing in at least one publication that appears equally in English and French~~; and
- (b) ~~where~~ If there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that ~~appears wholly or is~~ mainly in English or ~~no such publication that appears wholly or~~ mainly in French, ~~be printed and no publication in general circulation within that region that appears equally in English and French, appear~~ in both official languages in at least one publication in general circulation within that region.

Publications in electronic form

(1.1) For greater certainty, a publication referred to in subsection (1) includes a publication in an electronic form.

Equal prominence

(2) Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

Actes destinés au public

12 Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

Valeur des deux versions

13 Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue

Instruments directed to the public

12 All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages.

Both versions simultaneous and equally authoritative

13 Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

PART III

Administration of justice

Official languages of federal courts

14 English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous

officielle à l'autre langue.

interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~ de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Every federal court, ~~other than the Supreme Court of Canada,~~ has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

Mise en œuvre progressive

(3) ~~[Abrogé, 2022, ch. 13, art. 11(2)] Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la~~

Limitation

(3) ~~[Repealed, 2022, c. 13, s. 11(2)] No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the~~

~~Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.~~

~~Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.~~

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

18 Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

(a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

(b) if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party

shall be in both official languages.

Compléments d'information

(2) Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.

Décisions de justice importantes

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;

a.1) si elles ont valeur de précédent;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre des ~~alinéas~~ (1)a) ou a.1) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) may be set out in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form.

Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

20 (1) Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages where

(a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; ~~or~~

(a.1) the decision, order or judgment has precedential value; or

(b) the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.

Other decisions, order and judgments

(2) ~~Where~~ A decision, order or judgement issued by the federal court, including any reasons given for it, shall be issued first in one of the official languages and then, at the earliest possible time, in the other official language, with each version to be effective from the time the first version is effective, if

(a) ~~any~~ it is a final decision, order or judgment ~~issued by a federal court that~~ is not required ~~by~~ under subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or

(b) the decision, order or judgment is required ~~by paragraph (1)(a)~~ by paragraph (1)(a) or (a.1) to be made available simultaneously in both official languages under paragraph (1)(a) or (a.1) but the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given ~~therefor~~ for it, available simultaneously in both official

languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance⁷.

~~the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.~~

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

Droits en matière de communication

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

Rights relating to language of communication

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the

officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Services conventionnés

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés au paragraphe (1), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

Vocation du bureau

24 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat;

same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) within the National Capital Region; or

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

Services provided pursuant to a contract

(2) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsection (1) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

Nature of the office

24 (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

(i) the health, safety or security of members of the public,

(ii) the location of the office or facility, or

(iii) the national or international mandate of the office; or

b) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

(b) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du Parlement

(2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Institutions reporting directly to Parliament

(2) Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

Précision

(3) Cette obligation vise notamment :

- a)** le commissariat aux langues officielles;
- b)** le bureau du directeur général des élections;
- b.1)** le commissariat à l'intégrité du secteur public;
- c)** le bureau du vérificateur général;
- d)** le commissariat à l'information;
- e)** le commissariat à la protection de la vie privée;
- f)** le Commissariat au lobbying.

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

- (a)** the Office of the Commissioner of Official Languages;
- (b)** the Office of the Chief Electoral Officer;
- (b.1)** the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;
- (c)** the Office of the Auditor General;
- (d)** the Office of the Information Commissioner;
- (e)** the Office of the Privacy Commissioner; and
- (f)** the Office of the Commissioner of Lobbying.

Services fournis par des tiers

Services Provided on behalf of Federal Institutions

Fourniture dans les deux langues

25 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Where services provided on behalf of federal institutions

25 Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

26 Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Regulatory Activities of Federal Institutions

Regulatory activities relating to health, safety and security of public

26 Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

Dispositions générales

Obligation : communications et services

27 L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Offre active

28 Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

General

Obligations relating to communications and services

27 Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

Active offre

28 Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public.

Signalisation

29 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Mode de communication

30 Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Incompatibilité

31 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Règlements

Règlements

32 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante;
- b)** en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle;
- c)** déterminer les services visés au paragraphe 23(2) et les modalités de leur fourniture;
- d)** déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l'alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b);
- e)** définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)a).

Signs identifying offices

29 Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

Manner of communicating

30 Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act.

Relationship to Part V

31 In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Regulations

Regulations

32 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);
- (b)** prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;
- (c)** prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(2);
- (d)** prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraph 24(1)(a) or (b); and
- (e)** defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of paragraph (2)(a).

Critères

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :

- a) de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;
- b) du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;
- c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour ~~que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles favoriser activement~~ les communications ~~et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie,~~ avec les institutions fédérales — autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget — et la prestation par elles de services dans les deux langues officielles, si elles sont tenues de pourvoir ces communications et services dans ces deux langues au titre de la présente partie.

PARTIE V

Langue de travail

Droits en matière de langue de travail

34 Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs ~~agents employés~~ ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council may have regard to

- (a) the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;
- (b) the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and
- (c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

PART V

Language of Work

Rights relating to language of work

34 English and French are the languages of work in all federal institutions, and ~~officers and~~ employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

Obligations des institutions fédérales

35 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

a) dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leurs ~~personnel~~ employés d'utiliser l'une ou l'autre;

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

Régions désignées du Canada

(2) Les régions du Canada énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada : Déclaration de politiques », sont des régions désignées aux fins de l'alinéa (1)a).

Obligations minimales dans les régions désignées

36 (1) Il incombe aux institutions fédérales, dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a) :

a) de fournir à leurs ~~personnel~~ employés, dans les deux langues officielles, tant les services qui ~~lui~~ leur sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et les ~~matériel~~ autres instruments de travail d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte;

Duties of government

35 (1) Every federal institution has the duty to ensure that

(a) within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed, work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its ~~officers and~~ employees; and

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

Regions of Canada prescribed

(2) The regions of Canada set out in Annex B of the part of the Treasury Board and Public Service Commission Circular No. 1977-46 of September 30, 1977 that is entitled "Official Languages in the Public Service of Canada: A Statement of Policies" are prescribed for the purpose of paragraph (1)(a).

Minimum duties in relation to prescribed regions

36 (1) Every federal institution has the duty, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to

(a) make available in both official languages to ~~officers and~~ employees of the institution

(i) services that are provided to ~~officers and~~ employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

(ii) regularly and widely used documentation or other work instruments produced by or on behalf of that or any other

b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles à compter du 1^{er} janvier 1991 puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les ~~supérieurs~~ gestionnaires et les superviseurs soient aptes à communiquer avec ~~leurs subordonnés~~ les employés dans celles-ci lorsqu'ils exercent leurs attributions à titre de gestionnaires ou de superviseurs et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

Autres obligations

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les régions, secteurs ou lieux visés au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leurs ~~personnel~~ employés d'utiliser l'une ou l'autre.

Obligations particulières

37 Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par les ~~personnel~~ employés de celles-ci.

Règlements

38 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la

federal institution;

(b) ensure that regularly and widely used ~~automated computer~~ systems ~~for the processing and communication of data~~ acquired or produced by the institution on or after January 1, 1991 can be used in either official language; and

(c) ensure that

(i) ~~where~~ if it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, managers and supervisors are able to communicate in both official languages with ~~officers and~~ employees of the institution in carrying out their managerial or supervisory responsibilities, and

(ii) any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

Additional duties ~~in prescribed regions~~

(2) Every federal institution has the duty to ensure that, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), ~~such the~~ measures that are taken in addition to those required under subsection (1) as can reasonably be taken in addition to those required under subsection (1) to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its ~~officers and~~ employees.

Special duties ~~for institutions directing or providing services to others~~

37 Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that accommodates the use of either official language by ~~officers and~~ employees of those institutions.

Regulations

38 (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of

bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

a) déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et les ~~matériel~~ autres instruments de travail qu'elles doivent offrir à leurs ~~personnel employés~~ dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou de ~~surveillance~~ supervision — à exécuter dans ces deux langues;

b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a), un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leurs ~~personnel employés~~ d'utiliser l'une ou l'autre;

c) déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés;

d) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent;

e) fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a), compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

(a) prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,

(i) any services, documentation or other work instruments that ~~are to be made available by~~ those institutions are to make available to their employees in both official languages ~~to officers or employees of those institutions~~,

(ii) any ~~automated~~ computer systems ~~for the processing and communication of data~~ that must be available for use in both official languages, and

(iii) any supervisory or ~~management functions~~ managerial responsibilities that are to be carried out by those institutions in both official languages;

(b) prescribing any other measures that are to be taken, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to establish and maintain work environments of those institutions that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by their ~~officers and~~ employees;

(c) requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;

(d) prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and

(e) prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to the equality of status of both official languages.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) inscrire ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu :

(i) du nombre et de la proportion d'~~agents employés~~ francophones et anglophones qui travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés,

(ii) du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions,

(iii) de tout autre critère qu'il juge indiqué;

b) en cas de conflit — dont la réalité puisse se démontrer — entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) adding to or deleting from the regions of Canada prescribed by subsection 35(2) or prescribing any other part or region of Canada, or any place outside Canada, for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to

(i) the number and proportion of English-speaking and French-speaking ~~officers and~~ employees who constitute the work force of federal institutions based in the parts, regions or places prescribed,

(ii) the number and proportion of English-speaking and French-speaking persons resident in the parts or regions prescribed, and

(iii) any other factors that the Governor in Council considers appropriate; and

(b) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

PARTIE VI

Participation des
Canadiens d'expression
française et d'expression
anglaise

PART VI

Participation of English-
speaking and French-
speaking Canadians

Engagement

39 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :

a) les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales;

b) les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

Possibilités d'emploi

(2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des ~~parties IV et V relatives à l'emploi~~ la présente loi.

Principe du mérite

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Règlements

40 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Commitment to equal opportunities and equitable participation

39 (1) The Government of Canada is committed to ensuring that

a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and

b) the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada, taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location.

Employment opportunities

(2) In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking due into account ~~of~~ the purposes and provisions of ~~Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment~~ this Act.

Merit principle

(3) Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

Regulations

40 The Governor in Council may make ~~such~~ regulations ~~as the Governor in Council deems necessary to carry out for~~ the purposes ~~and provisions~~ of this Part.

PART VII

Advancement of English and French

Engagement – épanouissement des minorités et promotion du français et de l’anglais

41 (1) Le gouvernement fédéral s’engage à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu’à promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne.

Engagement – protection et promotion du français

(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l’usage prédominant de l’anglais, s’engage à protéger et à promouvoir le français.

Engagement – apprentissages dans la langue de la minorité

(3) Le gouvernement fédéral s’engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu’aux études postsecondaires.

Engagement – article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

(4) Le gouvernement fédéral s’engage à contribuer périodiquement à l’estimation du nombre d’enfants dont les parents ont, en vertu de l’article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d’une province ou d’un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d’enseignement de la minorité linguistique.

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)~~**(5)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu’elles estiment indiquées pour mettre

Government policy/Commitment – enhancing vitality of communities and fostering English and French

41 (1) The Government of Canada is committed to

(a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development, taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society; and

(b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Commitment – protection and promotion of French

(2) The Government of Canada, recognizing that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, is committed to protecting and promoting the French language.

Commitment – learning in minority language

(3) The Government of Canada is committed to advancing opportunities for members of English and French linguistic minority communities to pursue quality learning in their own language throughout their lives, including from early childhood to post-secondary education.

Commitment – section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

(4) The Government of Canada is committed to contributing periodically to an estimate of the number of children whose parents have, under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)~~**(5)** Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of

en œuvre ~~et les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

the commitments under subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

Mesures positives

(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :

a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);

b) sont prises tout en respectant :

(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,

(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;

c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :

(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,

(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,

(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,

(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline,

(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions

Positive measures

(6) Positive measures taken under subsection (5)

(a) shall be concrete and taken with the intention of having a beneficial effect on the implementation of the commitments under subsections (1) to (3);

(b) shall respect

(i) the necessity of protecting and promoting the French language in each province and territory, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, and

(ii) the necessity of considering the specific needs of each of the two official language communities of Canada, taking into account the equal importance of the two communities; and

(c) may include measures, among others, to

(i) promote and support the learning of English and French in Canada,

(ii) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public,

(iii) induce and assist organizations and institutions to project and promote the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere,

(iv) support the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and

(v) support sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions

fortes qui desservent ces minorités.

servicing those communities.

Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs

(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées :

a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);

b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.

Potential to take positive measures and negative impacts

(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,

(a) consider whether positive measures could potentially be taken under subsection (5); and

(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for mitigating those negative impacts.

Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes

(8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.

Dialogue and consultation activities, research and evidence-based findings

(8) The analyses referred to in subsection (7) shall be founded, to the extent possible, on the results of dialogue and consultation activities, on research and on evidence-based findings.

Objectif des activités de dialogue et de consultation

(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants.

Objective of dialogue and consultation activities

(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account.

Mécanismes d'évaluation et de surveillance

(10) Les institutions fédérales établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe (5).

Evaluation and monitoring mechanisms

(10) Every federal institution shall establish evaluation and monitoring mechanisms in relation to the positive measures taken under subsection (5).

Règlements

~~(3)~~(11) Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur

Regulations

~~(3)~~(11) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board made after consultation with the Minister of Canadian Heritage, make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which

parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

Précision

(12) Il est entendu que l'octroi dans la présente partie d'attributions à certains ministres fédéraux ne restreint pas les obligations que celle-ci impose aux institutions fédérales.

For greater certainty

(12) For greater certainty, the express powers, duties and functions of certain ministers of the Crown provided for in this Part do not limit the duties of federal institutions under this Part.

Coordination

~~42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.~~

Coordination

~~42 The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.~~

Engagement – bilinguisme et promotion du français à l'étranger

42 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada.

Commitment – bilingualism and promoting French abroad

42 (1) The Government of Canada is committed to advancing the use of English and French in the conduct of Canada's external affairs and to promoting French as part of Canada's diplomatic relations.

Mise en œuvre

(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement.

Implementation

(2) The Minister of Foreign Affairs shall take such measures as that Minister considers appropriate for the implementation of the commitment under subsection (1).

Reconnaissance – Société Radio-Canada

42.1 Le gouvernement fédéral reconnaît que la Société Radio-Canada, dans l'exécution de la mission que lui confère la *Loi sur la radiodiffusion* en conformité avec les licences qui lui sont attribuées au titre de cette loi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et sous réserve des règlements de celui-ci, contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à la protection et la promotion des deux langues officielles. Cette reconnaissance est faite dans le respect de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation dont jouit la Société Radio-Canada.

Recognition – Canadian Broadcasting Corporation

42.1 The Government of Canada recognizes that the Canadian Broadcasting Corporation, in carrying out its purposes under the *Broadcasting Act* in accordance with the licences issued to it under that Act by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and subject to any applicable regulations of that Commission, contributes through its activities to enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and to the protection and promotion of both official languages. This recognition is made while respecting the freedom of expression and the journalistic, creative and programming independence enjoyed by the Canadian Broadcasting Corporation.

Mise en œuvre

43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;

b) pour ~~encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais~~ appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;

c) pour ~~encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais~~ fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi-constitutionnels en matière de langues officielles;

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux, territoriaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;

e) pour encourager et aider ces gouvernements et les organismes à but non lucratif à donner à ~~tous~~ toute personne au Canada la possibilité d'apprendre le français et l'anglais et à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public de ces deux langues;

f) pour ~~encourager~~ inciter les entreprises, les organisations patronales et syndicales, et les

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

(b) ~~encourage and support the learning of English and French in Canada~~ support the development and promotion of francophone culture in Canada, including through the activities of entities for which that Minister is responsible and by ensuring that the Government of Canada's cultural policies are consistent with the purpose of this Act;

(c) ~~foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public~~ provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional and quasi-constitutional official language rights;

(d) encourage and assist provincial and territorial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial, territorial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;

(e) encourage and assist provincial and territorial governments and non-profit organizations to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French and to foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

(f) ~~encourage~~ induce the business community, labour organizations, ~~voluntary~~ non-profit

organismes ~~bénévoles~~ à but non lucratif et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, ~~et pour collaborer avec eux à ces fins~~;

g) pour ~~encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada~~ mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles;

h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

(g) ~~encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere~~ implement programs in support of official languages; and

(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

Consultation et information au public

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et informe le public sur ces principes et programmes.

Rapport annuel

44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.

Politique en matière d'immigration francophone

44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada.

Contenu

(2) La politique comprend notamment :

a) des objectifs, des cibles et des indicateurs;

b) un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à

Public Consultation and information to public

(2) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society and shall provide information to the public relating to those policies and programs.

Annual report to Parliament

44 The Minister of Canadian Heritage shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which that Minister is responsible.

Policy on francophone immigration

44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration to enhance the vitality of French linguistic minority communities in Canada.

Contents

(2) The policy shall include, among other things,

(a) objectives, targets and indicators; and

(b) a statement that the Government of Canada recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing

l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.

the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.

Consultations et négociations ~~avec les~~ – provinces et territoires

Consultation and negotiation ~~with the~~ – provinces and territories

45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.

45 Any minister of the Crown designated by the Governor in Council may consult and may negotiate agreements with the provincial and territorial governments to ensure, to the greatest practical extent but subject to Part IV, that the provision of federal, provincial, territorial, municipal and education services in both official languages is coordinated and that regard is had to the needs of the recipients of those services.

Collaboration – provinces et territoires

Cooperation – provinces and territories

45.1 (1) Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

45.1 (1) The Government of Canada recognizes the importance of cooperating with provincial and territorial governments in the implementation of this Part, taking into account the diversity of the provincial and territorial language regimes that contribute to the advancement of the equality of status and use of English and French in Canadian society, including that

a) que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles de la Législature du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédure qui en découlent;

(a) the Constitution of Canada provides every person with the right to use English or French in the debates of the Houses of the Legislature of Quebec and those of the Legislature of Manitoba and the right to use English or French in any pleading or process in or from the courts of those provinces;

b) que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec;

(b) Quebec's Charter of the French language provides that French is the official language of Quebec;

c) que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

(c) the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick; and

d) qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux.

(d) the Constitution of Canada provides that the English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges.

Précision

(2) Il est entendu que la mise en œuvre de la présente partie se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces et des territoires.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the implementation of this Part shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces and territories.

PARTIE VIII

Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Mission du Conseil du Trésor

46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

Attributions

(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :

- a)** ~~[Abrogé, 2022, ch. 13, art. 25(2)] établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;~~
- b)** recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;
- c)** ~~donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;~~
- d)** ~~surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil en matière de langues officielles;~~

PART VIII

Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada

Responsibilities of Treasury Board

46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI and subsection 41(5) in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.

Powers of Treasury Board

(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may

- (a)** ~~[Repealed, 2022, c. 13, s. 25(2)] establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;~~
- (b)** recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI; and
- (c)** ~~issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;~~
- (d)** ~~monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor~~

~~e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;~~

~~f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;~~

~~g)c) déléguer telle de ses attributions prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.~~

Précision

(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.

Obligations

(4) Le Conseil du Trésor doit, dans le cadre de cette mission :

a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties;

b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;

c) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;

d) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;

e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et

~~in Council relating to the official languages of Canada;~~

~~(e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;~~

~~(f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and;~~

~~(g)c) delegate any of its powers and duties under this section in respect of another federal institution to the deputy heads or other administrative heads of other federal that institutions.~~

For greater certainty

(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(c) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.

Duties of Treasury Board

(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board shall

(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;

(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);

(c) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of the Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;

(d) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;

(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect

VI et les instructions données pour l'application de ces parties;

f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.

Rapport envoyé au commissaire

47 Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46~~(2)(d)~~(4)c.

Rapport au Parlement

48 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exercice des attributions conférées au Conseil du Trésor au titre de la présente loi et sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

PARTIE IX

Commissaire aux langues officielles

Commissariat

Nomination

49 (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

to Parts IV, V and VI; and

(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).

Audit reports to ~~be made available to~~ Commissioner

47 The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46~~(2)(d)~~(4)c.

Annual report to Parliament

48 The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the exercise of the Treasury Board's powers and the performance of its duties and functions conferred under this Act and the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

PART IX

Commissioner of Official Languages

Office of the Commissioner

Appointment

49 (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat et révocation

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Rang et non-cumul de fonctions

50 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Personnel

51 Les ~~personnel~~ ~~employés~~ nécessaires au bon fonctionnement du commissariat ~~est~~ ~~sont~~ nommés conformément à la loi.

Concours d'experts

52 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(3) The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Rank, powers and duties generally

50 (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Staff

51 ~~Such officers and~~ ~~The~~ employees ~~as that~~ are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

52 The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having

de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

~~Assimilation à fonctionnaire~~ *Loi sur la pension de la fonction publique*

53 Le commissaire et les ~~personnel~~ *employés* régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Public Service Superannuation Act

53 The Commissioner and the ~~officers~~ *and* employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Autonomie financière

54 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Order exempting Commissioner from directives

54 The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in Council made under the Financial Administration Act that apply to deputy heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions..

Mandat du commissaire

Duties and Functions of Commissioner

Fonctions du commissaire

55 Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Duties and functions

55 The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Mission

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Duty of Commissioner under Act

56 (1) It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the advancement of English and French in Canadian society.

Enquêtes

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.

Examen des règlements, principes et instructions

57 Le commissaire peut d'office examiner les règlements, principes ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement, principe ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.

~~Plaintes et e~~Enquêtes, accords de conformité et ordonnances

Plaintes

58 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Idem

(2) It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act.

Review of regulations, policies and directives

57 The Commissioner may initiate a review of any regulation, policies or directives made under this Act, and any other regulations, policies or directives that affect or may affect the status or use of the official languages, and may refer to and comment on any findings on the review in in a report made to Parliament under section 66 or 67.

~~(a) any regulations or directives made under this Act, and~~

~~(b) any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages,~~

~~and may refer to and comment on any findings on the review in a report made to Parliament pursuant to section 66 or 67.~~

Investigation, Compliance Agreement and Orders

Investigation of complaints

58 (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,

(a) the status of an official language was not or is not being recognized,

(b) any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or

(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal

institution.

Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

Refus d'instruire

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance ;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire²;
- d) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance;
- e) le commissaire a déjà dressé un rapport au titre du paragraphe 63(1) sur l'objet de la plainte;
- f) l'institution fédérale concernée a pris des mesures correctives pour régler la plainte;
- g) le commissaire a conclu un accord de conformité en application du paragraphe 64.1(1) à l'égard de l'objet de la plainte.

Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, ~~whether or not they speak, or represent a group speaking,~~ regardless of the official language ~~the status or use of which is at issue~~ that they speak.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

Refus d'instruire

(4) The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner

- a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith;~~or~~
- c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act²;
- (d) the complaint was not made within a reasonable time after the subject-matter of the complaint arose;
- (e) the subject-matter of the complaint has already been the subject of a report by the Commissioner under subsection 63(1);
- (f) the federal institution concerned has taken corrective measures to resolve the complaint; or
- (g) the Commissioner has entered into a compliance agreement under subsection 64.1(1) in respect of the subject-matter of the complaint.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

Préavis d'enquête

59 Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

Secret des enquêtes

60 (1) Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Droit de réponse

(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

Procédure

61 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes.

Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un ~~cadre employé~~ du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

Pouvoir d'enquête

62 (1) Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la

Notice of intention to investigate

59 Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned of his intention to carry out the investigation.

Investigation to be conducted in private

60 (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Opportunity to answer allegations and criticisms

(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

Procedure

61 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act.

Receiving and obtaining of information ~~by officer designated~~

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any ~~officer~~ employee of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that ~~officer~~ employee shall, subject to ~~such any~~ any restrictions or limitations ~~as that~~ the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

62 (1) The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act,

présente loi, le commissaire a le pouvoir :

a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

Modes substitutifs de règlement des différends

(1.1) Au cours de l'enquête, le commissaire peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à des modes substitutifs de règlement des différends, à l'exception de l'arbitrage.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

(2) Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :

a) qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire;

b) que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des attributions du commissaire, a été

other than an investigation in relation to Part III, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

Alternative dispute resolution

(1.1) The Commissioner may, at any time in the course of an investigation, attempt to resolve a complaint by means of a process of alternative dispute resolution, other than arbitration.

Report – Threats, intimidations, discrimination or obstruction to be reported

(2) ~~Where~~ The Commissioner may provide a report with reasons to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned if the Commissioner believes on reasonable grounds that

(a) an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or

(b) the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the

entravée.

Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

~~the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.~~

Clôture de l'enquête

63 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :

- a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire;
- b) soit que des lois ou règlements ou des principes ou instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné;
- c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

Facteurs additionnels

(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Recommandations

(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Clôture de l'enquête

63 (1) If, after carrying out an investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that

- (a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,
- (b) any Act or regulations ~~thereunder~~, or any policy or directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or
- c) any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Other policies to be taken into account

(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

Recommendations

(3) The Commissioner may

- (a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and
- (b) request the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

Publication

63.1 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire peut rendre publics :

- a) le sommaire de l'enquête;
- b) les conclusions de l'enquête;
- c) les recommandations qu'il a faites aux termes du paragraphe 63(3).

Renseignements identificateurs

(2) Le commissaire veille à ce que les renseignements qu'il rend publics ne prennent pas une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification du plaignant ou de tout particulier.

Avis

(3) Avant de rendre les renseignements publics, le commissaire donne à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée un avis d'au moins trente jours ouvrables de son intention de les rendre publics.

Information des intéressés

64 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).

Suivi

(2) Il peut, quand aux termes du paragraphe 63(3) il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos ; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe (1).

Publication

63.1 (1) After carrying out an investigation under this Act, the Commissioner may make any of the following information public:

- (a) a summary of the investigation;
- (b) the findings of the investigation;
- (c) any recommendations made by the Commissioner under subsection 63(3).

Identifying information

(2) The Commissioner shall ensure that the information made public under subsection (1) is not in a form that could reasonably be expected to identify the complainant or any individual.

Notice

(3) Before making the information public, the Commissioner shall give to the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned at least 30 business days' notice of the Commissioner's intention to make it public.

Where investigation carried out pursuant to complaint

64 (1) Where the Commissioner carries out an investigation pursuant to a complaint, the Commissioner shall inform the complainant and any individual by whom or on behalf of whom, or the deputy head or other administrative head of any federal institution by which or on behalf of which, an answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 60(2), in such manner and at such time as the Commissioner thinks proper, of the results of the investigation.

Where recommendations made

(2) Where recommendations have been made by the Commissioner under subsection 63(3) but adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon within a reasonable time after the recommendations are made, the Commissioner may inform the complainant of those recommendations and make such comments thereon as he thinks proper, and shall provide a copy of the recommendations and comments to

any individual, deputy head or administrative head whom the Commissioner is required under subsection (1) to inform of the results of the investigation.

Accord de conformité

64.1 (1) Si, au cours de l'enquête ou au terme de celle-ci, le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à la présente loi, il peut conclure avec cette institution un accord de conformité visant à la faire respecter.

Autre partie

(2) Le plaignant peut, sur invitation du commissaire, être partie à l'accord de conformité.

Conditions

(3) L'accord de conformité est assorti des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Effet de l'accord de conformité : commissaire

64.2 (1) Lorsqu'un accord de conformité est conclu, le commissaire :

a) ne peut rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe 64.5(1) à l'égard d'aucune question visée par l'accord;

a.1) ne peut dresser de procès-verbal de violation en vertu du paragraphe 65.6(1) à l'égard d'une telle question;

b) ne peut exercer le recours prévu à l'alinéa 78(1)a) à l'égard d'une telle question;

c) demande à la Cour fédérale la suspension de toute demande à l'égard d'une telle question qu'il a faite au titre de cet alinéa et qui est pendante au moment de la conclusion de l'accord.

Effet de l'accord de conformité : plaignant

(2) Lorsqu'il est partie à l'accord de conformité, le plaignant :

Compliance agreement

64.1 (1) If, at any time during the course of or after carrying out an investigation, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement with that federal institution aimed at ensuring compliance with this Act.

Other party

(2) The complainant may, at the invitation of the Commissioner, be made a party to the compliance agreement.

Terms

(3) A compliance agreement may contain any terms that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Effect of compliance agreement – Commissioner

64.2 (1) Once a compliance agreement is entered into, the Commissioner

(a) is not permitted to make an order under subsection 64.5(1) in respect of any matter covered under the agreement;

(a.1) is not permitted to issue a notice of violation under subsection 65.6(1) in respect of any matter covered under the agreement;

(b) is not permitted to make an application under paragraph 78(1)(a) in respect of any matter covered under the agreement; and

(c) shall apply to the Federal Court for the suspension of any pending applications that the Commissioner made under paragraph 78(1)(a) in respect of any matter covered under the agreement.

Effect of compliance agreement – complainant

(2) The complainant, if they are a party to the compliance agreement entered into,

a) ne peut exercer le recours prévu au paragraphe 77(1) à l'égard de toute question visée par l'accord;

b) demande à la Cour fédérale la suspension de toute demande à l'égard d'une telle question qu'il a faite au titre de ce paragraphe et qui est pendante au moment de la conclusion de l'accord.

Accord de conformité respecté

64.3 Si le commissaire est d'avis que l'institution fédérale a respecté l'accord de conformité :

a) il en avise par écrit cette dernière ainsi que tout plaignant qui est partie à l'accord;

b) il retire toute demande qu'il a faite au titre de l'alinéa 78(1)a) à l'égard d'une question visée par l'accord;

c) dans le cas où le plaignant est partie à l'accord, ce dernier retire toute demande qu'il a faite au titre du paragraphe 77(1) à l'égard d'une question visée par l'accord.

Accord de conformité non respecté

64.4 (1) S'il est d'avis que l'institution fédérale n'a pas respecté l'accord de conformité, le commissaire en avise par écrit l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale et tout plaignant partie à l'accord. Il peut alors demander à la Cour fédérale :

a) soit une ordonnance enjoignant à l'institution de se conformer à l'accord de conformité, en sus de toute autre réparation que la Cour peut accorder;

b) soit réparation conformément à l'alinéa 78(1)a) ou, en cas de suspension de toute demande à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 64.2(1)c), le rétablissement de la demande.

Partie à l'instance

(2) L'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif reçoit l'avis en application du paragraphe (1) et tout

(a) is not permitted to make an application under subsection 77(1) in respect of any matter covered under the agreement; and

(b) shall apply to the Federal Court for the suspension of any pending applications that they made under subsection 77(1) in respect of any matter covered under the agreement.

Compliance agreement complied with

64.3 If the Commissioner is of the opinion that a federal institution has complied with a compliance agreement,

(a) the Commissioner shall provide written notice to that effect to the federal institution and, if the complainant is a party to the agreement, to the complainant;

(b) the Commissioner shall withdraw any applications that the Commissioner made under paragraph 78(1)(a) in respect of any matter covered under the agreement; and

(c) the complainant, if they are a party to the agreement, shall withdraw any applications that they made under subsection 77(1) in respect of any matter covered under the agreement.

Compliance agreement not complied with

64.4 (1) If the Commissioner is of the opinion that a federal institution has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall provide written notice to that effect to the deputy head or other administrative head of the federal institution and to the complainant, if they are a party to the agreement, and may apply to the Federal Court

(a) for an order requiring the federal institution to comply with the agreement, in addition to any other remedies that the Federal Court may give; or

(b) for a remedy in accordance with paragraph 78(1)(a) or for the reinstatement of proceedings that have been suspended as a result of any application made under paragraph 64.2(1)(c).

Parties to proceedings

(2) A federal institution whose deputy head or other administrative head receives a notice under subsection (1), and a complainant who receives a

plaignant qui reçoit cet avis ont le droit de comparaître comme partie à l'instance.

Plaignant

(3) Sur réception de l'avis, le plaignant peut demander à la Cour réparation conformément au paragraphe 77(1) ou, en cas de suspension de toute demande à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 64.2(2)b), le rétablissement de la demande.

Délai de la demande

(4) Malgré le paragraphe 77(2) et l'alinéa 78(1)a), mais sous réserve du paragraphe 77(3), la demande est faite dans l'année suivant la date de l'avis de défaut ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration de l'année.

Ordonnance du commissaire

64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties IV ou V, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.

Limite

(2) Toutefois, le commissaire ne peut rendre d'ordonnance à l'égard de l'objet de la plainte sans avoir préalablement proposé à l'institution fédérale de conclure un accord de conformité sur cet objet en application du paragraphe 64.1(1).

Conditions préalables pour rendre une ordonnance

(3) Avant de rendre l'ordonnance, le commissaire donne à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée un avis où :

notice under that subsection, have the right to appear as parties to the proceedings.

Complainant

(3) On receipt of the notice, the complainant may apply to the Federal Court for a remedy in accordance with subsection 77(1) or for the reinstatement of proceedings that have been suspended as a result of an application made under paragraph 64.2(2)(b).

Time for application

(4) Despite subsection 77(2) and paragraph 78(1)(a) but subject to subsection 77(3), the application shall be made within one year after the date of the notice or within any longer period that the Federal Court may, either before or after the expiry of that year, allow.

Commissioner's order

64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part IV or V, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.

Limitation

(2) However, the Commissioner is not permitted to make an order in respect of the subject-matter of a complaint unless, before making the order, the Commissioner invited the federal institution to enter into a compliance agreement under subsection 64.1(1) in respect of that subject-matter.

Preconditions to order

(3) Before making an order under subsection (1), the Commissioner shall provide to the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned a notice that sets out

a) il présente l'ordonnance qu'il a l'intention de rendre;

b) il spécifie que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif doit, dans les vingt jours suivant la réception de l'avis, lui donner avis:

(i) soit des mesures prises ou envisagées par l'institution fédérale pour la mise en œuvre de l'ordonnance qu'il a l'intention de rendre ou des recommandations faites aux termes du paragraphe 63(3) ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite,

(ii) soit de sa volonté de conclure ou non un accord de conformité au titre du paragraphe 64.1(1).

Conditions

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le commissaire juge indiquées.

Avis de l'ordonnance

(5) Le commissaire donne au plaignant et à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale un avis qui contient les éléments suivants :

a) toute ordonnance qu'il rend;

b) la mention du droit du plaignant et de l'institution fédérale d'exercer un recours en révision au titre de l'article 78.1 et du délai pour ce faire, ainsi que du fait que s'ils exercent ce droit, ils doivent se conformer à l'article 78.5;

c) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, toute ordonnance contenue dans l'avis prendra effet conformément au paragraphe (6).

Prise d'effet

(6) L'ordonnance prend effet le trente et unième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale reçoit l'avis.

Date de réception réputée

(7) Pour l'application du présent article, l'administrateur général ou tout autre responsable

(a) the order that the Commissioner intends to make; and

(b) statement that within 20 days after the day on which the deputy head or other administrative head receives the notice, that deputy head or other administrative head shall notify the Commissioner

(i) of the action taken or proposed to be taken by the federal institution to implement the proposed order or the recommendations made under subsection 63(3), or the reasons why no such action has been or is proposed to be taken, or

(ii) whether the federal institution wishes to enter into a compliance agreement under subsection 64.1(1).

Condition

(4) The order may include any condition that the Commissioner considers appropriate.

Notice of order

(5) The Commissioner shall provide to the complainant and to the deputy head or other administrative head of the federal institution a notice that sets out

(a) any order that the Commissioner makes;

(b) a statement that the complainant and the federal institution each have the right to apply for a review under section 78.1, within the period specified for exercising that right, and that they must comply with section 78.5 if they exercise that right; and

(c) a statement that if neither the complainant nor the federal institution applies for a review within the period specified for doing so, any order set out in the notice takes effect in accordance with subsection (6).

Effect

(6) The order takes effect on the 31st business day after the day on which the deputy head or other administrative head of the federal institution receives the notice.

Deemed date of receipt

(7) For the purpose of this section, the deputy head or other administrative head of the federal

administratif de l'institution fédérale est réputé avoir reçu l'avis le cinquième jour ouvrable suivant la date que porte l'avis.

institution is deemed to have received a notice on the fifth business day after the date of the notice.

Dépôt de l'ordonnance

64.6 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'institution fédérale n'a pas respecté l'ordonnance rendue en application du paragraphe 64.5(1), le commissaire peut déposer devant la Cour fédérale une copie certifiée conforme par lui de cette ordonnance.

Filing of order

64.6 (1) If the Commissioner is of the opinion that a federal institution has not complied with the terms of an order made under subsection 64.5(1), the Commissioner may file in the Federal Court a copy of the order certified by the Commissioner to be a true copy.

Effet du dépôt

(2) Dès son dépôt, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par la Cour fédérale et peut être exécutée comme telle.

Effect of filing

(2) On the certified copy being filed, the decision becomes and may be enforced as an order of the Federal Court.

Rapport au gouverneur en conseil

65 (1) Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.

Report to Governor in Council where appropriate action not taken

65 (1) If, within a reasonable time after a report containing recommendations under subsection 63(3) is made, adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any federal institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council.

Suivi

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.

Action by Governor in Council

(2) The Governor in Council may take such action as the Governor in Council considers appropriate in relation to any report transmitted under subsection (1) and the recommendations therein.

Rapport au Parlement

(3) Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.

Report to Parliament

(3) If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Governor in Council under subsection (1), adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner may make such report thereon to Parliament as he considers appropriate.

Incorporation des réponses

(4) Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Reply to be attached to report

(4) The Commissioner shall attach to every report made under subsection (3) a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution

concerned.

Sanctions administratives pécuniaires

Définitions

65.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 65.3 à 65.95 et au paragraphe 66(3).

organisme désigné Toute société d'État ou personne morale visée à l'article 65.2. (*designated body*)

sanction Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation. (*penalty*)

Application

65.2 Les articles 65.3 à 65.95 s'appliquent aux sociétés d'État — ainsi qu'aux personnes morales assujetties à la présente loi en application d'une autre loi fédérale — qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont désignées par règlement;
- b) elles ont des obligations au titre de la partie IV;
- c) elles exercent leurs activités dans le domaine des transports;
- d) elles offrent des services aux voyageurs et communiquent avec eux.

But de la sanction

65.3 L'imposition d'une sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la partie IV.

Règlements

65.4 (1) Sur la recommandation du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) désignant des sociétés d'État ou des personnes morales pour l'application de l'article 65.2;
- b) désignant comme violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 la contravention à

Administrative Monetary Penalties

Definitions

65.1 The following definitions apply in sections 65.3 to 65.95 and subsection 66(3).

designated body means a corporation referred to in section 65.2. (*organisme désigné*)

penalty means an administrative monetary penalty imposed for a violation. (*sanction*)

Application

65.2 Sections 65.3 to 65.95 apply to a Crown corporation — or corporation that is subject to this Act under another Act of Parliament — that

- (a) is designated by regulation;
- (b) has duties under Part IV;
- (c) operates in the transportation sector; and
- (d) engages in communications with and provides or makes available services to the travelling public.

Purpose of penalty

65.3 The purpose of a penalty is to promote compliance with Part IV and not to punish.

Regulations

65.4 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, make regulations

- (a) designating any corporation for the purposes of section 65.2;
- (b) designating, as a violation that may be proceeded with in accordance with

toute disposition spécifiée de la partie IV et de ses règlements relativement aux services et communications spécifiés ou aux catégories de services et communications spécifiées;

c) déterminant le montant de la sanction — ou établissant un barème de sanctions — applicable à chaque violation;

d) établissant, pour l'application de l'alinéa (3)d), d'autres critères applicables à la détermination du montant de la sanction, lorsqu'un barème de sanctions est établi;

e) augmentant le montant maximal de la sanction prévu au paragraphe (2);

f) concernant la signification des documents autorisés ou exigés par les articles 65.3 à 65.95, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve;

g) établissant la forme et le contenu des procès-verbaux de violation;

h) de façon générale, prévoyant toute autre mesure d'application des articles 65.3 à 65.95.

Plafond – montant de la sanction

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)e), le montant maximal de la sanction applicable à une violation déterminé au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)c) est de vingt-cinq mille dollars.

Critères – barème de sanctions

(3) Lorsqu'un barème de sanctions applicable à une violation est établi au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)c), le commissaire tient compte des critères ci-après pour la détermination du montant de la sanction :

a) la nature et la portée de la violation;

b) les antécédents du prétendu auteur de la violation en ce qui a trait au respect des dispositions de la partie IV et de ses règlements désignées par les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b);

c) sa capacité de payer le montant de la sanction;

sections 65.3 to 65.95, the contravention of any specified provision of Part IV or the regulations made under that Part in respect of specified communications and services or specified categories of communications and services;

(c) fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of each violation;

(d) for the purposes of paragraph (3)(d), establishing other criteria to be considered in determining the amount of the penalty if a range of penalties is established;

(e) increasing the amount of the maximum penalty set out in subsection (2);

(f) respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 65.3 to 65.95, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are to be considered to be served;

(g) establishing the form and content of notices of violation; and

(h) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 65.3 to 65.95.

Maximum penalty

(2) Subject to regulations made under paragraph (1)(e), the maximum penalty in respect of a violation that may be fixed under regulations made under paragraph (1)(c) is \$25,000.

Criteria – range of penalties

(3) If a range of penalties is fixed by regulations made under paragraph (1)(c) in respect of a violation, then the Commissioner shall take into account the following criteria in determining the amount of the penalty:

(a) the nature and scope of the violation;

(b) the history of compliance, by the designated body that is believed to have committed the violation, with the provisions of Part IV and the regulations made under that Part that are designated by regulations made under paragraph (1)(b);

(c) the designated body's ability to pay the penalty;

- d) tout critère prévu par règlement;
- e) tout autre critère pertinent.

- (d) any criteria established by regulation; and
- (e) any other relevant criterion.

Violations

65.5 La contravention à une disposition — désignée par les règlements pris en vertu de l’alinéa 65.4(1)b) — constitue une violation pour laquelle l’organisme désigné s’expose à une sanction dont le montant est déterminé conformément aux règlements pris en vertu de l’alinéa 65.4(1)c) et au paragraphe 65.4(3).

Violations

65.5 Every designated body that contravenes a provision designated by regulations made under paragraph 65.4(1)(b) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with regulations made under paragraph 65.4(1)(c) and with subsection 65.4(3).

Procès-verbal

65.6 (1) Si, au terme d’une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus à une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l’alinéa 65.4(1)b), il a des motifs raisonnables de croire qu’une violation a été commise et il a établi un rapport au titre du paragraphe 63(1) à l’égard de la violation, le commissaire peut dresser un procès-verbal qu’il fait signifier — avec le rapport et tout autre document pertinent — au prétendu auteur de la violation.

Notice of violation

65.6 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under a provision designated by regulations made under paragraph 65.4(1)(b), the Commissioner has reasonable grounds to believe that a designated body has committed a violation and has made a report under subsection 63(1) in respect of that violation, the Commissioner may issue a notice of violation and shall cause it to be served — along with the report and any other relevant document — on the body.

Limite – accord de conformité

(2) Toutefois, le commissaire ne peut dresser un procès-verbal à l’égard de l’objet de la plainte sans avoir préalablement proposé au prétendu auteur de la violation de conclure un accord de conformité sur cet objet en application du paragraphe 64.1(1).

Limitation – compliance agreement

(2) However, the Commissioner is not permitted to issue a notice of violation in respect of the subject-matter of a complaint unless, before issuing the notice of violation, the Commissioner invited the designated body to enter into a compliance agreement under subsection 64.1(1) in respect of that subject-matter.

Limite – procès-verbal antérieur

(3) Il ne peut non plus dresser un procès-verbal à l’égard de l’objet de la plainte si celui-ci a déjà fait l’objet d’un procès-verbal.

Limitation – previous notice of violation

(3) The Commissioner is not permitted to issue a notice of violation under subsection (1) in respect of the subject-matter of a complaint if that subject-matter has already been the subject of a notice of violation.

Contenu

(4) Tout procès-verbal mentionne les éléments suivants :

- a) le nom du prétendu auteur de la violation;
- b) les faits pertinents concernant la violation ainsi que les dispositions en cause;

Contents

(4) The notice of violation shall

- (a) set out the name of the designated body that is believed to have committed the violation;
- (b) set out the relevant facts of the violation and the provision at issue;

c) le montant de la sanction relative à la violation;

d) la façon dont le commissaire a tenu compte des critères prévus au paragraphe 65.4(3) pour la détermination du montant de la sanction, si un barème de sanctions applicable à la violation est établi par les règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c);

e) la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de contester les faits reprochés ou le montant de la sanction ou les deux, par voie de révision, ainsi que les modalités — de temps et autres — pour ce faire conformément à l'article 65.9;

f) le délai de trente jours ouvrables suivant la date de la signification du procès-verbal pour payer la sanction, ainsi que les autres modalités de paiement;

g) le fait que le prétendu auteur, s'il n'exerce pas le recours visé à l'alinéa e) ou s'il ne paie pas la sanction selon les modalités — de temps ou autre — précisées, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette sanction;

h) tout autre élément prévu par règlement.

(c) set out the penalty for the violation;

(d) set out the manner in which the Commissioner took into account the criteria referred to in subsection 65.4(3) in determining the amount of the penalty, if a range of penalties is fixed for the violation by regulations made under paragraph 65.4(1)(c);

(e) inform the designated body of its right to contest the facts of the alleged violation, the penalty or both, by way of review, and specify the time within which and the manner in which to do so in accordance with section 65.9;

(f) inform the designated body that the penalty is to be paid within 30 business days after the day on which the notice of violation is served and specify the manner in which to do so;

(g) inform the designated body that, if it does not pay the penalty or exercise its right referred to in paragraph (e) within the time and in the manner set out in the notice, it will be considered to have committed the violation and that it is liable for the penalty set out in the notice; and

(h) set out any other information provided by regulation.

Prescription

(5) Le procès-verbal ne peut être dressé après le deuxième anniversaire de la date où le commissaire a été informé des faits reprochés ou, s'il est antérieur, le troisième anniversaire de la date où les faits reprochés ont été commis.

Attestation

(6) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où le commissaire a été informé des faits reprochés fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Paiement

65.7 Le paiement de la sanction prévue au procès-

Limitation or prescription period

(5) No notice of violation shall be issued in respect of a violation after the second anniversary of the day on which the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation or the third anniversary of the day on which the facts of the alleged violation occurred, whichever is earlier.

Certification by Commissioner

(6) A document appearing to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation on that day.

Payment of penalty

65.7 If a designated body that is served with a

verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Défaut

65.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la sanction, le fait de ne pas demander de révision dans le délai imparti. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la sanction.

Révision par la Cour fédérale

65.9 (1) Au lieu de payer la sanction, le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours ouvrables suivant la date de la signification du procès-verbal et selon les modalités mentionnées dans celui-ci, exercer devant la Cour fédérale un recours en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction, ou des deux.

Révision de novo

(2) Il est entendu que le recours prévu au paragraphe (1) est entendu et jugé comme une nouvelle affaire.

Révision des faits reprochés

65.91 (1) Saisie d'un recours en révision des faits reprochés exercé par le prétendu auteur de la violation, la Cour fédérale, au terme de la révision, sous réserve du paragraphe (3) :

a) si elle décide que le prétendu auteur est responsable de la violation, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que ce dernier est responsable de la violation et qu'il est tenu de payer la sanction prévue au procès-verbal;

b) si elle décide que le prétendu auteur n'est pas responsable de la violation, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que ce dernier n'est pas responsable de la violation et qu'il n'est pas tenu de payer la sanction prévue au procès-verbal.

Révision du montant de la sanction

(2) Saisie d'un recours en révision du montant de la sanction exercé par le prétendu auteur de la violation, la Cour fédérale, au terme de la révision, sous réserve du paragraphe (3) :

notice of violation pays the penalty set out in the notice, it is deemed to have committed the violation and the proceedings in respect of it are ended.

Failure to act

65.8 A designated body that neither pays a penalty set out in a notice of violation nor requests a review within the specified time is deemed to have committed the violation and is liable for the penalty.

Review by Federal Court

65.9 (1) Instead of paying the penalty set out in a notice of violation, the designated body named in the notice may, within 30 business days after the day on which the notice is served and in the manner specified in the notice, apply to the Federal Court for a review of the facts of the alleged violation or of the amount of the penalty, or both.

De novo review

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) is to be heard and determined as a new proceeding.

Review with respect to facts

65.91 (1) If a designated body applies for a review with respect to the facts of an alleged violation, then on completion of the review the Federal Court shall, subject to subsection (3),

(a) if it determines that the designated body committed the violation, make an order declaring that the designated body committed the violation and is liable for the penalty set out in the notice of violation; or

(b) if it determines that the designated body did not commit the violation, make an order declaring that the designated body did not commit the violation and is not liable for the penalty set out in the notice of violation.

Review with respect to penalty

(2) If a designated body applies for a review with respect to the amount of the penalty for a violation, then on completion of the review the Federal Court shall, subject to subsection (3),

a) d'une part, détermine le montant de la sanction conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c) et en tenant compte, si ces règlements établissent un barème de sanctions applicable à la violation, des critères prévues au paragraphe 65.4(3);

b) d'autre part, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que le prétendu auteur est tenu de payer le montant de la sanction qu'elle a ainsi déterminé.

Révision des faits reprochés et du montant de la sanction

(3) Saisie d'un recours en révision des faits reprochés et du montant de la sanction exercé par le prétendu auteur de la violation, la Cour fédérale, au terme de la révision :

a) si elle décide que le prétendu auteur est responsable de la violation :

(i) d'une part, détermine le montant de la sanction conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c) et en tenant compte, si ces règlements établissent un barème de sanctions applicable à la violation, des critères prévus au paragraphe 65.4(3).

(ii) d'autre part, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que le prétendu auteur est responsable de la violation et qu'il est tenu de payer le montant de la sanction qu'elle a ainsi déterminé;

b) si elle décide que le prétendu auteur n'est pas responsable de la violation, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que ce dernier n'est pas responsable de la violation et qu'il n'est pas tenu de payer la sanction prévue au procès-verbal.

Créance de Sa Majesté

65.92 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) le montant de la sanction mentionné dans le procès-verbal, à compter de la date de paiement qui y est précisée, sauf si un recours en révision est exercé au titre de l'article 65.9;

b) si un recours en révision est exercé au titre de cet article, la somme à payer aux termes

(a) determine the amount of the penalty in accordance with regulations made under paragraph 65.4(1)(c) and, if those regulations fix a range of penalties in respect of the violation, by taking into account the criteria referred to in subsection 65.4(3); and

(b) make an order declaring that the designated body is liable for a penalty of the amount that the Court determines.

Review with respect to facts and penalty

(3) If a designated body applies for a review with respect to both the facts of an alleged violation and the amount of the penalty for the violation, then on completion of the review the Federal Court shall,

(a) if it determines that the designated body committed the violation,

(i) determine the amount of the penalty in accordance with regulations made under paragraph 65.4(1)(c) and, if those regulations fix a range of penalties in respect of the violation, by taking into account the criteria referred to in subsection 65.4(3), and

(ii) make an order declaring that the designated body committed the violation and is liable for a penalty of the amount that the Court determines; or

(b) if it determines that the designated body did not commit the violation, make an order declaring that the designated body did not commit the violation and is not liable for the penalty set out in the notice of violation.

Debt to Her Majesty

65.92 (1) The following amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

(a) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless an application for review is made under section 65.9; and

(b) if an application for review is made under section 65.9, the amount payable under an

d'une ordonnance rendue par la Cour fédérale au titre des alinéas 65.91(1)a) ou (2)b) ou du sous-alinéa 65.91(3)a)(ii), à compter de la date de l'ordonnance.

order of the Federal Court made under paragraph 65.91(1)(a) or (2)(b) or subparagraph 65.91(3)(a)(ii), beginning on the date of the order.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit après le cinquième anniversaire de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Limitation or prescription period

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than the fifth anniversary of the day on which the debt becomes payable.

Receveur général

(3) Toute créance visée au paragraphe (1) est versée au receveur général.

Proceeds payable to Receiver General

(3) A debt referred to in subsection (1) that is paid or recovered is payable to and shall be remitted to the Receiver General.

Certificat de non-paiement

65.93 (1) Le commissaire peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 65.92(1).

Certificate of default

65.93 (1) The Commissioner may issue a certificate for the unpaid amount of any debt referred to in subsection 65.92(1).

Effet de l'enregistrement

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Effect of registration

(2) Registration of a certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount set out in the certificate and all related registration costs.

Admissibilité en preuve

65.94 Dans les procédures en violation, le procès-verbal apparemment signifié en application du paragraphe 65.6(1) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Evidence

65.94 In a proceeding in respect of a violation, a notice purporting to be served under subsection 65.6(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Exclusion de certains moyens de défense

65.95 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Certain defences not available

65.95 (1) A designated body named in a notice of violation does not have a defence by reason that it
(a) exercised due diligence to prevent the violation; or
(b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate it.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies

infraction s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

in respect of a violation to the extent that it is consistent with this Act.

Rapports au Parlement

Reports to Parliament

Rapport annuel

66 (1) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

Annual report

66 (1) The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

Inclusion dans le rapport

(2) Le commissaire inclut dans son rapport, en regard de chaque institution fédérale concernée :

a) le nombre de fois que le commissaire a refusé ou cessé d'instruire une plainte au titre du paragraphe 58(4) et l'alinéa de ce paragraphe invoqué à cette fin;

b) pour chacun des modes substitutifs de règlement des différends utilisés, le nombre de plaintes qui ont été soumises à ce mode et le nombre d'entre elles qui ont été réglées par ce mode;

c) le nombre de fois qu'il a rendu publics des renseignements en vertu du paragraphe 63.1(1);

d) le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'un accord de conformité en application du paragraphe 64.1(1), une description de la contravention qui a donné lieu à l'accord, une mention indiquant si l'institution fédérale a respecté ou non l'accord et, en cas de non-respect, les mesures qu'il a prises par la suite;

e) le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 64.5(1), une description de la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance, une mention indiquant si l'institution fédérale a respecté ou non l'ordonnance et, en cas de non-respect, les

Part of report

(2) The Commissioner shall include, as part of the report, in respect of each federal institution concerned,

(a) the number of times that the Commissioner refused or ceased to investigate a complaint under subsection 58(4) and the paragraph of that subsection that was relied on;

(b) for each process of alternative dispute resolution used, the number of complaints on which that process was used and the number of them that were resolved through that process;

(c) the number of times that the Commissioner published any information under subsection 63.1(1);

(d) the number of complaints that were made the object of a compliance agreement under subsection 64.1(1), a description of the contravention that resulted in the agreement being entered into and an indication as to whether the federal institution complied with the agreement and, if not, any measures taken by the Commissioner as a result; and

(e) the number of complaints that were made the object of an order under subsection 64.5(1), a description of the contravention that resulted in the order being made and an indication as to whether the federal institution complied with the order and, if not, any measures taken by the

mesures qu'il a prises par la suite.

Commissioner as a result.

Inclusion dans le rapport – sanctions administratives pécuniaires

(3) Le commissaire inclut en outre dans son rapport, en regard de chaque organisme désigné concerné :

a) le nombre de procès-verbaux de violation dressés en vertu du paragraphe 65.6(1);

b) les faits pertinents concernant les violations et les dispositions en cause;

c) le montant des sanctions infligées, le cas échéant.

Part of report – administrative monetary penalties

(3) The Commissioner shall include, as part of the report, in respect of each designated body concerned,

(a) the number of notices of violation that the Commissioner issued under subsection 65.6(1);

(b) the relevant facts of the violations and the provisions at issue; and

(c) the amount of the penalties imposed, if any.

Rapport spécial

67 (1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Special reports

67 (1) The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

Incorporation des réponses

(2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Reply to be attached to report

(2) The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Divulgateion et précautions à prendre

68 Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Contents of report

68 The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Transmission des rapports au Parlement

69 (1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre

Transmission of report

69 (1) Every report to Parliament made by the Commissioner under subsection 65(3) or section 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in

respective.

those Houses.

Renvoi en comité

(2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

Reference to parliamentary committee

(2) Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

Délégation

Delegation

Pouvoir de délégation

70 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) les pouvoirs et attributions énoncés aux articles 63, ~~65-63.1~~, ~~64.1~~ à 69 et 78.

Delegation by Commissioner

70 The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except

- (a) the power to delegate under this section; and
- (b) the powers, duties or functions set out in sections 63, ~~65-63.1~~, ~~64.1~~ to 69 et 78.

Dispositions générales

General

Normes de sécurité

71 Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Normes de sécurité

71 The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

Secret

72 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Confidentiality

72 Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

Divulgaration

73 Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :

- a)** les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes;
- b)** des renseignements, soit lors d'un recours formé devant la Cour fédérale aux termes de la partie X, soit lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.

Non-assignation

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Disclosure authorized

73 The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

- (a)** that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or
- (b)** in the course of proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

- (a)** anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and
- (b)** any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

PARTIE X

Recours judiciaire

Définition de *tribunal*

76 Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

Recours

77 (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Délai

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

Autre délai

(3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.

PART X

Court Remedy

Definition of *Court*

76 In this Part, Court means the Federal Court.

Application for remedy

77 (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

~~Limitation period~~ Time limit

(2) An application may be made under subsection (1) within ~~sixty~~ 60 days ~~— or within any further time that the Court may allow, on request made wither before or after the expiry of those 60 days —~~ after

(a) the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1),

(b) the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or

(c) the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5).

~~or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow.~~

Application six months after complaint

(3) Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the complaint is made, the complainant may make an

application under subsection (1) at any time thereafter.

Ordonnance

(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Incompatibilité : accord de conformité

(4.1) Les dispositions de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'ordonnance visée à l'alinéa 64.4(1)a).

Incompatibilités : ordonnance du commissaire

(4.2) Les dispositions de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une ordonnance déposée aux termes du paragraphe 64.6(1).

Précision

(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

Exercice de recours par le commissaire

78 (1) Le commissaire peut selon le cas :

- a)** exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent;
- b)** comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;
- c)** comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

Exception

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), si le commissaire rend une ordonnance en vertu du paragraphe 64.5(1) :

Order of Court

(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

Conflict — compliance agreement

(4.1) If there is a conflict between a provision of an order made under paragraph 64.4(1)(a) and a provision of an order made under subsection (4), the order made under subsection (4) prevails to the extent of the conflict.

Conflict — Commissioner's order

(4.2) If there is a conflict between a provision of an order filed under subsection 64.6(1) and a provision of an order made under subsection (4), the order made under subsection (4) prevails to the extent of the conflict.

Other rights of action

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.

Commissioner may apply or appear

78 (1) Le commissaire peut selon le cas :

- (a)** within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;
- (b)** appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or
- (c)** with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.

Exception

(1.1) Despite paragraph (1)(a), if the Commissioner makes an order under

a) il ne peut exercer le recours prévu à cet alinéa à l'égard de toute question dont traite l'ordonnance;

b) il retire toute demande faite au titre de cet alinéa à l'égard d'une telle question.

Comparution de l'auteur du recours

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Révisions par le tribunal : plaignant

78.1 (1) Le plaignant dont la plainte est visée au paragraphe 64.5(1) et qui reçoit à cet égard l'avis prévu au paragraphe 64.5(5) peut, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de l'avis par l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale, exercer devant le tribunal un recours en révision de toute question dont traite l'ordonnance contenue dans l'avis.

Révision par le tribunal : institution fédérale

(2) L'institution fédérale peut, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de l'avis en application du paragraphe 64.5(5) par son administrateur général ou tout autre responsable administratif, exercer devant le tribunal un recours en révision de toute question dont traite l'ordonnance contenue dans l'avis.

Défendeur

(3) Le plaignant qui exerce un recours au titre du paragraphe (1) ne peut désigner, à titre de défendeur, que l'institution fédérale concernée; l'institution fédérale qui exerce un recours au titre du paragraphe (2) ne peut désigner, à titre de défendeur, que le commissaire.

subsection 64.5(1), the Commissioner

(a) is not permitted to make an application under paragraph (1)(a) in respect of any matter that is the subject of the order; and

(b) shall withdraw any applications that were made under paragraph (1)(a) in respect of any matter that is the subject of the order.

Complainant may appear as party

(2) Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.

Capacity to intervene

(3) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any ~~adjudicative~~ ~~judicial~~ proceedings relating to the status or use of English or French.

Review by Court — complainant

78.1 (1) A person who makes a complaint described in subsection 64.5(1) and who receives a notice under subsection 64.5(5) in respect of the complaint may, within 30 business days after the day on which the deputy head or other administrative head of the federal institution receives the notice, apply to the Court for a review of any matter that is the subject of the order set out in the notice.

Review by Court — federal institution

(2) A federal institution may, within 30 business days after the day on which its deputy head or other administrative head receives a notice under subsection 64.5(5), apply to the Court for a review of any matter that is the subject of the order set out in the notice.

Respondents

(3) A complainant who applies for a review under subsection (1) may name only the federal institution concerned as the respondent to the proceedings. A federal institution that applies for a review under subsection (2) may name only the Commissioner as the respondent to the proceedings.

Date de réception réputée

(4) Pour l'application du présent article, l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale est réputé avoir reçu l'avis le cinquième jour ouvrable suivant la date que porte l'avis.

Suspension de l'ordonnance

78.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exercice de tout recours au titre de l'article 78.1 a pour effet de suspendre l'exécution de toute ordonnance contenue dans l'avis prévu au paragraphe 64.5(5) jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée.

Levée de la suspension par le tribunal

(2) Le tribunal peut lever la suspension, soit absolument, soit temporairement, aux conditions qu'il juge indiquées.

Levée de la suspension

(3) La suspension est levée à l'égard de toute partie de l'ordonnance traitant de questions qui ne font pas l'objet du recours.

Partie à l'instance : institution fédérale

78.3 (1) Si le plaignant qui reçoit l'avis conformément au paragraphe 64.5(5) exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(1), l'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif a reçu l'avis en cause a le droit de comparaître comme partie à l'instance.

Partie à l'instance : plaignant

(2) Si l'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif reçoit l'avis conformément au paragraphe 64.5(5) exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(2), le plaignant qui a reçu l'avis en cause a le droit de comparaître comme partie à l'instance.

Portée de l'instance

(3) Le plaignant qui présente au tribunal un avis d'intention de comparaître comme partie à l'instance dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 78.1(2)

Deemed date of receipt

(4) For the purposes of this section, the deputy head or other administrative head of the federal institution is deemed to have received the notice on the fifth business day after the date of the notice.

Order stayed

78.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), the making of an application under section 78.1 operates as a stay of the order set out in the notice received under subsection 64.5(5) until the proceedings are finally concluded.

Cancellation or suspension of stay by Court

(2) The Court may cancel the stay of the order or may suspend the operation of the stay temporarily subject to any terms that it considers appropriate.

Part of order operative

(3) Any part of the order that relates to a matter that is not the subject of the proceedings becomes operative.

Party to review — federal institution

78.3 (1) If a complainant who receives a notice under subsection 64.5(5) applies to the Court for a review under subsection 78.1(1), the federal institution whose deputy head or other administrative head received the notice under subsection 64.5(5) has the right to appear as a party to the review.

Party to review — complainant

(2) If the federal institution whose deputy head or other administrative head receives a notice under subsection 64.5(5) applies to the Court for a review under subsection 78.1(2), the complainant who received the notice under subsection 64.5(5) has the right to appear as a party to the review.

Scope of proceeding

(3) If a complainant files notice of their intention to appear as a party to a review with the Court within 10 business days after the expiry of the period referred to in subsection 78.1(2), they may

peut soulever auprès du tribunal et faire trancher toute question à l'égard de laquelle il peut exercer le recours prévu au paragraphe 78.1(1).

raise for determination by the Court any matter in respect of which they may make an application under subsection 78.1(1).

Comparution du commissaire

Appearance by Commissioner

78.4 Le commissaire a qualité pour comparaître :

78.4 The Commissioner may

a) devant le tribunal au nom du plaignant;

(a) appear before the Court on behalf of a complainant; or

b) comme partie à une instance engagée au titre de l'article 78.1.

(b) appear as a party to any review applied for under section 78.1.

Signification à l'institution fédérale

Service of originating document

78.5 (1) Dès que le plaignant exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(1), il signifie une copie de l'acte introductif d'instance à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif a reçu l'avis prévu au paragraphe 64.5(5).

78.5 (1) If a complainant makes an application for a review under subsection 78.1(1), they shall immediately serve a copy of the originating document on the deputy head or other administrative head of the federal institution whose deputy head or other administrative head received the notice under subsection 64.5(5).

Signification ou avis

Service or notice

(2) Dès que l'institution fédérale exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(2), son administrateur général ou tout autre responsable administratif signifie une copie de l'acte introductif d'instance au commissaire. Toutefois, si une copie de l'acte introductif d'instance lui est signifiée au titre du paragraphe (1), il donne, dès que possible après la signification, avis écrit du recours au commissaire, à moins que ce dernier n'ait déjà reçu avis du recours.

(2) If a federal institution makes an application for a review under subsection 78.1(2), its deputy head or other administrative head shall immediately serve a copy of the originating document on the Commissioner. However, if the deputy head or other administrative head of a federal institution is served with a copy of an originating document under subsection (1), that deputy head or other administrative head shall, as soon as possible after being served, give written notice of the application to the Commissioner, unless the Commissioner has already been served with a copy of the document.

Révision de novo

De novo review

78.6 Il est entendu que le recours prévu à l'article 78.1 est entendu et jugé comme une nouvelle affaire.

78.6 For greater certainty, an application under section 78.1 is to be heard and determined as a new proceeding.

Ordonnance du tribunal

Order of Court

78.7 Le tribunal rend, à l'égard de toute question qui fait l'objet du recours :

78.7 The Court shall, in respect of any matter that is the subject of the proceedings,

a) une ordonnance dans laquelle il déclare que l'institution fédérale concernée est tenue de respecter les dispositions de l'ordonnance du commissaire qui traite de cette question;

(a) make an order declaring that the federal institution concerned is required to comply with the provisions of the Commissioner's order that relate to that matter;

b) une ordonnance dans laquelle il déclare que l'institution fédérale concernée n'est pas tenue de respecter les dispositions de l'ordonnance du commissaire qui traite de cette question;

c) toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(b) make an order declaring that the federal institution concerned is not required to comply with the provisions of the Commissioner's order that relate to that matter; or

(c) make any other order that it considers appropriate.

Dispositions incompatibles

78.8 (1) Toute ordonnance du tribunal rendue en application de l'article 78.7 a pour effet d'annuler les dispositions de l'ordonnance du commissaire traitant des questions qui font l'objet du recours qui sont incompatibles avec l'ordonnance du tribunal.

Précision des dispositions annulées

(2) Le tribunal, dans toute ordonnance qu'il rend, précise les dispositions de l'ordonnance du commissaire qui sont annulées conformément au paragraphe (1).

Preuve – plainte de même nature

79 Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.

Procédure sommaire

80 Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Frais et dépens

81 (1) Les frais et dépens afférents à tout recours exercé devant le tribunal sous le régime de la présente loi sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

Idem

(2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

Incompatible provisions

78.8 (1) An order of the Court made under section 78.7 has the effect of rescinding the provisions of the Commissioner's order relating to any matter that is the subject of the proceedings that are incompatible with the Court's order.

Specification of rescinded provisions

(2) The Court must specify in any order that it makes the provisions of the Commissioner's order that are rescinded under subsection (1).

Evidence relating to similar complaint

79 In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.

Hearing in summary manner

80 An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*.

Costs

81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

Idem-Costs

(2) ~~Where~~ If the Court is of the opinion that an application under section 65.9, 77 or 78.1 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been

successful in the result.

PARTIE XI

Dispositions générales

Primauté sur les autres lois

82 (1) Les dispositions des parties qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux :

- a) partie I (Débats et travaux parlementaires);
- b) partie II (Actes législatifs et autres);
- c) partie III (Administration de la justice);
- d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services);
- e) partie V (Langue de travail).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

Droits préservés

83 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais, notamment des langues autochtones.

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais, ni à la réappropriation, à la revitalisation et au renforcement des langues autochtones.

Consultations

84 ~~Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel~~

PART XI

General

Primacy of Parts I to V

82 (1) In the event of any inconsistency between the following Parts and any other Act of Parliament or regulation thereunder, the following Parts prevail to the extent of the inconsistency:

- a) Part I (Proceedings of Parliament);
- b) Part II (Legislative and other Instruments);
- c) Part III (Administration of Justice);
- d) Part IV (Communications with and Services to the Public); and
- e) Part V (Language of Work).

Canadian Human Rights Act excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

Rights relating to other languages

83 (1) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language ~~that is not~~ other than English or French, including any Indigenous language.

Preservation and enhancement of other languages

(2) Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the ~~preservation~~ maintenance and enhancement of languages other than English or French, ~~nor with the reclamation, revitalization and strengthening of Indigenous languages~~.

Consultations

84 ~~The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated~~

~~autre~~ Si le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement en vertu d'une disposition de la présente loi, le ministre fédéral ~~que peut désigner le gouverneur en conseil~~, responsable de la disposition consulte, selon les circonstances et au moment opportun, les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement ~~d'application de la présente loi~~.

Dépôt d'avant-projets de règlement

85 (1) ~~Lorsque~~ Si le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime en vertu d'une dispositions de la présente loi, le ~~président du Conseil du Trésor ou tout~~ ministre fédéral ~~désigné par le gouverneur en conseil~~ responsable de la disposition en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Publication des projets de règlement

86 (1) ~~Les~~ ~~Tout~~ projets de règlements ~~d'application pris en vertu d'une disposition~~ de la présente loi ~~sont est~~ publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur ~~son~~ entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au ~~président du Conseil du Trésor~~ ~~ministre~~ responsable de la disposition leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

~~by the Governor in Council~~, If the Governor in Council proposes to make a regulation under a provision of this Act, the minister of the Crown who is responsible for the provision shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, seek the views of members of the English and French linguistic minority communities and, ~~where if~~ appropriate, members of the public generally on ~~the proposed regulations to be made under this Act~~.

Tabling of ~~D~~ draft of proposed regulation ~~to be tabled~~

85 (1) ~~The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council~~, If the Governor in Council proposes to make a regulation under a provision of this Act, the minister of the Crown who is responsible for the provision shall, ~~where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act~~, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least ~~thirty~~ ~~30~~ days before a copy of ~~that~~ regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

Calculation of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Publication of proposed regulation

86 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under a provision of this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least ~~thirty~~ ~~30~~ days before ~~the its~~ proposed effective date ~~thereof~~, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the ~~President of the Treasury Board~~ ~~minister of the Crown who is responsible for the provision~~ with respect ~~thereto~~ ~~to the proposed regulation~~.

Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Dépôt des projets de règlement

87 (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 38(2)a visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

Motion de désapprobation

(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.

Adoption

(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2).

Prorogation ou dissolution du Parlement

(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.

Définition de *jour de séance*

(5) Pour l'application du présent article, *jour de séance* s'entend, à l'égard ~~des deux d'une~~ chambres du Parlement, de tout jour où ~~l'une~~

Calculation of ~~thirty~~ 30-day period

(3) In calculating the ~~thirty~~ 30-day period referred to in subsection (1), ~~there shall not be counted any~~ only the days on which ~~neither both~~ both Houses of Parliament sit shall be counted.

Tabling of regulation

87 (1) A regulation that is proposed to be made under paragraph 38(2)(a) and prescribes any part or region of Canada for the purpose of paragraph 35(1)(a) shall be laid before each House of Parliament at least thirty sitting days before the proposed effective date thereof.

Motion to disapprove proposed regulation

(2) Where, within twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before either House of Parliament under subsection (1), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than fifteen Senators or thirty Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker shall, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Where motion adopted

(3) Where a motion referred to in subsection (2) is adopted by both Houses of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates may not be made.

Prorogation or dissolution of Parliament

(4) Where Parliament dissolves or prorogues earlier than twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before both Houses of Parliament under subsection (1) and a motion has not been disposed of under subsection (2) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation may not be made.

Definition of *sitting day*

(5) For the purposes of this section, *sitting day* means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

d'elles-même.

Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements, principes et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

Précision Article 126 du Code criminel

89 ~~Il est entendu que~~ Les contraventions ~~à~~ aux dispositions de la présente loi ou des règlements sont soustraites à l'application de l'article 126 du Code criminel.

Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Dotation en personnel

91 ~~Les parties IV et V n'ont~~ La présente loi n'a pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si ~~elle~~ cette prise en compte s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Règlements

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le

Permanent ~~r~~ Review of Act, ~~etc.~~, by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations, policies and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, the President of the Treasury Board and the Minister of Canadian Heritage made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by ~~such~~ any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament ~~as that~~ may be designated or established for that purpose.

Section 126 of Criminal Code ~~not applicable~~

89 ~~For greater certainty, it is hereby declared that~~ Section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention ~~or alleged contravention~~ of any provision of this Act, or the regulations.

Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the Senate or the House of Commons in respect of their personal offices and staff or of judges of any Court.

Staffing generally

91 Nothing in ~~Part IV or V~~ this Act authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

References in Acts of Parliament to the "official languages"

92 In every Act of Parliament, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

Regulations

93 The Governor in Council may make regulations
(a) prescribing anything that the Governor in

respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

(b) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

Examen

93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Review

93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, the Minister of Canadian Heritage shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.

Rapport

(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Report

(2) That Minister shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed.

PARTIE XII

Modifications connexes

94 à 99 [Modifications]

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

100 à 103 [Modifications]

PART XII

Related Amendments

94 to 99 [Amendments]

PART XIII

Consequential Amendments

100 to 103 [Amendments]

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

104 et 105 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 31
(4^e suppl.), art. 106]

106 [Modification]

Maintien en poste

107 [~~Abrogé, 2022, ch. 13, art. 51~~] ~~Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.~~

Versements aux sociétés d'État

108 [~~Abrogé, 2022, ch. 13, art. 51~~] ~~(1) Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.~~

Crédits supplémentaires

~~(2) Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe (1).~~

Abrogation

109 [Abrogation]

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

104 et 105 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.),
s. 106]

106 [Amendment]

Commissioner remains in office

107 [~~Repealed, 2022, c. 13, s. 51~~] ~~The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter O-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970.~~

Payments to Crown corporations

108 (1) [~~Repealed, 2022, c. 13, s. 51~~] ~~In respect of the four fiscal years immediately following the date this section comes into force, the President of the Treasury Board may make payments to Crown corporations to assist them in the timely implementation of this Act.~~

Appropriation

~~(2) Any sums required for the purpose referred to in subsection (1) shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for that purpose.~~

Repeal

109 [Repeal]

Entrée en vigueur

***110** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

* [Note : Les articles 1 à 93, le paragraphe 534(3) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 95, et les articles 96 et 98 à 109 en vigueur le 15 septembre 1988 et l'article 97 en vigueur le 1er février 1989, voir TR/88-197; l'entrée en vigueur de l'article 530.1 du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 94, est prévue par le paragraphe 534(2) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 95.]

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2006, c. 9, par. 120 (c)

Maintien en fonction

120 L'entrée en vigueur des articles 109 à 111, 118 et 119 est sans effet sur le mandat des titulaires des charges ciaprès, qui demeurent en fonctions et sont réputés avoir été nommés en vertu de la disposition mentionnée ciaprès pour chacune, dans sa version modifiée par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas :

c) le commissaire aux langues officielles du Canada nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les langues officielles* ;

Coming into Force

***110** This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

* [Note: Sections 1 to 93, subsection 534(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95, and sections 96 and 98 to 109 in force September 15, 1988, and section 97 in force February 1, 1989, see SI/88-197; section 530.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 94, shall come into force in accordance with subsection 534(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95.]

RELATED PROVISIONS

— 2006, ch. 9, al. 120 (c)

Transitional – continuation in office

120 A person who holds office under one of the following provisions immediately before the day on which this section comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under that provision, as amended by sections 109 to 111, 118 and 119, to hold office for the remainder of the term for which he or she had been appointed:

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada under section 49 of the *Official Languages Act*;

ANNEXE A

Modification connexe à la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

Dispositions générales

Aide financière

7 Pour faciliter la mise en œuvre des opérations ou programmes prévus par la présente loi, le ministre peut :

- a) accorder une aide financière sous forme de subventions, contributions ou dotations;
- b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :
 - (i) acquérir ou chercher à acquérir des biens par don, legs ou autre mode de libéralité,
 - (ii) employer, gérer, investir, détenir, échanger ou aliéner les biens, sous réserve de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et à la condition de respecter les conditions dont est assortie la libéralité;
- c) faire des donations, décerner des prix ou récompenses ou distribuer des objets commémoratifs au nom de son ministère ou de celui des autres ministères.

Financement – causes types

7.1 Pour promouvoir une meilleure compréhension des droits de la personne, des libertés fondamentales et des valeurs qui en découlent, le ministre peut prendre toute mesure pour fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels en matière de droits de la personne.

APPENDIX A

Related Amendment to the Department of Canadian Heritage Act

General

Financial assistance and dealing with property

7 To facilitate the implementation of any program of the Minister under this Act, the Minister may

- (a) provide financial assistance in the form of grants, contributions and endowments to any person;
- (b) subject to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and any direction made by the Treasury Board,
 - (i) acquire or seek to acquire any property by way of gift, bequest or other form of donation, and
 - (ii) subject to the Surplus Crown Assets Act and to the terms and conditions on which the property was acquired, hold, administer, invest, expend, sell, exchange or otherwise dispose of that property; and
- (c) make gifts and issue prizes, awards, souvenirs and mementos on behalf of the Department of Canadian Heritage or of any other department.

Funding – test cases

7.1 To promote a greater understanding of human rights, fundamental freedoms and related values, the Minister may take measures to provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional human rights.

1. Précisions sur le rôle du Conseil du Trésor comme agence centrale assurant la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*

Seul le Conseil du Trésor doit être chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application de toute la *Loi* sans pouvoir de délégation.

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>La modification du titre découle des modifications suivantes.</p> <p>Pour éviter les conflits d'interprétation concernant la responsabilité de mise en œuvre, cette modification assure que <u>seul</u> le Conseil du Trésor soit chargé du rôle de <u>coordination</u> de la mise en œuvre de <u>toute</u> la <i>Loi sur les langues officielles</i> en retirant le rôle de coordination dont le ministre du Patrimoine canadien est chargé par l'article 2.1.</p> <p>La FCFA estime essentiel au succès de la <i>Loi</i> que la coordination de sa mise en œuvre ne soit plus une responsabilité partagée entre de multiples ministères.</p>	<p><u>Coordination pangouvernementale</u></p> <p>Ministre du Patrimoine canadien</p> <p><u>2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.</u></p> <p>Coordination</p> <p><u>(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).</u></p>	<p>Coordination pangouvernementale</p> <p><u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u></p> <p>Ministre du Patrimoine canadien</p> <p>2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.</p> <p>Coordination</p> <p>(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).</p>	<p><u>Government-wide Coordination</u></p> <p>Minister of Canadian Heritage</p> <p><u>2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.</u></p> <p>Coordination</p> <p><u>(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).</u></p>	<p>Government-wide Coordination</p> <p><u>Government-wide strategy on official languages</u></p> <p>Minister of Canadian Heritage</p> <p>2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.</p> <p>Coordination</p> <p>(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Comme le Conseil du Trésor devrait être chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application de toute la Loi sur les langues officielles (incluant l'article 2.2), le Président du Conseil du Trésor devrait également être impliqué dans l'élaboration et le maintien de la stratégie pangouvernementale en langues officielles (le Plan d'action), qui touche plusieurs ministères.</p> <p>La FCFA reconnaît que le ministre du Patrimoine canadien devrait continuer de participer également à l'élaboration de la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles, puisqu'il possède à l'heure actuelle une expertise particulière en ce qui a trait aux programmes et politiques en matière de langues officielles, mais <u>seulement si</u> le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application de toute la Loi (et donc incluant l'article 2.2).</p>	<p><u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u></p> <p><u>2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien élabore et maintient, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.</u></p> <p><u>Dépôt au Parlement</u></p> <p><u>(2) Il fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.</u></p> <p><u>Accessible au public</u></p> <p><u>(3) Il rend la stratégie accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.</u></p> <p><u>Processus – mise en œuvre de l'engagement énoncé au paragraphe 41(4)</u></p> <p><u>2.3 Le ministre du Patrimoine canadien établit un processus pour que le gouvernement fédéral mette en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(4).</u></p>	<p>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</p> <p>2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil du Trésor élaborent et maintienent, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.</p> <p>Dépôt au Parlement</p> <p>(2) Le ministre du Patrimoine canadien fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.</p> <p>Accessible au public</p> <p>(3) Le ministre du Patrimoine canadien rend la stratégie accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.</p> <p style="text-align: center;">Aucunes</p>	<p><u>Government-wide strategy on official languages</u></p> <p><u>2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy that sets out the overall official languages priorities.</u></p> <p><u>Tabling in Parliament</u></p> <p><u>(2) That Minister shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.</u></p> <p><u>Accessible to public</u></p> <p><u>(3) That Minister shall make the strategy accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.</u></p> <p><u>Process – implementation of commitment under subsection 41(4)</u></p> <p><u>2.3 The Minister of Canadian Heritage shall establish a process for the Government of Canada to implement its commitment under subsection 41(4).</u></p>	<p>Government-wide strategy on official languages</p> <p>2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage and the President of the Treasury Board shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy that sets out the overall official languages priorities.</p> <p>Tabling in Parliament</p> <p>(2) That Minister The Minister of Canadian Heritage shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.</p> <p>Accessible to public</p> <p>(3) That Minister The Minister of Canadian Heritage shall make the strategy accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.</p> <p style="text-align: center;">None</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification assure que <u>seul</u> le Conseil du Trésor soit chargé du rôle de <u>coordination</u> de la mise en œuvre de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en étendant sa mission à <u>toute</u> la <i>Loi</i> (notamment à l'égard de la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles prévue à l'article 2.2).</p> <p>Cette modification permet au Conseil du Trésor de recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application de <u>toute</u> la <i>Loi sur les langues officielles</i>. Le Conseil du Trésor est le seul à détenir les compétences et la vue d'ensemble nécessaires pour recommander l'adoption de règlements.</p>	<p>Mission du Conseil du Trésor</p> <p>46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la <u>coordination générales</u> des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI <u>et du paragraphe 41(5)</u> dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.</p> <p>Attributions</p> <p>(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;</p> <p>b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;</p> <p>c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;</p> <p>d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</p> <p>e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</p> <p>f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;</p>	<p>Mission du Conseil du Trésor</p> <p>46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) de la présente loi, y compris <u>la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u>, dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.</p> <p>Attributions</p> <p>(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) [Abrogé, 2022, ch. 13, art. 25(2)]</p> <p>b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI; <u>de la présente loi.</u></p>	<p>Responsibilities of Treasury Board</p> <p>46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI <u>and subsection 41(5)</u> in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.</p> <p>Powers of Treasury Board</p> <p>(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may</p> <p>(a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI; <u>and</u></p> <p>(c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</p> <p>(e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</p> <p>(f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and;</p>	<p>Responsibilities of Treasury Board</p> <p>46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of <u>Parts IV, V and VI and subsection 41(5) this Act, including the government-wide strategy on official languages</u>, in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.</p> <p>Powers of Treasury Board</p> <p>(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may</p> <p>(a) [Repealed, 2022, c. 13, s. 25(2)]</p> <p>(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to <u>Parts IV, V and VI; and this Act.</u></p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Ces modifications <u>abrogent le pouvoir</u> du Conseil du Trésor <u>de déléguer</u> ses obligations et garantissent ainsi la pérennité du rôle de premier plan joué par cette agence centrale.</p> <p>L'absence d'une agence centrale chargée de veiller à une mise en œuvre cohérente de la <i>Loi sur les langues officielles</i> constitue, depuis 50 ans, l'une de ses failles structurelles principales. Permettre au Conseil du Trésor de déléguer ses pouvoirs présente un risque trop grand que chaque institution fédérale auto-réglemente la mise en œuvre de ses obligations linguistiques, sans coordination horizontale.</p> <p>Ces modifications étendent les obligations du Conseil du Trésor à <u>toute</u> la <i>Loi sur les langues officielles</i> (et donc notamment à l'égard de la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles prévue à l'article 2.2).</p>	<p>g) c) <u>déléguer</u> telle de ses attributions <u>prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution</u> aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.</p> <p>Précision</p> <p><u>(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.</u></p> <p>Obligations</p> <p><u>(4) Le Conseil du Trésor doit, dans le cadre de cette mission :</u></p> <p><u>a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties;</u></p> <p><u>b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;</u></p> <p><u>c) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</u></p> <p><u>d) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</u></p>	<p>e) déléguer telle de ses attributions prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution.</p> <p>Précision</p> <p>(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.</p> <p>Obligations</p> <p>(4) Le Conseil du Trésor doit, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi, ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties celle-ci;</p> <p>b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;</p> <p>c) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</p> <p>d) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</p>	<p>(g) (c) delegate any of its powers <u>and duties</u> under this section <u>in respect of another federal institution</u> to the deputy heads <u>head</u> or other administrative heads <u>head</u> of other federal institutions <u>that institution</u>.</p> <p>For greater certainty</p> <p><u>(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(c) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.</u></p> <p>Duties of Treasury Board</p> <p><u>(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board shall</u></p> <p><u>(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;</u></p> <p><u>(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);</u></p> <p><u>(c) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of the Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</u></p> <p><u>(d) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</u></p>	<p>(e) delegate any of its powers and duties under this section in respect of another federal institution to the deputy head or other administrative head of that institution.</p> <p>For greater certainty</p> <p>(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(c) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.</p> <p>Duties of Treasury Board</p> <p>(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board shall</p> <p>(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI <u>this Act</u>;</p> <p>(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);</p> <p>(c) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of the Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</p> <p>(d) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
Ces modifications étendent les obligations du Conseil du Trésor à toute la <i>Loi sur les langues officielles</i> (suite).	<p><u>e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI et les instructions données pour l'application de ces parties;</u></p> <p><u>f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.</u></p>	<p>e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi et les instructions données pour l'application de <u>celle-ci</u>, ees parties;</p> <p>f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.</p>	<p><u>(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and</u></p> <p><u>(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).</u></p>	<p>(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to <u>this Act</u>, Parts IV, V and VI; and</p> <p>(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).</p>
Étant donné le rôle de premier plan que devra jouer le Conseil du Trésor à l'égard de la coordination de la mise en œuvre de toute la <i>Loi sur les langues officielles</i> , cette modification vise à l'impliquer expressément dans la procédure d'examen décanal de la <i>Loi</i> .	<p>Examen</p> <p><u>93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.</u></p> <p>Rapport</p> <p><u>(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.</u></p>	<p>Examen</p> <p>93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, <u>le président du Conseil du Trésor, en consultation avec</u> le ministre du Patrimoine canadien, procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.</p> <p>Rapport</p> <p>(2) Le <u>Le président du Conseil du Trésor</u> fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.</p>	<p>Review</p> <p><u>93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, the Minister of Canadian Heritage shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.</u></p> <p>Report</p> <p><u>(2) That Minister shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed.</u></p>	<p>Review</p> <p>93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, <u>the President of the Treasury Board, in consultation with</u> the Minister of Canadian Heritage, shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.</p> <p>Report</p> <p>(2) That Minister <u>The President of the Treasury Board</u> shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed.</p>

1. Le rôle du Conseil du Trésor

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés.

Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en ~~rouge et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)-(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~cet engagement~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* si modifié par le projet de loi C-13 apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés au projet de loi C-13 sont en bleu et soulignés.

Ce qui serait retiré du projet de loi C-13 est en ~~orange et barrés~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives qu'elles estiment indiquées nécessaires pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à ~~(3)-(4)~~.

The wording of the *Official Languages Act* in force is shown in black with no underlining.

The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined.

Wording that Bill C-13 proposes to remove is in ~~red and struck out~~.

An example is shown below

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)-(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

The wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining.

The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined.

Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the necessary positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3).

2. Parfaire les accords intergouvernementaux : clauses linguistiques et services offerts par les tiers

Renforcer et clarifier l'obligation des tiers de fournir des services dans les deux langues officielles et l'obligation d'inclure des clauses linguistiques dans les accords conclus par le gouvernement fédéral

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>L'application de l'article 25 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> est difficile et imprévisible, comme le démontre l'affaire opposant la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique à Emploi et Développement social Canada, présentement devant la Cour suprême du Canada.</p> <p>Cette modification facilite l'identification des tiers agissants « pour le compte » d'une institution fédérale au paragraphe précédent et clarifie la définition de ceux-ci, notamment à la lumière des arrêts <i>Eldridge c Colombie-Britannique (PG)</i>, [1997] 3 RCS 624 et <i>Desrochers c Canada (Industrie)</i>, 2006 CAF 374.</p>	<p>Services fournis par des tiers</p> <p>Fourniture dans les deux langues</p> <p>25 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.</p>	<p>Services fournis par des tiers</p> <p>Fourniture dans les deux langues</p> <p>25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.</p> <p>Présomption</p> <p>(2) <u>Pour l'application du paragraphe (1), un tiers est réputé agir pour le compte d'une institution fédérale si, selon le cas,</u></p> <p>a) <u>l'institution fédérale exerce un degré de contrôle suffisant sur lui;</u></p> <p>b) <u>dans le cadre de l'une de ses activités, il met en œuvre une politique, un programme ou un régime législatif déterminé de l'institution fédérale.</u></p> <p>Provinces et territoires</p> <p>(3) <u>Est présumé être un tiers agissant pour le compte d'une institution fédérale aux termes du paragraphe (1) la province ou le territoire qui agit en vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral prévoyant un transfert de fonds.</u></p>	<p>Services Provided on behalf of Federal Institutions</p> <p>Where services provided on behalf of federal institutions</p> <p>25 Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.</p>	<p>Services Provided on behalf of Federal Institutions</p> <p>Where services provided on behalf of federal institutions</p> <p>25 (1) Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.</p> <p>Deeming</p> <p>(2) <u>For the purpose of subsection (1), a person or organization is considered to act on behalf of a federal institution if</u></p> <p>(a) <u>the institution exercises a sufficient degree of control over the person or organization; or</u></p> <p>(b) <u>the person or organization implements a specific policy, program or statutory scheme of the institution through one of its activities.</u></p> <p>Provinces and territories</p> <p>(3) <u>A province or territory acting under an agreement with the federal government that provides for a transfer of funds is deemed to be acting on behalf of a federal institution under subsection (1).</u></p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification énonce l'obligation d'inclure une <u>clause linguistique exécutoire</u> dans tout accord conclu par une institution fédérale prévoyant un transfert de fonds.</p> <p>Cette modification précise le <u>contenu minimal</u> de toute clause linguistique.</p> <p>Cette modification énonce la responsabilité de l'institution fédérale de veiller au <u>bon usage des fonds</u> qu'elle transfert.</p> <p>Cette modification prévoit qu'une institution fédérale doit transférer aux les minorités francophones et anglophones les fonds répondant à leurs besoins en l'<u>absence d'un accord</u>.</p>		<p>Accords intergouvernementaux et autres</p> <p>41.1 (1) Tout accord entre le gouvernement fédéral et une province, un territoire, une municipalité ou un organisme de services publics prévoyant un transfert de fonds contient une clause linguistique exécutoire mettant en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(1).</p> <p>Contenu</p> <p>(2) La clause prévoit, notamment :</p> <p>a) l'exigence de consulter les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants afin de permettre la prise en compte de leurs priorités;</p> <p>b) l'affectation de fonds répondant spécifiquement aux besoins des minorités francophones et anglophones;</p> <p>c) l'énumération des responsabilités des parties en matière de reddition de comptes;</p> <p>d) un énoncé du droit d'intervention de l'institution fédérale en cas de manquement à la clause linguistique.</p> <p>Utilisation des fonds</p> <p>(3) L'institution fédérale s'assure que les fonds transférés, comme prévu au paragraphe (1), afin de répondre aux besoins spécifiques des minorités francophones et anglophones sont dépensés de la manière prévue dans l'accord.</p> <p>Absence de clause linguistique</p> <p>(4) Malgré le paragraphe (1), un accord peut être conclu même s'il ne comprend aucune clause linguistique pourvu que le gouvernement du Canada s'engage, dans l'accord ou d'une autre façon, à tenir les consultations visées à l'alinéa (2)a) et à affecter des fonds directement aux organismes ou institutions de la minorité linguistique conformément à l'alinéa (2)b).</p>		<p>Intergovernmental and other agreements</p> <p>41.1 (1) Every agreement between the Government of Canada and a province, territory, municipality or public service body that provides for a transfer of funds shall contain a binding language clause to give effect to the commitment under subsection 41(1).</p> <p>Content</p> <p>(2) A language clause shall include, among other things,</p> <p>(a) a requirement that consultations be carried out with English and French linguistic minority communities and other stakeholders to allow their priorities to be taken into account;</p> <p>(b) the allocation of funds specific to the needs of English and French linguistic minority communities;</p> <p>(c) a list of the responsibilities of the parties regarding reporting; and</p> <p>(d) a statement that, in the event that the language clause is breached, the federal institution has the right to intervene.</p> <p>Use of funds</p> <p>(3) The federal institution shall ensure that the funds specific to the needs of English and French linguistic minority communities that are transferred as described in subsection (1) are spent in the manner provided for in the agreement.</p> <p>When no language clause</p> <p>(4) Despite subsection (1), an agreement that does not contain a language clause may be entered into if the Government of Canada commits, in the agreement or otherwise, to carry out the consultations described in paragraph (2)(a) and directly allocate funds to organizations or institutions of the minority linguistic community in accordance with paragraph (2)(b).</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
		<p><u>Définitions</u></p> <p><u>(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</u></p> <p><u><i>municipalité</i></u> Toute municipalité ou tout organisme municipal établi au titre du droit provincial ou territorial qui exerce une fonction gouvernementale, y compris, qu'ils soient dotés de la personnalité morale ou non, une municipalité régionale, une cité, une ville, un village, une municipalité rurale, une municipalité de canton, de comté ou de district, ou toute autre municipalité. Il est entendu que les corps dirigeants autochtones ne sont pas des municipalités (<i>municipality</i>);</p> <p><u><i>organisme de services publics</i></u> Toute organisation à but non lucratif, toute administration hospitalière ou tout collège ou université public établi au titre du droit provincial ou territorial qui dispense des services ou programmes à la fois à la majorité et à la minorité linguistiques (<i>public service body</i>).</p>		<p><u>Definitions</u></p> <p><u>(5) In this section,</u></p> <p><u><i>municipality</i></u> means a municipality or a municipal body performing a function of government, established under the law of a province or territory. It includes an incorporated or unincorporated regional municipality, city, town, village, rural municipality, township, county, district or other municipality. For greater certainty, it does not include an Indigenous governing body (<i>municipalité</i>);</p> <p><u><i>public service body</i></u> means a non-profit organization, a hospital authority or a public college or university that is established under the law of a province or territory and that provides services or programs to both the majority and minority linguistic communities in that province or territory (<i>organisme de services publics</i>).</p>

2. Services fournis par des tiers et clauses linguistiques

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés.

Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en ~~rouge et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)-(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~cet engagement~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

The wording of the *Official Languages Act* in force is shown in black with no underlining.

The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined.

Wording that Bill C-13 proposes to remove is in ~~red and struck out~~.

An example is shown below

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)-(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

The wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining.

The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined.

Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the necessary positive measures ~~that it considers appropriate~~ are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to ~~(3)-(4)~~.

3. Précision de la politique en immigration francophone

La politique en matière d'immigration francophone doit véritablement assurer le rétablissement et l'augmentation du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Suivant l'échec d'atteindre les cibles en immigration francophone depuis au moins vingt ans, cette modification clarifie que l'intention du Parlement est de renforcer la politique en matière d'immigration francophone du ministre de l'Immigration, de la Citoyenneté et des Réfugiés pour qu'elle assure non seulement le maintien du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire, mais aussi le <u>rétablissement</u> et l'<u>accroissement</u> de celui-ci.</p> <p>D'autre part, cette modification reconnaît que l'immigration est désormais le principal facteur de croissance de la population canadienne et, par conséquent, des communautés francophones en situation minoritaire.</p>	<p>Préambule [...] qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique de ces minorités;</p>	<p>Préambule [...] qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à <u>pour assurer le rétablissement et</u> l'accroissement du poids démographique de ces minorités;</p>	<p>Preamble [...] AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of those communities;</p>	<p>Preamble [...] AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing <u>to ensuring the restoration and growth of</u> the demographic weight of those communities;</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification renforce la politique en matière d'immigration francophone du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour qu'elle assure véritablement le rétablissement et l'augmentation du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire. Elle permet également une meilleure imputabilité par rapport aux résultats obtenus en matière d'immigration francophone.</p>	<p>Politique en matière d'immigration francophone</p> <p><u>44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada.</u></p> <p>Contenu</p> <p><u>(2) La politique comprend notamment :</u></p> <p><u>a) des objectifs, des cibles et des indicateurs;</u></p> <p><u>b) un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.</u></p>	<p>Politique en matière d'immigration francophone</p> <p>44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone dont l'objectif est d'assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada afin de favoriser leur épanouissement des minorités francophones du Canada.</p> <p>Contenu</p> <p>(2) La politique comprend notamment :</p> <p>a) des objectifs, des cibles et des indicateurs;</p> <p>b) un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à de son intention, par l'entremise de la politique, d'assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.</p>	<p>Policy on francophone immigration</p> <p><u>44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration to enhance the vitality of French linguistic minority communities in Canada.</u></p> <p>Contents</p> <p><u>(2) The policy shall include, among other things,</u></p> <p><u>(a) objectives, targets and indicators; and</u></p> <p><u>(b) a statement that the Government of Canada recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.</u></p>	<p>Policy on francophone immigration</p> <p>44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration that ensures the restoration and growth of the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada to enhance the vitality of those French linguistic minority communities in Canada.</p> <p>Contents</p> <p>(2) The policy shall include, among other things,</p> <p>(a) objectives, targets and indicators; and</p> <p>(b) a statement that the Government of Canada recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing intends with the policy to ensure the restoration and growth of the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.</p>

3. Renforcer l'immigration francophone

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés.

Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en ~~rouge et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)-(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~cet engagement~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* si modifié par le projet de loi C-13 apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés au projet de loi C-13 sont en bleu et soulignés.

Ce qui serait retiré du projet de loi C-13 est en ~~orange et barrés~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives qu'elles estiment indiquées nécessaires pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à ~~(3)-(4)~~.

The wording of the *Official Languages Act* in force is shown in black with no underlining.

The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined.

Wording that Bill C-13 proposes to remove is in ~~red and struck out~~.

An example is shown below

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)-(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

The wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining.

The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined.

Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the necessary positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3).

4. Conditions nécessaires d'une consultation effective et renforcement de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Renforcer la partie VII, notamment en matière de consultation

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Les engagements énoncés aux paragraphes 41(1), (2) et (3) sont excellents, mais dépendent de la prise de mesures positives, lesquelles ne sont pas suffisamment exécutoires et efficaces (voir les modifications ci-dessous).</p> <p>L'expression « mesures positives » a fait l'objet d'un effort majeur de clarification auprès des institutions fédérales notamment depuis que la partie VII a été modifiée en 2005. Le manque de précision de l'expression continue de causer des torts importants aux communautés d'expression française en situation minoritaire.</p> <p>Le Parlement doit clarifier son intention, soit que les institutions fédérales prennent les mesures positives qui sont <u>nécessaires</u>.</p> <p>La FCFA veut moins dépendre de la judiciarisation, dont les coûts sociaux sont énormes pour le français.</p>	<p>Engagement – épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais</p> <p>41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, <u>compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne</u>, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.</p> <p>Engagement – protection et promotion du français</p> <p>(2) <u>Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.</u></p> <p>Engagement – apprentissages dans la langue de la minorité</p> <p>(3) <u>Le gouvernement fédéral s'engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.</u></p>	<p>Aucunes</p>	<p>Government policy Commitment – enhancing vitality of communities and fostering English and French</p> <p>41 (1) The Government of Canada is committed to</p> <p>(a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development, <u>taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society</u>; and</p> <p>(b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.</p> <p>Commitment – protection and promotion of French</p> <p>(2) <u>The Government of Canada, recognizing that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, is committed to protecting and promoting the French language.</u></p> <p>Commitment – learning in minority language</p> <p>(3) <u>The Government of Canada is committed to advancing opportunities for members of English and French linguistic minority communities to pursue quality learning in their own language throughout their lives, including from early childhood to post-secondary education.</u></p>	<p>None</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification contribue à la mise en œuvre de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> qui, selon la Cour suprême du Canada, exige que soient <u>dénombrés</u> (et non estimés) <u>tous</u> les enfants éligibles pour déterminer ce qui est « justifié » par le nombre.</p> <p>Cette modification renforce la partie VII en obligeant les institutions fédérales à prendre les mesures positives qui mettront <u>véritablement</u> en œuvre les engagements et non pas seulement celles dont elles <i>pensent</i> mettraient en œuvre lesdits engagements.</p>	<p>Engagement – article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p><u>(4) Le gouvernement fédéral s'engage à contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.</u></p> <p>Obligations des institutions fédérales – mesures positives</p> <p>(2)-(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des-les mesures positives <u>qu'elles estiment indiquées</u> pour mettre en œuvre cet engagement-les <u>engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).</u> Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.</p> <p>Mesures positives</p> <p><u>(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :</u></p> <p><u>a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);</u></p> <p><u>b) sont prises tout en respectant :</u></p> <p><u>(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,</u></p> <p><u>(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;</u></p>	<p>Engagement – article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>(4) Le gouvernement fédéral s'engage à <u>faire dénombrer</u> contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d- <u>les</u> enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.</p> <p>Obligations des institutions fédérales – mesures positives</p> <p>(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives <u>nécessaires qu'elles estiment indiquées</u> pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).</p> <p>Mesures positives</p> <p>(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :</p> <p>a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);</p> <p>b) sont prises tout en respectant :</p> <p>(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,</p> <p>(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;</p>	<p>Commitment – section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i></p> <p><u>(4) The Government of Canada is committed to contributing periodically to an estimate of the number of children whose parents have, under section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.</u></p> <p>Duty of federal institutions – positive measures</p> <p>(2)-(5) Every federal institution has the duty to ensure that <u>the positive measures that it considers appropriate</u> are taken for the implementation of the commitments under subsection (1)-subsections (1) to (3). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.</p> <p>Positive measures</p> <p><u>(6) Positive measures taken under subsection (5)</u></p> <p><u>(a) shall be concrete and taken with the intention of having a beneficial effect on the implementation of the commitments under subsections (1) to (3);</u></p> <p><u>(b) shall respect</u></p> <p><u>(i) the necessity of protecting and promoting the French language in each province and territory, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, and</u></p> <p><u>(ii) the necessity of considering the specific needs of each of the two official language communities of Canada, taking into account the equal importance of the two communities; and</u></p>	<p>Commitment – section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i></p> <p>(4) The Government of Canada is committed to <u>carrying out a periodic enumeration</u> contributing periodically to an estimate of the number- of children whose parents have, under section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.</p> <p>Duty of federal institutions – positive measures</p> <p>(5) Every federal institution has the duty to ensure that the-all necessary <u>positive measures that it considers appropriate</u> are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3).</p> <p>Positive measures</p> <p>(6) Positive measures taken under subsection (5)</p> <p>(a) shall be concrete and taken with the intention of having a beneficial effect on the implementation of the commitments under subsections (1) to (3);</p> <p>(b) shall respect</p> <p>(i) the necessity of protecting and promoting the French language in each province and territory, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, and</p> <p>(ii) the necessity of considering the specific needs of each of the two official language communities of Canada, taking into account the equal importance of the two communities; and</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification restreint la marge de manœuvre des institutions fédérales en les <u>obligeant</u> à prendre au moins les mesures visant certains objectifs précis.</p> <p>Cette modification restreint la capacité des institutions fédérales de choisir quelles analyses considérer en déterminant quelles mesures positives prendre et en analysant les impacts négatifs de leurs décisions.</p>	<p>c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :</p> <p>(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,</p> <p>(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,</p> <p>(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,</p> <p>(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline,</p> <p>(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.</p> <p>Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs</p> <p>(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées :</p> <p>a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);</p>	<p>c) peuvent-doivent notamment comprendre toute mesure visant :</p> <p>(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,</p> <p>(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,</p> <p>(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,</p> <p>(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline, <u>pourvu qu'une telle mesure soit compatible avec le mandat de l'institution fédérale en cause,</u></p> <p>(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités, <u>pourvu qu'une telle mesure soit compatible avec le mandat de l'institution fédérale en cause.</u></p> <p>Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs</p> <p>(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des d'analyses qu'elles estiment indiquées:</p> <p>a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);</p>	<p>(c) may include measures, among others, to</p> <p>(i) promote and support the learning of English and French in Canada,</p> <p>(ii) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public,</p> <p>(iii) induce and assist organizations and institutions to project and promote the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere,</p> <p>(iv) support the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and</p> <p>(v) support sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions serving those communities.</p> <p>Potentiel to take positive measures and negative impacts</p> <p>(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,</p> <p>(a) consider whether positive measures could potentially be taken under subsection (5); and</p>	<p>(c) mayshall include measures, among others, to</p> <p>(i) promote and support the learning of English and French in Canada,</p> <p>(ii) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public,</p> <p>(iii) induce and assist organizations and institutions to project and promote the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere,</p> <p>(iv) support, <u>in a manner that is compatible with the mandate of the federal institution,</u> the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and</p> <p>(v) support, <u>in a manner that is compatible with the mandate of the federal institution,</u> sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions serving those communities.</p> <p>Potentiel to take positive measures and negative impacts</p> <p>(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,</p> <p>(a) consider whether positive measures could potentially be taken under subsection (5); and</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification oblige les institutions fédérales à essayer d'éviter que leurs décisions aient des impacts négatifs et, si cela est impossible, d'atténuer les effets négatifs de certaines de leurs décisions.</p> <p>Cette modification assure que la <i>Loi sur les langues officielles</i> prévoit en détail les modalités de l'obligation de consultation qu'elle énonce, à l'instar du projet de loi C-11, <i>Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion</i> (art 6), et de son prédécesseur lors du Parlement précédent, le projet de loi C-10 (art 3(4)). Les modalités de consultation énoncées dans ces projets de loi découlent d'un consensus de l'ensemble des partis politiques, qu'il est nécessaire de reproduire dans le projet de loi C-13.</p>	<p>b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.</p> <p>Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes</p> <p>(8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.</p> <p>Objectif des activités de dialogue et de consultation</p> <p>(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants.</p>	<p>b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer ces effets-impacts négatifs.</p> <p>Aucunes</p> <p>Objectif des activités de dialogue et de consultation</p> <p>(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants. Dans le cadre de ces activités de dialogue et de consultation, les institutions fédérales doivent à la fois :</p> <p>a) recueillir des renseignements pour vérifier leurs politiques, décisions et initiatives;</p> <p>b) proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;</p> <p>c) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones du Canada concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;</p> <p>d) fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;</p> <p>e) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;</p> <p>f) être disposées à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;</p> <p>g) fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.</p>	<p>(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for mitigating those negative impacts.</p> <p>Dialogue and consultation activities, research and evidence-based findings</p> <p>(8) The analyses referred to in subsection (7) shall be founded, to the extent possible, on the results of dialogue and consultation activities, on research and on evidence-based findings.</p> <p>Objective of dialogue and consultation activities</p> <p>(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account.</p>	<p>(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for avoiding or, if avoidance is not possible, for mitigating those negative impacts.</p> <p>None</p> <p>Objective of dialogue and consultation activities</p> <p>(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account. When engaging in dialogue and consultation activities, every federal institution shall</p> <p>(a) gather information to test its policies, decisions and initiatives;</p> <p>(b) propose policies, decisions and initiatives that have not been finalized;</p> <p>(c) seek the communities' opinions with regard to the policies, decisions or initiatives that are the subject of the consultations;</p> <p>(d) provide them with all relevant information on which those policies, decisions or initiatives are based;</p> <p>(e) openly and meaningfully consider those opinions;</p> <p>(f) be prepared to alter those policies, decisions or initiatives; and</p> <p>(g) provide the communities with feedback, both during the consultation process and after a decision has been made.</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
	<p>Mécanismes d'évaluation et de surveillance</p> <p><u>(10) Les institutions fédérales établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe (5).</u></p> <p>Règlements</p> <p>(3) (11) Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.</p> <p>Précision</p> <p><u>(12) Il est entendu que l'octroi dans la présente partie d'attributions à certains ministres fédéraux ne restreint pas les obligations que celle-ci impose aux institutions fédérales.</u></p> <p>Coordination</p> <p>42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.</p> <p>Engagement – bilinguisme et promotion du français à l'étranger</p> <p><u>42 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada.</u></p>	Aucunes	<p>Evaluation and monitoring mechanisms</p> <p><u>(10) Every federal institution shall establish evaluation and monitoring mechanisms in relation to the positive measures taken under subsection (5).</u></p> <p>Regulations</p> <p>(3) (11) The Governor in Council may, <u>on the recommendation of the Treasury Board made after consultation with the Minister of Canadian Heritage,</u> make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.</p> <p>For greater certainty</p> <p><u>(12) For greater certainty, the express powers, duties and functions of certain ministers of the Crown provided for in this Part do not limit the duties of federal institutions under this Part.</u></p> <p>Coordination</p> <p>42 The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.</p> <p>Commitment – bilingualism and promoting French abroad</p> <p><u>42 (1) The Government of Canada is committed to advancing the use of English and French in the conduct of Canada's external affairs and to promoting French as part of Canada's diplomatic relations.</u></p>	None

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification restreint la capacité du ministre des Affaires étrangères de choisir quelles mesures prendre afin de mettre en œuvre l'engagement et exige que celui-ci soit mis en œuvre.</p>	<p>Mise en œuvre</p> <p><u>(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement.</u></p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées <u>nécessaires</u> pour mettre en œuvre cet engagement.</p>	<p>Implementation</p> <p><u>(2) The Minister of Foreign Affairs shall take such measures as that Minister considers appropriate for the implementation of the commitment under subsection (1).</u></p>	<p>Implementation</p> <p>(2) The Minister of Foreign Affairs shall take such <u>all necessary</u> measures as that Minister considers appropriate for the implementation of the commitment under subsection (1).</p>
<p>Cette modification restreint la marge de manœuvre du ministre du Patrimoine canadien en l'<u>obligeant</u> à prendre au moins les mesures visant certains objectifs précis.</p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées nécessaires pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p>a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;</p> <p>b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais <u>appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;</u></p> <p>c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais <u>fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles;</u></p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures <u>nécessaires qu'il estime indiquées</u> pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p style="text-align: center;">Aucunes</p>	<p>Specific mandate of Minister of Canadian Heritage</p> <p>43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to</p> <p>(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;</p> <p>(b) encourage and support the learning of English and French in Canada <u>support the development and promotion of francophone culture in Canada, including through the activities of entities for which that Minister is responsible and by ensuring that the Government of Canada's cultural policies are consistent with the purpose of this Act;</u></p> <p>(c) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public <u>provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional and quasi-constitutional official language rights;</u></p>	<p>Specific mandate of Minister of Canadian Heritage</p> <p>43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such <u>all necessary</u> measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may <u>shall</u> take measures to</p> <p style="text-align: center;">None</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
	<p>d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux <u>et territoriaux</u> à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux, <u>territoriaux</u> et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;</p> <p>e) pour encourager et aider ces gouvernements <u>et les organismes à but non lucratif</u> à donner à tous <u>toute personne au Canada</u> la possibilité d'apprendre le français et l'anglais <u>et à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public de ces deux langues;</u></p> <p>f) pour encourager <u>inciter</u> les entreprises, les organisations patronales et syndicales, <u>et les organismes bénévoles à but non lucratif</u> et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;</p> <p>g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada <u>mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles;</u></p> <p>h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.</p>	Aucunes	<p>(d) encourage and assist provincial <u>and territorial</u> governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial, <u>territorial</u> and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;</p> <p>(e) encourage and assist provincial <u>and territorial</u> governments <u>and non-profit organizations</u> to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French <u>and to foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;</u></p> <p>(f) encourage <u>induce</u> the business community, labour organizations, voluntary non-profit organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;</p> <p>(g) encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere <u>implement programs in support of official languages;</u> and</p> <p>(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.</p>	None

4. Renforcer la partie VII, notamment en matière de consultation

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés.

Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en ~~rouge et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)-(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~cet engagement~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

The wording of the *Official Languages Act* in force is shown in black with no underlining.

The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined.

Wording that Bill C-13 proposes to remove is in ~~red and struck out~~.

An example is shown below

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)-(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

The wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining.

The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined.

Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the necessary positive measures ~~that it considers appropriate~~ are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to ~~(3)-(4)~~.

5. Ajout d'une définition de « minorités francophones »

Définir l'expression « minorités francophones » (*“French linguistic minority communities”*) pour qu'elle continue à ne référer qu'aux communautés d'expression française en situation minoritaire à l'extérieur du Québec

Note explicative	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>La nouvelle reconnaissance que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord (préambule et art 2b.1), 41(2) et 41(6)b(i)) pourrait inviter une interprétation voulant que l'expression « minorités francophones » inclue les francophones du Québec, majoritaires dans leur province. Ce risque est éliminé en définissant l'expression « minorités francophones » dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> pour qu'elle désigne les communautés d'expression française en situation minoritaire à l'<u>extérieur</u> du Québec.</p> <p>Cette définition est par ailleurs plus cohérente avec la version anglaise de l'expression « minorités francophones » retrouvée depuis 1988 dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> (c'est-à-dire « <i>French linguistic minority communities</i> », laquelle inclut expressément en anglais le concept de <u>communautés</u>).</p>	<p>Définitions et interprétation</p> <p>Définitions</p> <p>3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]</p>	<p>Définitions et interprétation</p> <p>Définitions</p> <p>3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]</p> <p>minorités francophones Les communautés d'expression française en situation minoritaire à l'extérieur du Québec. (<i>French linguistic minority communities</i>)</p>	<p>Interpretation</p> <p>Definitions</p> <p>3 (1) In this Act, [...]</p>	<p>Interpretation</p> <p>Definitions</p> <p>3 (1) In this Act, [...]</p> <p>French linguistic minority communities means French-speaking minority communities outside Québec. (<i>minorités francophones</i>)</p>

5. L'expression « minorités francophones »

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés.

Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en ~~rouge et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)-(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~cet engagement~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

The wording of the *Official Languages Act* in force is shown in black with no underlining.

The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined.

Wording that Bill C-13 proposes to remove is in ~~red and struck out~~.

An example is shown below

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)-(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

The wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining.

The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined.

Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the necessary positive measures ~~that it considers appropriate~~ are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to ~~(3)-(4)~~.

6. Inclusion de la partie VII dans les pouvoirs d'ordonnance du commissaire aux langues officielles

Étendre à la partie VII le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances

Note explicative	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification vise à étendre à la partie VII le nouveau pouvoir du commissaire aux langues officielles du Canada de rendre des ordonnances.</p> <p>La mise en œuvre de la partie VII fait l'objet d'un nombre croissant d'enquêtes du commissaire et même de causes juridiques. Vu l'importance que prendra cette partie avec l'adoption du projet de loi C-13, il est logique d'étendre les pouvoirs du commissaire d'émettre des ordonnances à son égard.</p> <p>Ainsi, le commissaire sera mieux à même de veiller à ce que les institutions fédérales prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs politiques et programmes tiennent compte des besoins des communautés francophones en situation minoritaire.</p>	<p>Ordonnance du commissaire</p> <p><u>64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties IV ou V, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.</u></p>	<p>Ordonnance du commissaire</p> <p>64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties IV ou V <u>IV, V ou VII</u>, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.</p>	<p>Commissioner's order</p> <p><u>64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part IV or V, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.</u></p>	<p>Commissioner's order</p> <p>64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part IV or V <u>IV, V or VII</u>, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.</p>

6. Le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances

MISE EN PAGE

Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.

Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés.

Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en ~~rouge et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)-(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~cet engagement~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

LAYOUT

The wording of the *Official Languages Act* in force is shown in black with no underlining.

The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined.

Wording that Bill C-13 proposes to remove is in ~~red and struck out~~.

An example is shown below

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)-(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under ~~subsection (1)~~ subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

The wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining.

The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined.

Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the necessary positive measures ~~that it considers appropriate~~ are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to ~~(3)-(4)~~.

CODIFICATION

Loi sur les langues officielles

S.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.)

CONSOLIDATION

Official Languages Act

R.S.C. (1985), c. 31 (4th Supp.)

NOTE

[Ceci est une version de
la *Loi sur les langues officielles*
si celle-ci est modifiée par le Projet de loi C-13
dans sa version actuelle ou proposée]

NOTE

[The following is a version of
the *Official Languages Act*
if amended by Bill C-13
in its current or proposed version]

MISE EN PAGE

1. Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* présentement en vigueur apparaît en noir et sans soulignement. Les ajouts proposés par le Projet de loi C-13 sont en vert et soulignés. Enfin, le libellé que le Projet de loi C-13 propose de retirer de la loi est en ~~rouge et barré~~.

2. Ce document intègre également certaines des modifications proposées au Projet de loi C-13.

Premièrement, les modifications proposées à une disposition existante sont insérées sous la disposition visée, dans un cadre rouge identifié par une flèche.

Dans le cadre, le libellé de la *Loi sur les langues officielles* si modifié par le Projet de loi C-13 apparaît en noir et sans soulignement. Les ajouts proposés au Projet de loi C-13 sont en bleu et soulignés. Ce qui serait retiré du Projet de loi C-13 est en ~~orange et barré~~.

Voici un exemple :

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)~~(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des-les~~ mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~et-les~~ engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives nécessaires qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).

Deuxièmement, les modifications proposées visant à ajouter une nouvelle disposition sont insérées en bleu et souligné dans le texte de la *Loi sur les langues officielles* si modifié par le Projet de loi C-13, dans un cadre rouge.

Voici un exemple :

Obligation du gouvernement fédéral

(4) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller, dans le cadre des nominations à la magistrature qui relèvent de sa compétence, à ce que les tribunaux fédéraux soient en mesure de s'acquitter de leur obligation aux termes du paragraphe (1).

LAYOUT

1. The wording of the *Official Languages Act* currently in force is shown in black with no underlining. The amendments proposed by the Bill C-13 are in green and underlined. Finally, wording that Bill C-13 proposes be removed from the Act is in ~~red and struck out~~.

2. This document also includes some proposed amendments to Bill C-13.

First, the proposed amendments to an existing provision appear under the existing provision, in a red frame and indicated by an arrow.

Within the frame, the wording of the *Official Languages Act* if amended by Bill C-13 is shown in black with no underlining. The amendments proposed to Bill C-13 are in blue and underlined. Proposed retractions to Bill C-13 are in ~~orange and struck through~~.

An example is shown below:

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)~~(5) Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that the-all necessary positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3).

Second, the proposed amendments to add a new provision appear in blue and underlined in the text of the *Official Languages Act* if modified by Bill C-13 and are framed in red.

An example is shown below:

Duty of the Government of Canada

(4) The Government of Canada must take the duty established in subsection (1) into account when making appointments to the federal judiciary.

TABLE ANALYTIQUE

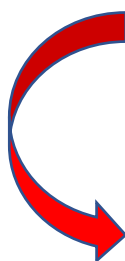
Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Objet
2	Objet
	<u>Coordination pangouvernementale</u>
	<u>Coordination pangouvernementale</u> <u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u>
2.1	<u>Ministre du Patrimoine canadien</u>
2.2	<u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u>
2.3	<u>Processus – mise en œuvre de l'engagement énoncé au paragraphe 41(4)</u>
	<u>Définitions et interprétation</u>
3	Définitions
3.1	<u>Droits linguistiques</u>

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

	Short Title
1	Short title
	Purpose of Act
2	Purpose
	<u>Government-wide Coordination</u>
	<u>Government-wide Coordination</u> <u>Government-wide strategy on official languages</u>
2.1	<u>Minister of Canadian Heritage</u>
2.2	<u>Government-wide strategy on official languages</u>
2.3	<u>Process – implementation of commitment under subsection 41(4)</u>
	Interpretation
3	Definitions
3.1	<u>Language rights</u>



PARTIE I		PART I	
Débats et travaux parlementaires		Legislative and Other Instruments	
4	Langues officielles du Parlement	4	Official languages of Parliament
PARTIE II		PART II	
Actes législatifs et autres		Legislative and Other Instruments	
5	Documents parlementaires	5	Journals and other records
6	Lois fédérales	6	Acts of Parliament
7	Textes d'application	7	Legislative instruments
8	Dépôt des documents	8	Documents in Parliament
9	Textes de procédures	9	Rules, etc., governing practice and procedure
10	Traités	10	International treaties
11	Avis et annonces	11	Notices, advertisements and other matters that are published
12	Actes destinés au public	12	Instruments directed to the public
13	Valeur des deux versions	13	Both versions simultaneous and equally authoritative
PARTIE III		PART III	
Administration de la justice		Administration of Justice	
14	Langues officielles des tribunaux fédéraux	14	Official languages of federal courts

15	Droits des témoins	15	Hearing of witnesses in official language of choice
16	Obligation relative à la compréhension des langues officielles	16	Duty to ensure understanding without an interpreter
16.1	Nomination des juges des cours supérieures	16.1	Appointments of Superior Court judges
16.2	Indication des compétences linguistiques	16.2	Indication of language skills
16.3	Formation linguistique	16.3	Language training
17	Pouvoir d'établir des règles de procédure	17	Authority to make implementing rules
18	Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire	18	Language of civil proceedings where Her Majesty is a party
19	Actes judiciaires	19	Bilingual forms
20	Décisions de justice importantes	20	Decisions, orders and judgements that must be made available simultaneously
PARTIE IV		PART IV	
Communications avec le public et prestation des services		Communications with and Services to the Public	
Communications et services		Communications and Services	
21	Droits en matière de communication	21	Rights relating to language of communication
22	Langues des communications et services	22	Where communications and services must be in both official languages
23	Voyageurs	23	Travelling public
24	Vocation du bureau	24	Nature of the office

	Services fournis par des tiers		Services Provided on behalf of Federal Institutions
25	Fourniture dans les deux langues	25	Where services provided on behalf of federal institutions
	Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques		Regulatory Activities of Federal Institutions
26	Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques	26	Regulatory activities relating to health, safety and security of public
	Dispositions générales		General
27	Obligation : Communications et services	27	Obligations relating to communications and services
28	Offre active	28	Active offer
29	Signalisation	29	Signs identifying offices
30	Mode de communication	30	Manner of communicating
31	Incompatibilité	31	Relationship to Part V
	Règlements		Regulations
32	Règlements	32	Regulations
33	Règlements	33	Regulations
	PARTIE V		PART V
	Langue de travail		Language of Work
34	Droits en matière de langue de travail	34	Rights relating to language of work
35	Obligations des institutions fédérales	35	Duties of government
36	Obligations minimales dans les régions désignées	36	Minimum duties in relation to prescribed regions

37	Obligations particulières	37	Special duties for institutions directing or providing services to others
38	Règlements	38	Regulations
PARTIE VI		PART VI	
Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise		Participation of English-speaking and French-speaking Canadians	
39	Engagement	39	Commitment to equal opportunities and equitable participation
40	Règlements	40	Regulations
PARTIE VII		PART VII	
Promotion du français et de l'anglais		Advancement of English and French	
41	Engagement – <u>épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais</u>	41	Government policy <u>Commitment – enhancing vitality of communities and fostering English and French</u>
41.1	<u>Accords intergouvernementaux et autres</u>	41.1	<u>Intergovernmental and other agreements</u>
42	Coordination <u>Engagement – bilinguisme et promotion du français à l'étranger</u>	42	Coordination <u>Commitment – bilingualism and promoting French abroad</u>
42.1	<u>Reconnaissance – Société Radio-Canada</u>	42.1	<u>Recognition – Canadian Broadcasting Corporation</u>
43	Mise en œuvre	43	Specific mandate of Minister of Canadian Heritage
44	Rapport annuel	44	Annual report to Parliament
44.1	<u>Politique en matière d'immigration francophone</u>	44.1	<u>Policy on francophone immigration</u>

[44.2 Consultation lors de l'aliénation
d'immeubles fédéraux et de biens réels
fédéraux](#)

[44.2 Consultation when disposing of federal
buildings and federal real property](#)

[44.3 Mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi*
constitutionnelle de 1982](#)

[44.3 Implementation of section 55 of the
Constitution Act, 1982](#)

45 Consultations et négociations ~~avec les~~ =
provinces et territoires

45 Consultation and negotiation ~~with the~~ =
provinces and territories

[45.1 Collaboration – provinces et territoires](#)

[45.1 Cooperation – provinces and territories](#)

PARTIE VIII

Attributions et obligations du
Conseil du Trésor en matière
de langues officielles

PART VIII

Responsibilities and Duties of
Treasury Board in Relation to
the Official Languages of
Canada

46 Mission du Conseil du Trésor

46 Responsibilities of Treasury Board

47 Rapport envoyé au commissaire

47 Audit reports ~~be made available to~~
Commissioner

48 Rapport au Parlement

48 Annual report to Parliament

PARTIE IX

Commissaire aux langues
officielles

PART IX

Commissioner of Official
Languages

Commissariat

Office of the Commissioner

49 Nomination

49 Appointment

50 Rang et non-cumul de fonctions

50 Rank, powers, and duties generally

51 Personnel

51 Staff

52	Concours d'experts	52	Technical assistance
53	Assimilation à fonctionnaire <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u>	53	Public Service Superannuation Act
54	Autonomie financière	54	Order exempting Commissioner from directives
	Mandat du commissaire		Duties and Functions of Commissioner
55	Fonctions du commissaire	55	Duties and Functions
56	Mission	56	Duty of Commissioner under Act
57	Examen des règlements, <u>principes</u> et instructions	57	Review of regulations, <u>policies</u> and directives
	Plaintes et e <u>Enquêtes, accords de conformité et ordonnances</u>		Investigations, <u>Compliance Agreements and Orders</u>
58	Plaintes	58	Investigation of complaints
59	Préavis d'enquête	59	Notice of intention to investigate
60	Secret des enquêtes	60	Investigation to be conducted in private
61	Procédure	61	Procedure
62	Pouvoir d'enquête	62	Powers of Commissioner in carrying out investigations
63	Clôture de l'enquête	63	Conclusion of investigation
	<u>63.1 Publication</u>		<u>63.1 Publication</u>
64	Information des intéressés	64	Where investigation carried out pursuant to complaint
	<u>64.1 Accord de conformité</u>		<u>64.1 Compliance agreement</u>

<u>64.2</u>	<u>Effet de l'accord de conformité : commissaire</u>	<u>64.2</u>	<u>Effect of compliance agreement - Commissioner</u>
<u>64.3</u>	<u>Accord de conformité respecté</u>	<u>64.3</u>	<u>Compliance agreement complied with</u>
<u>64.4</u>	<u>Accord de conformité non respecté</u>	<u>64.4</u>	<u>Compliance agreement not complied with</u>
<u>64.5</u>	<u>Ordonnance du commissaire</u>	<u>64.5</u>	<u>Commissioner's order</u>
<u>64.6</u>	<u>Dépôt de l'ordonnance</u>	<u>64.6</u>	<u>Filing of order</u>
65	Rapport au gouverneur en conseil	65	Report to Governor in Council where appropriate action not taken
	<u>Sanctions administratives pécuniaires</u>		<u>Administrative Monetary Penalties</u>
<u>65.1</u>	<u>Définitions</u>	<u>65.1</u>	<u>Definitions</u>
<u>65.2</u>	<u>Application</u>	<u>65.2</u>	<u>Application</u>
<u>65.3</u>	<u>But de la sanction</u>	<u>65.3</u>	<u>Purpose of penalty</u>
<u>65.4</u>	<u>Règlements</u>	<u>65.4</u>	<u>Regulations</u>
<u>65.5</u>	<u>Violations</u>	<u>65.5</u>	<u>Violations</u>
<u>65.6</u>	<u>Procès-verbal</u>	<u>65.6</u>	<u>Notice of violation</u>
<u>65.7</u>	<u>Paiement</u>	<u>65.7</u>	<u>Payment of penalty</u>
<u>65.8</u>	<u>Défaut</u>	<u>65.8</u>	<u>Failure to act</u>
<u>65.9</u>	<u>Révision par la Cour fédérale</u>	<u>65.9</u>	<u>Review by Federal Court</u>
<u>65.91</u>	<u>Révision des faits reprochés</u>	<u>65.91</u>	<u>Review with respect to facts</u>
<u>65.92</u>	<u>Créance de Sa Majesté</u>	<u>65.92</u>	<u>Debt to Her Majesty</u>
<u>65.93</u>	<u>Certificat de non-paiement</u>	<u>65.93</u>	<u>Certificate of default</u>
<u>65.94</u>	<u>Admissibilité en preuve</u>	<u>65.94</u>	<u>Evidence</u>
<u>65.95</u>	<u>Exclusion de certains moyens de défense</u>	<u>65.95</u>	<u>Certain defences not available</u>

Rapports au Parlement		Reports au Parliament	
66	Rapport annuel	66	Annual report
67	Rapport spécial	67	Special report
68	Divulgation et précautions à prendre	68	Contents of report
69	Transmission des rapports au Parlement	69	Transmission of report
	Délégation		Delegation
70	Pouvoir de délégation	70	Delegation by Commissioner
	Dispositions générales		General
71	Normes de sécurité	71	Security requirements
72	Secret	72	Confidentiality
73	Divulgation	73	Disclosure authorized
74	Non-assignation	74	No summons
75	Immunité	75	Protection of Commissioner
PARTIE X		PART X	
Recours judiciaire		Court Remedy	
76	Définition de tribunal	76	Definition of Court
77	Recours	77	Application for remedy
78	Exercice de recours par le commissaire	78	Commissioner may apply or appear
78.1	Révision par le tribunal : plaignant	78.1	Review by Court – complainant
78.2	Suspension de l’ordonnance	78.2	Order stayed
78.3	Partie à l’instance : institution fédérale	78.3	Party to review – federal institution

<u>78.4</u>	<u>Comparution du commissaire</u>	<u>78.4</u>	<u>Appearance by Commissioner</u>
<u>78.5</u>	<u>Signification à l'institution fédérale</u>	<u>78.5</u>	<u>Service of originating document</u>
<u>78.6</u>	<u>Révision de novo</u>	<u>78.6</u>	<u>De novo review</u>
<u>78.7</u>	<u>Ordonnance du tribunal</u>	<u>78.7</u>	<u>Order of Court</u>
<u>78.8</u>	<u>Dispositions incompatibles</u>	<u>78.8</u>	<u>Incompatible provisions</u>
79	Preuve – plainte de même nature	79	Evidence relating to similar complaint
80	Procédure sommaire	80	Hearing in summary manner
81	Frais et dépens	81	Costs
PARTIE XI		PART XI	
Dispositions générales		General	
82	Primauté sur les autres lois	82	Primacy of Parts I to V
83	Droits préservés	83	Rights relating to other languages
84	Consultations	84	Consultations
85	Dépôt d'avant-projets de règlement	85	<u>Tabling of</u> D draft of proposed regulation
86	Publication des projets de règlement	86	Publication of proposed regulation
87	Dépôt des projets de règlement	87	Tabling of regulation
88	Suivi par un comité parlementaire	88	Permanent r Review of Act, etc., by parliamentary committee
89	Précision <u>Section 126 du Code criminel</u>	89	Section 126 of Criminal Code not applicable
90	Privilèges parlementaires et judiciaires	90	Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

91 Dotation en personnel

91 Staffing generally

92 Mention de « langues officielles »

92 References in Acts of Parliament to the
“official languages”

93 Règlements

93 Regulations

93.1 Examen

93.1 Review

PARTIE XII

Modifications connexes

PART XII

Related Amendments

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

PART XIII

Consequential Amendments

PARTIE XIV

Dispositions transitoires,
abrogation et entrée en
vigueur

PART XIV

Transitional Provisions,
Repeal and Coming into Force

Dispositions transitoires

Transitional

~~107 — Maintien en poste~~

~~107 — Commissioner remains in office~~

~~108 — Versements aux sociétés d'État~~

~~108 — Payments to Crown corporations~~

Abrogation

Repeal

Entrée en vigueur

Coming into Force

*110 Entrée en vigueur

*110 Coming into force

ANNEXE A

Modification connexe à la Loi sur le ministère du patrimoine canadien

7.1 Financement – causes types

APPENDIX A

Related Amendment to the Department of Canadian Heritage Act

7.1 Funding – test cases

S.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.)

R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

**Loi concernant le statut et
l'usage des langues officielles du
Canada**

**An Act respecting the status and
use of the official languages of
Canada**

telle que modifiée par le

as amended by

Projet de loi C-13

Bill C-13

**1^{re} session, 44^e législature, 2021-2022
(1^{re} lecture le 1^{er} mars 2022)**

**1st Session, 44th Parliament, 2021-2022
(1st reading March 1st, 2022)**

Préambule

Attendu :

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services;

qu'il convient que les ~~agents~~ employés des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égale possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS ~~officers and~~ employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain

institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais;

qu'il reconnaît l'importance de donner à toute personne au Canada la possibilité d'apprendre une deuxième langue officielle et la contribution de tous ceux qui, au Canada, parlent les deux langues officielles à l'appréciation mutuelle entre les deux collectivités de langue officielle;

qu'il reconnaît l'importance d'appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de protéger et

employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of English and French linguistic minority communities; – taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society – as an integral part of the two official language communities of Canada, and to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to protecting and promoting the French language, recognizing that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial and territorial governments and their institutions to support the development of English and French linguistic minority communities, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of providing opportunities for everyone in Canada to learn a second official language and the contribution of everyone in Canada who speaks both official languages to a mutual appreciation between the two official language communities of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of supporting sectors that are essential to enhancing the vitality of

promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités;

English and French linguistic minority communities and protecting and promoting the presence of strong institutions serving those communities;

qu'il reconnaît que la Société Radio-Canada contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et à la protection et la promotion des deux langues officielles;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that the Canadian Broadcasting Corporation contributes through its activities to enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities and to the protection and promotion of both official languages;

qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique de ces minorités;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of those communities;

qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et ~~le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à~~ pour assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique de ces minorités;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and ~~that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or~~ to ensuring the restoration and growth of the demographic weight of those communities;

qu'il reconnaît que des minorités francophones ou anglophones sont présentes dans chaque province et territoire;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the presence of English or French linguistic minority communities in each province and territory;

qu'il reconnaît la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the diversity of the provincial and territorial language regimes that contribute to the advancement of the equality of status and use of English and French in Canadian society, including that

que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles de la Législature du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédure qui en découlent,

the Constitution of Canada provides every person with the right to use English or French in the debates of the Houses of the Legislature of Quebec and those of the Legislature of Manitoba and the right to use English or French in any pleading or process in or from the courts of those provinces,

que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec,

Quebec's Charter of the French language provides that French is the official language of Quebec,

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick,

qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux;

qu'il reconnaît que chaque province et territoire a adopté des lois, des politiques ou des programmes qui garantissent des services en français ou qui reconnaissent la contribution des minorités francophones ou anglophones à la société canadienne;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, ~~de maintenir et de valoriser~~ du maintien et de la valorisation de l'usage des autres langues; et de la réappropriation, de la revitalisation et du renforcement des langues autochtones;

que les obligations juridiques relatives aux langues officielles s'appliquent en tout temps, notamment lors de situations d'urgence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les langues officielles.*

Objet

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur

the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick, and

the Constitution of Canada provides that the English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that each province and territory has adopted laws, policies or programs guaranteeing service in French or recognizing the contribution of the English or French linguistic minority community to Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of ~~preserving~~ maintaining and enhancing the use of languages other than English and French and reclaiming, revitalizing and strengthening Indigenous languages while strengthening the status and use of the official languages;

AND WHEREAS all legal obligations related to the official languages apply at all times, including during emergencies;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

Purpose of Act

Purpose

2 The purpose of this Act is to

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality

égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones ~~et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais en vue de les protéger;~~

b.1) ~~de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;~~

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of English and French linguistic minority communities ~~and generally advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society in order to protect them; and~~

(b.1) ~~advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English; and~~

(c) set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.

Coordination pangouvernementale

Government-wide Coordination

Coordination pangouvernementale
Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles

Government-wide Coordination
Government-wide strategy on official languages

Ministre du Patrimoine canadien

2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.

Minister of Canadian Heritage

2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.

Coordination

(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).

Coordination

(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).

~~Ministre du Patrimoine canadien~~

~~2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.~~

~~Minister of Canadian Heritage~~

~~2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.~~

~~Coordination~~

~~(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).~~

~~Coordination~~

~~(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).~~

Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles

2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien élabore et maintient, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.

Government-wide strategy on official languages

2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy that sets out the overall official languages priorities.

Dépôt au Parlement

(2) Il fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.

Tabling in Parliament

(2) That Minister shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.

Accessible au public

(3) Il rend la stratégie accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Accessible to public

(3) That Minister shall make the strategy accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles

2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil du Trésor élaborent et maintiennent, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie

Government-wide strategy on official languages

2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage and the president of the Treasury Board shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy

pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.

that sets out the overall official languages priorities.

Dépôt au Parlement

(2) ~~H~~ Le ministre du Patrimoine canadien fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.

Tabling in Parliament

(2) ~~That Minister~~ The Minister of Canadian Heritage shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.

Accessible au public

(3) ~~H~~ Le ministre du Patrimoine canadien rend la stratégie accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Accessible to public

(3) ~~That Minister~~ The Minister of Canadian Heritage shall make the strategy accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

Processus – mise en œuvre de l'engagement énoncé au paragraphe 41(4)

2.3 Le ministre du Patrimoine canadien établit un processus pour que le gouvernement fédéral mette en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(4).

Process – implementation of commitment under subsection 41(4)

2.3 The Minister of Canadian Heritage shall establish a process for the Government of Canada to implement its commitment under subsection 41(4).

Définitions et interprétation

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire aux langues officielles du Canada nommé au titre de l'article 49. (*Commissioner*)

institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées

Interpretation

Definitions

3 (1) In this Act,

business day means day other than

(a) a Saturday;

(b) a Sunday or other holiday; and

(c) a day that falls during the seasonal recess, as defined in section 2 of the Federal Courts Rules; (*jour ouvrable*)

Commissioner means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (*commissaire*)

Crown corporation means

(a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)

jour ouvrable Jour autre que :

a) le samedi;

b) le dimanche ou autre jour férié;

c) un jour compris dans les *vacances judiciaires saisonnières*, au sens de l'article 2 des *Règles des Cours fédérales*. (*business day*)

ministère Ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

minorités francophones Les communautés d'expression française en situation minoritaire à l'extérieur du Québec. (*French linguistic minority communities*)

région de la capitale nationale La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

sociétés d'État Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

(b) a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*; (*sociétés d'État*)

department means a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

federal institution includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

(a) the Senate,

(b) the House of Commons,

(c) the Library of Parliament,

(c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

(c.2) the Parliamentary Protective Service,

(c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,

(d) any federal court,

(e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,

(f) a department of the Government of Canada,

(g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, and

(h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

(i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or

(j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (*institutions fédérales*)

French linguistic minority communities means French-speaking minority communities outside Québec. (*minorités francophones*)

National Capital Region means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*. (*région de la capitale nationale*)

Définition de *tribunal*

(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

Droits linguistiques

3.1 Pour l'application de la présente loi :

- a) les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet;
- b) ils doivent être interprétés en fonction de leur caractère réparateur;
- c) l'égalité réelle est la norme applicable à ces droits.

Definition of *federal court*

(2) In this section and in Parts II and III, **federal court** means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament.

Language rights

3.1 For the purposes of this Act,

- (a) language rights are to be given a large, liberal and purposive interpretation;
- (b) language rights are to be interpreted in light of their remedial character; and
- (c) the norm for the interpretation of language rights is substantive equality.

PARTIE I

Débats et travaux parlementaires

Langues officielles du Parlement

4 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

PART I

Proceedings of Parliament

Official languages of Parliament

4 (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

Journal des débats

(3) Les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

Official reports

(3) Everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament shall be reported in the official language in which it was said and a translation thereof into the other official language shall be included therewith.

PARTIE II

Actes législatifs et autres

Documents parlementaires

5 Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Lois fédérales

6 Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Textes d'application

7 (1) Sont établis dans les deux langues officielles, ~~les actes s'ils sont pris,~~ dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, les actes pris soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

PART II

Legislative and Other Instruments

Journals and the other records

5 The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

Acts of Parliament

6 All Acts of Parliament shall be enacted, printed and published in both official languages.

Legislative instruments

7 (1) Any instrument shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages, if it is made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament ~~that and~~

(a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,

(b) is required by or ~~pursuant to~~ under an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or

(c) is of a public and general nature, ~~and~~

~~shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.~~

Prérogative

(2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes ~~suivants-ci-après~~ du seul fait qu'ils sont ~~d'intérêt général et public~~ de nature publique et générale :

a) les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois;

b) les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

Dépôt des documents

8 Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Textes de procédures

9 Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Traités

10 (1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures ~~voilées~~ possibles pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Instruments under prerogative or other executive power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not, by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature, apply to

(a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or

(b) a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people;

~~by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.~~

Documents in Parliament

8 Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

Rules, etc., governing practice and procedure

9 All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

International treaties

10 (1) The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

Accords fédéro-provinciaux-territoriaux

(2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les textes fédéro-provinciaux-territoriaux ~~suivants—ci-après~~ soient établis; dans les deux langues officielles et à ce que les deux versions ~~ayant aient~~ même valeur; ~~dans les deux langues officielles~~ :

- a) les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil;
- b) les accords conclus avec une ou plusieurs territoires ou provinces lorsque l'une d'entre elles-eux a comme langues officielles déclarées le français et l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais;
- c) les accords conclus avec plusieurs provinces ou territoires dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées — avec les provinces ou territoires ou d'autres États — sont à établir ou à rendre publics dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.

Avis et annonces

11 (1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, ~~paraître—figurer~~ dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise

Federal-provincial-territorial agreements

(2) The Government of Canada has the duty to ensure that the following classes of agreements between Canada and one or more provinces or territories are made in both official languages and that both versions are equally authoritative:

- (a) agreements that require the authorization of Parliament or the Governor in Council to be effective;
- (b) agreements entered into with one or more provinces or territories ~~where—if~~ English and French are declared to be the official languages of any of those provinces or territories or ~~where if~~ any of ~~those provinces~~ them requests that the agreement be made in English and French; and
- (c) agreements entered into with two or more provinces or territories ~~where—if~~ their governments ~~of those provinces~~ do not use the same official language.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which any class, specified in the regulations, of agreements that are made between Canada and one or more other states or between Canada and one or more provinces or territories

- (a) must be made in both official languages;
- (b) must be made available in both official languages at the time of signing or publication; or
- (c) must, on request, be translated.

Notices, advertisements and other published matters

11 (1) A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or ~~pursuant to—under~~ an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall,

- (a) wherever possible, ~~be printed—appear~~ in one of the official languages ~~in at least one publication~~ in general circulation within each region where the matter applies ~~that appears wholly or mainly in that language and the in the~~

ou les deux versions dans au moins une publication d'expression également française et anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent ~~paraître figurer~~ dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

~~other official language, with the English version appearing in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that other language that is mainly in English and the French version appearing in at least one publication that is mainly in French or those two versions appearing in at least one publication that appears equally in English and French;~~ and

~~(b) where~~ If there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that ~~appears wholly or is~~ mainly in English or ~~no such publication that appears wholly or~~ mainly in French, ~~be printed and no publication in general circulation within that region that appears equally in English and French, appear~~ in both official languages in at least one publication in general circulation within that region.

Publications sur support électronique

(1.1) Il est entendu que les publications visées au paragraphe (1) comprennent toute publication sur support électronique.

Publications in electronic form

(1.1) For greater certainty, a publication referred to in subsection (1) includes a publication in an electronic form.

Importance

(2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

Equal prominence

(2) Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

Actes destinés au public

12 Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

Instruments directed to the public

12 All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages.

Valeur des deux versions

13 Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

Both versions simultaneous and equally authoritative

13 Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled

simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

PART III

Administration of justice

Official languages of federal courts

14 English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~ de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

- a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;
- b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;
- c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Mise en œuvre progressive

(3) ~~[Abrogé, 2022, ch. 13, art. 11(2)] Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.~~

Obligation du gouvernement fédéral

(4) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller, dans le cadre des nominations à la magistrature qui relèvent de sa compétence, à ce que les tribunaux fédéraux soient en mesure de s'acquitter de leur obligation aux termes du paragraphe (1).

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Every federal court, ~~other than the Supreme Court of Canada~~, has the duty to ensure that

- (a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;
- (b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and
- (c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

Limitation

(3) ~~[Repealed, 2022, c. 13, s. 11(2)] No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.~~

Duty of the Government of Canada

(4) The Government of Canada must take the duty established in subsection (1) into account when making appointments to the federal judiciary.

Nomination des juges des cours supérieures

16.1 Le gouvernement fédéral tient compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures.

Indication des compétences linguistiques

16.2 (1) Lors de la soumission de leur candidature en vue d'une nomination à la magistrature, les personnes indiquent leur niveau de compétence dans les deux langues officielles.

Évaluation des compétences linguistiques

(2) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale évalue la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles de toute personne qui indique dans sa candidature posséder des compétences dans les deux langues officielles.

Formation linguistique

16.3 Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale offre la formation linguistique nécessaire aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Appointment of Superior Court judges

16.1 The Government of Canada shall take into account the importance of equal access to justice in both official languages when appointing judges to Superior Courts.

Indication of language skills

16.2 (1) When a person submits their candidacy for appointment to the judiciary, the person must indicate their skill level in both official languages.

Evaluation of the language skills

(2) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall evaluate, in respect of every person who indicated in their candidacy submission that they have skills in both official languages, the person's ability to speak and understand clearly both official languages.

Language training

16.3 The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall provide the necessary language training to judges appointed by the Government of Canada.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with

sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Compléments d'information

(2) Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.

Décisions de justice importantes

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

18 Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

(a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

(b) if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) may be set out in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form.

Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

20 (1) Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages where

(a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; ~~or~~

a.1) si elles ont valeur de précédent;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre des ~~Par~~alinéas (1)a) ou a.1) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

(a.1) the decision, order or judgment has precedential value; or

(b) the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.

Other decisions, order and judgments

(2) ~~Where~~ A decision, order or judgment issued by the federal court, including any reasons given for it, shall be issued first in one of the official languages and then, at the earliest possible time, in the other official language, with each version to be effective from the time the first version is effective, if

(a) ~~any~~ it is a final decision, order or judgment ~~issued by a federal court that~~ is not required ~~by~~ under subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or

(b) the decision, order or judgment is required ~~by paragraph (1)(a)~~ to be made available simultaneously in both official languages under paragraph (1)(a) or (a.1) but the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given ~~therefor~~ for it, available simultaneously in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance.

~~the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.~~

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

PARTIE IV

Communications avec le public et prestation des services

Communications et services

Droits en matière de communication

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au

PART IV

Communications with and Services to the Public

Communications and Services

Rights relating to language of communication

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) within the National Capital Region; or

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of

Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

Services conventionnés

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés au paragraphe (1), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

Services provided pursuant to a contract

(2) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsection (1) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

Vocation du bureau

24 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat;

b) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Nature of the office

24 (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

(i) the health, safety or security of members of the public,

(ii) the location of the office or facility, or

(iii) the national or international mandate of the office; or

(b) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du Parlement

(2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Institutions reporting directly to Parliament

(2) Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

Précision

(3) Cette obligation vise notamment :

- a) le commissariat aux langues officielles;
- b) le bureau du directeur général des élections;
- b.1) le commissariat à l'intégrité du secteur public;
- c) le bureau du vérificateur général;
- d) le commissariat à l'information;
- e) le commissariat à la protection de la vie privée;
- f) le Commissariat au lobbying.

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

- (a) the Office of the Commissioner of Official Languages;
- (b) the Office of the Chief Electoral Officer;
- (b.1) the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;
- (c) the Office of the Auditor General;
- (d) the Office of the Information Commissioner;
- (e) the Office of the Privacy Commissioner; and
- (f) the Office of the Commissioner of Lobbying.

Services fournis par des tiers

Services Provided on behalf of Federal Institutions

Fourniture dans les deux langues

25 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Where services provided on behalf of federal institutions

25 Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

Fourniture dans les deux langues

25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Where services provided on behalf of federal institutions

25 (1) Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required

under this Part to be provided in either official language.

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un tiers est réputé agir pour le compte d'une institution fédérale si, selon le cas,

a) L'institution fédérale exerce un degré de contrôle suffisant sur lui;

b) dans le cadre de l'une de ses activités, il met en œuvre une politique, un programme ou un régime législatif déterminé de l'institution fédérale.

Provinces et territoires

(3) Est présumé être un tiers agissant pour le compte d'une institution fédérale aux termes du paragraphe (1) la province ou le territoire qui agit en vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral prévoyant un transfert de fonds.

Deeming

(2) For the purpose of subsection (1), a person or organization is considered to act on behalf of a federal institution if

(a) the institution exercises a sufficient degree of control over the person or organization; or

(b) the person or organization implements a specific policy, program or statutory scheme of the institution through one of its activities.

Provinces and territories

(3) A province or territory acting under an agreement with the federal government that provides for a transfer of funds is deemed to be acting on behalf of a federal institution under subsection (1).

Pouvoir réglementaire en
matière de santé ou de
sécurité publiques

Regulatory Activities of Federal
Institutions

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

26 Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Regulatory activities relating to health, safety and security of public

26 Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

Dispositions générales

General

Obligation : communications et services

27 L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Offre active

28 Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

Signalisation

29 Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Mode de communication

30 Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Obligations relating to communications and services

27 Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

Active offre

28 Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public.

Signs identifying offices

29 Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

Manner of communicating

30 Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act.

Incompatibilité

31 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Relationship to Part V

31 In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Règlements

Regulations

Règlements

32 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante;
- b)** en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle;
- c)** déterminer les services visés au paragraphe 23(2) et les modalités de leur fourniture;
- d)** déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l'alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b);
- e)** définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)a).

Regulations

32 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);
- (b)** prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;
- (c)** prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(2);
- (d)** prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraph 24(1)(a) or (b); and
- (e)** defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of paragraph (2)(a).

Critères

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :

- a)** de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;
- b)** du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council may have regard to

- (a)** the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;
- (b)** the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and

c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

(c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour ~~que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles favoriser activement~~ les communications ~~et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, avec~~ les institutions fédérales — autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget — et la prestation par elles de services dans les deux langues officielles, si elles sont tenues de pourvoir ces communications et services dans ces deux langues au titre de la présente partie.

Regulations

33 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

PARTIE V

Langue de travail

Droits en matière de langue de travail

34 Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs ~~agents employés~~ ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Obligations des institutions fédérales

35 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

a) dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leurs ~~personnel employés~~ d'utiliser l'une ou l'autre;

b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit

PART V

Language of Work

Rights relating to language of work

34 English and French are the languages of work in all federal institutions, and ~~officers and~~ employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

Duties of government

35 (1) Every federal institution has the duty to ensure that

(a) within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed, work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its ~~officers and~~ employees; and

(b) in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work

comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

Régions désignées du Canada

(2) Les régions du Canada énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada : Déclaration de politiques », sont des régions désignées aux fins de l'alinéa (1)a).

Regions of Canada prescribed

(2) The regions of Canada set out in Annex B of the part of the Treasury Board and Public Service Commission Circular No. 1977-46 of September 30, 1977 that is entitled "Official Languages in the Public Service of Canada: A Statement of Policies" are prescribed for the purpose of paragraph (1)(a).

Obligations minimales dans les régions désignées

36 (1) Il incombe aux institutions fédérales, dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a) :

Minimum duties in relation to prescribed regions

36 (1) Every federal institution has the duty, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to

a) de fournir à leurs ~~personnel~~ employés, dans les deux langues officielles, tant les services qui ~~lui~~ leur sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et les ~~matériel~~ autres instruments de travail d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte;

(a) make available in both official languages to ~~officers and~~ employees of the institution

(i) services that are provided to ~~officers and~~ employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

(ii) regularly and widely used documentation or other work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;

b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles à compter du 1^{er} janvier 1991 puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;

(b) ensure that regularly and widely used ~~automated computer~~ systems ~~for the processing and communication of data~~ acquired or produced by the institution on or after January 1, 1991 can be used in either official language; and

c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les ~~supérieurs~~ gestionnaires et les superviseurs soient aptes à communiquer avec leurs ~~subordonnés~~ les employés dans celles-ci lorsqu'ils exercent leurs attributions à titre de

(c) ensure that

(i) ~~where if~~ it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, managers and supervisors are able to communicate in both official

gestionnaires ou de superviseurs et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

languages with ~~officers and~~ employees of the institution in carrying out their managerial or supervisory responsibilities, and

(ii) any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole has the capacity to function in both official languages.

Autres obligations

(2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les régions, secteurs ou lieux visés au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leurs ~~personnel employés~~ d'utiliser l'une ou l'autre.

Additional duties ~~in prescribed regions~~

(2) Every federal institution has the duty to ensure that, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), ~~such the measures that are taken in addition to those required under subsection (1) as~~ can reasonably be taken in addition to those required under subsection (1) to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its ~~officers and~~ employees.

Obligations particulières

37 Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par les ~~personnel employés~~ de celles-ci.

Special duties ~~for institutions directing or providing services to others~~

37 Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that accommodates the use of either official language by ~~officers and~~ employees of those institutions.

Règlements

38 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

a) déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et les ~~matériel autres instruments de travail~~ qu'elles doivent offrir à leurs ~~personnel employés~~ dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou

Regulations

38 (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

(a) prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,

(i) any services, documentation or other work instruments that ~~are to be made available by~~ those institutions are to make available to their employees in both official

de ~~surveillance~~ supervision — à exécuter dans ces deux langues;

b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a), un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leurs ~~personnel~~ employés d'utiliser l'une ou l'autre;

c) déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés;

d) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent;

e) fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a), compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) inscrire ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu :

(i) du nombre et de la proportion d'~~agents~~ employés francophones et anglophones qui

languages ~~to officers or employees of those institutions,~~

(ii) any ~~automated~~ computer systems ~~for the processing and communication of data~~ that must be available for use in both official languages, and

(iii) any supervisory or ~~management functions~~ managerial responsibilities that are to be carried out by those institutions in both official languages;

(b) prescribing any other measures that are to be taken, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to establish and maintain work environments of those institutions that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by their ~~officers and~~ employees;

(c) requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;

(d) prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and

(e) prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to the equality of status of both official languages.

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) adding to or deleting from the regions of Canada prescribed by subsection 35(2) or prescribing any other part or region of Canada, or any place outside Canada, for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to

(i) the number and proportion of English-speaking and French-speaking ~~officers and~~

travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés,

(ii) du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions,

(iii) de tout autre critère qu'il juge indiqué;

b) en cas de conflit — dont la réalité puisse se démontrer — entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.

employees who constitute the work force of federal institutions based in the parts, regions or places prescribed,

(ii) the number and proportion of English-speaking and French-speaking persons resident in the parts or regions prescribed, and

(iii) any other factors that the Governor in Council considers appropriate; and

(b) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

PARTIE VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

Engagement

39 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :

a) les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales;

b) les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte

PART VI

Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

Commitment to equal opportunities and equitable participation

39 (1) The Government of Canada is committed to ensuring that

a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and

b) the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada,

tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location.

Possibilités d'emploi

(2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des ~~parties IV et V relatives à l'emploi~~ la présente loi.

Employment opportunities

(2) In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking ~~due into account of the purposes and provisions of Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment~~ this Act.

Principe du mérite

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Merit principle

(3) Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

Règlements

40 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

Regulations

40 The Governor in Council may make ~~such~~ regulations ~~as the Governor in Council deems necessary to carry out for~~ the purposes ~~and provisions~~ of this Part.

PARTIE VII

Promotion du français et de l'anglais

Engagement – épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et

PART VII

Advancement of English and French

Government policy – Commitment – enhancing vitality of communities and fostering English and French

41 (1) The Government of Canada is committed to

(a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development, taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society; and

l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

(b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Engagement – protection et promotion du français

(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.

Commitment – protection and promotion of French

(2) The Government of Canada, recognizing that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, is committed to protecting and promoting the French language.

Engagement – apprentissages dans la langue de la minorité

(3) Le gouvernement fédéral s'engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.

Commitment – learning in minority language

(3) The Government of Canada is committed to advancing opportunities for members of English and French linguistic minority communities to pursue quality learning in their own language throughout their lives, including from early childhood to post-secondary education.

Engagement – article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

(4) Le gouvernement fédéral s'engage à contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

Commitment – section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

(4) The Government of Canada is committed to contributing periodically to an estimate of the number of children whose parents have, under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.

Engagement – article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

(4) Le gouvernement fédéral s'engage à faire dénombrer ~~contribuer~~ périodiquement à ~~l'estimation du nombre d'~~les enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

Commitment – section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

(4) The Government of Canada is committed to carrying out a periodic enumeration ~~contributing periodically to an estimate of the number of~~ children whose parents have, under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

~~(2)(5)~~ Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises ~~des~~ les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre ~~et~~ les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). ~~Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.~~

Duty of federal institutions – positive measures

~~(2)(5)~~ Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3). ~~For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.~~

Obligations des institutions fédérales – mesures positives

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives nécessaires ~~qu'elles estiment indiquées~~ pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).

Duty of federal institutions – positive measures

(5) Every federal institution has the duty to ensure that ~~the~~ all necessary positive measures ~~that it considers appropriate~~ are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3).

Mesures positives

(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :

a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) :

b) sont prises tout en respectant :

(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,

(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;

c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :

(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,

Positive measures

(6) Positive measures taken under subsection (5)

(a) shall be concrete and taken with the intention of having a beneficial effect on the implementation of the commitments under subsections (1) to (3) :

(b) shall respect

(i) the necessity of protecting and promoting the French language in each province and territory, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, and

(ii) the necessity of considering the specific needs of each of the two official language communities of Canada, taking into account the equal importance of the two communities; and

(c) may include measures, among others, to

(i) promote and support the learning of English and French in Canada,

(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais.

(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada.

(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline.

(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.

(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline, [pourvu qu'une telle mesure soit compatible avec le mandat de l'institution fédérale en cause.](#)

(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités, [pourvu qu'une telle mesure soit compatible avec le mandat de l'institution fédérale en cause.](#)

(ii) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public.

(iii) induce and assist organizations and institutions to project and promote the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere.

(iv) support the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and

(v) support sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions serving those communities.

(iv) support, [in a manner that is compatible with the mandate of the federal institution,](#) the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and

(v) support, [in a manner that is compatible with the mandate of the federal institution,](#) sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions serving those communities.

Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs

(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées :

Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs

(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées :

a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);

b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.

b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer ces effets-impacts négatifs.

Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes

(8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.

Potential to take positive measures and negative impacts

(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,

Potential to take positive measures and negative impacts

(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,

(a) consider whether positive measures could potentially be taken under subsection (5); and

(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for mitigating those negative impacts.

(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for avoiding or, if avoidance is not possible, for mitigating those negative impacts.

Dialogue and consultation activities, research and evidence-based findings

(8) The analyses referred to in subsection (7) shall be founded, to the extent possible, on the results of dialogue and consultation activities, on research and on evidence-based findings.

Objectif des activités de dialogue et de consultation

(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants.

Objective of dialogue and consultation activities

(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account.

Objectif des activités de dialogue et de consultation

(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants. Dans le cadre de ces activités de dialogue et de consultation, les institutions fédérales doivent à la fois :

- a) recueillir des renseignements pour vérifier leurs politiques, décisions et initiatives;**
- b) proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;**
- c) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones du Canada concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;**
- d) fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;**
- e) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;**
- f) être disposées à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;**
- g) fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.**

Objective of dialogue and consultation activities

(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account. When engaging in dialogue and consultation activities, every federal institution shall

- (a) gather information to test its policies, decisions and initiatives;**
- (b) propose policies, decisions and initiatives that have not been finalized;**
- (c) seek the communities' opinions with regard to the policies, decisions or initiatives that are the subject of the consultation;**
- (d) provide them with all relevant information on which those policies, decisions or initiatives are based;**
- (e) openly and meaningfully consider those opinions;**
- (f) be prepared to alter those policies, decisions or initiatives; and**
- (g) provide the communities with feedback, both during the consultation process and after a decision has been made.**

Mécanismes d'évaluation et de surveillance

(10) Les institutions fédérales établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe (5).

Evaluation and monitoring mechanisms

(10) Every federal institution shall establish evaluation and monitoring mechanisms in relation to the positive measures taken under subsection (5).

Règlements

~~(11)~~ Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

Précision

(12) Il est entendu que l'octroi dans la présente partie d'attributions à certains ministres fédéraux ne restreint pas les obligations que celle-ci impose aux institutions fédérales.

Regulations

~~(11)~~ The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board made after consultation with the Minister of Canadian Heritage, make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

For greater certainty

(12) For greater certainty, the express powers, duties and functions of certain ministers of the Crown provided for in this Part do not limit the duties of federal institutions under this Part.

Accords intergouvernementaux et autres

41.1 (1) Tout accord entre le gouvernement fédéral et une province, un territoire, une municipalité ou un organisme de services publics prévoyant un transfert de fonds contient une clause linguistique exécutoire mettant en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(1).

Contenu

(2) La clause prévoit, notamment :

- a) l'exigence de consulter les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants afin de permettre la prise en compte de leurs priorités;
- b) l'affectation de fonds répondant spécifiquement aux besoins des minorités francophones et anglophones;
- c) l'énumération des responsabilités des parties en matière de reddition des comptes;
- d) un énoncé du droit d'intervention de l'institution fédérale en cas de manquement à la clause linguistique.

Intergovernmental and other agreements

41.1 (1) Every agreement between the Government of Canada and a province, territory, municipality or public service body that provides for a transfer of funds shall contain a binding language clause to give effect to the commitment under subsection 41(1).

Content

(2) A language clause shall include, among other things

- (a) a requirement that consultations be carried out with English and French linguistic minority communities and other stakeholders to allow their priorities to be taken into account;
- (b) the allocation of funds specific to the needs of English and French linguistic minority communities;
- (c) a list of the responsibilities of the parties regarding reporting; and
- (d) a statement that, in the event that the language clause is breached, the federal institution has a right to intervene.

Utilisation des fonds

(3) L'institution fédérale s'assure que les fonds transférés, comme prévu au paragraphe (1), afin de répondre aux besoins spécifiques des minorités francophones et anglophones sont dépensés de la manière prévue dans l'accord.

Absence de clause linguistique

(4) Malgré le paragraphe (1), un accord peut être conclu même s'il ne comprend aucune clause linguistique pourvu que le gouvernement du Canada s'engage, dans l'accord ou d'une autre façon, à tenir les consultations visées à l'alinéa (2)a) et à affecter des fonds directement aux organismes ou institutions de la minorité linguistique conformément à l'alinéa (2)b).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article

municipalité Toute municipalité ou tout organisme municipal établi au titre du droit provincial ou territorial qui exerce une fonction gouvernementale, y compris, qu'ils soient dotés de la personnalité morale ou non, une municipalité régionale, une cité, une ville, un village, une municipalité rurale, une municipalité de canton, de comté ou de district, ou toute autre municipalité. Il est entendu que les corps dirigeants autochtones ne sont pas des municipalités; (*municipality*)

organisme de service public Toute organisation à but non lucratif, toute administration hospitalière ou tout collège ou université public établi au titre du droit provincial ou territorial qui dispense des services à la fois à la majorité et à la minorité linguistique. (*public service body*)

Use of funds

(3) The federal institution shall ensure that the funds specific to the needs of English and French linguistic minority communities that are transferred as described in subsection (1) are spent in the manner provided for in the agreement

When no language clause

(4) Despite subsection (1), an agreement that does not contain a language clause may be entered into if the Government of Canada commits, in the agreement or otherwise, to carry out the consultations described in paragraph (2)(a) and directly allocate funds to organizations or institutions of the minority linguistic community in accordance with paragraph (2)(b).

Definitions

(5) In this section

municipality means a municipality or a municipal body performing a function of government, established under the law of a province or territory. It includes an incorporated or unincorporated regional municipality, city, town, village, rural municipality, township, county, district or other municipality. For greater certainty, it does not include an Indigenous governing body; (*municipality*)

Public service body means a non-profit organization, a hospital authority or a public college or university that is established under the law of a province or territory and that provides services or programs to both the majority and minority linguistic communities in that province or territory. (*organisme de service public*)

Coordination

~~42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.~~

Coordination

~~42 The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.~~

Engagement – bilinguisme et promotion du français à l'étranger

42 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada.

Mise en œuvre

(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement.

Commitment – bilingualism and promoting French abroad

42 (1) The Government of Canada is committed to advancing the use of English and French in the conduct of Canada's external affairs and to promoting French as part of Canada's diplomatic relations.

Implementation

(2) The Minister of Foreign Affairs shall take such measures as that Minister considers appropriate for the implementation of the commitment under subsection (1).

Mise en œuvre

(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures nécessaires ~~qu'il estime indiquées~~ pour mettre en œuvre cet engagement.

Implementation

(2) The Minister of Foreign Affairs shall take ~~such~~ all necessary measures ~~as that Minister considers appropriate~~ for the implementation of the commitment under subsection (1).

Reconnaissance – Société Radio-Canada

42.1 Le gouvernement fédéral reconnaît que la Société Radio-Canada, dans l'exécution de la mission que lui confère la Loi sur la radiodiffusion en conformité avec les licences qui lui sont attribuées au titre de cette loi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et sous réserve des règlements de celui-ci, contribue par ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à la protection et la promotion des deux langues officielles. Cette reconnaissance est faite dans le respect de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation dont jouit la Société Radio-Canada.

Recognition – Canadian Broadcasting Corporation

42.1 The Government of Canada recognizes that the Canadian Broadcasting Corporation, in carrying out its purposes under the Broadcasting Act in accordance with the licences issued to it under that Act by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and subject to any applicable regulations of that Commission, contributes through its activities to enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and to the protection and promotion of both official languages. This recognition is made while respecting the freedom of expression and the journalistic, creative and programming independence enjoyed by the Canadian Broadcasting Corporation.

Mise en œuvre

43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

Mise en œuvre

43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures nécessaires qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such all necessary measures ~~as that Minister considers appropriate~~ to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may shall take measures to

a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;

b) pour ~~encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;~~ encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;

c) pour ~~encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles;~~ encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles;

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux, territoriaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;

(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

(b) ~~encourage and support the learning of English and French in Canada support the development and promotion of francophone culture in Canada, including through the activities of entities for which that Minister is responsible and by ensuring that the Government of Canada's cultural policies are consistent with the purpose of this Act;~~ encourage and support the learning of English and French in Canada support the development and promotion of francophone culture in Canada, including through the activities of entities for which that Minister is responsible and by ensuring that the Government of Canada's cultural policies are consistent with the purpose of this Act;

(c) ~~foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional and quasi-constitutional official language rights;~~ foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional and quasi-constitutional official language rights;

(d) encourage and assist provincial and territorial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial, territorial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority

e) pour encourager et aider ces gouvernements et les organismes à but non lucratif à donner à ~~tous~~ toute personne au Canada la possibilité d'apprendre le français et l'anglais et à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public de ces deux langues;

f) pour ~~encourager~~ inciter les entreprises, les organisations patronales et syndicales, et les organismes ~~bénévoles~~ à but non lucratif et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, ~~et pour collaborer avec eux à ces fins~~;

g) pour ~~encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada~~ mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles;

h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation et information au public

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et informe le public sur ces principes et programmes.

Rapport annuel

44 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.

communities to be educated in their own language;

(e) encourage and assist provincial and territorial governments and non-profit organizations to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French and to foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

(f) ~~encourage~~ induce the business community, labour organizations, ~~voluntary~~ non-profit organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

(g) ~~encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere~~ implement programs in support of official languages; and

(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

~~Public~~ Consultation and information to public

(2) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society and shall provide information to the public relating to those policies and programs.

Annual report to Parliament

44 The Minister of Canadian Heritage shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which that Minister is responsible.

Politique en matière d'immigration francophone

44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada.

Policy on francophone immigration

44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration to enhance the vitality of French linguistic minority communities in Canada.

Politique en matière d'immigration francophone

44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone dont l'objectif est d'assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada afin de favoriser leur épanouissement ~~des minorités francophones du Canada.~~

Policy on francophone immigration

44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration that ensures the restoration and growth of the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada to enhance the vitality of those ~~French linguistic minority~~ communities ~~in Canada.~~

Contenu

(2) La politique comprend notamment :

- a) des objectifs, des cibles et des indicateurs;
- b) un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.

Contents

(2) The policy shall include, among other things,

- (a) objectives, targets and indicators; and
- (b) a statement that the Government of Canada recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.

b) un énoncé du ~~fait que le~~ gouvernement fédéral ~~reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à~~ de son intention, par l'entremise de la politique, d'assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.

(b) a statement that the Government of Canada ~~recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing~~ intends with the policy to ensure the restoration and growth of the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.

Consultation lors de l'aliénation d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

44.2 (1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en a la gestion consulte tout conseil ou commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire et tout autre organisme intéressé des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui desservent le territoire dans lequel se trouve l'immeuble ou le bien réel en question

Consultation when disposing of federal buildings and federal real property

44.2 (1) Before disposing of a federal building or federal real property, the federal institution that manages it shall consult any official language minority school board or commission or any other interested official language minority community organizations that serve the territory in which the building or property is located with regard to their needs and interests in connection with the property.

afin de s'enquérir de leurs besoins et intérêts relativement à ce bien.

Obligation lors de la vente ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral

(2) Avant de vendre ou de louer l'immeuble ou le bien réel en question, l'institution fédérale offre aux organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, selon le cas :

- a) la possibilité de l'acquérir ou de le louer en tout ou en partie, si sa superficie n'excède pas douze acres;
- b) la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas douze acres, si sa superficie excède douze acres.

Duty when selling a federal building or federal real property

(2) Before selling or leasing the building or property in question, the federal institution shall offer interested official language minority communities

- (a) the possibility to purchase or lease it in whole or in part, if its area is not greater than twelve acres; or
- (b) the possibility to purchase or lease a part of it not to exceed twelve acres, if its area is greater than twelve acres.

Mise en œuvre de l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982

44.3 (1) Le ministre de la Justice s'engage à déployer les meilleurs efforts, lors de chaque session parlementaire, pour mettre en œuvre l'obligation que lui impose l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 de rédiger et de déposer pour adoption, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de cette loi.

Rapport au Parlement

(2) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et jusqu'à ce que les obligations prévues par l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 aient été rencontrées, le ministre de la Justice établit un rapport faisant état des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou le comité mixte constitué ou désigné à cette fin, est saisi d'office du rapport. Il procède, dans les meilleurs délais, à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des

Implementation of section 55 of the Constitution Act, 1982

44.3 (1) The Minister of Justice is committed to making best efforts at every session of parliament to implement the duty under section 55 of the Constitution Act, 1982 to prepare and put forward for enactment, as expeditiously as possible, a French version of the portions of the Constitution of Canada that appear in the schedule to that Act.

Report to Parliament

(2) Every five years after this section comes into force, and until the duties set out in section 55 of the Constitution Act, 1982 have been fulfilled, the Minister of Justice shall prepare a report setting forth the measures taken to implement section 55 of the Constitution Act, 1982 and cause it to be laid before each House of Parliament.

Reference to parliamentary committee

(3) The report stands referred to the committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose, which shall

- (a) as soon as possible after the laying of the report, review the report; and

communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son propre rapport.

(b) report to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, within one year after the laying of the report of the Minister, or any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament.

Consultations et négociations avec les – provinces et territoires

45 Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.

Collaboration – provinces et territoires

45.1 (1) Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

a) que la Constitution accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Québec et de celles de la Législature du Manitoba et le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de ces provinces et dans tous les actes de procédure qui en découlent;

b) que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec;

c) que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

d) qu'elle dispose que la communauté linguistique française et la communauté

Consultation and negotiation with the – provinces and territories

45 Any minister of the Crown designated by the Governor in Council may consult and may negotiate agreements with the provincial and territorial governments to ensure, to the greatest practical extent but subject to Part IV, that the provision of federal, provincial, territorial, municipal and education services in both official languages is coordinated and that regard is had to the needs of the recipients of those services.

Cooperation – provinces and territories

45.1 (1) The Government of Canada recognizes the importance of cooperating with provincial and territorial governments in the implementation of this Part, taking into account the diversity of the provincial and territorial language regimes that contribute to the advancement of the equality of status and use of English and French in Canadian society, including that

(a) the Constitution of Canada provides every person with the right to use English or French in the debates of the Houses of the Legislature of Quebec and those of the Legislature of Manitoba and the right to use English or French in any pleading or process in or from the courts of those provinces;

(b) Quebec's Charter of the French language provides that French is the official language of Quebec;

(c) the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick; and

(d) the Constitution of Canada provides that the English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick

linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux.

have equality of status and equal rights and privileges.

Précision

(2) Il est entendu que la mise en œuvre de la présente partie se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces et des territoires.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the implementation of this Part shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces and territories.

PARTIE VIII

Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

Mission du Conseil du Trésor

46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

PART VIII

Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada

Responsibilities of Treasury Board

46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI and subsection 41(5) in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.

Mission du Conseil du Trésor

46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) de la présente loi, y compris la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

Responsibilities of Treasury Board

46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI and subsection 41(5) this Act, including the government-wide strategy on official languages in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.

Attributions

(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :

- a) ~~[Abrogé, 2022, ch. 13, art. 25(2)] établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;~~
- b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;

b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires ~~d'application des parties IV, V et VI;~~ de la présente loi.

~~e) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;~~

~~d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil en matière de langues officielles;~~

~~e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ;~~

~~f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;~~

~~g)c) déléguer telle de ses attributions prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.~~

e) déléguer telle de ses attributions prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution.

Powers of Treasury Board

(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may

~~(a) [Repealed, 2022, c. 13, s. 25(2)] establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;~~

(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI; and

(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to ~~Parts IV, V and VI;~~ and this Act.

~~(c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;~~

~~(d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;~~

~~(e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;~~

~~(f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and;~~

~~(g)c) delegate any of its powers and duties under this section in respect of another federal institution to the deputy heads or other administrative heads of other federal that institutions.~~

(c) delegate any of its powers and duties under this section in respect of another federal institution to the deputy head or other administrative head of that institution.

Précision

(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)c ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.

For greater certainty

(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(c) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.

Précision

~~(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)e ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.~~

For greater certainty

~~(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(e) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.~~

Obligations

(4) Le Conseil du Trésor doit, dans le cadre de cette mission :

a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties;

b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;

Duties of Treasury Board

(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board shall

(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;

(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);

~~a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi, ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties celle-ci;~~

~~b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;~~

(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI this Act;

~~(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);~~

c) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;

(c) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of the Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;

d) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;

e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI et les instructions données pour l'application de ces parties;

f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.

(d) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;

(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and

(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).

e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application ~~des parties IV, V et VI de la présente loi~~ et les instructions données pour l'application de ~~celle-ci~~ celles-ci ~~parties~~;

~~f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.~~

(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to this Act, ~~Parts IV, V and VI~~; and

~~(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).~~

Rapport envoyé au commissaire

47 Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46~~(2)(d)~~(4)(c).

Rapport au Parlement

48 Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exercice des attributions conférées au Conseil du Trésor au titre de la présente loi et sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

Audit reports to ~~be made available to~~ Commissioner

47 The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46~~(2)(d)~~(4)(c).

Annual report to Parliament

48 The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the exercise of the Treasury Board's powers and the performance of its duties and functions conferred under this Act and the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

PARTIE IX

Commissaire aux langues officielles

Commissariat

Nomination

49 (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat et révocation

(2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

PART IX

Commissioner of Official Languages

Office of the Commissioner

Appointment

49 (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Tenure

(2) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Further terms

(3) The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Rang et non-cumul de fonctions

50 (1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

(2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Personnel

51 Les ~~personnel-employés~~ nécessaires au bon fonctionnement du commissariat ~~est-sont~~ nommés conformément à la loi.

Concours d'experts

52 Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

~~Assimilation à fonctionnaire-Loi sur la pension de la fonction publique~~

53 Le commissaire et les ~~personnel-employés~~ régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Autonomie financière

54 Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur la gestion des finances*

Rank, powers and duties generally

50 (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Staff

51 ~~Such officers and~~ The employees ~~as that~~ are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

Technical assistance

52 The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Public Service Superannuation Act

53 The Commissioner and the ~~officers and~~ employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Order exempting Commissioner from directives

54 The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in Council made under the Financial Administration

publiques — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Act that apply to deputy heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions..

Mandat du commissaire

Duties and Functions of Commissioner

Fonctions du commissaire

55 Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Duties and functions

55 The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Mission

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Duty of Commissioner under Act

56 (1) It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the advancement of English and French in Canadian society.

Enquêtes

(2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.

Idem

(2) It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act.

Examen des règlements, principes et instructions

57 Le commissaire peut d'office examiner les règlements, principes ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement, principe ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.

Review of regulations, policies and directives

57 The Commissioner may initiate a review of [any regulation, policies or directives made under this Act, and any other regulations, policies or directives that affect or may affect the status or use of the official languages, and may refer to and comment on any findings on the review in in a report made to Parliament under section 66 or 67.](#)

~~(a) any regulations or directives made under this Act, and~~

~~(b) any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages;~~

~~and may refer to and comment on any findings on the review in a report made to Parliament pursuant to section 66 or 67.~~

Plaintes et enquêtes, accords de conformité et ordonnances

Plaintes

58 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

Investigation, Compliance Agreement and Orders

Investigation of complaints

58 (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,

(a) the status of an official language was not or is not being recognized,

(b) any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or

(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal institution.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, ~~whether or not they speak, or represent a group speaking, regardless of the official language the status or use of which is at issue~~ that they speak.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

Refus d'instruire

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance ;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi ;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire~~;~~
- d) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance;
- e) le commissaire a déjà dressé un rapport au titre du paragraphe 63(1) sur l'objet de la plainte;
- f) l'institution fédérale concernée a pris des mesures correctives pour régler la plainte;
- g) le commissaire a conclu un accord de conformité en application du paragraphe 64.1(1) à l'égard de l'objet de la plainte.

Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

Préavis d'enquête

59 Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

Secret des enquêtes

60 (1) Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Refus d'instruire

(4) The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner

- a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith;~~;~~
- c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act~~;~~
- (d) the complaint was not made within a reasonable time after the subject-matter of the complaint arose;
- (e) the subject-matter of the complaint has already been the subject of a report by the Commissioner under subsection 63(1);
- (f) the federal institution concerned has taken corrective measures to resolve the complaint; or
- (g) the Commissioner has entered into a compliance agreement under subsection 64.1(1) in respect of the subject-matter of the complaint.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

Notice of intention to investigate

59 Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned of his intention to carry out the investigation.

Investigation to be conducted in private

60 (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

Droit de réponse

(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

Procédure

61 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes.

Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un ~~cadre~~ employé du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

Pouvoir d'enquête

62 (1) Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir :

a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute

Opportunity to answer allegations and criticisms

(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

Procedure

61 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any ~~officer~~ employee of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that ~~officer~~ employee shall, subject to ~~such~~ any restrictions or limitations ~~as that~~ the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

62 (1) The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, other than an investigation in relation to Part III, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

Modes substitutifs de règlement des différends

(1.1) Au cours de l'enquête, le commissaire peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à des modes substitutifs de règlement des différends, à l'exception de l'arbitrage.

Alternative dispute resolution

(1.1) The Commissioner may, at any time in the course of an investigation, attempt to resolve a complaint by means of a process of alternative dispute resolution, other than arbitration.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

(2) Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :

a) qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire;

b) que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

Report – ~~T~~hreats, intimidations, discrimination or obstruction to be reported

(2) ~~Where – t~~The Commissioner may provide a report with reasons to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned if the Commissioner believes on reasonable grounds that

(a) an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or

(b) the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

~~the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.~~

Clôture de l'enquête

63 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :

- a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire;
- b) soit que des lois ou règlements ou des principes ou instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné;
- c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

Facteurs additionnels

(2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Recommandations

(3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Publication

63.1 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire peut rendre publics :

- a) le sommaire de l'enquête;
- b) les conclusions de l'enquête;

Clôture de l'enquête

63 (1) If, after carrying out an investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that

- (a) the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,
- (b) any Act or regulations ~~thereunder~~, or any policy or directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or
- c) any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

Other policies to be taken into account

(2) In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

Recommandations

(3) The Commissioner may

- (a) in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and
- (b) request the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

Publication

63.1 (1) After carrying out an investigation under this Act, the Commissioner may make any of the following information public:

- (a) a summary of the investigation;
- (b) the findings of the investigation;

c) les recommandations qu'il a faites aux termes du paragraphe 63(3).

(c) any recommendations made by the Commissioner under subsection 63(3).

Renseignements identificateurs

(2) Le commissaire veille à ce que les renseignements qu'il rend publics ne prennent pas une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification du plaignant ou de tout particulier.

Identifying information

(2) The Commissioner shall ensure that the information made public under subsection (1) is not in a form that could reasonably be expected to identify the complainant or any individual.

Avis

(3) Avant de rendre les renseignements publics, le commissaire donne à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée un avis d'au moins trente jours ouvrables de son intention de les rendre publics.

Notice

(3) Before making the information public, the Commissioner shall give to the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned at least 30 business days' notice of the Commissioner's intention to make it public.

Information des intéressés

64 (1) Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).

Where investigation carried out pursuant to complaint

64 (1) Where the Commissioner carries out an investigation pursuant to a complaint, the Commissioner shall inform the complainant and any individual by whom or on behalf of whom, or the deputy head or other administrative head of any federal institution by which or on behalf of which, an answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 60(2), in such manner and at such time as the Commissioner thinks proper, of the results of the investigation.

Suivi

(2) Il peut, quand aux termes du paragraphe 63(3) il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos ; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe (1).

Where recommendations made

(2) Where recommendations have been made by the Commissioner under subsection 63(3) but adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon within a reasonable time after the recommendations are made, the Commissioner may inform the complainant of those recommendations and make such comments thereon as he thinks proper, and shall provide a copy of the recommendations and comments to any individual, deputy head or administrative head whom the Commissioner is required under subsection (1) to inform of the results of the investigation.

Accord de conformité

64.1 (1) Si, au cours de l'enquête ou au terme de celle-ci, le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à la présente loi, il peut conclure avec cette institution un accord de conformité visant à la faire respecter.

Autre partie

(2) Le plaignant peut, sur invitation du commissaire, être partie à l'accord de conformité.

Conditions

(3) L'accord de conformité est assorti des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Effet de l'accord de conformité : commissaire

64.2 (1) Lorsqu'un accord de conformité est conclu, le commissaire :

a) ne peut rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe 64.5(1) à l'égard d'aucune question visée par l'accord;

a.1) ne peut dresser de procès-verbal de violation en vertu du paragraphe 65.6(1) à l'égard d'une telle question;

b) ne peut exercer le recours prévu à l'alinéa 78(1)a) à l'égard d'une telle question;

c) demande à la Cour fédérale la suspension de toute demande à l'égard d'une telle question qu'il a faite au titre de cet alinéa et qui est pendante au moment de la conclusion de l'accord.

Effet de l'accord de conformité : plaignant

(2) Lorsqu'il est partie à l'accord de conformité, le plaignant :

a) ne peut exercer le recours prévu au paragraphe 77(1) à l'égard de toute question visée par l'accord;

Compliance agreement

64.1 (1) If, at any time during the course of or after carrying out an investigation, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement with that federal institution aimed at ensuring compliance with this Act.

Other party

(2) The complainant may, at the invitation of the Commissioner, be made a party to the compliance agreement.

Terms

(3) A compliance agreement may contain any terms that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Effect of compliance agreement – Commissioner

64.2 (1) Once a compliance agreement is entered into, the Commissioner

(a) is not permitted to make an order under subsection 64.5(1) in respect of any matter covered under the agreement;

(a.1) is not permitted to issue a notice of violation under subsection 65.6(1) in respect of any matter covered under the agreement;

(b) is not permitted to make an application under paragraph 78(1)(a) in respect of any matter covered under the agreement; and

(c) shall apply to the Federal Court for the suspension of any pending applications that the Commissioner made under paragraph 78(1)(a) in respect of any matter covered under the agreement.

Effect of compliance agreement – complainant

(2) The complainant, if they are a party to the compliance agreement entered into,

(a) is not permitted to make an application under subsection 77(1) in respect of any matter covered under the agreement; and

b) demande à la Cour fédérale la suspension de toute demande à l'égard d'une telle question qu'il a faite au titre de ce paragraphe et qui est pendante au moment de la conclusion de l'accord.

Accord de conformité respecté

64.3 Si le commissaire est d'avis que l'institution fédérale a respecté l'accord de conformité :

a) il en avise par écrit cette dernière ainsi que tout plaignant qui est partie à l'accord;

b) il retire toute demande qu'il a faite au titre de l'alinéa 78(1)a) à l'égard d'une question visée par l'accord;

c) dans le cas où le plaignant est partie à l'accord, ce dernier retire toute demande qu'il a faite au titre du paragraphe 77(1) à l'égard d'une question visée par l'accord.

Accord de conformité non respecté

64.4 (1) S'il est d'avis que l'institution fédérale n'a pas respecté l'accord de conformité, le commissaire en avise par écrit l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale et tout plaignant partie à l'accord. Il peut alors demander à la Cour fédérale :

a) soit une ordonnance enjoignant à l'institution de se conformer à l'accord de conformité, en sus de toute autre réparation que la Cour peut accorder;

b) soit réparation conformément à l'alinéa 78(1)a) ou, en cas de suspension de toute demande à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 64.2(1)c), le rétablissement de la demande.

Partie à l'instance

(2) L'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif reçoit l'avis en application du paragraphe (1) et tout

(b) shall apply to the Federal Court for the suspension of any pending applications that they made under subsection 77(1) in respect of any matter covered under the agreement.

Compliance agreement complied with

64.3 If the Commissioner is of the opinion that a federal institution has complied with a compliance agreement,

(a) the Commissioner shall provide written notice to that effect to the federal institution and, if the complainant is a party to the agreement, to the complainant;

(b) the Commissioner shall withdraw any applications that the Commissioner made under paragraph 78(1)(a) in respect of any matter covered under the agreement; and

(c) the complainant, if they are a party to the agreement, shall withdraw any applications that they made under subsection 77(1) in respect of any matter covered under the agreement.

Compliance agreement not complied with

64.4 (1) If the Commissioner is of the opinion that a federal institution has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall provide written notice to that effect to the deputy head or other administrative head of the federal institution and to the complainant, if they are a party to the agreement, and may apply to the Federal Court

(a) for an order requiring the federal institution to comply with the agreement, in addition to any other remedies that the Federal Court may give; or

(b) for a remedy in accordance with paragraph 78(1)(a) or for the reinstatement of proceedings that have been suspended as a result of any application made under paragraph 64.2(1)(c).

Parties to proceedings

(2) A federal institution whose deputy head or other administrative head receives a notice under subsection (1), and a complainant who receives a

plaignant qui reçoit cet avis ont le droit de comparaître comme partie à l'instance.

notice under that subsection, have the right to appear as parties to the proceedings.

Plaignant

(3) Sur réception de l'avis, le plaignant peut demander à la Cour réparation conformément au paragraphe 77(1) ou, en cas de suspension de toute demande à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 64.2(2)b), le rétablissement de la demande.

Complainant

(3) On receipt of the notice, the complainant may apply to the Federal Court for a remedy in accordance with subsection 77(1) or for the reinstatement of proceedings that have been suspended as a result of an application made under paragraph 64.2(2)(b).

Délai de la demande

(4) Malgré le paragraphe 77(2) et l'alinéa 78(1)a), mais sous réserve du paragraphe 77(3), la demande est faite dans l'année suivant la date de l'avis de défaut ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration de l'année.

Time for application

(4) Despite subsection 77(2) and paragraph 78(1)(a) but subject to subsection 77(3), the application shall be made within one year after the date of the notice or within any longer period that the Federal Court may, either before or after the expiry of that year, allow.

Ordonnance du commissaire

64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties IV ou V, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.

Commissioner's order

64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part IV or V, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.

Ordonnance du commissaire

64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties ~~IV ou V~~ **IV, V ou VII**, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.

Commissioner's order

64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part ~~IV or V~~ **IV, V or VII**, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.

Limite

(2) Toutefois, le commissaire ne peut rendre d'ordonnance à l'égard de l'objet de la plainte sans avoir préalablement proposé à l'institution fédérale de conclure un accord de conformité sur cet objet en application du paragraphe 64.1(1).

Conditions préalables pour rendre une ordonnance

(3) Avant de rendre l'ordonnance, le commissaire donne à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée un avis où :

a) il présente l'ordonnance qu'il a l'intention de rendre;

b) il spécifie que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif doit, dans les vingt jours suivant la réception de l'avis, lui donner avis:

(i) soit des mesures prises ou envisagées par l'institution fédérale pour la mise en œuvre de l'ordonnance qu'il a l'intention de rendre ou des recommandations faites aux termes du paragraphe 63(3) ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite,

(ii) soit de sa volonté de conclure ou non un accord de conformité au titre du paragraphe 64.1(1).

Conditions

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le commissaire juge indiquées.

Avis de l'ordonnance

(5) Le commissaire donne au plaignant et à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale un avis qui contient les éléments suivants :

a) toute ordonnance qu'il rend;

b) la mention du droit du plaignant et de l'institution fédérale d'exercer un recours en révision au titre de l'article 78.1 et du délai pour

Limitation

(2) However, the Commissioner is not permitted to make an order in respect of the subject-matter of a complaint unless, before making the order, the Commissioner invited the federal institution to enter into a compliance agreement under subsection 64.1(1) in respect of that subject-matter.

Preconditions to order

(3) Before making an order under subsection (1), the Commissioner shall provide to the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned a notice that sets out

(a) the order that the Commissioner intends to make; and

(b) statement that within 20 days after the day on which the deputy head or other administrative head receives the notice, that deputy head or other administrative head shall notify the Commissioner

(i) of the action taken or proposed to be taken by the federal institution to implement the proposed order or the recommendations made under subsection 63(3), or the reasons why no such action has been or is proposed to be taken, or

(ii) whether the federal institution wishes to enter into a compliance agreement under subsection 64.1(1).

Condition

(4) The order may include any condition that the Commissioner considers appropriate.

Notice of order

(5) The Commissioner shall provide to the complainant and to the deputy head or other administrative head of the federal institution a notice that sets out

(a) any order that the Commissioner makes;

(b) a statement that the complainant and the federal institution each have the right to apply for a review under section 78.1, within the period specified for exercising that right, and

ce faire, ainsi que du fait que s'ils exercent ce droit, ils doivent se conformer à l'article 78.5;

c) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, toute ordonnance contenue dans l'avis prendra effet conformément au paragraphe (6).

that they must comply with section 78.5 if they exercise that right; and

(c) a statement that if neither the complainant nor the federal institution applies for a review within the period specified for doing so, any order set out in the notice takes effect in accordance with subsection (6).

Prise d'effet

(6) L'ordonnance prend effet le trente et unième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale reçoit l'avis.

Effect

(6) The order takes effect on the 31st business day after the day on which the deputy head or other administrative head of the federal institution receives the notice.

Date de réception réputée

(7) Pour l'application du présent article, l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale est réputé avoir reçu l'avis le cinquième jour ouvrable suivant la date que porte l'avis.

Deemed date of receipt

(7) For the purpose of this section, the deputy head or other administrative head of the federal institution is deemed to have received a notice on the fifth business day after the date of the notice.

Dépôt de l'ordonnance

64.6 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'institution fédérale n'a pas respecté l'ordonnance rendue en application du paragraphe 64.5(1), le commissaire peut déposer devant la Cour fédérale une copie certifiée conforme par lui de cette ordonnance.

Filing of order

64.6 (1) If the Commissioner is of the opinion that a federal institution has not complied with the terms of an order made under subsection 64.5(1), the Commissioner may file in the Federal Court a copy of the order certified by the Commissioner to be a true copy.

Effet du dépôt

(2) Dès son dépôt, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance rendue par la Cour fédérale et peut être exécutée comme telle.

Effect of filing

(2) On the certified copy being filed, the decision becomes and may be enforced as an order of the Federal Court.

Rapport au gouverneur en conseil

65 (1) Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.

Report to Governor in Council where appropriate action not taken

65 (1) If, within a reasonable time after a report containing recommendations under subsection 63(3) is made, adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any federal institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council.

Suivi

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.

Rapport au Parlement

(3) Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.

Incorporation des réponses

(4) Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Sanctions administratives pécuniaires

Définitions

65.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 65.3 à 65.95 et au paragraphe 66(3).

organisme désigné Toute société d'État ou personne morale visée à l'article 65.2. (*designated body*)

sanction Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation. (*penalty*)

Application

65.2 Les articles 65.3 à 65.95 s'appliquent aux sociétés d'État — ainsi qu'aux personnes morales assujetties à la présente loi en application d'une autre loi fédérale — qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont désignées par règlement;
- b) elles ont des obligations au titre de la partie IV;

Action by Governor in Council

(2) The Governor in Council may take such action as the Governor in Council considers appropriate in relation to any report transmitted under subsection (1) and the recommendations therein.

Report to Parliament

(3) If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Governor in Council under subsection (1), adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner may make such report thereon to Parliament as he considers appropriate.

Reply to be attached to report

(4) The Commissioner shall attach to every report made under subsection (3) a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Administrative Monetary Penalties

Definitions

65.1 The following definitions apply in sections 65.3 to 65.95 and subsection 66(3).

designated body means a corporation referred to in section 65.2. (*organisme désigné*)

penalty means an administrative monetary penalty imposed for a violation. (*sanction*)

Application

65.2 Sections 65.3 to 65.95 apply to a Crown corporation — or corporation that is subject to this Act under another Act of Parliament — that

- (a) is designated by regulation;
- (b) has duties under Part IV;

c) elles exercent leurs activités dans le domaine des transports;

d) elles offrent des services aux voyageurs et communiquent avec eux.

(c) operates in the transportation sector; and

(d) engages in communications with and provides or makes available services to the travelling public.

But de la sanction

65.3 L'imposition d'une sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la partie IV.

Purpose of penalty

65.3 The purpose of a penalty is to promote compliance with Part IV and not to punish.

Règlements

65.4 (1) Sur la recommandation du ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) désignant des sociétés d'État ou des personnes morales pour l'application de l'article 65.2;

b) désignant comme violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 la contravention à toute disposition spécifiée de la partie IV et de ses règlements relativement aux services et communications spécifiés ou aux catégories de services et communications spécifiées;

c) déterminant le montant de la sanction — ou établissant un barème de sanctions — applicable à chaque violation;

d) établissant, pour l'application de l'alinéa (3)d), d'autres critères applicables à la détermination du montant de la sanction, lorsqu'un barème de sanctions est établi;

e) augmentant le montant maximal de la sanction prévu au paragraphe (2);

f) concernant la signification des documents autorisés ou exigés par les articles 65.3 à 65.95, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve;

g) établissant la forme et le contenu des procès-verbaux de violation;

h) de façon générale, prévoyant toute autre mesure d'application des articles 65.3 à 65.95.

Regulations

65.4 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, make regulations

(a) designating any corporation for the purposes of section 65.2;

(b) designating, as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 65.3 to 65.95, the contravention of any specified provision of Part IV or the regulations made under that Part in respect of specified communications and services or specified categories of communications and services;

(c) fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of each violation;

(d) for the purposes of paragraph (3)(d), establishing other criteria to be considered in determining the amount of the penalty if a range of penalties is established;

(e) increasing the amount of the maximum penalty set out in subsection (2);

(f) respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 65.3 to 65.95, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are to be considered to be served;

(g) establishing the form and content of notices of violation; and

(h) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 65.3 to 65.95.

Plafond – montant de la sanction

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)e), le montant maximal de la sanction applicable à une violation déterminé au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)c) est de vingt-cinq mille dollars.

Critères – barème de sanctions

(3) Lorsqu'un barème de sanctions applicable à une violation est établi au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)c), le commissaire tient compte des critères ci-après pour la détermination du montant de la sanction :

- a) la nature et la portée de la violation;
- b) les antécédents du prétendu auteur de la violation en ce qui a trait au respect des dispositions de la partie IV et de ses règlements désignées par les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b);
- c) sa capacité de payer le montant de la sanction;
- d) tout critère prévu par règlement;
- e) tout autre critère pertinent.

Violations

65.5 La contravention à une disposition — désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)b) — constitue une violation pour laquelle l'organisme désigné s'expose à une sanction dont le montant est déterminé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c) et au paragraphe 65.4(3).

Procès-verbal

65.6 (1) Si, au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus à une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)b), il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise et il a établi un rapport au titre du paragraphe 63(1) à l'égard de la violation, le commissaire peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier — avec le rapport et tout autre document pertinent — au prétendu auteur de la violation.

Maximum penalty

(2) Subject to regulations made under paragraph (1)(e), the maximum penalty in respect of a violation that may be fixed under regulations made under paragraph (1)(c) is \$25,000.

Criteria – range of penalties

(3) If a range of penalties is fixed by regulations made under paragraph (1)(c) in respect of a violation, then the Commissioner shall take into account the following criteria in determining the amount of the penalty:

- (a) the nature and scope of the violation;
- (b) the history of compliance, by the designated body that is believed to have committed the violation, with the provisions of Part IV and the regulations made under that Part that are designated by regulations made under paragraph (1)(b);
- (c) the designated body's ability to pay the penalty;
- (d) any criteria established by regulation; and
- (e) any other relevant criterion.

Violations

65.5 Every designated body that contravenes a provision designated by regulations made under paragraph 65.4(1)(b) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with regulations made under paragraph 65.4(1)(c) and with subsection 65.4(3).

Notice of violation

65.6 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under a provision designated by regulations made under paragraph 65.4(1)(b), the Commissioner has reasonable grounds to believe that a designated body has committed a violation and has made a report under subsection 63(1) in respect of that violation, the Commissioner may issue a notice of violation and shall cause it to be served — along with the report and any other relevant document — on the body.

Limite – accord de conformité

(2) Toutefois, le commissaire ne peut dresser un procès-verbal à l'égard de l'objet de la plainte sans avoir préalablement proposé au prétendu auteur de la violation de conclure un accord de conformité sur cet objet en application du paragraphe 64.1(1).

Limite – procès-verbal antérieur

(3) Il ne peut non plus dresser un procès-verbal à l'égard de l'objet de la plainte si celui-ci a déjà fait l'objet d'un procès-verbal.

Contenu

(4) Tout procès-verbal mentionne les éléments suivants :

- a) le nom du prétendu auteur de la violation;**
- b) les faits pertinents concernant la violation ainsi que les dispositions en cause;**
- c) le montant de la sanction relative à la violation;**
- d) la façon dont le commissaire a tenu compte des critères prévus au paragraphe 65.4(3) pour la détermination du montant de la sanction, si un barème de sanctions applicable à la violation est établi par les règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c);**
- e) la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de contester les faits reprochés ou le montant de la sanction ou les deux, par voie de révision, ainsi que les modalités — de temps et autres — pour ce faire conformément à l'article 65.9;**
- f) le délai de trente jours ouvrables suivant la date de la signification du procès-verbal pour payer la sanction, ainsi que les autres modalités de paiement;**
- g) le fait que le prétendu auteur, s'il n'exerce pas le recours visé à l'alinéa e) ou s'il ne paie pas la sanction selon les modalités — de temps ou autre — précisées, est réputé avoir commis la**

Limitation – compliance agreement

(2) However, the Commissioner is not permitted to issue a notice of violation in respect of the subject-matter of a complaint unless, before issuing the notice of violation, the Commissioner invited the designated body to enter into a compliance agreement under subsection 64.1(1) in respect of that subject-matter.

Limitation – previous notice of violation

(3) The Commissioner is not permitted to issue a notice of violation under subsection (1) in respect of the subject-matter of a complaint if that subject-matter has already been the subject of a notice of violation.

Contents

(4) The notice of violation shall

- (a) set out the name of the designated body that is believed to have committed the violation;**
- (b) set out the relevant facts of the violation and the provision at issue;**
- (c) set out the penalty for the violation;**
- (d) set out the manner in which the Commissioner took into account the criteria referred to in subsection 65.4(3) in determining the amount of the penalty, if a range of penalties is fixed for the violation by regulations made under paragraph 65.4(1)(c);**
- (e) inform the designated body of its right to contest the facts of the alleged violation, the penalty or both, by way of review, and specify the time within which and the manner in which to do so in accordance with section 65.9;**
- (f) inform the designated body that the penalty is to be paid within 30 business days after the day on which the notice of violation is served and specify the manner in which to do so;**
- (g) inform the designated body that, if it does not pay the penalty or exercise its right referred to in paragraph (e) within the time and in the manner set out in the notice, it will be considered to have committed the violation and**

violation et est tenu au paiement de cette sanction;

h) tout autre élément prévu par règlement.

Prescription

(5) Le procès-verbal ne peut être dressé après le deuxième anniversaire de la date où le commissaire a été informé des faits reprochés ou, s'il est antérieur, le troisième anniversaire de la date où les faits reprochés ont été commis.

Attestation

(6) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où le commissaire a été informé des faits reprochés fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Paiement

65.7 Le paiement de la sanction prévue au procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Défaut

65.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la sanction, le fait de ne pas demander de révision dans le délai imparti. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la sanction.

Révision par la Cour fédérale

65.9 (1) Au lieu de payer la sanction, le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours ouvrables suivant la date de la signification du procès-verbal et selon les modalités mentionnées dans celui-ci, exercer devant la Cour fédérale un recours en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction, ou des deux.

that it is liable for the penalty set out in the notice; and

(h) set out any other information provided by regulation.

Limitation or prescription period

(5) No notice of violation shall be issued in respect of a violation after the second anniversary of the day on which the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation or the third anniversary of the day on which the facts of the alleged violation occurred, whichever is earlier.

Certification by Commissioner

(6) A document appearing to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation on that day.

Payment of penalty

65.7 If a designated body that is served with a notice of violation pays the penalty set out in the notice, it is deemed to have committed the violation and the proceedings in respect of it are ended.

Failure to act

65.8 A designated body that neither pays a penalty set out in a notice of violation nor requests a review within the specified time is deemed to have committed the violation and is liable for the penalty.

Review by Federal Court

65.9 (1) Instead of paying the penalty set out in a notice of violation, the designated body named in the notice may, within 30 business days after the day on which the notice is served and in the manner specified in the notice, apply to the Federal Court for a review of the facts of the alleged violation or of the amount of the penalty, or both.

Révision de novo

(2) Il est entendu que le recours prévu au paragraphe (1) est entendu et jugé comme une nouvelle affaire.

Révision des faits reprochés

65.91 (1) Saisie d'un recours en révision des faits reprochés exercé par le prétendu auteur de la violation, la Cour fédérale, au terme de la révision, sous réserve du paragraphe (3) :

a) si elle décide que le prétendu auteur est responsable de la violation, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que ce dernier est responsable de la violation et qu'il est tenu de payer la sanction prévue au procès-verbal;

b) si elle décide que le prétendu auteur n'est pas responsable de la violation, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que ce dernier n'est pas responsable de la violation et qu'il n'est pas tenu de payer la sanction prévue au procès-verbal.

Révision du montant de la sanction

(2) Saisie d'un recours en révision du montant de la sanction exercé par le prétendu auteur de la violation, la Cour fédérale, au terme de la révision, sous réserve du paragraphe (3) :

a) d'une part, détermine le montant de la sanction conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c) et en tenant compte, si ces règlements établissent un barème de sanctions applicable à la violation, des critères prévues au paragraphe 65.4(3);

b) d'autre part, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que le prétendu auteur est tenu de payer le montant de la sanction qu'elle a ainsi déterminé.

Révision des faits reprochés et du montant de la sanction

(3) Saisie d'un recours en révision des faits reprochés et du montant de la sanction exercé par le prétendu auteur de la violation, la Cour fédérale, au terme de la révision :

De novo review

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) is to be heard and determined as a new proceeding.

Review with respect to facts

65.91 (1) If a designated body applies for a review with respect to the facts of an alleged violation, then on completion of the review the Federal Court shall, subject to subsection (3),

(a) if it determines that the designated body committed the violation, make an order declaring that the designated body committed the violation and is liable for the penalty set out in the notice of violation; or

(b) if it determines that the designated body did not commit the violation, make an order declaring that the designated body did not commit the violation and is not liable for the penalty set out in the notice of violation.

Review with respect to penalty

(2) If a designated body applies for a review with respect to the amount of the penalty for a violation, then on completion of the review the Federal Court shall, subject to subsection (3),

(a) determine the amount of the penalty in accordance with regulations made under paragraph 65.4(1)(c) and, if those regulations fix a range of penalties in respect of the violation, by taking into account the criteria referred to in subsection 65.4(3); and

(b) make an order declaring that the designated body is liable for a penalty of the amount that the Court determines.

Review with respect to facts and penalty

(3) If a designated body applies for a review with respect to both the facts of an alleged violation and the amount of the penalty for the violation, then on completion of the review the Federal Court shall,

a) si elle décide que le prétendu auteur est responsable de la violation :

(i) d'une part, détermine le montant de la sanction conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 65.4(1)c) et en tenant compte, si ces règlements établissent un barème de sanctions applicable à la violation, des critères prévus au paragraphe 65.4(3).

(ii) d'autre part, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que le prétendu auteur est responsable de la violation et qu'il est tenu de payer le montant de la sanction qu'elle a ainsi déterminé;

b) si elle décide que le prétendu auteur n'est pas responsable de la violation, rend une ordonnance dans laquelle elle déclare que ce dernier n'est pas responsable de la violation et qu'il n'est pas tenu de payer la sanction prévue au procès-verbal.

Créance de Sa Majesté

65.92 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) le montant de la sanction mentionné dans le procès-verbal, à compter de la date de paiement qui y est précisée, sauf si un recours en révision est exercé au titre de l'article 65.9;

b) si un recours en révision est exercé au titre de cet article, la somme à payer aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour fédérale au titre des alinéas 65.91(1)a) ou (2)b) ou du sous-alinéa 65.91(3)a)(ii), à compter de la date de l'ordonnance.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit après le cinquième anniversaire de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Receveur général

(3) Toute créance visée au paragraphe (1) est versée au receveur général.

(a) if it determines that the designated body committed the violation,

(i) determine the amount of the penalty in accordance with regulations made under paragraph 65.4(1)(c) and, if those regulations fix a range of penalties in respect of the violation, by taking into account the criteria referred to in subsection 65.4(3), and

(ii) make an order declaring that the designated body committed the violation and is liable for a penalty of the amount that the Court determines; or

(b) if it determines that the designated body did not commit the violation, make an order declaring that the designated body did not commit the violation and is not liable for the penalty set out in the notice of violation.

Debt to Her Majesty

65.92 (1) The following amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

(a) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless an application for review is made under section 65.9; and

(b) if an application for review is made under section 65.9, the amount payable under an order of the Federal Court made under paragraph 65.91(1)(a) or (2)(b) or subparagraph 65.91(3)(a)(ii), beginning on the date of the order.

Limitation or prescription period

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than the fifth anniversary of the day on which the debt becomes payable.

Proceeds payable to Receiver General

(3) A debt referred to in subsection (1) that is paid or recovered is payable to and shall be remitted to the Receiver General.

Certificat de non-paiement

65.93 (1) Le commissaire peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 65.92(1).

Effet de l'enregistrement

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Admissibilité en preuve

65.94 Dans les procédures en violation, le procès-verbal apparemment signifié en application du paragraphe 65.6(1) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Exclusion de certains moyens de défense

65.95 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Rapports au Parlement

Rapport annuel

66 (1) Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi

Certificate of default

65.93 (1) The Commissioner may issue a certificate for the unpaid amount of any debt referred to in subsection 65.92(1).

Effect of registration

(2) Registration of a certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount set out in the certificate and all related registration costs.

Evidence

65.94 In a proceeding in respect of a violation, a notice purporting to be served under subsection 65.6(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Certain defences not available

65.95 (1) A designated body named in a notice of violation does not have a defence by reason that it

(a) exercised due diligence to prevent the violation; or

(b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate it.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is consistent with this Act.

Reports to Parliament

Annual report

66 (1) The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if

pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

Inclusion dans le rapport

(2) Le commissaire inclut dans son rapport, en regard de chaque institution fédérale concernée :

a) le nombre de fois que le commissaire a refusé ou cessé d'instruire une plainte au titre du paragraphe 58(4) et l'alinéa de ce paragraphe invoqué à cette fin;

b) pour chacun des modes substitutifs de règlement des différends utilisés, le nombre de plaintes qui ont été soumises à ce mode et le nombre d'entre elles qui ont été réglées par ce mode;

c) le nombre de fois qu'il a rendu publics des renseignements en vertu du paragraphe 63.1(1);

d) le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'un accord de conformité en application du paragraphe 64.1(1), une description de la contravention qui a donné lieu à l'accord, une mention indiquant si l'institution fédérale a respecté ou non l'accord et, en cas de non-respect, les mesures qu'il a prises par la suite;

e) le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 64.5(1), une description de la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance, une mention indiquant si l'institution fédérale a respecté ou non l'ordonnance et, en cas de non-respect, les mesures qu'il a prises par la suite.

Inclusion dans le rapport – sanctions administratives pécuniaires

(3) Le commissaire inclut en outre dans son rapport, en regard de chaque organisme désigné concerné :

a) le nombre de procès-verbaux de violation dressés en vertu du paragraphe 65.6(1);

b) les faits pertinents concernant les violations et les dispositions en cause;

Part of report

(2) The Commissioner shall include, as part of the report, in respect of each federal institution concerned,

(a) the number of times that the Commissioner refused or ceased to investigate a complaint under subsection 58(4) and the paragraph of that subsection that was relied on;

(b) for each process of alternative dispute resolution used, the number of complaints on which that process was used and the number of them that were resolved through that process;

(c) the number of times that the Commissioner published any information under subsection 63.1(1);

(d) the number of complaints that were made the object of a compliance agreement under subsection 64.1(1), a description of the contravention that resulted in the agreement being entered into and an indication as to whether the federal institution complied with the agreement and, if not, any measures taken by the Commissioner as a result; and

(e) the number of complaints that were made the object of an order under subsection 64.5(1), a description of the contravention that resulted in the order being made and an indication as to whether the federal institution complied with the order and, if not, any measures taken by the Commissioner as a result.

Part of report – administrative monetary penalties

(3) The Commissioner shall include, as part of the report, in respect of each designated body concerned,

(a) the number of notices of violation that the Commissioner issued under subsection 65.6(1);

(b) the relevant facts of the violations and the provisions at issue; and

c) le montant des sanctions infligées, le cas échéant.

(c) the amount of the penalties imposed, if any.

Rapport spécial

67 (1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Special reports

67 (1) The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

Incorporation des réponses

(2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Reply to be attached to report

(2) The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

Divulgence et précautions à prendre

68 Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Contents of report

68 The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Transmission des rapports au Parlement

69 (1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Transmission of report

69 (1) Every report to Parliament made by the Commissioner under subsection 65(3) or section 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Renvoi en comité

(2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

Reference to parliamentary committee

(2) Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

Délégation

Pouvoir de délégation

70 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) les pouvoirs et attributions énoncés aux articles 63, ~~65-63.1~~, ~~64.1~~ à 69 et 78.

Delegation

Delegation by Commissioner

70 The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except

- (a) the power to delegate under this section; and
- (b) the powers, duties or functions set out in sections 63, ~~65-63.1~~, ~~64.1~~ to 69 et 78.

Dispositions générales

Normes de sécurité

71 Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Secret

72 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Divulgation

73 Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :

General

Normes de sécurité

71 The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

Confidentiality

72 Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

Disclosure authorized

73 The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes;

b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant la Cour fédérale aux termes de la partie X, soit lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or

(b) in the course of proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

Non-assignment

74 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

No summons

74 The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

Immunité

75 (1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Protection of Commissioner

75 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

PARTIE X

Recours judiciaire

Définition de *tribunal*

76 Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

Recours

77 (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Délai

(2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

Autre délai

(3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.

PART X

Court Remedy

Definition of *Court*

76 In this Part, Court means the Federal Court.

Application for remedy

77 (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

~~Limitation period~~ **Time limit**

(2) An application may be made under subsection (1) within ~~sixty-60~~ days — or within any further time that the Court may allow, on request made wither before or after the expiry of those 60 days —after

(a) the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1),

(b) the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or

(c) the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5).

~~or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow.~~

Application six months after complaint

(3) Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the

complaint is made, the complainant may make an application under subsection (1) at any time thereafter.

Ordonnance

(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Incompatibilité : accord de conformité

(4.1) Les dispositions de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'ordonnance visée à l'alinéa 64.4(1)a).

Incompatibilités : ordonnance du commissaire

(4.2) Les dispositions de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une ordonnance déposée aux termes du paragraphe 64.6(1).

Précision

(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

Exercice de recours par le commissaire

78 (1) Le commissaire peut selon le cas :

- a)** exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent;
- b)** comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;
- c)** comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

Order of Court

(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

Conflict — compliance agreement

(4.1) If there is a conflict between a provision of an order made under paragraph 64.4(1)(a) and a provision of an order made under subsection (4), the order made under subsection (4) prevails to the extent of the conflict.

Conflict — Commissioner's order

(4.2) If there is a conflict between a provision of an order filed under subsection 64.6(1) and a provision of an order made under subsection (4), the order made under subsection (4) prevails to the extent of the conflict.

Other rights of action

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.

Commissioner may apply or appear

78 (1) Le commissaire peut selon le cas :

- (a)** within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;
- (b)** appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or
- (c)** with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.

Exception

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), si le commissaire rend une ordonnance en vertu du paragraphe 64.5(1) :

a) il ne peut exercer le recours prévu à cet alinéa à l'égard de toute question dont traite l'ordonnance;

b) il retire toute demande faite au titre de cet alinéa à l'égard d'une telle question.

Comparution de l'auteur du recours

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Révisions par le tribunal : plaignant

78.1 (1) Le plaignant dont la plainte est visée au paragraphe 64.5(1) et qui reçoit à cet égard l'avis prévu au paragraphe 64.5(5) peut, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de l'avis par l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale, exercer devant le tribunal un recours en révision de toute question dont traite l'ordonnance contenue dans l'avis.

Révision par le tribunal : institution fédérale

(2) L'institution fédérale peut, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de l'avis en application du paragraphe 64.5(5) par son administrateur général ou tout autre responsable administratif, exercer devant le tribunal un recours en révision de toute question dont traite l'ordonnance contenue dans l'avis.

Exception

(1.1) Despite paragraph (1)(a), if the Commissioner makes an order under subsection 64.5(1), the Commissioner

(a) is not permitted to make an application under paragraph (1)(a) in respect of any matter that is the subject of the order; and

(b) shall withdraw any applications that were made under paragraph (1)(a) in respect of any matter that is the subject of the order.

Complainant may appear as party

(2) Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.

Capacity to intervene

(3) Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any ~~adjudicative~~ judicial proceedings relating to the status or use of English or French.

Review by Court – complainant

78.1 (1) A person who makes a complaint described in subsection 64.5(1) and who receives a notice under subsection 64.5(5) in respect of the complaint may, within 30 business days after the day on which the deputy head or other administrative head of the federal institution receives the notice, apply to the Court for a review of any matter that is the subject of the order set out in the notice.

Review by Court – federal institution

(2) A federal institution may, within 30 business days after the day on which its deputy head or other administrative head receives a notice under subsection 64.5(5), apply to the Court for a review of any matter that is the subject of the order set out in the notice.

Défendeur

(3) Le plaignant qui exerce un recours au titre du paragraphe (1) ne peut désigner, à titre de défendeur, que l'institution fédérale concernée; l'institution fédérale qui exerce un recours au titre du paragraphe (2) ne peut désigner, à titre de défendeur, que le commissaire.

Date de réception réputée

(4) Pour l'application du présent article, l'administrateur général ou tout autre responsable administratif de l'institution fédérale est réputé avoir reçu l'avis le cinquième jour ouvrable suivant la date que porte l'avis.

Suspension de l'ordonnance

78.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exercice de tout recours au titre de l'article 78.1 a pour effet de suspendre l'exécution de toute ordonnance contenue dans l'avis prévu au paragraphe 64.5(5) jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée.

Levée de la suspension par le tribunal

(2) Le tribunal peut lever la suspension, soit absolument, soit temporairement, aux conditions qu'il juge indiquées.

Levée de la suspension

(3) La suspension est levée à l'égard de toute partie de l'ordonnance traitant de questions qui ne font pas l'objet du recours.

Partie à l'instance : institution fédérale

78.3 (1) Si le plaignant qui reçoit l'avis conformément au paragraphe 64.5(5) exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(1), l'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif a reçu l'avis en cause a le droit de comparaître comme partie à l'instance.

Partie à l'instance : plaignant

(2) Si l'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif reçoit l'avis conformément au paragraphe 64.5(5)

Respondents

(3) A complainant who applies for a review under subsection (1) may name only the federal institution concerned as the respondent to the proceedings. A federal institution that applies for a review under subsection (2) may name only the Commissioner as the respondent to the proceedings.

Deemed date of receipt

(4) For the purposes of this section, the deputy head or other administrative head of the federal institution is deemed to have received the notice on the fifth business day after the date of the notice.

Order stayed

78.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), the making of an application under section 78.1 operates as a stay of the order set out in the notice received under subsection 64.5(5) until the proceedings are finally concluded.

Cancellation or suspension of stay by Court

(2) The Court may cancel the stay of the order or may suspend the operation of the stay temporarily subject to any terms that it considers appropriate.

Part of order operative

(3) Any part of the order that relates to a matter that is not the subject of the proceedings becomes operative.

Party to review – federal institution

78.3 (1) If a complainant who receives a notice under subsection 64.5(5) applies to the Court for a review under subsection 78.1(1), the federal institution whose deputy head or other administrative head received the notice under subsection 64.5(5) has the right to appear as a party to the review.

Party to review – complainant

(2) If the federal institution whose deputy head or other administrative head receives a notice under subsection 64.5(5) applies to the Court for a review

exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(2), le plaignant qui a reçu l'avis en cause a le droit de comparaître comme partie à l'instance.

Portée de l'instance

(3) Le plaignant qui présente au tribunal un avis d'intention de comparaître comme partie à l'instance dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 78.1(2) peut soulever auprès du tribunal et faire trancher toute question à l'égard de laquelle il peut exercer le recours prévu au paragraphe 78.1(1).

Comparution du commissaire

78.4 Le commissaire a qualité pour comparaître :

- a) devant le tribunal au nom du plaignant;
- b) comme partie à une instance engagée au titre de l'article 78.1.

Signification à l'institution fédérale

78.5 (1) Dès que le plaignant exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(1), il signifie une copie de l'acte introductif d'instance à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale dont l'administrateur général ou tout autre responsable administratif a reçu l'avis prévu au paragraphe 64.5(5).

Signification ou avis

(2) Dès que l'institution fédérale exerce le recours en révision prévu au paragraphe 78.1(2), son administrateur général ou tout autre responsable administratif signifie une copie de l'acte introductif d'instance au commissaire. Toutefois, si une copie de l'acte introductif d'instance lui est signifiée au titre du paragraphe (1), il donne, dès que possible après la signification, avis écrit du recours au commissaire, à moins que ce dernier n'ait déjà reçu avis du recours.

under subsection 78.1(2), the complainant who received the notice under subsection 64.5(5) has the right to appear as a party to the review.

Scope of proceeding

(3) If a complainant files notice of their intention to appear as a party to a review with the Court within 10 business days after the expiry of the period referred to in subsection 78.1(2), they may raise for determination by the Court any matter in respect of which they may make an application under subsection 78.1(1).

Appearance by Commissioner

78.4 The Commissioner may

- (a) appear before the Court on behalf of a complainant; or
- (b) appear as a party to any review applied for under section 78.1.

Service of originating document

78.5 (1) If a complainant makes an application for a review under subsection 78.1(1), they shall immediately serve a copy of the originating document on the deputy head or other administrative head of the federal institution whose deputy head or other administrative head received the notice under subsection 64.5(5).

Service or notice

(2) If a federal institution makes an application for a review under subsection 78.1(2), its deputy head or other administrative head shall immediately serve a copy of the originating document on the Commissioner. However, if the deputy head or other administrative head of a federal institution is served with a copy of an originating document under subsection (1), that deputy head or other administrative head shall, as soon as possible after being served, give written notice of the application to the Commissioner, unless the Commissioner has already been served with a copy of the document.

Révision de novo

78.6 Il est entendu que le recours prévu à l'article 78.1 est entendu et jugé comme une nouvelle affaire.

Ordonnance du tribunal

78.7 Le tribunal rend, à l'égard de toute question qui fait l'objet du recours :

- a)** une ordonnance dans laquelle il déclare que l'institution fédérale concernée est tenue de respecter les dispositions de l'ordonnance du commissaire qui traite de cette question;
- b)** une ordonnance dans laquelle il déclare que l'institution fédérale concernée n'est pas tenue de respecter les dispositions de l'ordonnance du commissaire qui traite de cette question;
- c)** toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Dispositions incompatibles

78.8 (1) Toute ordonnance du tribunal rendue en application de l'article 78.7 a pour effet d'annuler les dispositions de l'ordonnance du commissaire traitant des questions qui font l'objet du recours qui sont incompatibles avec l'ordonnance du tribunal.

Précision des dispositions annulées

(2) Le tribunal, dans toute ordonnance qu'il rend, précise les dispositions de l'ordonnance du commissaire qui sont annulées conformément au paragraphe (1).

Preuve – plainte de même nature

79 Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.

Procédure sommaire

80 Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

De novo review

78.6 For greater certainty, an application under section 78.1 is to be heard and determined as a new proceeding.

Order of Court

78.7 The Court shall, in respect of any matter that is the subject of the proceedings,

- (a)** make an order declaring that the federal institution concerned is required to comply with the provisions of the Commissioner's order that relate to that matter;
- (b)** make an order declaring that the federal institution concerned is not required to comply with the provisions of the Commissioner's order that relate to that matter; or
- (c)** make any other order that it considers appropriate.

Incompatible provisions

78.8 (1) An order of the Court made under section 78.7 has the effect of rescinding the provisions of the Commissioner's order relating to any matter that is the subject of the proceedings that are incompatible with the Court's order.

Specification of rescinded provisions

(2) The Court must specify in any order that it makes the provisions of the Commissioner's order that are rescinded under subsection (1).

Evidence relating to similar complaint

79 In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.

Hearing in summary manner

80 An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect

of such applications pursuant to section 46 of the
Federal Courts Act.

Frais et dépens

81 (1) Les frais et dépens afférents à tout recours exercé devant le tribunal sous le régime de la présente loi sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

Idem

(2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

PARTIE XI

Dispositions générales

Primauté sur les autres lois

82 (1) Les dispositions des parties qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux :

- a) partie I (Débats et travaux parlementaires);
- b) partie II (Actes législatifs et autres);
- c) partie III (Administration de la justice);
- d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services);
- e) partie V (Langue de travail).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

Droits préservés

83 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à

Costs

81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

~~Idem~~ Costs

(2) ~~Where~~ If the Court is of the opinion that an application under section ~~65.9, 77~~ or 78.1 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.

PART XI

General

Primacy of Parts I to V

82 (1) In the event of any inconsistency between the following Parts and any other Act of Parliament or regulation thereunder, the following Parts prevail to the extent of the inconsistency:

- a) Part I (Proceedings of Parliament);
- b) Part II (Legislative and other Instruments);
- c) Part III (Administration of Justice);
- d) Part IV (Communications with and Services to the Public); and
- e) Part V (Language of Work).

Canadian Human Rights Act excepted

(2) Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

Rights relating to other languages

83 (1) Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or

son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais, notamment des langues autochtones.

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais, ni à la réappropriation, à la revitalisation et au renforcement des langues autochtones.

Consultations

~~84 Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre. Si le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement en vertu d'une disposition de la présente loi, le ministre fédéral ~~que peut désigner le gouverneur en conseil~~, responsable de la disposition consulte, selon les circonstances et au moment opportun, les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement ~~d'application de la présente loi~~.~~

Dépôt d'avant-projets de règlement

85 (1) ~~Lorsque. Si le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime en vertu d'une dispositions de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil responsable de la disposition~~ en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language ~~that is not other than~~ English or French, including any Indigenous language.

Preservation and enhancement of other languages

(2) Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the ~~preservation maintenance~~ and enhancement of languages other than English or French, nor with the reclamation, revitalization and strengthening of Indigenous languages.

Consultations

~~84 The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, If the Governor in Council proposes to make a regulation under a provision of this Act, the minister of the Crown who is responsible for the provision shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, seek the views of members of the English and French linguistic minority communities and, ~~where if~~ appropriate, members of the public generally on ~~the proposed regulations to be made under this Act~~.~~

~~Tabling of D~~ draft of proposed regulation ~~to be tabled~~

85 (1) ~~The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, If the Governor in Council proposes to make a regulation under a provision of this Act, the minister of the Crown who is responsible for the provision shall, ~~where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act,~~ lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least ~~thirty~~ 30 days before a copy of ~~that~~ the regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.~~

Calculation of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

Publication des projets de règlement

86 (1) ~~Les~~ ~~Tout~~ ~~projets~~ de règlements ~~d'application pris en vertu d'une disposition~~ de la présente loi ~~sont~~ ~~est~~ publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour ~~leur~~ ~~son~~ entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au ~~président du Conseil du Trésor~~ ~~ministre responsable de la disposition~~ leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Dépôt des projets de règlement

87 (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 38(2)a visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

Motion de désapprobation

(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.

Publication of proposed regulation

86 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under a provision of this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least ~~thirty~~ 30 days before ~~the~~ ~~its~~ proposed effective date ~~thereof~~, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the ~~President of the Treasury Board~~ ~~minister of the Crown who is responsible for the provision~~ with respect ~~thereto~~ to the proposed regulation.

Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Calculation of ~~thirty~~ 30-day period

(3) In calculating the ~~thirty~~ 30-day period referred to in subsection (1), ~~there shall not be counted any~~ only the days on which ~~neither~~ ~~both~~ Houses of Parliament sits shall be counted.

Tabling of regulation

87 (1) A regulation that is proposed to be made under paragraph 38(2)(a) and prescribes any part or region of Canada for the purpose of paragraph 35(1)(a) shall be laid before each House of Parliament at least thirty sitting days before the proposed effective date thereof.

Motion to disapprove proposed regulation

(2) Where, within twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before either House of Parliament under subsection (1), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than fifteen Senators or thirty Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker shall, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Adoption

(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2).

Prorogation ou dissolution du Parlement

(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.

Définition de *jour de séance*

(5) Pour l'application du présent article, *jour de séance* s'entend, à l'égard ~~des deux d'une~~ chambres du Parlement, de tout jour où ~~l'une d'elles~~ siège.

Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements, principes et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

Précision Article 126 du Code criminel

89 ~~Il est entendu que~~ Les ~~contraventions à aux dispositions de la présente loi ou des règlements~~ sont soustraites à l'application de l'article 126 du Code criminel.

Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Where motion adopted

(3) Where a motion referred to in subsection (2) is adopted by both Houses of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates may not be made.

Prorogation or dissolution of Parliament

(4) Where Parliament dissolves or prorogues earlier than twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before both Houses of Parliament under subsection (1) and a motion has not been disposed of under subsection (2) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation may not be made.

Definition of *sitting day*

(5) For the purposes of this section, *sitting day* means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

~~Permanent r~~ Review of Act, etc., by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations, policies and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, the President of the Treasury Board and the Minister of Canadian Heritage made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by ~~such any~~ committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament ~~as that~~ may be designated or established for that purpose.

Section 126 of Criminal Code not applicable

89 ~~For greater certainty, it is hereby declared that~~ sSection 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention ~~or alleged contravention~~ of any provision of this Act, or the regulations.

Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the Senate or the House of Commons in respect

of their personal offices and staff or of judges of any Court.

Dotation en personnel

91 ~~Les parties IV et V n'ont~~ La présente loi n'a pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si ~~elle~~ cette prise en compte s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Staffing generally

91 Nothing in ~~Part IV or V~~ this Act authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

Précision

91.1 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles s'impose, dès la nomination, pour l'exercice des fonctions suivantes :

a) les sous-ministres et administrateurs généraux des institutions fédérales, dont les titulaires sont nommés en vertu du paragraphe 127.1(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique ;

b) le gouverneur général du Canada ou tout autre haut responsable qui exerce le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du Souverain, quel que soit son titre ;

For greater certainty

91.1 Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) deputy ministers and deputy heads of federal institutions appointed pursuant to subsection 127.1(1) of the Public Service Employment Act;

(b) the Governor General of Canada or any other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title designated;

Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

References in Acts of Parliament to the "official languages"

92 In every Act of Parliament, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

Règlements

93 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

Regulations

93 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

(b) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

Examen

93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Rapport

(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport

Review

93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, the Minister of Canadian Heritage shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.

Report

(2) That Minister shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed

Examen

93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le président du Conseil du Trésor, en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Rapport

(2) ~~Il~~ Le président du Conseil du Trésor fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Review

93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, the president of the Treasury Board, in consultation with the Minister of Canadian Heritage, shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.

Report

(2) ~~That Minister~~ The president of the Treasury Board shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed.

PARTIE XII

Modifications connexes

94 à 99 [Modifications]

PARTIE XIII

Modifications corrélatives

100 à 103 [Modifications]

PART XII

Related Amendments

94 to 99 [Amendments]

PART XIII

Consequential Amendments

100 to 103 [Amendments]

PARTIE XIV

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

104 et 105 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 31
(4^e suppl.), art. 106]

106 [Modification]

Maintien en poste

107 ~~Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi. Les titulaires des charges visées au paragraphe 91.1, en fonction lors de l'entrée en vigueur de cette disposition, poursuivent leur mandat.~~

108 ~~[Abrogé, 2022, ch. 13, art. 51] (1) Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.~~

Crédits supplémentaires

~~(2) Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe (1).~~

Abrogation

109 [Abrogation]

PART XIV

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional

104 et 105 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.),
s. 106]

106 [Amendment]

Commissioner remains Continuation in office

107 ~~The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter O-2 of the *Revised Statutes of Canada, 1970*. A person holding one of the offices referred to in subsection 91.1 on the coming into force of that provision continues in office.~~

108 (1) ~~[Repealed, 2022, c. 13, s. 51] In respect of the four fiscal years immediately following the date this section comes into force, the President of the Treasury Board may make payments to Crown corporations to assist them in the timely implementation of this Act.~~

Appropriation

~~(2) Any sums required for the purpose referred to in subsection (1) shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for that purpose.~~

Repeal

109 [Repeal]

Entrée en vigueur

***110** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

* [Note : Les articles 1 à 93, le paragraphe 534(3) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 95, et les articles 96 et 98 à 109 en vigueur le 15 septembre 1988 et l'article 97 en vigueur le 1er février 1989, voir TR/88-197; l'entrée en vigueur de l'article 530.1 du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 94, est prévue par le paragraphe 534(2) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 95.]

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2006, c. 9, par. 120 (c)

Maintien en fonction

120 L'entrée en vigueur des articles 109 à 111, 118 et 119 est sans effet sur le mandat des titulaires des charges ciaprès, qui demeurent en fonctions et sont réputés avoir été nommés en vertu de la disposition mentionnée ciaprès pour chacune, dans sa version modifiée par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas :

c) le commissaire aux langues officielles du Canada nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les langues officielles* ;

Coming into Force

***110** This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

* [Note: Sections 1 to 93, subsection 534(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95, and sections 96 and 98 to 109 in force September 15, 1988, and section 97 in force February 1, 1989, see SI/88-197; section 530.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 94, shall come into force in accordance with subsection 534(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95.]

RELATED PROVISIONS

— 2006, ch. 9, al. 120 (c)

Transitional – continuation in office

120 A person who holds office under one of the following provisions immediately before the day on which this section comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under that provision, as amended by sections 109 to 111, 118 and 119, to hold office for the remainder of the term for which he or she had been appointed:

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada under section 49 of the *Official Languages Act*;

ANNEXE A

Modification connexe à la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

Dispositions générales

Aide financière

7 Pour faciliter la mise en œuvre des opérations ou programmes prévus par la présente loi, le ministre peut :

- a) accorder une aide financière sous forme de subventions, contributions ou dotations;
- b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :
 - (i) acquérir ou chercher à acquérir des biens par don, legs ou autre mode de libéralité,
 - (ii) employer, gérer, investir, détenir, échanger ou aliéner les biens, sous réserve de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et à la condition de respecter les conditions dont est assortie la libéralité;
- c) faire des donations, décerner des prix ou récompenses ou distribuer des objets commémoratifs au nom de son ministère ou de celui des autres ministères.

Financement – causes types

7.1 Pour promouvoir une meilleure compréhension des droits de la personne, des libertés fondamentales et des valeurs qui en découlent, le ministre peut prendre toute mesure pour fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels en matière de droits de la personne.

APPENDIX A

Related Amendment to the Department of Canadian Heritage Act

General

Financial assistance and dealing with property

7 To facilitate the implementation of any program of the Minister under this Act, the Minister may

- (a) provide financial assistance in the form of grants, contributions and endowments to any person;
- (b) subject to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and any direction made by the Treasury Board,
 - (i) acquire or seek to acquire any property by way of gift, bequest or other form of donation, and
 - (ii) subject to the Surplus Crown Assets Act and to the terms and conditions on which the property was acquired, hold, administer, invest, expend, sell, exchange or otherwise dispose of that property; and
- (c) make gifts and issue prizes, awards, souvenirs and mementos on behalf of the Department of Canadian Heritage or of any other department.

Funding – test cases

7.1 To promote a greater understanding of human rights, fundamental freedoms and related values, the Minister may take measures to provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional human rights.



SÉNAT | SENATE
CANADA

Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles

L'honorable René Cormier, président
L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente

LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

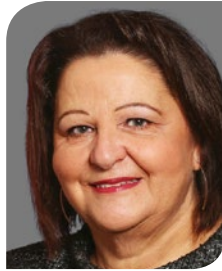
*La perspective des
institutions fédérales
et les recommandations*

JUIN 2019

MEMBRES DU COMITÉ



L'honorable René Cormier,
président*



L'honorable Rose-May Poirier,
vice-présidente*



L'honorable Dennis Dawson*

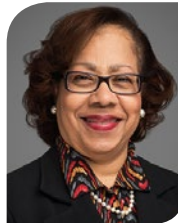
LES HONORABLES SÉNATEURS :



**Raymonde
Gagné**



**Paul E.
McIntyre**



**Marie-Françoise
Mégie**



**Lucie
Moncion**



**Larry W.
Smith**



**L'honorable
Mobina S.B. Jaffer**
*n'est plus membre de
ce comité depuis le
13 mai 2019.*
*Nous la remercions
pour sa contribution
à cette étude.*



**L'honorable
Ghislain Maltais**
*a pris sa retraite
le 21 avril 2019.*
*Nous le remercions
pour sa contribution
à cette étude.*

**membres du Sous-comité du programme et de la procédure*

MEMBRES D'OFFICE DU COMITÉ :

Les honorables sénateurs Peter Harder, C.P. (ou Diane Bellemare ou Grant Mitchell), Larry W. Smith (ou Yonah Martin), Yen Pau Woo (ou Raymonde Saint-Germain), Joseph A. Day (ou Terry M. Mercer)

AUTRES SÉNATEURS AYANT PARTICIPÉ À CE VOLET DE L'ÉTUDE :

Les honorables sénateurs Josée Forest-Niesing et Leo Housakos

MEMBRES DU PERSONNEL :

Marie-Ève Hudon, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement
François Michaud, greffier de comité, Direction des comités
Stéphanie Pépin, greffière législative, Direction des comités
Kalina Waltos, greffière législative, Direction des comités
Annie Trudel, adjointe administrative, Direction des comités (avril 2017 à septembre 2017; septembre 2018 à octobre 2018)
Tracy Amendola, adjointe administrative, Direction des comités (septembre 2017 à mars 2018)
Stéphanie Pépin, adjointe administrative, Direction des comités (mars 2018 à septembre 2018)
Sadaf Noorishad, adjointe administrative, Direction des comités (octobre 2018 à juin 2019)
Marc-André Roy, conseiller parlementaire, Bureau du légiste et conseiller parlementaire
Marcy Galipeau, chef, Communications stratégiques, Direction des communications
Odette Labarge, graphiste (publications), Direction des communications



CHAPITRE 2

*La liste des
recommandations*

Le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 1

Le Conseil du Trésor

1.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de confier la responsabilité de la mise en œuvre et de la coordination de ses dispositions, dans leur application à l'égard des institutions relevant du pouvoir exécutif, au Conseil du Trésor. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un Secrétariat aux langues officielles soit créé pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions;
- qu'il soit doté des outils et des ressources nécessaires pour examiner la performance et intervenir auprès de toutes ces institutions;
- qu'il dresse, annuellement, un portrait clair de la mise en œuvre de la *Loi* par l'ensemble de ces institutions.

1.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor ce qu'il « doit » faire, plutôt que ce qu'il « peut » faire, dans le cadre de sa mission.

RECOMMANDATION 2

Le plan gouvernemental en matière de langues officielles

2.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de prévoir l'adoption, la coordination et la mise en œuvre d'un plan gouvernemental en matière de langues officielles par le Conseil du Trésor, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Dans les circonstances, prévoir :

- que les domaines d'intervention prioritaires soutenus par ce plan gouvernemental incluent, sans s'y limiter, l'offre de services dans les deux langues officielles, la promotion de la dualité linguistique en milieu de travail ainsi que l'appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les secteurs stratégiques suivants : l'éducation, la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture;
- que les institutions fédérales visées par ce plan gouvernemental aient des responsabilités claires et qu'elles fassent rapport au Conseil du Trésor sur sa mise en œuvre;
- que le Conseil du Trésor adopte un cadre de reddition de compte pour l'encadrer et que celui-ci soit rendu public.

<p>RECOMMANDATION 3 Les ententes fédérales-provinciales/territoriales</p>	<p>3.1 Modifier la Loi sur les langues officielles afin de reconnaître les ententes fédérales-provinciales/territoriales relatives aux services dans la langue de la minorité, à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, de convenir de leur importance pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et de solidifier leur mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les ententes et les plans d'action qui les accompagnent soient rendus publics; • que des clauses linguistiques y soient incluses pour définir des objectifs précis en matière de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et en matière de communications et de services au public dans les deux langues officielles.
<p>RECOMMANDATION 4 L'examen des politiques, des programmes, des initiatives et des services</p>	<p>4.1 Modifier la Loi sur les langues officielles afin de prévoir l'adoption d'un outil permettant d'appliquer une « lentille des langues officielles » aux politiques, aux programmes, aux initiatives ou aux services mis en place par les institutions fédérales, selon le modèle de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).</p>
<p>RECOMMANDATION 5 La consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire</p>	<p>5.1 Modifier la Loi sur les langues officielles afin de préciser l'obligation, pour les institutions fédérales, de mesurer l'impact de leurs décisions sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire et de s'assurer que les politiques et les programmes qu'elles mettent en place s'alignent sur leurs besoins. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'obligation de consulter les communautés s'applique aux décisions portant sur les orientations générales des programmes et politiques qui concernent la mise en œuvre de la partie IV, la mise en œuvre de la partie VII, la prise de règlements d'application sous ces deux parties et leur révision décennale, le plan gouvernemental en matière de langues officielles, les ententes fédérales-provinciales/territoriales, la révision décennale de la Loi et l'aliénation des biens immobiliers fédéraux; • que les institutions fédérales prennent en compte les résultats de ces consultations et motivent leurs décisions.

RECOMMANDATION 6

Le conseil consultatif

6.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer un conseil consultatif dont le mandat sera de conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures visant à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, selon le modèle établi dans la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'une majorité des membres soient constitués de représentants régionaux et sectoriels des communautés, nommés par le gouvernement fédéral sur recommandation de leurs principaux organismes représentatifs;
- que les autres membres soient nommés par le gouvernement fédéral;
- que cette modification se fasse sans égard à l'obligation de consultation publique prévue au paragraphe 43(2) de la *Loi*.

LA CONFORMITÉ

RECOMMANDATION 7

Le Commissariat aux langues officielles et le Tribunal des langues officielles

7.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer le Tribunal des langues officielles, indépendant du Commissariat aux langues officielles et à l'image du modèle établi dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

- composé de membres nommés par le gouverneur en conseil qui ont des compétences dans le domaine des droits linguistiques, qui y sont sensibilisés et qui ont un intérêt marqué pour ce domaine;
- dont le mandat est de trancher, en première instance, les recours intentés au titre de la *Loi sur les langues officielles*, incluant les recours intentés à la suite d'une plainte auprès du commissaire aux langues officielles;
- autorisé à accorder toute réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances, incluant des déclarations, des ordonnances, des dommages-intérêts légaux et des sanctions administratives pécuniaires, dont les montants seront portés à un fonds appuyant des projets en faveur du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou de la promotion des deux langues officielles;
- assorti d'un mécanisme de révision devant la Cour fédérale.

7.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de renforcer le rôle d'ombudsman du ou de la commissaire aux langues officielles :

- en lui permettant de conclure des accords de conformité avec les institutions fédérales, assortis des conditions qu'il ou elle estime nécessaires pour les faire respecter et d'un mécanisme de recours devant le Tribunal des langues officielles pour examiner les manquements, selon le modèle établi dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;
- en prévoyant la divulgation publique de ses rapports d'enquête, dans l'intérêt du public, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick;
- en rendant permanent le processus actuel de résolution facilité des plaintes;
- en l'autorisant à agir devant le Tribunal des langues officielles au nom d'un ou de plusieurs plaignants afin d'obtenir une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances et en prévoyant les circonstances dans lesquelles il ou elle serait tenu de le faire.

7.3 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'encadrer le processus de nomination au poste de commissaire aux langues officielles en créant un comité indépendant chargé de revoir la nomination, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.

LES PRINCIPES D'APPLICATION

RECOMMANDATION 8

Les services fédéraux comme facteurs d'épanouissement

8.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître explicitement que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles, y compris l'offre active, contribue à l'épanouissement et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Dans les circonstances, prévoir :

- que la vitalité institutionnelle se définit au sens large, en incluant tous les éléments du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, les centres communautaires, les centres culturels et les médias communautaires;

	<ul style="list-style-type: none"> • que la détermination de la demande importante : <ul style="list-style-type: none"> > se fonde sur la vitalité institutionnelle ainsi que sur une définition élargie de la population à desservir, qui comprend tous les utilisateurs potentiels de services et non seulement ceux qui ont le français ou l'anglais comme langue maternelle ou qui parlent l'une ou l'autre de ces langues à la maison; > exclue la proportion d'une minorité de langue officielle par rapport à la majorité; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.
<p>RECOMMANDATION 9 Les entreprises privées sous réglementation fédérale</p>	<p>9.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'étendre les obligations en matière de communications et de services au public aux transporteurs privés sous réglementation fédérale. Dans ces circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les entreprises de transport aérien, maritime, ferroviaire et routier soient tenues d'offrir leurs communications et leurs services dans les deux langues officielles; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.
<p>RECOMMANDATION 10 La dualité linguistique, le bilinguisme et des communautés en mesure de se développer et de s'épanouir</p>	<p>10.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i>, notamment son objet, afin de préciser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme, qui suppose que des mesures soient prises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître le caractère réparateur des droits linguistiques; • protéger la survie des communautés de langue officielle en situation minoritaire; • encourager l'intérêt et l'appui au bilinguisme au sein de la société canadienne; • valoriser l'égalité réelle des deux langues officielles. <p>10.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i>, notamment son objet, afin de remplacer les références aux « minorités francophones et anglophones » par des références aux « communautés de langue officielle en situation minoritaire ».</p>

10.3 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor ce qu'il « doit » faire pour coordonner la mise en œuvre de la partie VII, plutôt que de « susciter » ou « encourager » cette coordination.

10.4 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor les mesures qu'il « doit » prendre pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, plutôt que de « prendre les mesures qu'il estime indiquées ». Dans les circonstances, prévoir :

- que ces mesures incluent les secteurs stratégiques suivants : la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

10.5 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'affirmer que les dispositions de la partie VII sont prises en considération dans l'interprétation des autres parties de la *Loi*.

RECOMMANDATION 11

La fonction publique fédérale

11.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'exiger que, dès leur nomination, les sous-ministres comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles, à l'oral comme à l'écrit. Dans les circonstances, prévoir :

- que le niveau de maîtrise des deux langues officielles exigé correspond au niveau C-B-C;
- qu'un ou une sous-ministre en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peut demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas à cette exigence;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

11.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser les obligations qui incombent aux administrateurs généraux et aux gestionnaires pour encourager une culture de la dualité linguistique en milieu de travail. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'ils ou elles assurent une offre active des services prévus au paragraphe 36(1) en français et en anglais à leurs employé(e)s;

	<ul style="list-style-type: none"> • que les exigences linguistiques de leurs postes soient rehaussées, dans tous les cas, au niveau C-B-C, et qu'on accorde aux administrateurs généraux et aux gestionnaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification un délai de deux ans pour répondre aux exigences; • qu'ils ou elles évaluent adéquatement les compétences linguistiques de leurs employé(e)s; • qu'ils ou elles fournissent à leurs employé(e)s des occasions de formation linguistique.
<p>RECOMMANDATION 12 Le Bureau de la traduction</p>	<p>12.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de consacrer le rôle du Bureau de la traduction dans sa mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le Bureau de la traduction soit le fournisseur exclusif de services de traduction et d'interprétation pour les institutions fédérales; • qu'il soit doté des outils et des ressources nécessaires pour agir à titre de centre d'expertise en traduction et en interprétation de qualité.
<p>RECOMMANDATION 13 Le règlement d'application de la partie VII</p>	<p>13.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie VII. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences; • que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment de l'élaboration du règlement; • que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> > sensibiliser les employé(e)s aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi qu'aux engagements du gouvernement contenus dans la partie VII; > déterminer si les politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés, dès les premières

	<p>étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre;</p> <ul style="list-style-type: none"> > consulter, s'il y a lieu, les représentant(e)s des communautés, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes; > décrire la démarche suivie par une institution fédérale et démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés; > si des répercussions existent, planifier en conséquence les activités prévues, présenter les résultats attendus et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats. <p>13.2 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>, qu'un règlement d'application de la partie VII soit pris d'ici juin 2021.</p>
<p>RECOMMANDATION 14 Les règlements d'application des parties IV à VI</p>	<p>14.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu, dans son règlement d'application de la partie IV, de reconnaître que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles contribue à l'épanouissement et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.</p> <p>14.2 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>, que le règlement d'application de la partie IV soit modifié d'ici juin 2023 et que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment des modifications au règlement.</p> <p>14.3 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie V et de la partie VI. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences; • que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants <ul style="list-style-type: none"> > créer, à l'échelle nationale, un milieu de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles;

	<ul style="list-style-type: none"> > préciser les obligations des gestionnaires, des dirigeants principaux et des sous-ministres en vue d'encourager la dualité linguistique en milieu de travail; > clarifier les ressources mises à la disposition des employé(e)s fédéraux pour assurer le respect de leurs droits; > assurer une représentation plus équitable des Canadiens et Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales situées en région. <p>14.4 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i> qu'un règlement d'application de la partie V et de la partie VI soit pris d'ici juin 2023.</p>
<p>RECOMMANDATION 15 Le règlement sur l'offre active</p>	<p>15.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de prévoir que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de l'offre active. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences; • que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment de l'élaboration du règlement; • que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> > veiller à ce que le public soit informé de la disponibilité des services dans les deux langues officielles; > offrir les services dans les deux langues officielles dès le premier contact; > offrir les services en suivant le principe de services linguistiquement et culturellement appropriés; > offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles et voir au respect du principe de l'égalité réelle; > prévoir les ressources humaines et financières nécessaires à l'offre active de services dans les deux langues officielles;

	<p>> étendre l'obligation aux tierces parties offrant des services pour le compte des institutions fédérales.</p> <p>15.2 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>, qu'un règlement d'application sur l'offre active soit pris d'ici juin 2023.</p>
<p>RECOMMANDATION 16 Le prolongement des droits constitutionnels du Nouveau-Brunswick</p>	<p>16.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître l'égalité de statut de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau Brunswick, comme l'établit l'article 16.1 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le préambule de la <i>Loi</i> soit modifié pour faire référence à cette égalité de statut; • que les employé(e)s d'expression française et d'expression anglaise qui travaillent dans la fonction publique fédérale au Nouveau-Brunswick soient représenté(e)s de manière à refléter cette égalité de statut; • que toutes les initiatives touchant à l'épanouissement et au développement de ces deux communautés tiennent compte de l'égalité de leur statut et reconnaissent leur droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences. <p>16.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles s'applique partout au Nouveau-Brunswick. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les obligations de la partie IV s'appliquent au Nouveau-Brunswick sans égard aux critères de la demande importante et de la vocation du bureau; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.
<p>RECOMMANDATION 17 Le prolongement des droits constitutionnels en éducation</p>	<p>17.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître le droit à la gestion scolaire et le droit à l'accès égal à un enseignement de qualité, dans la langue de la minorité, comme l'établit l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Dans les circonstances :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • reconnaître que les ententes fédérales-provinciales/ territoriales relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité contribuent à favoriser l'épanouissement et à appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire; • inclure tous les éléments du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, dans les mesures d'application de cette exigence; • prévoir la consultation obligatoire des conseils scolaires de la minorité, représentés par leurs principaux organismes représentatifs, dans les mesures d'application de cette exigence. <p>17.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> ou toute loi fédérale afin d'obliger le dénombrement des ayants droit en éducation, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p>
<p>RECOMMANDATION 18 Les dispositions générales</p>	<p>18.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser l'obligation des institutions fédérales de mettre en œuvre ses différentes parties de façon cohérente.</p> <p>18.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'affirmer la primauté de toutes les parties de la <i>Loi</i> sur les autres lois fédérales. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les dispositions de la partie IV continuent de primer sur celles de la partie V en cas d'incompatibilité; • que ce principe ne s'applique pas à la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> ni à ses règlements. <p>18.3 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'étendre le droit de recours devant les tribunaux à toutes les parties de la <i>Loi</i>.</p> <p>18.4 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'obliger le Conseil du Trésor à revoir son contenu et ses règlements d'application tous les 10 ans. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la révision se fasse 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la <i>Loi</i> modifiée; • que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire lors de la révision décennale de la <i>Loi</i> et des règlements d'application pertinents.

RECOMMANDATION 19

L'accès égal à la justice dans les deux langues officielles

19.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* ou toute loi fédérale afin que l'importance d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles soit prise en compte au moment de nommer les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. Dans les circonstances, confier le mandat au Commissariat à la magistrature fédérale d'assurer une évaluation systématique :

- des besoins pour des candidat(e)s à la magistrature bilingues dans l'ensemble des régions du pays;
- des compétences linguistiques des candidat(e)s à la magistrature.

19.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de fixer un délai maximal de six mois pour publier, dans l'autre langue officielle, les décisions des tribunaux fédéraux visées par le paragraphe 20(2).

19.3 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'exiger le recours à l'expertise de jurilinguistes pour la traduction des décisions des tribunaux fédéraux et la mise sur pied d'un système de révision des décisions traduites dans l'autre langue officielle.

19.4 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de clarifier que la publication simultanée des décisions des tribunaux fédéraux en ligne constitue une communication au public assujettie aux obligations de la partie IV.

19.5 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de spécifier que l'offre active de services dans les deux langues officielles s'applique aux tribunaux fédéraux.

19.6 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de consacrer l'existence du volet « droits en matière de langues officielles » du Programme de contestation judiciaire ainsi que son financement.

RECOMMANDATION 20

Les juges de la Cour
suprême

20.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* et toute loi fédérale nécessaire afin d'exiger que, dès leur nomination, les juges de la Cour suprême du Canada comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure de lire les arguments écrits des parties et de comprendre les plaidoiries orales sans l'aide de services de traduction ou d'interprétation. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un ou une juge en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peut demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas à cette exigence;
- que le gouverneur en conseil peut prendre des mesures d'application de cette exigence, incluant comment s'y conformer.



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

MODERNISATION DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Rapport du Comité permanent des langues officielles

L'honorable Denis Paradis, président

**JUIN 2019
42^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION**

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES

PRÉSIDENT

L'hon. Denis Paradis

VICE-PRÉSIDENTS

Alupa A. Clarke

François Choquette

MEMBRES

René Arseneault

Sylvie Boucher

Mona Fortier

Bernard Généreux

Emmanuella Lambropoulos

Alaina Lockhart (secrétaire parlementaire – membre sans droit de vote)

Jean R. Rioux

Darrell Samson

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

John Aldag

Chandra Arya

Frank Baylis

L'hon. Steven Blaney

Randy Boissonnault

Serge Cormier

Rodger Cuzner

Julie Dabrusin

Gérard Deltell

Greg Fergus

Garnett Genuis

Jacques Gourde

Paul Lefebvre

Dave MacKenzie

Michel Picard
Jamie Schmale
Adam Vaughan
David Yurdiga

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Christine Holke

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Lucie Lecomte, analyste
Laura Blackmore, adjointe de recherche

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada, dans le cadre du processus de modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, ajoute une clause interprétative visant à favoriser les buts et les objectifs de la *Loi*; définisse et renforce la notion de mesures positives et autres concepts clés liés à l'application effective de la *Loi* et reconnaisse la spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick..... 70

Recommandation 2 :

Que le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* dans le but de redéfinir les rôles et les responsabilités du commissaire aux langues officielles, notamment, mais sans s'y limiter, en considérant : 70

- a) que le commissaire ait l'autorité d'imposer des sanctions monétaires;
- b) que le commissaire puisse exiger de la part des institutions soumises à la *Loi* un rapport de conformité et qu'il émette des exigences statutaires;
- c) qu'on étudie la possibilité de créer un tribunal administratif en définissant le rôle et le mandat de celui-ci. 71

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* qui comporte de nouvelles dispositions visant, mais sans s'y limiter :

- a) la création d'un cadre formel de consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM);

- b) l'obligation pour le gouvernement du Canada de produire une stratégie horizontale pluriannuelle en matière de langues officielles qui soit soumise à des cibles et des indicateurs de rendement déterminés après consultation avec les CLOSM et faisant l'objet d'une évaluation de mi-parcours et finale accessibles au public;
- c) l'obligation pour les institutions fédérales de produire une stratégie pluriannuelle sur la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*. 71
- d) l'obligation pour les institutions fédérales d'inclure des variables linguistiques dans les recherches qu'elles mènent et qu'elles financent, notamment dans l'échantillonnage des études, ainsi que l'obligation de produire et de diffuser de données probantes sur les CLOSM;
- e) l'obligation pour Statistique Canada de recueillir des données sur les CLOSM, notamment le droit des enfants de recevoir leur éducation dans la langue de la minorité, dans le but de dénombrer avec précision le nombre d'ayants droit pouvant potentiellement fréquenter les écoles des minorités française et anglaise conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans le respect des compétences provinciales et territoriales. 72

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* qui comporte des objectifs et des obligations clairs en matière des droits linguistiques dans le domaine de la santé et de l'immigration francophone. 72

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada, dans le cadre d'une future négociation du Programme de langues officielles en éducation (PLOE), travaille en collaboration avec les provinces et territoires afin d'appuyer l'enseignement en français langue première et de renforcer les droits en matière d'éducation, tel qu'énoncé dans l'entente stratégique en éducation entre le Gouvernement du Canada, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF), la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) et la Commission nationale des parents francophones (CNPF). 72

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada, dans le cadre d'une future négociation du Programme de langues officielles en éducation (PLOE), travaille en collaboration avec les provinces et les territoires afin d'appuyer l'instruction en langue seconde et de renforcer les droits en matière d'éducation..... 73

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* qui comporte une nouvelle section qui vise à encadrer le rôle du gouvernement du Canada dans le domaine de l'éducation dans la langue de la minorité. Cette nouvelle section devrait inclure, entre autres :

- a) une disposition visant à assurer le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- b) une disposition qui fait en sorte que les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire sur le plan des infrastructures scolaires et culturelles soient désignés prioritaires dans le processus d'aliénation des biens immobiliers excédentaires du gouvernement du Canada en vertu du paragraphe 16.1(1) tel qu'il s'applique au Nouveau-Brunswick et de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*..... 73

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada explore, dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, la possibilité d'inclure de nouvelles dispositions visant, mais sans s'y limiter :

- a) l'obligation d'inclure, dans tout accord passé entre le gouvernement du Canada et une province ou un territoire qui prévoit un transfert de fonds, des clauses linguistiques qui favorisent la progression vers l'égalité de statut et d'usage de l'anglais et du français ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire à travers la mise en place de consultations et de mécanismes de transparence ou de reddition de comptes;..... 73

- b) à conférer au ministre des langues officielles les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les clauses linguistiques par tous les ministères et institutions fédéraux;
- c) à rendre disponible, dans les deux langues officielles, toutes les ententes fédérales-provinciales/territoriales;
- d) explorer la possibilité d'ajouter une disposition visant à assurer que les individus appartenant à une communauté de langue officielle en situation minoritaire qui sont éligibles à recevoir leur éducation dans la langue de la minorité puissent le faire, 'ils le veulent, et qu'il y ait de la place pour eux dans les écoles publiques, spécifiquement dans le cas du Québec. 74

Recommandation 9

Que le gouvernement du Canada remette le dossier des langues officielles à une agence centrale et confie la responsabilité de la mise en œuvre de la *Loi sur les Langues officielles* à celle-ci. 74

Recommandation 10

Que la nouvelle *Loi sur les langues officielles* confère un chapitre relativement à la promotion de la langue française tant au Canada qu'à l'international notamment dans l'ensemble de l'Amérique..... 75

Recommandation 11

Que la nouvelle *Loi sur les langues officielles* fasse la promotion du bilinguisme au Canada. 75



Commissariat
aux langues
officielles

Office of the
Commissioner of
Official Languages

MÉMOIRE AU COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES :

Projet de loi C-13 : *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

UNE OCCASION HISTORIQUE À SAISIR : POUR UNE MODERNISATION COMPLÈTE DE LA LLO



RAYMOND THÉBERGE
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

OTTAWA (ONTARIO)
DATE DE COMPARUTION : 6 OCTOBRE 2022



languesofficielles.gc.ca

Pour communiquer avec le Commissariat aux langues officielles
ou pour obtenir un exemplaire en média substitut,
composez sans frais le 1-877-996-6368.
www.languesofficielles.gc.ca

© Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement 2022
No de cat. : SF31-158/1-2022F-PDF
ISBN : 978-0-660-44008-8

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LA GOUVERNANCE DES LANGUES OFFICIELLES : ASSURER UNE APPROCHE ROBUSTE ET EFFICACE	2
A. Un organisme central doit coordonner la mise en œuvre de la <i>LLO</i> et en assurer les résultats	2
B. L'organisme responsable de la mise en œuvre doit avoir des obligations clairement définies.....	3
C. La structure de la gouvernance doit être efficace et transparente.....	4
D. Les pouvoirs du Conseil du Trésor devraient être davantage accrus	5
3. LES ABSENTS DE LA MODERNISATION : DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES QUI VALORISENT LES LANGUES OFFICIELLES PARMIS LEURS EMPLOYÉS ET ENVERS LE PUBLIC	7
A. Le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans la langue de son choix doit être respecté	7
B. Les régions désignées bilingues doivent être renouvelées et les droits des employés qui y travaillent renforcés	9
C. Les obligations juridiques dans les situations d'urgence doivent être contraignantes	11
D. Les exigences linguistiques relatives aux ententes fédérales-provinciales-territoriales doivent être codifiées dans la <i>LLO</i>	11
E. La <i>LLO</i> doit demeurer actuelle dans le contexte de l'évolution des technologies	11
4. L'APPUI AUX COMMUNAUTÉS ET LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES : PRÉSERVER LES ACQUIS ET ENCADRER LES OBLIGATIONS.....	13
A. Il faut préciser le pouvoir discrétionnaire des institutions fédérales de prendre des mesures positives.....	13
B. Les institutions fédérales doivent pallier les impacts négatifs de leurs décisions.....	15
C. Un règlement qui clarifie la partie VII ne doit pas tarder	16
D. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit être mieux encadré.....	17
E. Le dénombrement d'enfants d'ayants droit doit aller au-delà d'un processus	18



5. LES NOUVEAUX RÔLES ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE : DES DISPOSITIONS À PEAUFINER	21
A. Le pouvoir de rendre des ordonnances doit être plus flexible.....	21
B. La portée de l'application du régime des sanctions administratives pécuniaires doit être revue et élargie.....	21
C. Il faut assurer un meilleur accès à la justice.....	23
6. LES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE : ASSURER LA COHÉRENCE	25
A. Le régime de la <i>LUF</i> et celui de la <i>LLO</i> doivent être cohérents	26
B. Des concepts clés restent à être clarifiés.....	27
7. UNE MODERNISATION COMPLÈTE EST À PORTÉE DE MAIN	30
8. ANNEXES.....	31
A. Exemples de libellés afin d'accompagner certaines recommandations du mémoire ..	31
B. Recommandations additionnelles d'amendements au projet de loi C-13	45



1. INTRODUCTION

Le présent mémoire énonce la position du commissaire aux langues officielles relativement au projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*.

La partie 1 du projet de loi apporte des modifications substantielles à la *Loi sur les langues officielles* (la « LLO »). Ces modifications contribueront sans aucun doute à renforcer la LLO, à l'actualiser et à en assurer une interprétation conforme à la norme de l'égalité réelle. Le commissaire appuie cette mesure législative fort attendue qui témoigne d'un louable effort du gouvernement d'être attentif aux besoins de la société et de faire progresser la dualité linguistique ainsi que l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

À la lumière de son analyse, le commissaire estime que certains changements au projet de loi C-13 favoriseraient encore davantage l'atteinte des résultats escomptés par une modernisation de la LLO. Une loi qui est pleinement modernisée en est une dont les parties forment un tout cohérent et robuste.

La partie 2 du projet de loi édicte la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (la « LUF »). Il répond à un besoin important en comblant un vide juridique et en créant des droits linguistiques pour les consommateurs qui font affaire avec les entreprises privées de compétence fédérale (les « EPCF ») et pour les employés qui y travaillent.

Le commissaire invite le Parlement à saisir pleinement l'occasion historique pour faire de ce projet de loi une réussite pour l'avenir des langues officielles. Dans cet esprit, il soumet respectueusement des recommandations concrètes, regroupées sous les cinq thèmes suivants :

- Une approche à la gouvernance des langues officielles qui est robuste et efficace;
- Des institutions fédérales qui valorisent les langues officielles parmi leurs employés et envers le public;
- Un appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et une promotion des langues officielles qui préservent les acquis et qui encadrent les obligations des institutions;
- Des rôles et pouvoirs du commissaire qui sont efficaces;
- Un régime linguistique pour les entreprises privées de compétence fédérale qui est cohérent.



2. LA GOUVERNANCE DES LANGUES OFFICIELLES : ASSURER UNE APPROCHE ROBUSTE ET EFFICACE

Un respect rigoureux de la *LLO* débute par une gouvernance efficace. La gouvernance renvoie ici à la manière dont l'appareil fédéral s'organise pour mettre en œuvre la *LLO*. Elle agit directement sur la capacité qu'ont les institutions et leurs employés de comprendre leurs obligations et les valeurs qui les sous-tendent, de planifier et d'exécuter leur travail en conséquence, puis de rendre des comptes sur leurs résultats. Afin d'assurer le plein respect de la *LLO*, il est donc critique que celle-ci contienne les dispositions appropriées en matière de gouvernance.

Le projet de loi C-13 apporte des améliorations à cet égard en rendant plus contraignantes les obligations du Conseil du Trésor et en assignant des responsabilités concrètes à certaines institutions fédérales clés. Cependant, telles quelles et à elles seules, ces améliorations ne peuvent résoudre les nombreux enjeux de gouvernance qui depuis longtemps minent la pleine mise en œuvre de la *LLO*.

Les modifications au projet de loi proposées dans ce chapitre visent à ce que l'administration de la *LLO* relève du Conseil du Trésor, une institution qui a déjà le mandat et les moyens d'établir les grandes orientations pour l'ensemble de l'appareil gouvernemental et d'en surveiller l'application. Elles visent aussi à ce que les institutions fédérales ayant un rôle à jouer dans la gouvernance des langues officielles soient davantage responsabilisées au moyen d'un encadrement et d'une reddition de compte appropriés.

A. Un organisme central doit coordonner la mise en œuvre de la *LLO* et en assurer les résultats

La mise en œuvre de la *LLO*, en raison de sa nature pangouvernementale et des défis qu'elle renferme, nécessite qu'elle soit bien coordonnée. Cette fonction de coordination, si cruciale, ne doit être ni morcelée ni privée de moyens d'action adéquats. C'est pourquoi il importe qu'un organisme central, compte tenu de l'autorité que confère ce statut, en soit responsable. Or, la présente mouture du projet de loi C-13 suit une tout autre approche.

L'enjeu d'une gouvernance morcelée remonte à loin. Le premier commissaire, Keith Spicer, constatait dans son Rapport annuel de 1971 comment le Secrétariat d'État, soit l'ancêtre de Patrimoine canadien, était mal équipé pour mener à bien la tâche de coordination qui lui avait été confiée. N'étant pas muni des moyens nécessaires et partageant avec d'autres organismes la responsabilité de coordonner, le Secrétariat d'État n'était pas en mesure d'exiger des ministères qu'ils suivent ses orientations. Plus de cinquante ans plus tard, le gouvernement continue néanmoins sur la même voie dans la coordination de la mise en œuvre de la *LLO*.



Bien que l'on trouve dans le projet de loi C-13 une nouvelle section au titre prometteur « Coordination pangouvernementale », la responsabilité de la mise en œuvre de l'ensemble de la LLO n'est toujours pas attribuée à un organisme central puisque le paragraphe 2.1(1) désigne le ministre du Patrimoine canadien comme étant « chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la [LLO] ».

Le Conseil du Trésor, en tant qu'organisme central, et non Patrimoine canadien, est le mieux placé pour jouer ce rôle.

B. L'organisme responsable de la mise en œuvre doit avoir des obligations clairement définies

Toujours en vertu du paragraphe 2.1(1), l'expression « assumer un rôle de premier plan » est vague et peu propice à exiger que l'organisme responsable de la mise en œuvre remplisse des obligations bien définies. Il importe donc de clarifier ce rôle en conséquence.

Dans le même ordre d'idée, le paragraphe 2.1(2) indique que, dans son rôle de coordination, le ministre du Patrimoine canadien « suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la [LLO], notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3) », relatifs à l'épanouissement des communautés et à la promotion des langues officielles, à la protection et promotion du français et à l'apprentissage dans la langue de la minorité.

Non seulement le Conseil du Trésor devrait-il jouer ce rôle, tel que proposé ci-haut, mais l'exigence prévue à cette disposition, soit de « susciter » et « d'encourager » la « coordination » de la mise en œuvre de la LLO, ne constitue pas une obligation qui mènera vraisemblablement à des résultats concrets. Les obligations de l'organisme chargé de la coordination doivent donc être renforcées de manière à ce qu'il puisse exiger la mise en œuvre de la LLO par les institutions fédérales.

De plus, pour qu'il soit clair que la coordination doit porter sur l'ensemble des obligations et des engagements des institutions fédérales, le paragraphe 2.1(2) ne devrait pas faire mention spéciale, par l'emploi du mot « notamment », des paragraphes 41(1) à (3).

Par ailleurs, le projet de loi C-13 crée, au paragraphe 2.2(1), une obligation pour le ministre du Patrimoine canadien « d'élaborer » et de « maintenir », « en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles ». Une stratégie pangouvernementale contribue à la mise en œuvre de la LLO, surtout si elle réussit à conscientiser les institutions fédérales des grandes priorités du gouvernement en matière de langues

officielles et à les inciter à agir; par contre, cette nouvelle obligation, telle que rédigée, comporte des lacunes.

D'abord, il importe de modifier le paragraphe 2.2(1) pour que la stratégie pangouvernementale—laquelle devrait relever du Conseil du Trésor—soit alimentée par des consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin qu'elle reflète leurs besoins réels. Ensuite, il ne faudrait pas que la collaboration interministérielle, aussi nécessaire est-elle pour l'établissement d'une stratégie de nature pangouvernementale, vienne alourdir le processus. Ce risque pourrait être atténué, par exemple, en donnant à l'organisme responsable la discrétion, et non l'obligation, de consulter d'autres ministres fédéraux. Enfin, il ne suffit pas qu'une stratégie soit « élaborée » et « maintenue ». Des mesures de reddition de compte doivent absolument l'accompagner afin qu'elle soit suivie, avec résultats à l'appui.

C. La structure de la gouvernance doit être efficace et transparente

Le projet de loi C-13 attribue certaines responsabilités relatives à la mise en œuvre et à la coordination de la LLO à la fois à Patrimoine canadien et au Conseil du Trésor. **Ce chevauchement risque de maintenir l'application fragmentaire de la LLO.**

En effet, le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générale des principes et programmes d'application des parties IV, V et VI de la LLO. Il le serait aussi, selon le projet de loi C-13, pour le paragraphe 41(5) de la partie VII, qui traite de l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives.

Le ministre du Patrimoine canadien, pour sa part, est chargé de la mise en œuvre de la LLO et, notamment, des engagements relatifs à l'épanouissement des communautés, à la protection du français, à l'apprentissage dans la langue de la minorité et, dans une certaine mesure, de l'engagement portant sur l'estimation du nombre d'enfants d'ayants droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

Il est difficile de distinguer les rôles respectifs que joueront dans la pratique le Conseil du Trésor et le ministre du Patrimoine canadien dans la mise en œuvre de la LLO, tout particulièrement dans la mise en œuvre de la partie VII portant sur la promotion du français et de l'anglais et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. **Le dédoublement des organismes responsables de la mise en œuvre de la LLO sème la confusion et nuit ainsi à une gouvernance efficace et transparente.** Les obligations de consultation du Conseil du Trésor envers Patrimoine canadien soulèvent aussi des questions. Même si ces obligations semblent, *a priori*, souhaitables, on peut s'interroger si elles ne risquent pas d'alourdir et de compliquer davantage la gouvernance des langues officielles.

Il importe donc de corriger les dispositions pertinentes du projet de loi. Plus précisément, les dispositions portant sur la mission et les obligations du Conseil du



Trésor devraient être modifiées de telle sorte que le Conseil du Trésor devienne responsable d'établir des principes d'application de l'ensemble de la partie VII, ou d'en recommander au gouverneur en conseil ou encore de donner des instructions pour l'application de cette partie.

Toujours afin de responsabiliser davantage les institutions fédérales, la *LLO* devrait par ailleurs assurer une plus grande transparence dans certains processus et résultats. À cette fin, il serait souhaitable que le projet de loi C-13 prévoie que les documents clés suivants soient mis à la disposition du public : la politique d'immigration du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le processus du ministre du Patrimoine canadien concernant l'estimation du nombre d'enfants d'ayants droit et, tel que discuté plus loin, les ententes fédérales-provinciales-territoriales.

Enfin, et toujours par souci d'une structure de gouvernance transparente, il importe que l'examen décennal de la *LLO* repose sur une consultation avec les communautés en situation minoritaire.

D. Les pouvoirs du Conseil du Trésor devraient être davantage accrus

Le projet de loi C-13 renforce les attributions du Conseil du Trésor, qui sont définies à la partie VIII de la *LLO*. Il transforme en effet la majorité des attributions permissives du Conseil du Trésor, soit ce qu'il *peut* faire, en obligations, soit ce qu'il *doit* faire. Cette modification marque un progrès significatif puisqu'elle encadre beaucoup mieux sa mission. Il est toutefois nécessaire d'aller plus loin.

En vertu du projet de loi C-13, le Conseil du Trésor conserverait deux attributions permissives. La première est l'attribution de recommander des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI. Il y aurait lieu, d'une part, d'y inclure la partie VII et, d'autre part, de rendre cette attribution obligatoire afin de lui retirer le choix de recommander ou non des mesures réglementaires lorsqu'elles sont nécessaires. La seconde attribution permissive est celle de déléguer ses attributions aux administrateurs généraux d'autres institutions fédérales. Il serait nécessaire de l'éliminer puisqu'il serait curieux que le Conseil du Trésor puisse déléguer des attributions maintenant rendues obligatoires.

Par ailleurs, afin d'assurer une reddition de compte efficace, il est primordial d'accroître le rôle de vérification et de surveillance du Conseil du Trésor dans le projet de loi C-13. D'abord, il faudrait prévoir à la partie VIII que le Conseil du Trésor surveille et vérifie l'observation de la *LLO* par les institutions fédérales, pas seulement les principes, instructions et règlements. Ensuite, afin que les priorités ciblées du gouvernement ne demeurent pas que des vœux pieux, il faudrait que le Conseil du Trésor surveille l'état de la mise en œuvre de la stratégie pangouvernementale.



En somme, le Conseil du Trésor doit être l'organisme qui s'assure que l'appareil gouvernemental priorise les langues officielles afin de se conformer à la *LLO*, certes, mais aussi en vue de faire progresser la dualité linguistique.

RECOMMANDATIONS :

Relativement à la gouvernance horizontale par un organisme central :

1. Modifier la *LLO* pour accorder au Conseil du Trésor la responsabilité de la mise en œuvre de la *LLO* et celle d'assurer la coordination horizontale de cette mise en œuvre.
2. Donner au Conseil du Trésor le rôle d'établir et de maintenir la stratégie pangouvernementale.
3. Faire en sorte que la stratégie pangouvernementale soit alimentée par une consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
4. Incorporer à la stratégie pangouvernementale des mesures de surveillance et de reddition de compte à être administrées, elles aussi, par le Conseil du Trésor.

Relativement à la gouvernance efficace et transparente :

5. Éliminer le dédoublement de responsabilités entre le Conseil du Trésor et le ministre du Patrimoine canadien. Ce faisant, rendre le Conseil du Trésor chargé de l'élaboration et de la coordination générale des principes et programmes d'application de toute la partie VII, non seulement de son paragraphe 41(5).
6. Rendre disponibles au public la politique d'immigration, le processus du ministre du Patrimoine canadien concernant l'estimation du nombre d'enfants d'ayants droit et les ententes fédérales-provinciales-territoriales.
7. Prévoir que la révision décennale de la *LLO* repose sur une consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Relativement au rôle du Conseil du Trésor :

8. Transformer toutes les attributions permissives du Conseil du Trésor en obligations contraignantes.
9. Éliminer la permission pour le Conseil du Trésor de déléguer aux administrateurs généraux ses attributions et obligations.
10. Accroître le rôle de vérification et de surveillance du Conseil du Trésor en prévoyant que celui-ci surveille et vérifie l'observation de la *LLO* par les institutions fédérales.



3. LES ABSENTS DE LA MODERNISATION : DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES QUI VALORISENT LES LANGUES OFFICIELLES PARMİ LEURS EMPLOYÉS ET ENVERS LE PUBLIC

La *LLO* n'est pas que la somme de ses parties. Il faut la concevoir comme un tout dont les composantes se renforcent les unes les autres. L'absence de dispositions clés dans le projet de loi C-13, qui affermeraient les obligations des institutions lorsqu'elles communiquent avec le public et lui offrent des services, et qui renforceraient leurs obligations envers leurs employés, est le maillon faible qui nuit à la réussite de l'ensemble du projet de loi.

Les modifications proposées dans ce chapitre ont pour but de veiller à ce que ces composantes au cœur de la *LLO*, soit les communications et les services au public ainsi que la langue de travail, soient elles aussi modernisées. Elles cherchent également à ce que le projet de loi C-13 ne perde pas de vue d'autres composantes essentielles à une *LLO* modernisée, soit les situations d'urgence et les ententes fédérales-provinciales-territoriales. Enfin, elles rappellent que la *LLO* doit demeurer actuelle face à l'évolution rapide des technologies.

A. Le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans la langue de son choix doit être respecté

Une *LLO* modernisée se doit d'être non équivoque quant aux obligations qu'ont les institutions fédérales lorsqu'elles interagissent avec les voyageurs. Elle doit aussi faire en sorte que les institutions fédérales remplissent leur obligation de faire l'offre active. Enfin, la *LLO* devrait dissiper toute ambiguïté existante à l'égard des obligations des tribunaux lorsqu'ils communiquent leurs décisions au public.

i. Les droits des voyageurs

Depuis la cession des aéroports appartenant à Transports Canada aux autorités aéroportuaires, les commissaires aux langues officielles se sont heurtés à l'interprétation restrictive que celles-ci faisaient de leurs obligations. Plutôt que de reconnaître qu'elles sont assujetties au cadre général de la *LLO* en matière de communications et de services, comme toutes les institutions fédérales, plusieurs ont privilégié une lecture étroite de leurs obligations, les limitant à la disposition qui porte sur les voyageurs, soit l'article 23 de la *LLO*.

La Cour fédérale a tout récemment rendu une décision dans l'affaire *Thibodeau c Administration de l'aéroport international de St. John's*, 2022 CF 563 dans laquelle elle clarifie la manière d'interpréter les obligations des autorités aéroportuaires et des aéroports à l'égard du public général et du public voyageur.

Toute modification aux dispositions pertinentes de la partie IV de la *LLO* doit adhérer à cette décision. Les institutions fédérales qui interagissent avec les voyageurs doivent



respecter pleinement leurs obligations découlant de l'article 22 de la *LLO*, qui établit le cadre général des obligations en matière de communications et de services, ainsi que celles qui découlent de l'article 23 de la *LLO*. De plus, le public voyageur doit inclure, notamment, ceux qui font usage des services et communications offerts par les institutions fédérales afin de voyager ou dans l'intention de voyager. Cela comprend les démarches préparatoires au voyage, le moment de voyager, et la période suivant la fin du trajet.

Ainsi, tenant compte de la décision *Thibodeau c Administration de l'aéroport international de St. John's*, il faudrait clarifier les obligations des institutions fédérales desservant les voyageurs en précisant qu'elles s'appliquent à un public voyageur défini largement et en précisant à l'article 23 qu'elles incluent aussi les obligations découlant de l'article 22 de la *LLO*.

Ces modifications contribueraient grandement à sortir de l'impasse, et à garantir que le public en général et le public voyageur voient leurs droits respectés.

ii. L'offre active

Plusieurs commissaires ont noté année après année les manquements systématiques des institutions fédérales dans leur obligation de faire l'offre active. Mal comprise et mal exécutée par bon nombre d'institutions fédérales, l'obligation de faire l'offre active peine à atteindre son but ultime, qui est de permettre au public de se prévaloir de son droit de recevoir des communications et des services dans la langue officielle de son choix. L'absence d'une offre active adéquate affecte particulièrement les membres de la minorité linguistique qui risquent davantage de ne pas se prévaloir de leurs droits de recevoir des services et communications dans la langue de leur choix.

Il est donc crucial que le gouvernement clarifie l'obligation d'offre active qui est énoncée dans la *LLO*. Les modifications doivent fournir des règles précises, notamment sur le contenu de l'offre active et sur la manière de l'effectuer.

iii. Les décisions des tribunaux fédéraux

Le projet de loi C-13 exige que les décisions définitives des tribunaux fédéraux ayant valeur de précédent soient simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles. Il s'agit d'un ajout fort important qui augmentera le nombre de décisions disponibles dans les deux langues officielles.

Il serait par contre essentiel de clarifier que lorsque les décisions des tribunaux fédéraux sont communiquées au public, notamment par affichage sur leurs sites Internet, elles doivent l'être simultanément dans les deux langues officielles afin de permettre aux deux communautés de langue officielle de bénéficier également de ces décisions. Trop souvent encore, les décisions des tribunaux fédéraux sont affichées sur leurs sites Internet dans une langue seulement, et plusieurs mois—voir des années—peuvent



s'écouler avant que la version dans l'autre langue suive sur le site Internet. Cette pratique de publier électroniquement les décisions dans une seule langue est un obstacle important à l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles et doit être clarifié une fois pour toutes.

B. Les régions désignées bilingues doivent être renouvelées et les droits des employés qui y travaillent renforcés

On ne peut sous-estimer l'importance de la cohérence entre les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail et les régions où se situent des bureaux devant offrir des communications et services dans les deux langues officielles. Aussi, le droit des employés dans les régions désignées bilingues d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix, ainsi que le droit de tous les employés, où qu'ils soient, de recevoir, dans la langue officielle de leur choix, des services individuels, des services auxiliaires centraux et de la formation, doivent être clarifiés.

i. Les régions désignées bilingues

Dans la *LLO* actuelle, les régions désignées bilingues et les régions où se situent des bureaux qui doivent offrir des communications et services dans les deux langues officielles ne coexistent pas en harmonie.

Cette approche mine l'application intégrale de la *LLO*. D'abord, un nombre considérable de fonctionnaires fédéraux qui travaillent dans les régions unilingues aux fins de la langue de travail doivent offrir au public des services dans les deux langues officielles sans pour autant avoir un droit à des outils de travail, de la supervision, ou de la formation dans les langues dans lesquelles ils doivent offrir ces services. Il va sans dire que les services offerts au public dans la langue de la minorité dans les régions non désignées bilingues risquent d'être moins accessibles et de moins bonne qualité que ceux offerts dans les régions désignées bilingues.

Par ailleurs, la liste des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail date de 1977. Cette liste, désuète depuis plusieurs années, n'a pas été adaptée par le gouvernement pour refléter les changements apportés par les réaménagements et réorganisations territoriales. Il serait souhaitable de la mettre à jour pour en simplifier la compréhension.

Chose certaine, la *LLO* doit être modernisée pour assurer une cohérence entre les régions désignées bilingues pour les fins de la langue de travail et les bureaux devant communiquer et offrir leurs services dans les deux langues officielles. Il importe que tout changement effectué à cet égard garantisse que les droits en matière de langue de travail dans les régions actuellement désignées bilingues sont maintenus.

Par ailleurs, les institutions fédérales offrent maintenant à leurs employés une flexibilité et une mobilité qui étaient étrangères au milieu de travail lorsque la partie V est entrée



en vigueur. L'émergence d'équipes virtuelles et le foisonnement de la pratique du télétravail à partir d'une région autre que celle où est situé le poste d'un employé sont de nouvelles situations dont la *LLO* modernisée doit tenir compte. Les employés dont le poste se situe dans une région désignée bilingue devraient pouvoir conserver leurs droits prévus à la partie V même lorsque leur télétravail est effectué à partir d'une région unilingue aux fins de la langue de travail.

ii. La supervision dans la langue officielle de son choix

La *LLO* prévoit que les employés travaillant dans les régions désignées bilingues ont le droit d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix. Le Conseil du Trésor indique toutefois, dans sa *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes*, que seuls les employés occupant des postes désignés bilingues ont à être supervisés dans la langue officielle qu'ils choisissent dans les régions désignées bilingues.

Les droits linguistiques sont rattachés aux personnes, et non aux postes qu'elles choisissent d'occuper. Chaque employé occupant un poste dans une région désignée bilingue—telle que modernisée comme proposé ci-haut—devrait avoir le droit d'être supervisé dans la langue officielle de son choix, et ce, *sans égard aux exigences linguistiques de son poste*. Le projet de loi C-13 doit apporter cette précision pour éviter une interprétation restrictive de ces droits.

iii. Les droits liés à la formation et aux services individuels et auxiliaires centraux

Les employés reçoivent un ensemble de services dans l'exercice de leurs fonctions à titre individuel et par l'entremise de services auxiliaires centraux, tels que les services administratifs, la rémunération, la formation et le perfectionnement. Ces services sont normalement offerts à partir du siège social de l'institution fédérale. C'est donc dire qu'ils devraient pouvoir être disponibles dans les deux langues officielles aux employés à la grandeur du pays.

Ce n'est pourtant pas le cas. Par exemple, un service d'une administration centrale offert en français aux employés d'un bureau à Montréal pourrait ne pas l'être aux employés de la région de Winnipeg, en raison que l'un est destiné à une région désignée bilingue, l'autre non. Il faut mettre fin à cette approche restrictive.

Des modifications à la *LLO* doivent donc être apportées pour garantir des droits liés à la formation et aux services individuels et auxiliaires centraux à tous les employés du gouvernement fédéral au pays. Ces services dépassent, de par leur importance et de par leur disponibilité, l'application territoriale de la partie V.



Dans la même veine, il serait utile, par voie réglementaire, de dresser une liste d'exemples de services individuels et de services auxiliaires centraux. De tels exemples faciliteraient l'interprétation de la partie V de la *LLO*.

C. Les obligations juridiques dans les situations d'urgence doivent être contraignantes

Le projet de loi C-13 énonce dans son préambule que « les obligations juridiques relatives aux langues officielles s'appliquent en tout temps, notamment lors de situations d'urgence ». Cet ajout est bienvenu puisque les institutions fédérales tendent à ne pas toujours respecter leurs obligations en situation d'urgence.

Toutefois, le placement de cet ajout uniquement dans le préambule diminue sa force. Il faudrait donc le placer aussi dans le corps même de la *LLO*, et ainsi rendre contraignante l'obligation pour les institutions fédérales de respecter la *LLO* en tout temps, y compris en situation d'urgence.

D. Les exigences linguistiques relatives aux ententes fédérales-provinciales-territoriales doivent être codifiées dans la *LLO*

Il est important de ne pas perdre de vue que les ententes fédérales-provinciales-territoriales sont d'une importance centrale pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Elles peuvent avoir des répercussions négatives comme positives pour ces communautés, selon leur contenu.

Le projet de loi C-13 doit donc codifier dans la *LLO* l'obligation qu'ont les institutions fédérales, d'une part, de rédiger toute entente fédérale-provinciale-territoriale dans les deux langues officielles et, d'autre part, d'y incorporer des clauses linguistiques exécutoires. Par souci de transparence, ces ententes devraient, dans la mesure du possible, être divulguées au public.

E. La *LLO* doit demeurer actuelle dans le contexte de l'évolution des technologies

Les technologies que les institutions fédérales utilisent pour communiquer avec le public et leur personnel ont évolué depuis 1988, année d'adoption de la version courante de la *LLO*. Afin qu'elle reflète les nouvelles technologies et afin qu'elle puisse continuer d'être actuelle, la *LLO* doit être technologiquement neutre.

Le projet de loi C-13 adapte en partie la *LLO* à cette réalité, par exemple en précisant, pour une seule disposition, qu'une publication inclut son support électronique. Toutefois, il doit rendre l'ensemble de la *LLO* technologiquement neutre pour que les termes utilisés, tels que « imprimé », « publication », « communication » et « service », englobent l'usage de supports électroniques et de médias sociaux ainsi que tout moyen de communication et de prestation de service actuels et à venir.



RECOMMANDATIONS :

Relativement à la partie IV de la LLO :

1. Tenant compte de la décision de la Cour fédérale dans *Thibodeau c Administration de l'aéroport international de St. John's*, clarifier les obligations des institutions fédérales desservant les voyageurs en précisant qu'elles s'appliquent à un public voyageur défini largement et en précisant à l'article 23 qu'elles incluent aussi les obligations découlant de l'article 22.
2. Clarifier le contenu et la portée de l'obligation d'offre active.
3. Préciser que les décisions des tribunaux qui sont communiquées au public, notamment par affichage sur Internet, doivent l'être simultanément dans les deux langues officielles.

Relativement à la partie V de la LLO :

4. Moderniser la LLO pour assurer une cohérence entre les régions désignées bilingues pour les fins de la langue de travail et les bureaux devant communiquer et offrir des services dans les deux langues officielles, tout en maintenant une continuité des droits dans les régions bilingues existantes.
5. Préciser dans la LLO que les employés dont le poste se situe dans une région désignée bilingue conservent leurs droits prévus à la partie V lorsque leur télétravail est effectué à partir d'une région unilingue aux fins de la langue de travail.
6. Préciser à l'alinéa 36(1)c) de la LLO que le droit d'un employé d'être supervisé dans la langue officielle de son choix dans les régions désignées bilingues s'applique sans égards aux exigences linguistiques de son poste.
7. Garantir des droits liés à la formation, aux services individuels et aux services auxiliaires centraux à la largeur du pays et non seulement dans les régions désignées bilingues.

Relativement aux situations d'urgence :

8. Inclure dans le corps de la LLO l'obligation pour les institutions de se conformer à la LLO en tout temps, y compris en situation d'urgence.

Relativement aux ententes fédérales-provinciales-territoriales :

9. Codifier dans la LLO l'obligation des institutions fédérales de rédiger toute entente fédérale-provinciale-territoriale dans les deux langues officielles, d'y incorporer des clauses linguistiques exécutoires et de les divulguer au public.

Relativement à une loi technologiquement neutre :

10. Rendre l'ensemble de la LLO technologiquement neutre pour que les termes utilisés englobent l'usage de supports électroniques, de médias sociaux et de tout autre moyen de communication et de prestation de services actuels et à venir.

4. L'APPUI AUX COMMUNAUTÉS ET LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES : PRÉSERVER LES ACQUIS ET ENCADRER LES OBLIGATIONS

Les dispositions dans la *LLO* qui traitent de la promotion du français et de l'anglais et de l'appui au développement et à l'épanouissement des communautés (les dispositions de la partie VII) ont donné lieu au fil des ans à beaucoup de mécompréhension et d'inaction dans les institutions fédérales. Certes, le leadership de certaines institutions fédérales a permis de faire avancer les grandes initiatives de développement des communautés et de faire valoir la richesse des deux langues officielles partout au pays. Mais les occasions manquées d'agir, sans compter les gestes qui ont nui, ont été trop nombreux. C'est pourquoi la modernisation de la *LLO* doit résolument clarifier et bonifier les obligations des institutions fédérales.

Des modifications substantielles à la partie VII de la *LLO* sont mises de l'avant dans le projet de loi C-13, dont certaines constituent un pas dans la bonne direction.

Cependant, dans leur ensemble, les modifications risquent d'affaiblir l'interprétation des obligations des institutions sous le régime de la partie VII que fait la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14 (« *FFCB* »). Cet état des choses est fort préoccupant.

Le présent chapitre propose des modifications au projet de loi C-13 qui codifieraient dans la *LLO* les principes établis dans la décision de la Cour d'appel fédérale afin d'en préserver les acquis. Il décrit aussi les éléments du projet de loi qui doivent être davantage encadrés par un règlement sur la partie VII. Il propose enfin des façons de renforcer les dispositions concernant la politique d'immigration et le dénombrement d'enfants d'ayants droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

A. Il faut préciser le pouvoir discrétionnaire des institutions fédérales de prendre des mesures positives

D'entrée de jeu, le projet de loi C-13 apporte certains amendements à la *LLO* qui améliorent sans contredit la partie VII.

En plus de maintenir l'engagement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et d'appuyer leur développement, le projet de loi prescrit au gouvernement de nouveaux engagements, accompagnés d'obligations corollaires, par exemple, celui de renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue.

Le projet de loi C-13 fournit également des balises aux institutions fédérales dans leur obligation de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les engagements du gouvernement. À titre d'exemple, le paragraphe 41(6) de la *LLO* modernisée précise que



ces mesures doivent être « concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements ».

L'obligation de prendre des mesures positives prescrite par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *FFCB*, se trouve toutefois diluée dans le projet de loi C-13.

D'abord, le paragraphe 41(5)—la disposition clé du projet de loi concernant l'obligation de prendre des mesures positives—énonce qu'« il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) ». Les institutions fédérales se voient accorder une trop grande latitude par la précision que les mesures positives qu'elles prennent sont celles « qu'elles estiment indiquées ». Elles risquent ainsi de juger approprié de ne pas prendre de mesure positive. Pourtant, si la Cour d'appel fédérale reconnaît que les institutions fédérales ont une latitude quant au *choix* des mesures positives à prendre, elle leur impose un devoir d'agir, dans la mesure du possible, afin de favoriser l'épanouissement des minorités.

Ensuite, le nouvel alinéa 41(7)a) de la *LLO* modernisée prévoit que les institutions fédérales, dans la réalisation de leur mandat et sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées, doivent considérer le potentiel de prise de mesures positives en ce qui a trait au paragraphe 41(5). Cette disposition n'est d'aucun secours à l'obligation énoncée au paragraphe 41(5) de prendre des mesures positives. Les institutions fédérales se voient accorder, encore ici, une trop grande latitude, contraire à l'obligation d'agir telle qu'énoncée par la Cour d'appel fédérale, puisqu'elles ne sont tenues que de *considérer* le potentiel de prise de mesures positives, et ce, en fonction des analyses qu'elles estiment indiquées.

Enfin, la Cour d'appel fédérale a établi que l'obligation de prendre des mesures positives s'applique de manière continue. Le projet de loi C-13 ne contient pas clairement la même exigence. Or, il faut clarifier la partie VII afin de prévoir, conformément à l'affaire *FFCB*, que les institutions fédérales doivent agir tant et aussi longtemps qu'elles le peuvent pour mettre en œuvre les engagements du gouvernement, et non pas une seule fois ou sporadiquement.

Pour préserver les acquis de la décision de la Cour d'appel fédérale, il est essentiel, premièrement, de circonscrire la marge de manœuvre qui est laissée aux institutions fédérales par le projet de loi dans leur prise de mesures positives prévue au paragraphe 41(5) de la *LLO* modernisée. Deuxièmement, il faudrait revoir le libellé du paragraphe 41(7) afin d'y intégrer l'analyse en deux temps établie dans la décision *FFCB*, en l'adaptant bien entendu aux engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3). Selon cette analyse, en prenant l'exemple de l'engagement relatif à l'épanouissement des communautés minoritaires, les institutions fédérales doivent d'abord être sensibles à la situation de ces communautés et déterminer l'impact sur celles-ci de leurs décisions



et initiatives. Elles doivent ensuite, dans la mise en œuvre de leurs décisions et initiatives, agir afin de favoriser l'épanouissement de ces communautés, ou si ces décisions pourraient avoir un impact négatif, agir afin d'en atténuer les répercussions.

C'est donc dire que les institutions fédérales doivent avoir l'obligation de prendre les mesures positives qui sont indiquées, selon les analyses d'impact effectuées, pour mettre en œuvre, et ce, de manière continue, les engagements énoncés dans la *LLO* modernisée.

B. Les institutions fédérales doivent pallier les impacts négatifs de leurs décisions

Toute aussi importante que l'obligation de prendre des mesures positives est celle qu'ont les institutions fédérales de déterminer tout impact négatif que leurs décisions pourraient avoir sur les communautés et de faire le nécessaire pour y pallier.

Le projet de loi C-13, comparativement à la *LLO* actuelle, reconnaît en partie l'importance de cette démarche. Selon le paragraphe 41(7), les institutions devront, dans le cadre de leur mandat et sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées, prendre en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements du gouvernement, et ce, afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.

Toutefois, le libellé du paragraphe 41(7) dilue l'obligation établie par la Cour d'appel fédérale dans *FFCB*, selon laquelle les institutions fédérales doivent agir afin d'atténuer les répercussions négatives de leurs décisions.

D'abord, selon le projet de loi C-13, les institutions fédérales doivent effectuer les « analyses qu'elles estiment indiquées ». Cela leur laisse la possibilité, une fois de plus, de déterminer non seulement à quelle étape une analyse devrait être effectuée, mais si une telle analyse devrait même être effectuée. Une institution fédérale pourrait donc choisir de ne pas faire d'analyse d'impact.

De plus, le paragraphe 41(7) exige uniquement que les institutions fédérales « considèrent les possibilités » d'atténuer les impacts négatifs « directs » que leurs décisions « structurantes » pourraient avoir sur les engagements du gouvernement. Non seulement les institutions fédérales n'ont pas à prendre en compte les impacts de leurs décisions « non structurantes »—terme qui n'est pas défini dans le projet de loi—ou les impacts négatifs qui ne sont pas jugés « directs », elles n'ont, de toute façon, aucune obligation d'agir.

Pour préserver les acquis de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *FFCB*, le projet de loi C-13 ne doit pas accorder aux institutions fédérales une telle marge de manœuvre. Il doit être modifié afin qu'elles aient l'obligation de pallier toute répercussion négative découlant de leurs décisions, sur la base d'analyses d'impact.



Autrement dit, leur obligation d’agir ne doit pas se limiter aux décisions « *structurantes* » ni à celles qui ont des impacts négatifs « *directs* ».

C. Un règlement qui clarifie la partie VII ne doit pas tarder

Il importe que le gouvernement respecte dans un avenir rapproché son engagement d’édicter un règlement afin d’apporter des précisions à certaines dispositions de la nouvelle partie VII et afin d’en encadrer davantage la mise en œuvre.

i. L’application de l’alinéa 41(6)b

Un nouvel alinéa 41(6)b), vient circonscrire la portée des mesures positives pouvant être prises par les institutions fédérales. Ainsi, les mesures positives doivent respecter à *la fois* la nécessité de protéger et promouvoir le français, compte tenu de sa situation minoritaire en Amérique du Nord, et la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance.

Les institutions fédérales pourraient avoir du mal à comprendre comment mettre en œuvre cette disposition. Un règlement qui viendrait en clarifier les paramètres d’application serait donc fort utile.

ii. Les activités de dialogue et de consultation, les recherches et les données probantes

Une mesure réglementaire pourrait également prévoir les modalités relatives au processus décisionnel que les institutions fédérales doivent adopter pour se conformer aux exigences des autres dispositions de la partie VII, plus précisément en matière d’activités de dialogue et de consultation, de recherches et de données.

iii. Les mécanismes d’évaluation et de surveillance

Le paragraphe 41(10) du projet de loi C-13 prévoit que les institutions fédérales doivent établir des mécanismes d’évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives qu’elles prennent. Or, dans sa forme actuelle, il ne précise pas si ces mécanismes doivent satisfaire à des exigences minimales.

Il serait important qu’une mesure réglementaire vienne préciser les modalités des mécanismes d’évaluation et de surveillance, par exemple les éléments qui doivent toujours s’y trouver. Cela permettrait d’assurer une meilleure uniformité dans la reddition de compte parmi les institutions fédérales.

iv. Les obligations du ministre des Affaires étrangères

En vertu du projet de loi C-13, le gouvernement fédéral doit dorénavant favoriser l’usage du français et de l’anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et promouvoir le français dans le cadre de ses relations diplomatiques. Le ministre des



Affaires étrangères est chargé de prendre « les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement ».

L'obligation du ministre des Affaires étrangères n'est cependant pas suffisamment précise pour bien mettre en œuvre ce nouvel engagement d'importance pour le rayonnement des deux langues officielles à l'étranger. Une mesure réglementaire qui viendrait la préciser serait donc utile. Elle pourrait, par exemple, fournir des paramètres à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement. Elle pourrait aussi inclure des mécanismes de reddition de compte qui seraient sous la surveillance d'un organisme central.

v. *Les obligations du ministre du Patrimoine canadien*

Le projet de loi C-13 précise les mesures que le ministre du Patrimoine canadien *peut* prendre pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Cette démarche ne reconnaît que partiellement l'importance de Patrimoine canadien en matière de langues officielles. En effet, le projet de loi n'améliore pas la gouvernance entourant les activités de ce ministère pourtant clé. Le paragraphe 43(1) de la LLO reste non contraignant en ce qu'il prévoit que le ministre du Patrimoine canadien « prend les mesures *qu'il estime indiquées* pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».

Comme c'est le cas pour le ministre des Affaires étrangères, la latitude que peut toujours exercer le ministre du Patrimoine canadien, soit de prendre « les mesures qu'il estime indiquées », doit être encadrée par voie réglementaire.

D. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit être mieux encadré

Le projet de loi C-13 exige que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration « adopte une politique en matière d'immigration francophone afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada ». Il précise que cette politique doit contenir des objectifs, des cibles et des indicateurs, ainsi qu'un énoncé selon lequel le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.

L'inclusion d'une politique en matière d'immigration francophone constitue un progrès significatif. Il y aurait lieu toutefois d'y apporter des modifications afin qu'elle soit mieux apte à atteindre son objectif ultime de favoriser l'épanouissement des minorités francophones.



D'abord, bien que la disposition du projet de loi indique que la politique doit contenir des objectifs, des cibles et des indicateurs, elle n'exige pas que ceux-ci soient effectivement liés au maintien et à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones. Il importe donc que le projet de loi soit modifié pour faire en sorte que la finalité des objectifs, cibles et indicateurs soit le maintien et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones.

De plus, le projet de loi ne précise pas que la politique doit porter sur tout le continuum de l'immigration et prévoir des stratégies pour encourager les immigrants francophones de demeurer dans les communautés francophones minoritaires. Un amendement pourrait être apporté au projet de loi pour élargir la portée de la politique que le ministre doit adopter, et ainsi éviter qu'elle ne s'applique qu'à la sélection et l'accueil des immigrants francophones.

Ensuite, l'obligation que crée le projet de loi est celle d'*adopter* une politique, non pas d'atteindre les objectifs et les cibles. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'est pas imputable si ceux-ci ne sont pas atteints. Il importe donc que le ministre précise la manière dont il entend atteindre ses objectifs et ses cibles, ainsi que les indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les résultats. Des mesures de surveillance et de reddition de compte sur le bilan de l'application de la politique seraient aussi nécessaires. Par ailleurs, le projet de loi n'exige pas que les CLOSM soient consultées dans l'élaboration de la politique d'immigration, ni que le public ait accès à la politique. Des modifications sont donc nécessaires afin de créer ces exigences.

Enfin, il faut noter que la nouvelle disposition portant sur la politique en matière d'immigration entrera en vigueur à une date fixée par décret. Il importe que l'obligation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'adopter une politique pour l'immigration francophone se matérialise en temps opportun, et donc que le décret soit pris rapidement après la sanction royale.

E. Le dénombrement d'enfants d'ayants droit doit aller au-delà d'un processus

Le projet de loi C-13 prévoit un nouvel engagement pour le gouvernement de contribuer à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique. Le projet de loi prévoit que le ministre du Patrimoine canadien doit établir un processus pour mettre en œuvre cet engagement.



Compte tenu de l'importance de connaître le nombre d'enfants d'ayants droit, ce nouvel engagement du gouvernement constitue un progrès notable. Cela dit, l'obligation de mettre en œuvre l'engagement fait défaut.

Contrairement à certains engagements du gouvernement énoncés dans le projet de loi, celui concernant le dénombrement ne donne pas à des institutions fédérales l'obligation corollaire de prendre des mesures positives pour le mettre en œuvre. C'est au ministre du Patrimoine canadien que revient l'obligation d'établir un « processus », et ce, pour qu'*ensuite* le gouvernement fédéral mette en œuvre l'engagement.

L'obligation du ministre du Patrimoine canadien n'est pas assez contraignante, ni assez précise, pour mener à des résultats concrets. Établir un processus est certes nécessaire. Mais au-delà d'établir un tel processus, il faudrait qu'il y ait une obligation de mettre directement en œuvre l'engagement du gouvernement de contribuer au dénombrement d'enfants d'ayants droit. Il serait souhaitable d'ajouter au projet de loi une obligation claire pour Statistique Canada, entre autres, de mettre en œuvre l'engagement concernant le dénombrement d'ayants droit.

Enfin, il faudrait que Patrimoine canadien ait l'obligation de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans l'établissement du processus visant à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement.

RECOMMANDATIONS :

Relativement à la précision du pouvoir discrétionnaire des institutions fédérales dans la prise de mesures positives :

1. Créer une obligation pour les institutions fédérales de prendre les mesures positives qui sont indiquées, selon les analyses d'impact effectuées, pour mettre en œuvre, et ce, de manière continue, les engagements énoncés dans la *LLO* modernisée.
2. Afin de préserver les acquis, et de codifier les principes, de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *FFCB*, circonscrire la marge de manœuvre laissée aux institutions fédérales dans leur prise de mesures positives énoncées au paragraphe 41(5) de la *LLO* modernisée.
3. Afin de préserver les acquis, et de codifier les principes, de la décision *FFCB*, modifier le libellé du paragraphe 41(7) de la *LLO* modernisée pour y intégrer l'analyse en deux temps établie par la Cour d'appel fédérale, en l'adaptant aux engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à 41(3).

Relativement à l'obligation de pallier les impacts négatifs des décisions :

4. Créer une obligation pour les institutions fédérales de pallier toute répercussion négative découlant de leurs décisions, sur la base d'analyses d'impact.

Relativement au règlement sur la partie VII :

5. Édicter un règlement qui comprend :
 - a. Des modalités d'application relatives au nouvel alinéa 41(6)b);
 - b. Des modalités d'application relatives au processus décisionnel que les institutions fédérales doivent adopter par rapport aux activités de dialogue et de consultation, aux recherches et aux données probantes;
 - c. Des modalités d'application pour les mécanismes d'évaluation et de surveillance prévus au paragraphe 41(10);
 - d. Des paramètres quant à l'obligation du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Patrimoine canadien de prendre les mesures qu'ils estiment indiquées au titre des paragraphes 42(2) et 43(1) de la LLO.

Relativement à l'encadrement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration :

6. Rattacher les objectifs, cibles et indicateurs de la politique d'immigration à l'objectif de maintenir et d'accroître le poids démographique des minorités francophones.
7. Faire en sorte que la politique d'immigration porte sur tout le continuum de l'immigration.
8. Exiger que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration précise comment il entend atteindre ses objectifs et cibles.
9. Exiger dans la LLO que la politique d'immigration soit accompagnée de mesures de surveillance et de reddition de compte.
10. Prévoir dans la LLO que la politique d'immigration doit reposer sur une consultation des communautés en situation minoritaire.
11. Prévoir que le public doit avoir accès à la politique d'immigration.
12. Prendre un décret en temps opportun quant à l'entrée en vigueur de l'obligation d'adopter la politique d'immigration.

Relativement au processus de dénombrement d'enfants d'ayants droit :

13. Créer une obligation plus contraignante de mettre en œuvre l'engagement de contribuer à l'estimation périodique du nombre d'enfants d'ayants droit; inclure une obligation claire pour Statistique Canada, entre autres, de mettre en œuvre cet engagement.



5. LES NOUVEAUX RÔLES ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE : DES DISPOSITIONS À PEAUFINER

Le projet de loi C-13 améliore grandement la capacité du commissaire aux langues officielles d'amener les institutions fédérales à se conformer à la *LLO*. Les accords de conformité, les ordonnances et les sanctions administratives pécuniaires (les « sanctions pécuniaires »), en plus d'une flexibilité accrue dans les enquêtes et la possibilité d'en rendre publics certains éléments, sont des pouvoirs utiles et nécessaires qui lui sont accordés à cette fin.

Les modifications proposées au projet de loi C-13 dans ce chapitre visent à accorder plus de flexibilité dans l'exercice du pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances et à élargir celui d'imposer des sanctions pécuniaires. Elles visent également à faire en sorte que les recours prévus en lien avec les pouvoirs du commissaire permettent aux plaignants d'obtenir une réparation prompte et juste pour les violations de leurs droits linguistiques.

A. Le pouvoir de rendre des ordonnances doit être plus flexible

Le projet de loi C-13 permet au commissaire d'enjoindre à une institution, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention des parties de la *LLO* portant sur les communications avec le public et la prestation de services et sur la langue de travail. Il s'agit là d'une amélioration substantielle à la *LLO*.

Cette nouvelle disposition portant sur les ordonnances précise que le commissaire doit franchir un certain nombre d'étapes avant de pouvoir rendre une telle ordonnance. Il doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu aux parties IV ou V de la *LLO*, avoir fait des recommandations à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale et avoir préalablement proposé à l'institution fédérale de conclure un accord de conformité.

Dans la mesure où elle risque de ralentir et d'alourdir le cheminement vers la conformité, la condition préalable d'avoir fait des recommandations à l'institution fédérale dans un rapport d'enquête devrait être retirée du projet de loi. Le commissaire devrait donc être autorisé à rendre une ordonnance à même son rapport final d'enquête, après en avoir avisé l'institution.

B. La portée de l'application du régime des sanctions administratives pécuniaires doit être revue et élargie

Le nouveau régime des sanctions pécuniaires prévu par le projet de loi C-13 fournira au commissaire un moyen supplémentaire et d'importance considérable dans ses efforts de faire respecter la *LLO*. Il comporte cependant plusieurs lacunes qui vont indubitablement miner son utilité.



i. Le champ d'application des sanctions pécuniaires

D'abord et avant tout, le champ d'application du régime des sanctions pécuniaires est beaucoup trop restreint. Le projet de loi énonce en effet que des sanctions pécuniaires ne peuvent être imposées qu'à l'endroit des sociétés d'État et des personnes morales assujetties à la *LLO* qui sont désignées par règlement, qui ont des obligations au titre de la partie IV, qui exercent leurs activités dans le domaine des transports et qui offrent des services aux voyageurs et communiquent avec eux.

L'ensemble de ces conditions d'application diminue énormément la portée des sanctions pécuniaires. Celles-ci pourraient s'appliquer à toutes les institutions fédérales ayant des obligations en vertu des parties IV ou V de la *LLO*, ou des deux. À tout le moins, elles devraient s'appliquer aux entreprises privées de compétence fédérale assujetties à la *LUF*. À titre comparatif, le régime des sanctions pécuniaires prévu dans la *Loi canadienne sur l'Accessibilité*, LC 2019, c 10, a une portée beaucoup plus large que ce qui est prévu dans la présente mouture du projet de loi. Par conséquent, une révision de l'application du régime des sanctions pécuniaires s'impose.

Le régime des sanctions pécuniaires dans une *LLO* modernisée ne doit pas avoir une application étroite, mais être conçu de telle sorte qu'il demeure pertinent face à l'évolution du paysage de la conformité de l'ensemble des institutions.

ii. Le règlement sur les sanctions pécuniaires

Le projet de loi C-13 prévoit que la désignation des organismes visés par le régime de sanctions pécuniaires—désignation nécessaire pour l'application du régime—doit se faire par voie réglementaire. Cette approche comporte des risques qui méritent une attention particulière. D'abord, la nécessité de désigner les organismes visés dans un règlement retarde l'application de cet instrument qui presse pour mieux assurer la conformité. Puis, il importe de placer la barre haute pour les gouvernements qui se succèdent, s'ils devaient chercher à modifier les organismes visés par règlement. Inscire dans la *LLO* les organismes visés par le régime des sanctions pécuniaires—suivant la définition inclusive proposée ci-dessus—limiterait ce risque.

Le projet de loi permet aussi de désigner par voie réglementaire les contraventions qui peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire. Cela suggère la possibilité que certaines violations de la partie IV puissent être exclues. Or, il importe que toute violation de la partie IV—et de la partie V de la *LLO*, tel que proposé ci-dessus—ainsi que son règlement afférent, soit assujettie aux sanctions pécuniaires. De plus, l'approche réglementaire entretient une incertitude qu'il faut éviter entourant lesquelles des violations pourraient donner lieu à une sanction pécuniaire. On peut, une fois de plus à des fins de comparaison, se tourner vers le régime des sanctions pécuniaires prévu dans la *Loi canadienne sur l'Accessibilité*, lequel contient les éléments essentiels à son application dans la loi plutôt que dans un règlement.



iii. La visée ultime des sanctions pécuniaires

Les sommes payées en vertu des sanctions pécuniaires sont versées, comme il se doit, au receveur général. Le but des sanctions pécuniaires, comme l'indique lui-même le projet de loi C-13, n'est pas de punir mais de favoriser le respect de la *LLO*. Dans le même esprit, les sommes d'argent découlant des sanctions devraient ultimement contribuer à faire progresser la dualité linguistique. Il serait opportun que le projet de loi précise que les montants qui sont versés au receveur général sont par la suite réaffectés à un fonds servant à appuyer des projets qui favorisent les deux collectivités linguistiques du Canada.

iv. L'entrée en vigueur

Enfin, le projet de loi C-13 prévoit que le régime des sanctions pécuniaires entrera en vigueur à une date fixée par décret. Il importe d'imposer un délai maximal pour l'entrée en vigueur de ce régime fort attendu.

C. Il faut assurer un meilleur accès à la justice

La nécessité et l'importance des recours judiciaires en lien avec les pouvoirs du commissaire ne laissent aucun doute. Ces recours doivent notamment faire en sorte que les plaignants aient un accès à la justice et puissent obtenir réparation en temps opportun pour les violations de leurs droits linguistiques.

i. Le droit de recours à l'égard des accords de conformité

Le projet de loi C-13 propose d'ajouter aux pouvoirs du commissaire la possibilité de conclure un accord de conformité avec une institution fédérale. Un tel accord permettrait au commissaire et à une institution fédérale de s'entendre sur des solutions qui permettraient à l'institution de se conformer à la *LLO*. Il a l'avantage de pouvoir être adapté selon la situation propre à la plainte. Sur invitation du commissaire, le plaignant peut être partie à l'accord. Il s'agit donc d'un mécanisme flexible pour s'assurer que le problème qui a donné lieu à la plainte est réglé.

Le projet de loi précise par contre que, si un plaignant accepte d'être partie à un accord de conformité, il ne peut intenter un recours à la Cour fédérale dans l'éventualité où il serait en désaccord avec la position du commissaire quant au respect par l'institution de l'accord. De plus, le plaignant doit demander à la Cour fédérale la suspension de toute demande à l'égard d'une question visée par l'accord.

La *LLO* modernisée doit prévoir un droit de recours judiciaire pour les plaignants faisant partie d'un accord de conformité qui estiment que l'institution fédérale n'a pas respecté en tout ou en partie les termes de l'accord, même si le commissaire croit que l'institution fédérale les a respectés. Un plaignant qui se sent lésé dans ses droits devrait avoir accès à la justice.



ii. Les recours « *de novo* »

Le projet de loi C-13 permet aux plaignants et aux institutions fédérales de former un recours en révision de toute question dont traite une ordonnance du commissaire. Il permet aussi aux institutions fédérales d'exercer un recours en révision sur le montant d'une sanction pécuniaire, sur les faits qui leur sont reprochés ou sur ces deux aspects.

Il précise que les recours en révision sont des recours « *de novo* ». Contrairement à une révision judiciaire, le recours « *de novo* » est entendu et jugé comme une nouvelle affaire, signifiant que l'analyse est refaite, dans tous les cas, sans déférence à celle du commissaire. En effet, si une institution fédérale conteste la décision du commissaire, soit l'ordonnance ou la sanction pécuniaire, la Cour fédérale devra refaire l'analyse ayant mené à sa décision pour déterminer si l'ordonnance en question devrait être rendue ou si la sanction pécuniaire en question devrait être payée.

La nature « *de novo* » du recours pose problème tant pour les ordonnances que pour les sanctions pécuniaires du commissaire. Elle pourrait semer le doute chez les institutions fédérales quant à l'attention qu'elles doivent porter aux recommandations du commissaire, jusqu'à sa décision de rendre une ordonnance ou d'imposer une sanction pécuniaire, décision qui pourrait ensuite être contestée devant les tribunaux. D'ailleurs, le recours *de novo* pourrait avoir comme effet d'inciter les institutions fédérales à contester en cour les décisions du commissaire, puisqu'il exigerait une nouvelle analyse qui pourrait revisiter le bien-fondé d'une plainte. De plus, le recours *de novo* prolonge de manière significative le processus permettant au plaignant d'obtenir une réparation juste et convenable pour la violation de ses droits linguistiques.

Le type de recours proposé par le projet de loi C-13 doit être revu, afin d'accorder une déférence à l'analyse du commissaire, fort d'une expertise accumulée sur cinq décennies. Il pourrait toutefois permettre le dépôt de nouvelles preuves sans que l'affaire ne soit jugée *de novo*.

RECOMMANDATIONS :

Relativement au pouvoir d'ordonnance du commissaire :

1. Le commissaire devrait être autorisé à rendre une ordonnance à même son rapport final d'enquête. La condition préalable d'avoir fait des recommandations devrait conséquemment être éliminée du projet de loi.

Relativement au pouvoir du commissaire d'imposer des sanctions administratives pécuniaires :

2. La LLO, plutôt qu'un règlement éventuel, doit désigner les organismes assujettis au régime de sanctions administratives pécuniaires.



3. Le pouvoir du commissaire d'imposer des sanctions administratives pécuniaires doit être élargi de façon à ce qu'il puisse s'appliquer à toutes les institutions fédérales ayant des obligations en vertu des parties IV, V, ou aux deux. À tout le moins, les sanctions administratives pécuniaires devraient s'appliquer aux entreprises assujetties à la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.
4. Toute violation des parties IV et V de la *LLO*, ainsi que leurs règlements afférents, devrait être assujettie au régime des sanctions administratives pécuniaires. La possibilité d'en écarter par règlement devrait être enlevée.
5. Les sommes d'argent découlant des sanctions administratives pécuniaires devraient contribuer à faire progresser la dualité linguistique. Celles-ci devraient être réaffectées à un Fonds pour la dualité linguistique.
6. Un délai maximal devrait être imposé pour l'entrée en vigueur du régime des sanctions administratives pécuniaires.

Relativement au meilleur accès à la justice :

7. La *LLO* doit prévoir un droit de recours judiciaire pour les plaignants faisant partie d'un accord de conformité qui estiment, contrairement au commissaire, qu'une institution fédérale n'a pas respecté l'accord de conformité en question.
8. Les recours judiciaires applicables aux ordonnances et aux sanctions administratives pécuniaires doivent être revus, en accordant une déférence aux décisions du commissaire tout en permettant le dépôt de nouvelles preuves sans que l'affaire ne soit jugée *de novo*.

6. LES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE : ASSURER LA COHÉRENCE

Le projet de loi C-13 édicte la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (« *LUF* »). Les entreprises privées de compétence fédérale (« *EPCF* » ou « entreprises ») comprennent par exemple les banques, les services de transport aérien et maritime, et les entreprises de télécommunication. Le projet de loi étend des droits linguistiques à un plus grand nombre de Canadiens et de Canadiennes en créant de nouvelles obligations pour de telles entreprises envers leurs consommateurs et leurs employés.

Compte tenu de la situation minoritaire du français en Amérique du Nord, il est raisonnable que le projet de loi C-13 mette l'accent sur la nécessité de le protéger et le promouvoir. Des changements au projet de loi sont toutefois nécessaires afin d'assurer une plus grande harmonisation avec la *LLO* et afin de clarifier des concepts qui sont au cœur de l'application de la *LUF*.



A. Le régime de la *LUF* et celui de la *LLO* doivent être cohérents

Le projet de loi précise que les entreprises assujetties à la *LUF* ne sont pas celles qui, comme Air Canada ou le Canadien National, sont déjà assujetties à la *LLO*. Les EPCF auront ainsi des obligations parfois divergentes selon qu'elles sont soumises à une loi plutôt qu'à une autre, y compris certaines entreprises d'un même secteur, telles qu'Air Canada et WestJet. C'est donc dire que le public qu'elles desservent et les employés qui y travaillent auront des droits, voire des recours, différents selon le cas. Les Canadiens et Canadiennes se retrouveront, en fin de compte, dans un environnement linguistique fragmenté et parfois incohérent. De surcroît, ils n'auront pas en vertu de la *LUF* certaines protections linguistiques clés qu'ils ont en vertu de la *LLO*.

Une plus grande harmonisation est donc de mise.

i. Les droits des deux minorités linguistiques canadiennes

La *LUF* a comme objet avoué « de promouvoir et de protéger l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale au Québec » et, à une étape ultérieure, dans les « régions à forte présence francophone ». Elle ne crée des obligations pour les EPCF qu'à l'égard du français. De plus, elle énonce que les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet et doivent être interprétés en fonction de leur caractère réparateur. Toutefois, elle ne prévoit pas expressément—contrairement à la *LLO* modernisée par le projet de loi C-13—qu'ils doivent être interprétés aussi en fonction de la norme de l'égalité réelle.

Il ne fait nul doute que la protection et la promotion du français sont un objectif louable. Mais il ne fait aussi nul doute que codifier la norme de l'égalité réelle et reconnaître des droits législatifs pour les deux collectivités de langues officielles n'entrent pas en conflit avec la protection et la promotion du français.

L'option qu'ont les EPCF du Québec de s'assujettir à la *LUF* ou à la *Charte de la langue française* soulève aussi une question qui mérite une attention particulière. Elle aurait pour conséquence que les droits, obligations et recours varieraient en fonction du régime choisi par les EPCF situées au Québec. Le public pourrait ainsi se retrouver dans l'incertitude quant aux droits qu'il peut exercer s'il choisit de faire affaire avec une EPCF ou songe y travailler.

ii. Les distinctions entre les deux régimes

D'abord, pour ce qui est des communications avec le public et la prestation des services, la *LUF* ne traite pas des droits des voyageurs, contrairement à la *LLO*. L'article 7 de la *LUF* énonce de façon générale le droit qu'ont les consommateurs de communiquer en français avec les EPCF. Bien que cet article pourrait être interprété comme incluant les voyageurs, il y aurait lieu de s'en assurer. Même s'il voyage d'une région couverte par la



LUF à une région qui ne l'est pas, ce public fait indubitablement partie des « consommateurs » et leurs droits linguistiques doivent donc être protégés.

La *LUF* ne traite pas non plus des situations où les EPCF recourraient à des tiers pour fournir certains services. Elle n'oblige pas, de façon explicite, les EPCF à veiller à ce que les tiers qui offrent des services au public pour leur compte, ou les tiers qui offrent des services aux voyageurs, satisfassent aux mêmes exigences linguistiques. Il est donc important que la *LUF* imite la *LLO* en ce sens, et prévoie une disposition qui précise les obligations des EPCF lorsqu'elles ont recours à des tiers.

Enfin, la *LUF*, contrairement à la *LLO*, ne fait aucune mention de certaines composantes de la communication des EPCF avec le public, telles que la signalisation et l'offre active. L'absence de l'offre active est une lacune particulièrement significative. L'obligation de faire l'offre active des services et communications aux consommateurs revêt une importance capitale, car il est crucial que ceux-ci soient informés de leurs droits linguistiques, surtout étant donné l'application fragmentée des obligations des EPCF selon qu'elles sont assujetties à la *LUF* ou à la *LLO*.

B. Des concepts clés restent à être clarifiés

L'application de la *LUF* dépend actuellement de la prise d'un règlement définissant des concepts pourtant clés à son application. Certaines définitions devraient être incorporées à même la *LUF*, alors que d'autres devraient suivre dans un règlement édicté dans les plus brefs délais.

i. Les droits des « consommateurs »

La *LUF* crée un droit pour les « consommateurs » de communiquer en français avec une EPCF. Or, ce terme, qui représente pourtant une catégorie importante de titulaires de droits dans la *LUF*, n'est pas défini. La *LUF* prévoit qu'il peut être défini par règlement. Le respect des droits des consommateurs ne devrait toutefois pas dépendre d'un règlement, ni l'attendre. La *LUF* doit donc contenir la définition du terme, pour ainsi garantir les droits des consommateurs de manière explicite et certaine, et ce, dès son entrée en vigueur.

Qui plus est, la définition du terme « consommateur » devrait viser l'ensemble du public. Une telle définition assurerait une plus grande cohérence entre les droits du public prévus par la *LLO* et ceux de ce *même* public consommateur à l'égard des EPCF assujetties à la *LUF*. Il serait en effet peu souhaitable qu'un membre du public puisse communiquer en français auprès d'une EPCF assujettie à la *LLO* et non auprès d'une EPCF assujettie à la *LUF*, au seul motif qu'il ne soit pas considéré comme un « consommateur » pour les fins de sa communication. Restreindre la définition de « consommateur » serait inopportun.



ii. Les droits des « employés »

La *LUF* prévoit que le terme « employé » peut aussi être défini par règlement. De même que le terme « consommateur », il devrait plutôt être défini dans la *LUF* pour faire en sorte que les employés des EPCF connaissent leurs droits, et les employeurs leurs obligations, dès l'entrée en vigueur de la *LUF*.

Dans l'éventualité où il serait nécessaire de définir « employés », pour les fins de la *LUF*, ceux-ci devraient représenter la même catégorie de personnes qui sont considérées être des « employés » pour les fins de la partie V de la *LLO*, assurant ainsi une cohérence entre les deux lois.

iii. Les « régions à forte présence francophone » et les « seuils d'employés »

Certaines notions devront néanmoins être définies par règlement. C'est le cas des « régions à forte présence francophone » et des « seuils d'employés ».

La *LUF* prévoit que le gouvernement, lorsqu'il définit par règlement une « région à forte présence francophone », peut tenir compte de tout critère qu'il estime approprié, notamment le nombre de francophones dans une région, le nombre de francophones dans une région par rapport à la population totale de la région, et l'épanouissement et la spécificité des minorités francophones.

Alors que les deux premiers critères sont quantitatifs, le troisième est qualitatif. Il importe que ce dernier occupe une place centrale dans la définition des régions à forte présence francophone étant donné que les collectivités de langue française au Canada sont, numériquement, en situation minoritaire. De plus, il est souhaitable qu'il y ait une révision périodique de la désignation des régions afin de donner à la *LUF* la souplesse voulue pour refléter l'évolution de la demande de service à l'échelle du pays.

La définition du « seuil d'employés », pour sa part, revêt une importance particulière parce que ce seuil viendra limiter l'application de la *LUF* à certaines EPCF.

Le gouvernement devrait envisager de fixer un seuil peu élevé d'employés pour les fins de l'application de la *LUF* aux EPCF, afin que le régime puisse effectivement desservir un plus grand nombre de Canadiens et de Canadiennes.

Dans tous les cas, le gouvernement devrait s'engager à édicter un règlement dans les plus brefs délais pour définir ces notions clés dont l'application du régime dépend.

iv. Les exemptions de certaines EPCF par règlement

Selon le projet de loi C-13, le gouvernement peut exempter, par règlement, des EPCF de l'application de toute disposition de la *LUF* ou de ses règlements, et ce, « pour toute raison ». Lui donner ainsi carte blanche a pour conséquence que les droits du public et



des employés deviennent incertains et imprévisibles. Toute exemption d'une EPCF, si elle est nécessaire, doit être inscrite et justifiée dans le libellé de la *LUF*, et non adoptée par voie réglementaire.

v. *Les droits des employés en déplacement*

Notons enfin que la *LUF* ne traite pas des employés des EPCF qui, dans le cadre de leur travail, doivent se déplacer entre le Québec (ou une région à forte présence francophone) et une région non visée par la *LUF*. Il serait opportun de clarifier la protection qu'ont ces employés en vertu de la *LUF*.

RECOMMANDATIONS :

Relativement à la cohérence du régime de la *LUF* et de la *LLO* :

Plus spécifiquement, concernant le droit d'option des EPCF :

1. L'option qu'ont les entreprises privées de compétence fédérale du Québec de s'assujettir à la *Charte de la langue française* devrait être réexaminée en vue de réduire l'incertitude du public.

Plus spécifiquement, concernant les distinctions entre les deux régimes :

2. L'article 7 de la *LUF* devrait comprendre des droits pour les voyageurs.
3. La *LUF* devrait prévoir des obligations relatives aux tiers, à la signalisation et à l'offre active.

Relativement aux concepts clés qui restent à être clarifiés :

4. Le terme « consommateur » doit être défini à même la *LUF* et viser l'ensemble du public.
5. Le terme « employé » devrait viser la même catégorie de personnes considérées comme des employés pour les fins de la *LLO*.
6. Un règlement devrait être édicté dans les plus brefs délais pour définir les notions clés de « régions à forte présence francophone » et « seuil d'employés ».
7. Les critères qualitatifs devraient occuper une place centrale dans la définition réglementaire des « régions à forte présence francophone ». Une révision périodique de la désignation de ces régions est souhaitable.
8. Le « seuil d'employés » à établir par règlement devrait être peu élevé.
9. Toute exemption d'une EPCF, si nécessaire, doit être inscrite et justifiée dans le libellé de la *LUF*, et non adoptée par voie réglementaire.
10. Les employés qui doivent se déplacer entre régions visées et non visées par la *LUF* devraient bénéficier d'une protection en vertu de la *LUF*.



7. UNE MODERNISATION COMPLÈTE EST À PORTÉE DE MAIN

Le projet de loi C-13, rappelons-le, marque un véritable progrès. L'analyse qu'en fait le commissaire l'amène néanmoins à faire des recommandations qui touchent la gouvernance des langues officielles, les obligations des institutions fédérales et des entreprises privées de compétence fédérale et les pouvoirs du commissaire.

À la lumière de ce qui précède, le commissaire note que des enjeux récurrents émergent de sa lecture du projet de loi C-13 :

- Les incohérences entre diverses parties et dispositions de la *LLO*, ainsi qu'entre la *LLO* et la *LUF*;
- La latitude accordée aux institutions fédérales dans le respect de leurs obligations;
- Les inefficacités dans l'exercice des pouvoirs de certaines institutions fédérales clés;
- La déficience de mesures de reddition de compte;
- L'insuffisance de dialogue avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- L'imprécision de certains termes et notions clés.

Ces enjeux suggèrent que la vision qui sous-tend le projet de loi C-13 pose trop souvent un regard timide sur l'expérience des cinquante dernières années, laquelle témoigne des facteurs qui ont nui à l'atteinte des objectifs de la *LLO*, mais qui témoigne aussi des conditions préalables à la réalisation de progrès notables et durables.

En soumettant ses recommandations, le commissaire souhaite ardemment contribuer à ce que le projet de loi C-13 marque un jalon historique pour les langues officielles et les communautés qui les parlent. Il est ainsi primordial que cette réforme des droits linguistiques—laquelle marque un tournant majeur dans l'histoire des langues officielles—soit adoptée sans délai.



Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, 1969

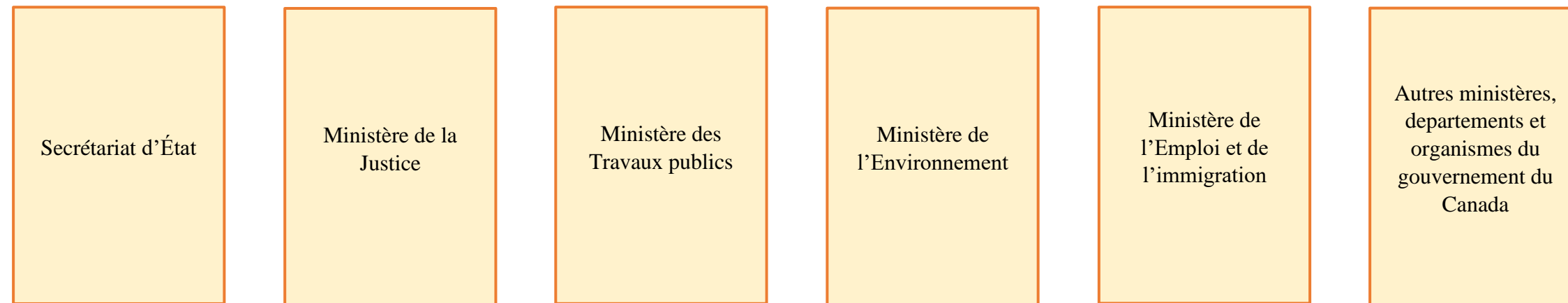


Schéma de la coordination, 1969

Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, 1988

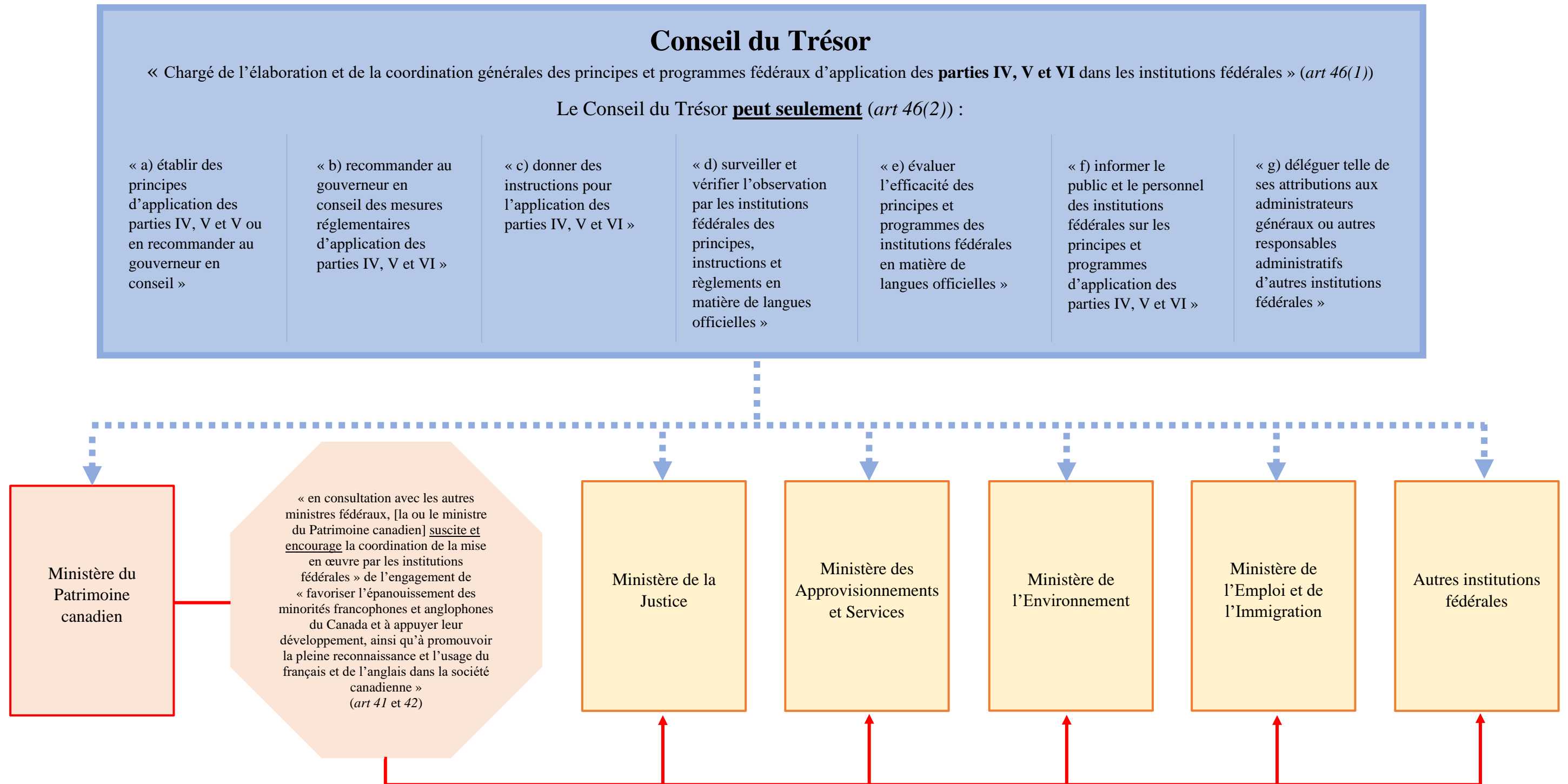


Schéma de la coordination, 1988

Schéma de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* modernisée

Conseil du Trésor

(responsable de l'application de **toute** la *Loi sur les langues officielles* et, sauf disposition contraire de la loi, est chargé de l'élaboration des principes et programmes fédéraux d'application de la loi, et chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi par les institutions fédérales)

Le Conseil du Trésor **devra notamment** s'acquitter des tâches suivantes, soutenu par un « Secrétariat aux langues officielles » (*art 46*) :

- | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|---|---|--|--|--|
| a) il établit des principes d'application de la présente loi ou en recommande au gouverneur en conseil ; | b) il développe et révisé régulièrement des instructions à l'intention des institutions fédérales afin de les guider dans l'exercice de leurs responsabilités aux termes de la présente loi ; | c) il recommande au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application de la présente loi ; | d) il donne des instructions pour l'application de la présente loi ; | e) il surveille et vérifie l'application et l'observation, par les institutions fédérales, de la présente loi et des principes, instructions et règlements en matière de langues officielles ; | f) il évalue l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles ; | g) il informe le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application de la présente loi ; | h) il révisé, supervise et évalue le Plan de développement quinquennal pour les langues officielles ; | i) il participe à la négociation des accords quinquennaux visés aux paragraphes 43.1(3), 43.1(4), 43.2(2) et 43.4(2) ainsi qu'à l'article 43.3, et il supervise leur application ; | j) il supervise les affaires et activités du Bureau de la traduction ; | k) il coordonne le processus de révision de la présente loi. |
|--|---|---|--|--|--|---|---|--|--|--|

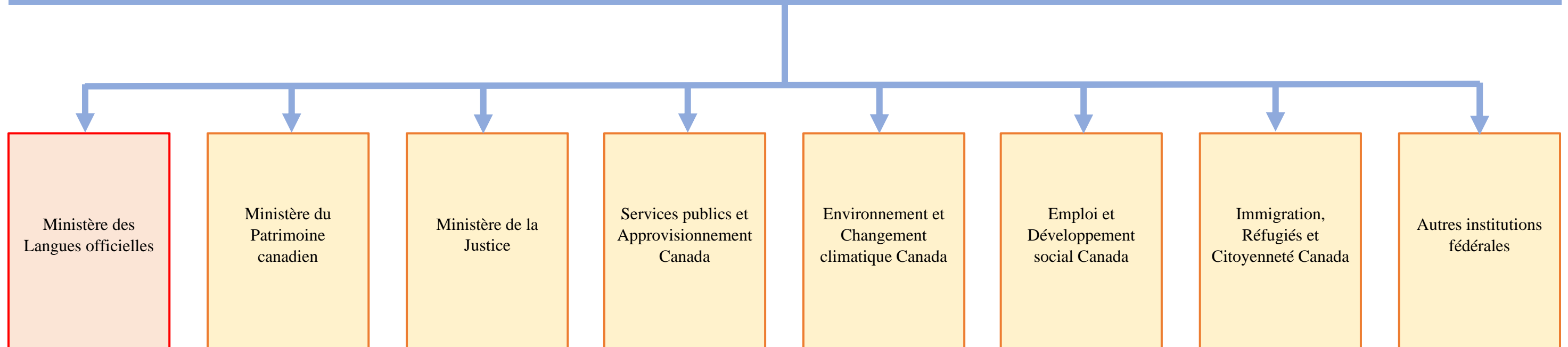


Schéma de la coordination modernisée

[Text]

du rapport. Je prends bonne note de ce que vous me dites pour m'assurer que le rapport sera précis et exhaustif sur cette question.

Le sénateur Guay: Merci pour le moment, madame le président.

Le sénateur Simard: Monsieur le ministre, quand il est question de participation des Canadiens à la Fonction publique, on sait qu'il est souvent question des prétextes employés par les adversaires du bilinguisme que toute tentative d'augmenter le pourcentage des francophones dans la Fonction publique, toute tentative de corriger les injustices, ça peut porter atteinte à la question du mérite. J'aimerais que vous nous disiez si ce projet de loi protège, en principe, cette perception. Et aussi dans le même ordre d'idée, puisqu'il est question des problèmes associés au projet de loi et des problèmes de définition des critères, est-ce que ce projet de loi corrige les lacunes, par exemple des budgets fédéraux insuffisants? Ce sont souvent des excuses ou des explications qui nous ont été fournies dans le passé par ministère qui semblait tirer de la patte lorsque venait le temps de respecter la Loi sur les langues officielles.

M. Bouchard: Je crois que oui, monsieur le sénateur. D'abord, il n'y a pas de quota de fixé. Il y a une démarche générale l'élargissement du bassin des possibilités de personnes qui pourront accéder aux fonctions. Il y a aussi et surtout dans cette disposition que vous avez sûrement lue, la disposition 39 du paragraphe 3, qui énoncent en toute clarté et d'une façon très spécifique de l'article qui traite de la participation des Canadiens d'expressions française et anglaise, et je cite:

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Autrement dit, le principe du mérite est là, c'est le fondement même de l'affectation. Il n'y a personne qui peut faire quoi que ce soit qui enfreigne d'une façon ou une autre, ne serait-ce que très légèrement, le respect du principe du mérite. Je crois que si l'on respecte le mérite, on protège les carrières et on respecte les règles d'évolution des fonctions qui ont cours depuis des temps immémoriaux dans la Fonction publique.

Le sénateur Simard: Et la question d'insuffisance de fonds, de budgets des ministères, parce que l'on s'est fait servir cela bien des fois: mais vous savez, oui, ça prend du temps, vous savez avec l'argent que l'on a on ne peut pas faire plus.

M. Bouchard: A partir du moment où le Conseil du Trésor, sanctionné par le Gouverneur général en conseil, aura arrêté des désignations des services et des régions, plus personne ne pourra invoquer les questions de budgets parce que cela devient un impératif. De plus, il y a une chose très importante dans le nouveau projet de loi: c'est la responsabilité de concertation et de coordination qui est conférée à mon ministère. Ce ministère aura l'obligation maintenant de s'assurer que dans l'ensemble de l'appareil fédéral, les agences fédérales, il y ait non pas seulement une sensibilisation mais qu'il y ait une démarche très vigoureusement engagée pour respecter la loi dans toutes ses obligations. Nous avons l'intention d'activer le processus de mise en place d'une instance qui, périodiquement,

[Traduction]

taking note of what you are asking here, and will make sure that the report is specific and detailed on this issue.

Senator Guay: Thank you for the moment, Madam Chairman.

Senator Simard: Mr. Minister, on the issue of participation by the Public Service, it is well known that the pretext is often used by those opposed to bilingualism that any attempts to increase the percentage of francophones in the Public Service, any attempt to correct injustices, will do damage to the merit principle. I would like you to tell us whether, in principle, this Bill deals with this view. Also, on the same general topic, since what is at issue is problems associated with the Bill and problems in defining criteria, does this Bill correct the deficiencies of inadequate federal budgets? In the past, these have often been the excuse or explanation offered by a department which seemed to lag behind when it came time to respect the Official Languages Act.

Mr. Bouchard: I think so, Mr. Senator. First, there is no fixed quota. Steps have been taken toward a general broadening of the pool of personnel available to take on duties. Also, and above all, this Bill contains a provision which you have surely noted in Section 39, paragraph 3, which deals clearly and very specifically with the participation of English- and French-speaking Canadians, and I quote:

Nothing in this Section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

In other words, the merit principle is there; it is the very basis for assignments. No one can do anything to infringe upon the merit principle, even slightly, in any way. I believe that if this principle is respected, careers are protected and the rules for changes in duties, which have existed from time immemorial in the Public Service, are respected.

Senator Simard: And the question of insufficient funds, of inadequate departmental budgets, because this excuse has been used many times; you know: "Yes, it takes time, but you know that with the money we have available, nothing more can be done . . ."

Mr. Bouchard: Once Treasury Board, with the approval of the Governor General in Council, has decided on designations of services and regions, no one will be able to cite budget constraints because the item becomes imperative. Furthermore, there is one very important aspect to the new Bill: the responsibility for co-operation and co-ordination which has been entrusted to my Department. The Department will therefore be obligated henceforward to ensure that the federal machinery as a whole, the federal agencies, will not only be sensitized, but will proceed in a vigorously committed manner, to respect all the obligations of the law. We intend to activate the process of establishing an authority who periodically, without being too bureaucratic or formal, and thus frozen in

[Text]

sans trop la bureaucratiser, sans en faire une chose formelle au point de la congeler dans l'inaction, nous voulons créer d'une façon dynamique de consulter régulièrement et d'intégrer régulièrement les différents ministères dans une entreprise de mise en oeuvre de la loi. C'est déjà commencé, il y a déjà des ministères qui travaillent avec nous. Par exemple, pour la radio communautaire, pour le théâtre amateur, pour le sport. Nous irons plus loin et nous en ferons une démarche systématique.

Je crois que la conjugaison de ce qui est impératif c'est-à-dire la désignation des régions et des services et autres publications de pouvoir de budgets suffisants pour satisfaire à ces obligations et avec la concertation et la coordination obligatoires qui doivent être exercées par mon secrétariat d'État, vont faire que la loi devrait être rapidement connue et appliquée par l'ensemble de la fonction publique fédérale. D'ailleurs il y a des gens qui nous surveillent. Vous êtes là, la Chambre des communes est là, les milieux sont là, les organismes bénévoles. Je vois monsieur D'Yberville Fortier qui ne cessera pas de nous scruter avec bienveillance mais avec rigueur. Il y a tout ce qu'il faut, je crois, pour nous assurer que le processus soit suivi avec respect.

Le sénateur Simard: Merci.

Le président: Merci, sénateur Simard. Sénateur Leblanc, s'il vous plaît?

Le sénateur Leblanc (Saurel): Monsieur le ministre, j'ai eu le plaisir de vous rencontrer lorsque vous étiez à Paris alors que je faisais partie d'une délégation.

M. Bouchard: On vous avait bien reçu à Paris.

Le sénateur Leblanc (Saurel): J'ai bien aimé votre hospitalité. Je tiens à le mentionner d'ailleurs.

M. Bouchard: Je me trouve bien reçu également ici, sénateur Leblanc.

Le sénateur Leblanc (Saurel): On a parlé tout à l'heure des réactions du gouvernement du Québec par l'entremise de monsieur Remillard. Je vois ce matin dans *Le Devoir* et je ne voudrais pas vous mettre mal à l'aise si vous ne l'avez pas lu.

M. Bouchard: C'est l'éditorial?

Le sénateur Leblanc (Saurel): C'est un article par Gilles Lesage, qui a paru dans *Le Devoir* le 9 juillet 1988.

M. Bouchard: Je l'ai peut-être lu, ça va dépendre.

Le sénateur Leblanc (Saurel): Cet article est intitulé: *La Loi C-72 nous ramène au bilinguisme intégral d'antan — Pour Parizeau, le tappage des dinosaures masque l'intrusion d'Ottawa*. On a touché tout à l'heure aux articles 42 et 43 qui traitent avant tout de l'intrusion possible, non existante, cependant, du gouvernement fédéral dans les institutions des gouvernements provinciaux. Alors, il me semble que monsieur Parizeau développe cela davantage. Je pense que vous avez à l'heure actuelle l'opportunité de nous répondre, si vous êtes prêt, sinon je pense qu'il serait peut-être important de taper sur ce ballon que monsieur Parizeau essaie de lancer dans la province de Québec.

M. Bouchard: Je n'ai pas lu l'article mais déjà j'ai lu les déclarations qu'il a faites, j'imagine qu'elles sont dans le même sens. Monsieur Parizeau reprend les inquiétudes qui ont été ex-

[Traduction]

inactivity, will consult regularly in a dynamic way, and will integrate on a regular basis the various departments in the effort to implement the Act. This has already begun; already, there are departments working with us, as, for example, in the case of community radio, amateur theatre and sport. We will go further; we will make this a systematic procedure.

I believe that, by coupling what is imperative—that is, the designation of regions and services, with other requirements to provide adequate budgets to meet these obligations—and with the co-operation and co-ordination which my Department must exercise, this Act will become known quickly, and will soon be applied by the federal public service as a whole. People are watching us, in any case. Yourselves, the House of Commons, communities, and volunteer organizations will all be watching. I see Mr. D'Yberville Fortier, who will continue to scrutinize us with goodwill, but with rigour. I believe that everything is in place to ensure that the process will be fully respected.

Senator Simard: Thank you.

The Chairman: Thank you, Senator Simard. Senator Leblanc, please.

Senator Leblanc (Saurel): Mr. Minister, as a member of a delegation, I had the pleasure of meeting you when you were in Paris.

Mr. Bouchard: You were well received in Paris.

Senator Leblanc (Saurel): I very much appreciated your hospitality, I would like to say.

Mr. Bouchard: I feel well received here, too, Senator Leblanc.

Senator Leblanc (Saurel): A moment ago we talked with Mr. Rémillard about the Quebec government's reaction. I read in this morning's *Le Devoir*, and I don't wish to make you uncomfortable if you haven't read it.

Mr. Bouchard: Was it an editorial?

Senator Leblanc (Saurel): It was an article by Gilles Lesage which appeared in the July 9, 1988, edition of *Le Devoir*.

Mr. Bouchard: I may have read it. That depends.

Senator Leblanc (Saurel): The article was entitled, "Bill C-72 Throwback to Wholesale Bilingualism of Old—For Parizeau, Din of Dinosaurs Obscures Interference by Ottawa". We spoke a moment ago of sections 42 and 43 which mainly concern possible federal government interference in provincial government institutions, although no such interference exists at the moment. It seems to me that Mr. Parizeau develops this point further. You now have the opportunity to answer us on that point, if you care to do so. Otherwise, I think it would perhaps be important to take a kick at this particular man which Mr. Parizeau is trying to throw out in the province of Quebec.

Mr. Bouchard: I haven't read the article, but I have already read statements made by him, and I imagine their gist is similar to that of the article. Mr. Parizeau focuses on growing pub-

[Text]

M. Bouchard: Monsieur le sénateur, je reconnais bien là la qualité des hautes exigences littéraires qui vous caractérisait déjà à l'université au moment où nous écrivions ensemble le journal *Le Carabin* qui nous avait valu le trophée du meilleur journal canadien à l'époque.

Ceci étant dit, je me permettrai d'attirer votre auguste attention sur les attendus de la loi. Je crois que vous serez satisfait si vous relisez le premier attendu qui reprend à peu près identiquement la prose cartésienne et si nette que vous avez citée à partir du texte original de la loi.

Attendu: que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux . . .

Je crois que c'est très net et très clair. On s'est certainement inspiré de l'influence bénéfique que vous avez exercée déjà à l'époque lorsque l'on a fait la première loi.

Le sénateur De Bané: Je suis bien d'accord avec vous que ce premier attendu est rédigé dans une langue qui coule davantage mais cela demeure quand même le préambule. Je voudrais quand même porter cela à votre attention et j'espère qu'à un moment donné on pourra avoir un article aussi fondamental qui ait moins de relent d'une certaine traduction.

Deuxièmement, monsieur le ministre, je voudrais revenir à cet article 42 auquel vous avez fait allusion. Permettez-moi de vous dire que personnellement je suis très pessimiste au sujet de l'impulsion que le secrétariat d'État pourra avoir avec un article aussi dilué qui se lit de la façon suivante:

Le secrétaire d'État du Canada, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination . . .

Comme vous le savez, au gouvernement central il n'y a que deux ou trois organismes qui réellement ont un pouvoir de coordination: le Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le Conseil privé. Je vous prédis, monsieur le ministre, que jamais l'article 42 ne vous donnera l'autorité pour appeler les ministres récalcitrants et pour leur dire en vertu de l'article 42; je vous demande de poser tel et tel geste dans telle section du pays pour m'aider à atteindre les objectifs de la loi. Tel qu'il est, cet article-là, monsieur le ministre, tout ce qu'il va vous causer c'est des frustrations.

Pourquoi Gérard Pelletier avant vous, lorsqu'il était secrétaire d'État, a transféré ses responsabilités au Conseil du Trésor pour le respect du bilinguisme à l'intérieur de la Fonction publique? Ce n'est pas, et permettez-moi de vous le dire franchement, parce qu'il n'avait pas lui aussi des relations très privilégiées avec le premier ministre, non. C'est parce que la loi du secrétariat d'État ne lui donnait pas un pouvoir coercitif sur les ministères récalcitrants. C'est la raison pour laquelle, à un moment donné, c'est Gérard Pelletier lui-même qui a demandé que ça soit transféré au Conseil du Trésor qui lui, en vertu de la loi, doit approuver les budgets des ministères qui peut leur imposer des obligations. Il espérait par là que, bon, il pourrait davantage obtenir l'accord, même à reculons, des ministères récalcitrants. Penser que l'article 42 tel que libellé va vous donner ces pouvoirs-là, je vous prédis qu'il va être pour vous une grande ressource de frustrations. Ce n'est pas des articles

[Traduction]

Mr. Bouchard: Senator, I recognize the quality of the high literary standards which were your stock-in-trade even at university, when you and I wrote *Le Carabin*, the newspaper that won us the award for the best Canadian newspaper at that time.

However, may I draw your august attention to the Preamble of the Act. I believe you will be satisfied if you read the first whereas clause, which contains, virtually word for word, the clear, logical prose which you cited from the text of the original Act:

Whereas the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges . . .

That that is very plain and clear. The framers were certainly affected by the beneficial influence which you wielded at the time the first act was drafted.

Senator De Bané: I entirely agree with you that this first clause is drafted in a more flowing style, but it is nevertheless only the preamble. I would like to draw your attention to that fact and I hope that, at some time in future, we will be given a version of such a fundamental section as this that has less of the unpleasant odour of a translation.

Second, Mr. Minister, I would like to return to section 42, to which you have already referred. Personally, I am highly pessimistic about the power which the Department of the Secretary of State may have to act under so weak a section as the following:

The Secretary of State of Canada, in consultation with other Ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach . . .

As you know, there are only two or three agencies in the federal government that really have the power to coordinate: the Treasury Board, the Department of Finance and the Privy Council. I predict, Mr. Minister, that section 42 will never give you the authority to call recalcitrant ministers before you and require them to take such and such action in a particular part of the country to assist you in achieving the objectives of the act. As this section stands, Mr. Minister, all it is going to do is cause you frustration.

Why did Gérard Pelletier before you, when he was the Secretary of State, transfer his responsibilities concerning bilingualism in the Public Service to Treasury Board? Quite frankly, it was not because he didn't have highly privileged relations with the Prime Minister. No. Rather it was because the law governing the Department of the Secretary of State granted him no coercive power over recalcitrant ministers. It was for that reason that Gérard Pelletier himself requested at one point that those responsibilities be transferred to the Treasury Board, which, by law, must approve departmental budgets and can impose obligations on the departments themselves. In so doing, he hoped to be in a better position to secure the agreement of ministers, even unwilling ones. You may think that section 42, as worded, will give you those powers, but I predict that it will be a major source of frustration for you. Sections such as this do not grant a department the power to make others act if they do not want to follow your lead.

[Text]

comme ça qui donnent à un ministère le pouvoir de faire travailler les autres qui ne veulent pas suivre votre direction.

M. Bouchard: Je crois qu'il ne faut pas, monsieur le sénateur, minimiser le rôle de monsieur Gérard Pelletier à l'époque où il était secrétaire d'État, je crois qu'il a fait beaucoup pour le bilinguisme. Vous savez le bien que je pense de lui. J'ai eu, dans ma vie, la coïncidence de lui succéder à deux endroits qu'il a marqués de sa présence: à Paris et à ce ministère. Je crois que si monsieur Pelletier avait pu compter comme moi ou mes successeurs pourront le faire, sur l'article 41 et sur l'article 43, par exemple, il aurait été beaucoup mieux nanti. Voici l'article 41 qui énonce en toute clarté et d'une façon très impérative:

Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités . . .

Et ainsi de suite, l'article 43:

Le secrétaire d'État du Canada prend les mesures . . .

Le sénateur De Bané: L'article 43 est parfait.

M. Bouchard: Oui, mais vous ne l'avez pas lu. Vous n'avez cité que l'article 42. Vous auriez dû le lire, ça vous aurait rassuré.

Le sénateur De Bané: Non, non. J'ai lu l'article 41, j'ai lu l'article 43 je n'ai rien à redire sur ces articles-là.

M. Bouchard: Vous m'avez laissé le plaisir de lire l'article 43 et l'article 41. Je suppose que c'est cela?

Le sénateur De Bané: Avec plaisir. Alors, c'est une observation que je voulais porter à votre esprit.

Un autre point, monsieur le ministre, le Commissaire aux langues officielles a suggéré plusieurs modifications. La majorité d'entre elles ont été retenues par le gouvernement. Mais il y en a quelques-unes, comme vous le savez, qui en dernière analyse n'ont pas été retenues. Ce que j'aimerais vous recommander c'est d'essayer de revoir ces questions-là. Je dois vous dire que je suis personnellement d'accord avec les trois recommandations qu'il a faites, qui n'ont pas été retenues par le gouvernement. J'aimerais qu'après un autre examen, que vous puissiez revoir, en temps utile, vos positions là-dessus.

M. Bouchard: Vous savez que le gouvernement a accepté des amendements qui ont amélioré la loi. Je ne crois pas qu'aucun des amendements qui ont été acceptés n'aient pu avoir un effet de dilution sur la loi. Cette loi doit être prise comme un tout. Le processus parlementaire a été suivi intégralement, ainsi que la réaction du grand public aussi vis-à-vis de la loi et vous savez nous avons des télégrammes de tout le monde: je viens de prendre connaissance du télégramme de l'Alliance du Québec qui nous félicite pour ce projet de loi, qui félicite tout le monde, à l'avance le Sénat lorsqu'il va entériner la loi.

Je crois que c'est un ensemble qui est un pas très important en avant. Il ne faut pas y revenir. Il ne faut pas toucher à rien dans ce projet de loi. Il est arrivé à sa maturité, il faut le prendre tel qu'il est. Je crois que c'est un tout extrêmement positif et très important pour l'avenir du Canada. On verra plus tard

[Traduction]

Mr. Bouchard: Senator, I don't believe we should minimize the role Mr. Gérard Pelletier played when he was Secretary of State. I think he did a great deal for bilingualism. You know very well my opinion of him. In my life, I have by coincidence succeeded him in two positions which were marked by his presence: in Paris and in this department. I believe that, if Mr. Pelletier had been able to count on sections 41 and 43, for example, as I and indeed my successors will be able to do, he would have been in a much stronger position. Section 41 states very clearly and imperatively:

The Government of Canada is committed to (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities . . .

Section 43 reads:

The Secretary of State of Canada shall take such measures . . .

Senator De Bané: Section 43 is perfect.

Mr. Bouchard: Yes, but you didn't read it. You cited only section 42. You should have read it. It would have reassured you.

Senator De Bané: No, no. I read section 41; I read section 43. I can find nothing to criticize in those sections.

Mr. Bouchard: You simply allowed me the pleasure of reading sections 43 and 41. I suppose that was the idea?

Senator De Bané: With pleasure. That was an observation I wanted to draw to your attention.

Another point, Mr. Minister. The Commissioner of Official Languages has suggested a number of amendments, most of which the government has adopted. As you are aware, however, there are a few which, ultimately, were not adopted. I would like to recommend that you try to review those questions. I must say that I personally concur with the three recommendations the Commissioner made which were not adopted by the government. Following further study, I would appreciate it if you would review your position on those matters at the appropriate time.

Mr. Bouchard: As you know, the government has accepted a number of amendments that improved the act. I don't believe that any of the amendments that were accepted could have weakened the act. The act must be taken as a whole. The parliamentary process was followed in every respect and the general public's reaction to the act was monitored as well. We have received telegrams from all quarters: I have just read a telegram from Alliance Quebec congratulating us on this bill, congratulating everyone in fact including the Senate, which it commends in advance for ratifying the act.

I believe that this act is a very important step forward. We must not go back on it. We must not touch anything in this bill. It has come to maturity, and we must take it as it is. I believe that it is an extremely positive and very important statute for the future of Canada. We will see its results at a later

La Banque de l'infrastructure, in English only



PHILIPPE ORFALI

Mercredi, 30 mai 2018 00:00

MISE À JOUR Mercredi, 30 mai 2018 00:00

Installée à Toronto plutôt qu'à Montréal par le gouvernement Trudeau, la nouvelle Banque de l'infrastructure du Canada (BIC) contrevient à la loi en n'offrant qu'en anglais des services, a appris le Journal.

Appelez à la nouvelle institution fédérale, ouverte depuis décembre dans la Ville Reine, et on vous répondra en anglais seulement.

Qu'il s'agisse de questions du public, de demandes d'accès à l'information ou d'entrevues, la BIC fait affaire *in English only*. Et ce, même si elle affirme que 40 % de son personnel est bilingue.

« Il n'y a personne qui parle en français en ce moment. Pouvez-vous envoyer un courriel? », répond la réceptionniste, en poste depuis 5 mois. En février, pourtant, elle avait indiqué qu'un employé bilingue était sur le point d'être embauché.

Sorry, I don't speak French

« *My apologies for replying in English* », réplique-t-on systématique aux journalistes francophones qui communiquent avec l'institution, qui est assujettie à la Loi sur les langues officielles.

Il y a un an, Ottawa avait décidé d'installer sa nouvelle banque à Toronto, et non à Montréal comme le lui demandaient le gouvernement du Québec et la communauté d'affaires de la province.

L'institution devrait compter près de 200 employés et va permettre de financer différents projets d'infrastructures à l'échelle du pays. Elle est dotée d'un budget de départ de 35 milliards \$. Ottawa souhaite attirer jusqu'à 5 \$ de capital privé pour chaque dollar investi par le fédéral.

Mea Culpa

En entrevue, le tout nouveau PDG de l'organisation en poste depuis la semaine dernière, fait son *mea culpa*. « Ce n'est pas une capacité qu'on a développée depuis l'ouverture. [Mais] on ne peut s'attendre à ce que tout l'appareil soit en place », a affirmé Pierre Lavallée.

La loi est pourtant claire : tout organisme doit être en mesure d'offrir des services dans les deux langues officielles, aussi jeune soit-il. La région du Grand Toronto compte pas moins de 100 000 résidents francophones.

« On va y remédier, il n’y a pas de doute. J’ai grandi à Drummondville et en Outaouais, mes filles ont été éduquées en français en Ontario. C’est important pour moi. »

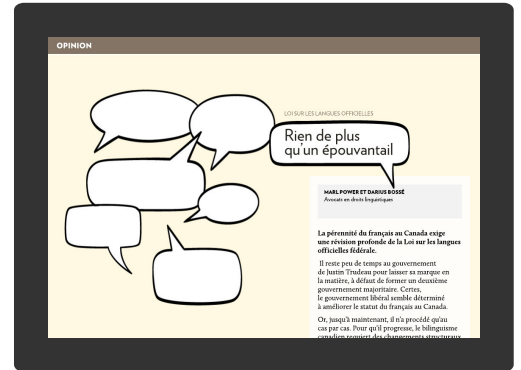
Aux yeux du porte-parole conservateur en matière de langues officielles, le Québécois Alupa Clark, la situation n’en demeure pas moins inacceptable.

« C’est une approche très Toronto-centriste. La BIC n’est pas une banque privée, elle doit offrir des services bilingues. Ça démontre ce qu’on dit depuis le début, c’est fait tout croche. On aurait voulu que ce soit à Montréal. »

Du côté du bureau du ministre de l’Infrastructure Amarjeet Sohi, on reconnaît l’erreur. « (Actuellement), l’équipe de la BIC est principalement formée de sous-traitants externes, y compris au niveau de l’équipe des communications. Maintenant que Pierre Lavallée a été nommé, nous nous attendons à ce qu’il mette en place une équipe (bilingue) comme prescrit par la loi encadrant les sociétés d’État », a expliqué la directrice des communications Kate Monfette.

CET ÉCRAN A ÉTÉ PARTAGÉ À PARTIR DE LA PRESSE+

Édition du 6 juin 2018,
section DÉBATS, écran 7



OPINION

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES RIEN DE PLUS QU'UN ÉPOUVANTAIL

MARK POWER ET DARIUS BOSSÉ

Avocats en droits linguistiques

La pérennité du français au Canada exige une révision profonde de la Loi sur les langues officielles fédérale.

Il reste peu de temps au gouvernement de Justin Trudeau pour laisser sa marque en la matière, à défaut de former un deuxième gouvernement majoritaire. Certes, le gouvernement libéral semble déterminé à améliorer le statut du français au Canada.

Or, jusqu'à maintenant, il n'a procédé qu'au cas par cas. Pour qu'il progresse, le bilinguisme canadien requiert des changements structureux qui ne peuvent être mis en œuvre que par la voie législative.

C'est en 1969 que Pierre Elliott Trudeau parraine la première Loi sur les langues officielles. Le Parlement souhaitait alors éviter « la destruction du Canada », présagée par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Cette loi ne sera modernisée qu'une fois, en 1988, à l'initiative de Brian Mulroney et de son champion des langues officielles, Lucien Bouchard.

L'internet n'existait pas. Les provinces et le gouvernement fédéral opéraient en vase clos. L'on rêvassait à la gestion scolaire francophone hors Québec. **Aujourd'hui, certaines provinces protègent mieux le français que le gouvernement fédéral, et il y a de quoi surprendre.** Louis Riel serait ravi d'apprendre que l'Assemblée législative du Manitoba a récemment adopté des lois protégeant la langue française. Même l'Alberta s'est dotée d'une politique relative aux services en français ! Selon les sondages du Commissariat aux langues officielles du Canada, le « Rest of Canada » ne craint plus le français ni le Québec.

Jadis éclairé, le gouvernement fédéral doit maintenant se rattraper. Le français est de plus en plus marginalisé malgré l'augmentation du nombre absolu de ses locuteurs et l'engouement de la majorité anglophone pour l'immersion, voire le français en général.

La Loi sur les langues officielles fait défaut. Ses carences sont structurelles et multiples. Comment est-ce possible qu'il n'existe toujours pas un droit d'être compris en français, sans interprète, par tous les juges de la Cour suprême du Canada ?

Comment est-il possible que les services en français ne soient pas assurés en tout temps à l'aéroport international de la capitale fédérale, grossièreté dénoncée par la députation québécoise (notamment créditiste) pendant les années 60 !

Selon les experts, le diagnostic est double. D'abord, la mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles a cessé d'être une priorité. Ensuite, son libellé est dépassé. La Loi sur les langues officielles n'est plus qu'un épouvantail. Il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter les rapports du Commissaire aux langues officielles. En 2017, le Commissariat invitait le Parlement à moderniser la Loi sur les langues officielles.

Le ministère de la Justice défend l'application restrictive de la Loi sur les langues officielles, non sans succès. La semaine dernière, la Cour fédérale retenait l'argument fédéral selon lequel la Loi sur les langues officielles, qui énonce l'obligation gouvernementale d'appuyer l'épanouissement et le développement des minorités francophones du Canada, « n'impose pas d'obligations précises et particulières aux institutions fédérales », car « [r]ien dans le langage utilisé au paragraphe 41 (2) n'évoque quelque spécificité que ce soit » (Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada). La Cour fédérale nous enseigne qu'en raison de son imprécision et de son « incongruité », plusieurs articles de cette loi ne formulent que des promesses vides de sens.

La ministre du Patrimoine canadien, elle, tente tant bien que mal de « susciter et d'encourager la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de [l']engagement » d'appuyer les communautés de langue officielle en situation minoritaire. S'il y a lieu de saluer son plus récent Plan d'action pour les langues officielles, il ne saura malheureusement pas réussir là où presque tous ses prédécesseurs ont échoué.

À sa base, le problème n'est pas autant financier que structurel : la Loi sur les langues officielles piège la ministre du Patrimoine en lui demandant d'assurer une coordination transversale sans pourtant l'investir de pouvoirs horizontaux. Seule une agence centrale y parviendrait.

Bien que le Conseil du Trésor puisse, à l'heure actuelle, jouer un tel rôle, il n'est pas tenu d'agir. Une obligation d'agir doit désormais lui être imposée. Chargé d'un tel mandat, le Conseil du Trésor aurait certainement exigé que la Banque de l'infrastructure puisse offrir ses services en français dès son inauguration...

Dans sa facture actuelle, la Loi sur les langues officielles ne permet pas d'assurer la pérennité du français en Amérique. Certains parlementaires ont fait preuve de clairvoyance. Un comité du Sénat mène une étude d'envergure sur la question, alors qu'un comité de la Chambre des communes sommait les décideurs politiques à l'action en mai dernier. Qui est à l'écoute ?



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

LE PROCHAIN ACTE : UN NOUVEL ÉLAN POUR LA DUALITÉ LINGUISTIQUE CANADIENNE



LE PLAN D'ACTION POUR
LES LANGUES OFFICIELLES

Canada 

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne
Le plan d'action pour les langues officielles

Publ. aussi en anglais sous le titre :

The Next Act: New Momentum for Canada's Linguistic Duality
The Action Plan for Official Languages

Publ. aussi sur l'Internet.

ISBN 0-662-88576-7

N° de cat. CP22-68/2003F

1. Politique linguistique – Canada.
2. Bilinguisme – Canada.
- I. Canada. Bureau du Conseil privé.

PE119.32C3O43 2003

306.44'971

C2003-980094-6

Dans le présent document, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.



TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Message du Premier ministre du Canada	vii
Message du Président du Conseil privé et ministre des Affaires intergouvernementales	ix
1. Introduction	1
1.1 La dualité linguistique dans un Canada moderne	1
1.2 La genèse du Plan d'action	5
1.3 Le Plan : un processus d'imputabilité et trois grands axes	9
2. Le cadre d'imputabilité et de coordination	11
2.1 Enjeux	11
2.2 Notre plan	13
3. L'éducation	17
3.1 La situation actuelle	17
3.1.1 L'éducation dans la langue de la minorité francophone : d'énormes progrès, d'énormes défis	17
3.1.2 L'éducation dans la langue de la minorité anglophone : le défi de la diversité	21
3.1.3 L'apprentissage de la langue seconde : au ralenti après des progrès réels	22
3.1.4 Les programmes existants : les ententes fédérales-provinciales-territoriales sont notre levier	24
3.2 Notre plan	26
3.2.1 L'enseignement dans la langue de la minorité : les francophones ...	27
3.2.2 L'enseignement dans la langue de la minorité : les anglophones ...	28
3.2.3 L'enseignement de la langue seconde	28
3.2.4 Au-delà de la salle de classe	30

4. Le développement des communautés	33
4.1 La situation actuelle	33
4.1.1 Les francophones vivant à l'extérieur du Québec	33
4.1.2 Les anglophones vivant au Québec	39
4.1.3 Les programmes existants	43
4.2 Notre plan	44
4.2.1 La petite enfance	45
4.2.2 La santé	46
4.2.3 La justice	47
4.2.4 L'immigration	48
4.2.5 Le développement économique	48
4.2.6 Le renforcement du partenariat avec les provinces et les territoires	49
4.2.7 L'appui à la vie communautaire	50
5. Une fonction publique exemplaire	51
5.1 La situation actuelle	51
5.1.1 Les communications et la prestation de services	51
5.1.2 La langue de travail	52
5.1.3 La participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise	54
5.2 Notre plan	55
6. Les industries de la langue	61
6.1 La situation actuelle	61
6.2 Notre plan	62
7. Conclusion	65
Annexe A : Cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles	67
Annexe B : Engagements financiers du Plan d'action pour les langues officielles	77

PRÉFACE

Message du Premier ministre du Canada

Lorsque le gouvernement du Canada a institué la politique des langues officielles, il y a 30 ans, il était animé par un désir d'équité et inspiré par le rapport de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. À cette époque, où j'étais encore un bien jeune député et ministre, et où l'anglais était pour moi une langue seconde dont je commençais à peine à maîtriser les rudiments, cette langue était utilisée de façon pratiquement exclusive au sein de l'administration fédérale. Le temps a changé bien des choses.

L'idéal d'un Canada bilingue où tous pourraient profiter de notre patrimoine francophone et anglophone nous paraissait fondamentalement juste pour notre société. De plus, conscients des origines et des cultures variées de la population du pays, nous avons choisi d'enrichir notre vision du Canada en reconnaissant sa richesse linguistique. D'ailleurs, mon séjour au ministère de la Justice, quelques années plus tard, nous a donné l'occasion de protéger cette richesse en insérant les droits linguistiques des minorités dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce texte de nature fondamentalement démocratique est une grande fierté non seulement pour moi en tant que premier

ministre, mais surtout pour un grand peuple, un peuple juste : le peuple canadien.

Le Canada d'aujourd'hui contient un véritable monde à l'intérieur de ses frontières, et ses deux langues officielles, largement présentes sur la scène internationale, augmentent sa compétitivité et son influence. Notre dualité linguistique signifie pour les travailleurs un accès accru aux marchés et aux emplois, ainsi qu'une plus grande mobilité. C'est dans cet esprit que le Plan d'action pour les langues officielles vise à maximiser ces avantages pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

J'aimerais profiter de cette occasion pour remercier le ministre Stéphane Dion, qui a présidé aux efforts d'un groupe de collègues du Cabinet dans le domaine des langues officielles, notamment les ministres Don Boudria, Claudette Bradshaw, Martin Cauchon, Denis Coderre, Sheila Copps, Anne McLellan, Lucienne Robillard et Allan Rock, ainsi que le secrétaire d'État, Denis Paradis. Leurs efforts, inspirés d'un profond attachement aux langues officielles de notre pays, ont abouti à un plan d'action qui donnera un nouveau souffle à notre dualité linguistique et reflète une des valeurs premières du Canada d'aujourd'hui.

Le premier ministre du Canada,



Jean Chrétien

Message du Président du Conseil privé et ministre des Affaires intergouvernementales

Ce Plan d'action, véritable élan donné à la politique des langues officielles du gouvernement du Canada, bénéficiera à tous les Canadiens qui, nombreux, veulent davantage avoir accès à notre riche dualité linguistique.

Depuis que le Premier ministre, le très honorable Jean Chrétien, m'a demandé il y a deux ans de coordonner la politique des langues officielles, j'ai sillonné notre pays de long en large, tantôt pour annoncer l'une des nombreuses nouvelles mesures que nous avons mises en place, tantôt pour recueillir les suggestions des communautés, de mes homologues provinciaux, des experts, tantôt pour soumettre des orientations que le Plan d'action pourrait prendre. Mes collègues ministres travaillant dans le domaine des langues officielles ont fait de même.

Comme Québécois francophone, je savais combien les francophones de ma province tiennent à la dimension bilingue du Canada. Nous voulons au Québec que le français soit respecté partout et nous apprécions les efforts que le gouvernement du Canada déploie pour le rayonnement de la langue et de la culture d'expression française au Québec, dans l'ensemble du Canada et partout dans le monde.

Comme Québécois, je savais que la communauté anglophone de ma province vivait de grands changements. Mais j'ai

appris beaucoup d'elle durant ces deux années de dialogue et d'action. On ne sait pas suffisamment, par exemple, que l'une de ses principales aspirations est que les gouvernements l'aident à transmettre la langue française à ses enfants afin qu'ils puissent mieux s'intégrer à la société québécoise et accroître les probabilités qu'ils y passent leur vie adulte. Cette communauté allie de mieux en mieux ses identités anglophone, québécoise et canadienne.

Comme ancien professeur de l'Université de Moncton, où j'ai enseigné en 1984, je me souvenais d'une ville coupée en deux, avec le campus purement français, le reste de la ville apparemment unilingue anglaise. Quel changement en vingt ans! Cette fois j'ai vu deux communautés linguistiques qui s'épaulent l'une l'autre pour donner à leur ville un élan impressionnant.

Je savais que nos écoles d'immersion étaient un fleuron, copié par tant d'autres pays. Mais jamais je ne m'en étais autant rendu compte qu'en visitant comme ministre cette école d'immersion de la Colombie-Britannique où des jeunes d'origine asiatique se sont adressés à moi dans un français superbe. Ces jeunes expriment mieux que quiconque la complémentarité de notre multiculturalisme et de notre bilinguisme, ces deux forces qui nous ouvrent sur le monde.

Quand, le 5 octobre 2002, j'ai assisté à la cathédrale de Saint-Boniface aux obsèques de mon collègue Ronald Duhamel, ce grand combattant pour la cause du français, j'ai partagé l'émotion d'une communauté franco-manitobaine riche de sa culture, inspirée par son histoire. Quand j'ai lu le mémoire, *De génération en génération : Agrandir l'espace francophone au Manitoba*, que la Société franco-manitobaine m'a fait parvenir pour la préparation du Plan d'action, j'y ai trouvé cette phrase toute tournée vers l'avenir : « La communauté franco-manitobaine entend insérer le projet francophone dans le projet social de la province dans son ensemble ». En effet, c'est toute notre dualité linguistique qu'il faut plus que jamais insérer dans le projet canadien.

Je pourrais multiplier les témoignages et les expériences dont j'ai bénéficié depuis que le Premier ministre m'a lancé dans cette fascinante aventure il y a deux ans. Mais ce que je veux surtout exprimer ici, c'est une conviction qui n'a cessé de

grandir au fil de cette expérience et qui inspire tout l'énoncé de politique qu'on va lire. J'ai la conviction que l'une des conditions de nos succès futurs est notre dualité linguistique dans un monde où les communications explosent, où les cultures se rencontrent et où l'ouverture aux autres et la connaissance des langues deviennent un atout de plus en plus important.

L'énoncé de politique qu'on lira dans les pages qui suivent, lequel décrit le Plan d'action, est surtout fait de programmes et de chiffres. Mais derrière ces mesures et ces investissements, il y a un projet humain : un projet crucial pour notre pays, celui du pari du pluralisme et de la communication. Les Canadiens ont tant à se dire à eux-mêmes, tant à dire aux autres. De plus en plus, ils veulent le dire dans leurs deux langues officielles. Le gouvernement du Canada les y aidera puissamment par ce Plan d'action.



Stéphane Dion

1. INTRODUCTION

1.1 La dualité linguistique dans un Canada moderne

À la fois ambitieux et réaliste, le Plan d'action décrit dans cet énoncé de politique fera bel et bien prendre au Canada, comme son titre l'indique, un nouvel élan salutaire pour sa dualité linguistique. Oui, après la *Loi sur les langues officielles* de 1969, la Charte des droits et libertés de 1982, la refonte de la *Loi sur les langues officielles* de 1988, ce Plan d'action ouvre un nouvel acte pour tous les Canadiens. Trois considérations ont conduit le gouvernement du Canada à donner ce nouvel élan, entamer ce nouvel acte, lancer ce Plan d'action.

1. La dualité linguistique fait partie de nos racines. Un pays doit être fidèle à ses racines. L'une de nos racines canadiennes est notre dualité linguistique. L'évolution qui nous a mené au Canada d'aujourd'hui a suivi différents chemins. Le Canada s'est doté d'une économie forte, d'une culture de respect, d'une fédération efficace, d'une société multiculturelle. À travers toute cette évolution, il est resté fidèle à l'une de ses dimensions fondamentales : sa dualité linguistique.

L'un des aspects incontournables de ce pays demeure que la vaste majorité de ses habitants parlent le français ou l'anglais et que moins de 2 p. 100¹ des gens qui y vivent aujourd'hui déclarent ne parler ni l'un ni l'autre. Pendant que la population du Canada s'ouvrait aux cultures de partout dans le monde et se diversifiait, nos langues officielles ont conservé leur statut particulier de langues du domaine public. Les valeurs de respect mutuel et de partage qui ont mené à l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* en 1969 sont les mêmes qui font qu'aujourd'hui le Canada contient le monde dans ses frontières.

Notre histoire assigne au gouvernement du Canada le devoir de contribuer à rendre accessible à tous les Canadiens le double héritage que représentent pour notre pays nos deux langues officielles, le français et l'anglais. Ce double héritage appartient à tous les Canadiens. Le gouvernement du Canada veut les aider à en profiter pleinement.

L'une des sources qui a toujours irrigué notre dualité linguistique est venue des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Elles ont puissamment contribué à notre diversité linguistique et culturelle. Le gouvernement du Canada a des engagements historiques

1. Recensement du Canada, 2001.

et politiques envers ces communautés. Il se donne les moyens de mieux les assumer au moyen de ce Plan d'action. Il le fait pour elles, mais aussi pour tous les Canadiens, car si elles témoignent de notre passé, elles sont aussi un atout pour les succès futurs du Canada.

2. La dualité linguistique est un atout pour notre avenir. Elle n'est pas seulement l'une de nos racines, elle est aussi l'une des conditions de notre succès futur. Le Canada a l'immense chance d'avoir deux langues officielles qui sont des langues de stature internationale. Le français est une langue officielle de 24 pays dans le monde, l'anglais de 40². L'Organisation des Nations unies compte le français et l'anglais parmi ses six langues de travail. Quarante-huit pays appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler la Francophonie³, et le Commonwealth en rassemble 54⁴. Le Canada a le privilège d'appartenir à chacun de ces forums internationaux et d'y jouer un rôle de chef de file. La langue la plus fréquemment connue par les Européens, en plus de leur langue maternelle, est l'anglais (41 p. 100), suivi par le français (19 p. 100)⁵.

Nos deux langues officielles sont les deux volets grands ouverts d'une belle fenêtre qui nous donne accès au monde. C'est à tort qu'on a dit de notre dualité linguistique qu'elle nous isole en deux solitudes. Il serait bien plus juste de dire que nos langues officielles sont « les deux complétudes ». Ensemble, elles nous familiarisent d'ailleurs avec le pluralisme linguistique et l'apprentissage des autres langues qui sont parlées chez nous et ailleurs dans le monde. C'est ce même esprit d'ouverture qui nous motive à aider les peuples autochtones du Canada à conserver leurs propres langues.

En ce début de siècle, dans ce monde de plus en plus global, où les communications revêtent une importance toujours plus grande, où l'économie est de plus en plus axée sur le savoir et l'innovation, le Canada doit prendre plus que jamais appui sur sa dualité linguistique et le caractère international de ses deux langues officielles. Cela lui donne un avantage concurrentiel important. L'accès à deux langues internationales parmi les plus vivantes est un atout sur les marchés de l'emploi et accroît la mobilité des personnes. Voilà pourquoi la Stratégie d'innovation du Canada fait de la capacité

2. UNESCO, Rapport mondial sur la culture, diversité culturelle, conflit et pluralisme (2000), Paris : Éditions UNESCO.

3. <http://www.francophonie.org>

4. Commonwealth Secretariat, *Report of the Commonwealth Secretary-General 2001, Continuity and Renewal in the New Millennium*, septembre 2001.

5. Commission européenne, *Eurobaromètre : l'opinion publique dans la communauté européenne*, Rapport numéro 54, février 2001, pp. 1 et 2.

de communiquer en français et en anglais une des assises de l'apprentissage continu pour les enfants et les jeunes⁶.

Plusieurs autres pays développés ont compris toute l'importance de l'apprentissage des langues. Ils investissent massivement dans les compétences langagières de leurs populations.

Le Canada a l'avantage d'avoir déjà investi de façon significative dans l'apprentissage du français et de l'anglais, qui sert d'ailleurs souvent de tremplin pour l'apprentissage d'une troisième ou d'une quatrième langue. Nous pouvons partir d'une infrastructure en place. Il s'agit de la renforcer pour toujours accroître les compétences langagières des Canadiens.

Les Canadiens nous le demandent. L'usage de deux langues du domaine public s'est ancré dans notre culture. Il s'agit d'une des valeurs fondamentales qui renforce les attributs qui nous définissent tels l'ouverture et le respect. C'est un atout que les Canadiens ne veulent pas perdre, malgré la force assimilatrice de l'anglais en Amérique du Nord. L'appui de 82 p. 100 de Canadiens, dont 91 p. 100 des jeunes de 18 à 24 ans, à la politique fédérale des langues officielles⁷ reflète cette lucidité. Les Canadiens sont nombreux à réaliser que la dualité

linguistique ne nous renvoie pas seulement à notre passé. Elle fait partie de l'avenir d'un Canada prospère, dans un monde où les échanges se multiplient et où la capacité de communiquer est de plus en plus valorisée. Les Canadiens savent que la connaissance d'une autre langue donne accès à un patrimoine culturel plus vaste en même temps qu'elle constitue un facteur d'enrichissement personnel. Pour cela, ils veulent s'appuyer sur leur dualité linguistique. Notre Plan d'action les y aidera.

3. La politique fédérale pour les langues officielles doit être améliorée. Beaucoup a été fait, mais beaucoup reste à faire. D'où la nécessité de donner un nouvel élan à nos politiques avec ce Plan d'action.

Depuis la mise en place de la politique des langues officielles il y a 30 ans, l'évolution du Canada en a confirmé le bien-fondé. Elle nous a rapproché de l'idéal d'« un pays bilingue où tous peuvent jouir et profiter de notre patrimoine français et anglais »⁸.

L'avènement de technologies et d'outils de communication a modifié considérablement nos façons d'échanger entre nous. Considérons la croissance de nos villes et les besoins nouveaux qui en ont découlé. Voyons les changements survenus dans nos

6. Gouvernement du Canada, *Le savoir, clé de notre avenir : le perfectionnement des compétences au Canada*, 2002, p. 20.

7. Sondage Environics, février 2002.

8. Adresse du Premier ministre Jean Chrétien en réponse au discours du Trône, le 31 janvier 2001.

habitudes les plus fondamentales, notre notion de la famille et notre mode de vie. Nos collectivités ont évolué à mesure que s'y sont intégrées des personnes venues d'Asie, du Moyen-Orient, d'Afrique et d'ailleurs, si bien que nos deux langues officielles rassemblent aujourd'hui des populations de plus en plus diversifiées. Au milieu de cette effervescence, notre dualité linguistique a perduré et s'est affirmée, mais elle évolue dans un contexte qui a beaucoup changé. Dynamisme et transmission de la langue ont pris un sens nouveau devant un mode de vie menant, par exemple, à s'installer dans des villes cosmopolites plutôt qu'à rester dans des communautés éloignées, à relâcher les liens avec la famille élargie, à n'avoir que peu d'enfants et souvent un partenaire parlant une autre langue que la sienne.

Prenons la situation des communautés francophones en situation minoritaire. Il y a 30 ans, elles étaient loin de disposer des mêmes institutions ou des mêmes droits qu'aujourd'hui. De même, il y a trois décennies, la majorité anglophone était bien moins ouverte à la dualité linguistique qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais à cette époque, le taux de fécondité était plus élevé et les jeunes restaient davantage dans leurs communautés que maintenant. De même, les jeunes d'expression française n'épousaient pas des anglophones en proportion comparable à la situation actuelle.

Il nous faut donc repenser nos politiques de façon à aider ces jeunes à renforcer leurs liens avec leur langue et leur

communauté, dans un contexte où ils sont beaucoup plus mobiles qu'autrefois. Il faut aussi aider ces nombreux couples exogames (i.e. francophones-anglophones) à transmettre leur double héritage linguistique à leurs enfants.

Notre droit a connu une évolution parallèle à celle de notre société. Notre jurisprudence protège bien mieux qu'autrefois l'égalité de statut du français et de l'anglais au Canada. Les dernières décennies ont vu apparaître des jugements destinés à compenser la vulnérabilité du français ou des minorités de langue officielle pour des raisons d'équité propres à notre Constitution et à notre vision du Canada.

Nous sortons aussi d'une période d'assainissement des finances publiques. Les dépenses de programme du gouvernement du Canada représentaient 17,5 p. 100 du PIB en 1992-1993. Le même ratio a été ramené à 11,9 p. 100 en 2003-2004. La politique des langues officielles n'a pas été épargnée par cette opération budgétaire. Les conséquences, cependant, ont été particulièrement difficiles pour les communautés, car elles ne disposent pas des marges de manoeuvre ou des économies d'échelle de la majorité. Avec une situation financière assainie, le gouvernement du Canada est en mesure de réinvestir dans la politique des langues officielles de façon efficace au moyen de ce Plan d'action.

En somme, aujourd'hui plus que jamais, notre dualité linguistique représente un atout mais il ne faut rien tenir pour

acquis. L'engagement renouvelé du gouvernement du Canada et le Plan d'action qui en résulte témoignent de la volonté politique d'accompagner les Canadiens dans cette démarche de valorisation de nos deux langues officielles au sein d'une société évoluant dans un monde de plus en plus global. Ils s'inscrivent parmi les gestes qui contribueront à faire du Canada un pays encore plus inclusif, offrant à toute la population une meilleure qualité de vie et un avenir prometteur. Surtout, ils expriment l'idée que chaque Canadien puisse atteindre le sommet de son capital humain.

1.2 La genèse du Plan d'action

Notre passé, notre avenir, la modernisation de nos politiques, telles sont donc les trois considérations qui ont conduit le gouvernement du Canada à élaborer le Plan d'action décrit dans cet énoncé de politique. Sa conception s'est effectuée en plusieurs étapes.

Dans le discours du Trône de janvier 2001, le gouvernement du Canada a pris l'engagement formel de faire de la promotion de la dualité linguistique canadienne l'une des priorités de son mandat. Il y réitérait son appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, son intention de faire rayonner la culture et la langue

françaises au pays et sa détermination à servir les Canadiens dans les deux langues officielles.

En avril de la même année, le Premier ministre du Canada, le très honorable Jean Chrétien, demandait à l'honorable Stéphane Dion, président du Conseil privé et ministre des Affaires intergouvernementales, de coordonner la politique des langues officielles du gouvernement, de présider un groupe de ministres et « d'envisager de nouvelles mesures énergiques pour continuer d'assurer l'épanouissement des collectivités de langue officielle en situation minoritaire et de faire en sorte que les langues officielles du Canada soient mieux reflétées dans la culture de la fonction publique fédérale »⁹.

Dans le discours du Trône de septembre 2002, le gouvernement a réitéré son engagement à présenter un Plan d'action pour revitaliser sa politique des langues officielles.

Stimulé par la nomination du ministre responsable des langues officielles et les efforts conjugués de plusieurs ministres, le travail assidu des comités parlementaires, les observations régulières de la Commissaire aux langues officielles, et aiguillonné constamment par le dialogue avec les communautés, le gouvernement a intensifié son action au cours des deux dernières années. Il a posé des gestes concrets sur lesquels il peut s'appuyer

9. *Le Premier ministre donne des responsabilités accrues au ministre Dion en matière de langues officielles* (communiqué de presse), Service de presse du CPM, le 25 avril 2001.

« La dualité linguistique est au coeur de notre identité collective. Le gouvernement verra à l'application d'un plan d'action sur les langues officielles mettant l'accent sur l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, avec pour objectif entre autres de doubler d'ici dix ans le nombre de diplômés des écoles secondaires ayant une connaissance fonctionnelle du français et de l'anglais. Il appuiera le développement des communautés minoritaires d'expression française et anglaise et rendra plus accessibles les services dans leur langue dans les domaines tels que la santé. Il renforcera l'utilisation de nos deux langues officielles dans la fonction publique fédérale, autant au travail que dans les communications avec les Canadiens.¹⁰»

maintenant. La Commissaire aux langues officielles s'est réjouie de ce nouveau dynamisme dans son dernier rapport : « Au cours de la dernière année, le gouvernement a annoncé l'allocation de nouvelles ressources pour financer plusieurs projets qui appuient les langues officielles, comme la création d'un institut national de la recherche sur les communautés de langue officielle à l'Université de Moncton; la traduction des arrêtés municipaux au Nouveau-Brunswick; les échanges linguistiques

pour les jeunes; un réseau de formation à distance pour la communauté anglophone du Québec, en partenariat avec la province; la conclusion de nouvelles ententes dans le cadre du Partenariat interministériel avec les communautés de langue officielle (le PICLO); la formation linguistique des fonctionnaires de la nouvelle ville d'Ottawa; de même que des projets d'animation culturelle et communautaire destinés à la jeunesse francophone en milieu minoritaire »¹¹.

Sont présentés ici des gestes concrets du gouvernement depuis la nomination en avril 2001 d'un ministre responsable et les efforts conjugués de plusieurs ministres :

- en 2001-2002, un million de dollars pour traduire les arrêtés municipaux et offrir des services dans les deux langues officielles au Nouveau-Brunswick; en 2002-2003 et 2003-2004, un autre million de dollars d'aide à la province pour la mise en oeuvre de sa nouvelle *Loi sur les langues officielles*;
- 10 millions de dollars pour démarrer l'Institut de recherche sur les minorités linguistiques – rattaché à l'Université de Moncton; l'Institut travaille avec les chercheurs de toutes les régions du Canada pour mieux comprendre les enjeux

10. Gouvernement du Canada, *Discours du Trône*, le 30 septembre 2002, page 14.

11. Commissariat aux langues officielles, Rapport annuel 2001-2002, *Le tissu social canadien*, 2002, page 19.

touchant les communautés notamment en matière d'éducation, de droits linguistiques et de conditions de vie;

- un investissement de 5 millions de dollars par année pour promouvoir l'enseignement de la langue seconde grâce à des échanges linguistiques et des activités de sensibilisation auprès des jeunes – une augmentation de 20 p. 100 des fonds consacrés à ce domaine; et,
- 2,5 millions de dollars sur cinq ans à la ville d'Ottawa, pour accélérer la formation linguistique des employés municipaux, traduire des arrêtés municipaux, fournir l'interprétation simultanée pour les comités permanents et permettre des partenariats avec le secteur privé.

Cette accélération du mouvement n'aurait pas été possible sans le travail des ministres ayant des responsabilités en langues officielles qui se sont réunis neuf fois entre mai 2001 et novembre 2002, pour favoriser l'élaboration de mesures concertées dans plusieurs secteurs.

Tout en faisant valoir les bénéfices de notre dualité linguistique pour tous les Canadiens, le président du Conseil privé et ministre des Affaires intergouvernementales a voyagé partout au pays afin de prendre acte des réalités provinciales, territoriales et régionales. Il a rencontré les chefs de

Deux nouvelles politiques adoptées en avril 2002 aident à prendre en compte les besoins des communautés :

- la Politique de communication du gouvernement du Canada, qui contient des dispositions relatives à la publicité gouvernementale auprès des communautés de langue officielle en situation minoritaire; et,
- la Politique sur les différents modes de prestation de services qui oblige les institutions fédérales à considérer leur incidence sur les langues officielles et à consulter les communautés lorsque des changements dans la façon d'offrir les services pourraient avoir un effet sur leur développement.

file des communautés de langue officielle, notamment de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) et de ses associations membres dans chacune des provinces et territoires ainsi que le Quebec Community Groups Network (QCGN) représentant les communautés anglophones québécoises.

Des dizaines de mémoires lui ont été présentés. Celui de la FCFA, intitulé *Des communautés en action*, parlait de « développement global à l'égard des communautés » afin que, selon son président, M. Georges Arès, elles puissent « avoir à leur disposition les moyens de leurs aspirations à participer résolument à

toutes les sphères d'activité d'une société dynamique et porteuse de l'avenir »¹². Le document du QCGN, *Suggesting Change*¹³, suggérait d'augmenter la capacité des communautés anglophones en situation minoritaire de travailler avec tous les gouvernements pour préserver leur dynamisme au Québec. Des contributions importantes sont également venues de la Société franco-manitobaine, de la Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français, de la Commission nationale des parents francophones, de la Fédération culturelle canadienne-française, de Canadian Parents for French, de l'Association canadienne des professeurs d'immersion et d'autres encore.

Le gouvernement est très reconnaissant envers toutes ces associations qui ont pris le temps de bien étoffer leurs dossiers afin de mieux le guider dans sa réflexion. Elles lui ont d'ailleurs demandé de ne pas émettre son Plan d'action avant qu'elles aient élaboré leurs propositions et pris le temps de bien les lui communiquer.

Les éléments soulevés dans ces mémoires portent sur une gamme étendue de domaines, de l'éducation dans la langue de la minorité à l'accès aux services et aux compétences les plus susceptibles d'aider les communautés à prospérer et à jouer un rôle actif dans la société canadienne. Comme les communautés d'expression française et anglaise vivent différemment leur statut minoritaire, elles ont exprimé divers besoins particuliers bien que des constantes aient été observées. Ces questions sont abordées avec plus de détail dans les chapitres qui suivent.

Le Ministre s'est entretenu avec des universitaires et des chercheurs. Il a réfléchi aux recommandations contenues, par exemple, dans les rapports Savoie (1998)¹⁴, Fontaine (1999)¹⁵ et Simard (1999)¹⁶. Il a également discuté avec ses homologues provinciaux et territoriaux, participé à deux conférences ministérielles sur les affaires francophones et rencontré le directeur général du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). En outre, il a reçu des mémoires détaillés de

12. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Des communautés en action : politique de développement global à l'égard des communautés francophones et acadiennes en milieu minoritaire*, document non publié, mai 2002, lettre de M. Georges A. Arès à titre d'avant-propos.

13. *Suggesting Change, The Situation of the English-speaking Minority of Quebec and proposals for change*, Report to Minister Stéphane Dion, President of the Privy Council and Minister for Intergovernmental Affairs by the Quebec Community Groups Network, document non publié, juin 2002.

14. Donald Savoie, *Collectivités minoritaires de langue officielle : promouvoir un objectif gouvernemental*, 1998.

15. Groupe de travail sur les transformations gouvernementales et les langues officielles, *Maintenir le cap : la dualité linguistique au défi des transformations gouvernementales*, Ottawa, janvier 1999 (communément appelé le Rapport Fontaine).

16. L'honorable Jean-Maurice Simard, sénateur, *De la coupe aux lèvres : un coup de coeur se fait attendre. Le développement des communautés francophones et acadiennes : une responsabilité fondamentale du Canada*, rapport déposé au Sénat le 16 novembre 1999.

ses collègues du Nouveau-Brunswick et de l'île-du-Prince-Édouard. La réflexion du gouvernement s'est aussi nourrie des études en provenance de la Commissaire aux langues officielles et des rapports du Comité mixte permanent sur les langues officielles.

1.3 Le Plan : un processus d'imputabilité et trois grands axes

Dans les discours qu'il a prononcés à Whitehorse, le 22 juin 2002, devant la Fédération des communautés francophones et acadienne, ainsi qu'à Québec, le 20 octobre 2002, devant le Quebec Community Groups Network, le ministre Dion a dévoilé les trois grandes orientations du Plan d'action pour les langues officielles. La version finale de ce plan quinquennal (2003-2004 à 2007-2008) est conforme aux orientations qui avaient été annoncées.

Le premier élément du Plan porte moins sur le contenu que sur la façon de faire. Il tient en un cadre d'imputabilité et de coordination.

Les participants aux consultations et plusieurs études antérieures ayant insisté sur la mise en place d'un cadre d'imputabilité qui rappellerait de façon constante aux ministres et à leurs fonctionnaires la priorité accordée à la dualité linguistique, le gouvernement a voulu clarifier et consigner les responsabilités des ministères et

organismes et améliorer la coordination entre les instances impliquées. Le chapitre 2 de l'énoncé de politique renseignera les Canadiens quant au processus par lequel le gouvernement s'assurera que les langues officielles demeureront toujours l'une de ses priorités.

En plus de ce cadre d'imputabilité, le Plan d'action vise trois domaines prioritaires :

Axe 1 : L'éducation (chapitre 3). C'est le cas de le dire : beaucoup a été fait, mais beaucoup reste à faire et à consolider. Les mesures proposées toucheront à la fois l'enseignement dans la langue de la minorité, pour aider à mettre en oeuvre l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que l'enseignement de la langue seconde, comme prévu dans la Stratégie d'innovation du Canada et conformément aux engagements du gouvernement de favoriser l'utilisation des deux langues officielles dans la société canadienne.

Axe 2 : Le développement des communautés (chapitre 4). Nous tenons à ce qu'elles puissent participer pleinement, dans leur propre langue, à l'essor du Canada. Elles doivent continuer à contribuer au rayonnement de nos deux langues officielles partout au pays. Les mesures envisagées rendront plus accessibles aux communautés les services publics dans les deux langues officielles, principalement dans les domaines de la santé, de la petite enfance et de la justice. Elles leur donneront davantage accès aux outils de développement économique inhérents à l'économie du savoir.

Axe 3 : Une fonction publique exemplaire (chapitre 5). Le gouvernement fédéral ne peut jouer un rôle de leader que s'il donne lui-même l'exemple. Les améliorations recherchées viseront la prestation des services fédéraux aux Canadiens dans les deux langues officielles, la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans l'administration fédérale, et l'emploi des deux langues au travail.

Les industries de la langue (Chapitre 6) offrent aux Canadiens la possibilité de saisir l'avantage concurrentiel de nos deux langues officielles ici au Canada et sur la scène internationale. Une aide au développement de ces industries appuiera les trois axes du Plan en combattant la

pénurie de professeurs spécialisés en formation linguistique et en traduction, en élargissant l'éventail de carrières ouvertes aux jeunes Canadiens et en misant sur les institutions fédérales comme point de départ d'initiatives en traduction, en interprétation, en terminologie et autres compétences langagières.

Tel est le Plan d'action qui sera maintenant décrit dans les détails. Avec son cadre d'imputabilité et ses trois axes de développement, il constituera un puissant engin qui donnera un nouvel élan à la politique des langues officielles, au bénéfice de tous les Canadiens.

2. LE CADRE D'IMPUTABILITÉ ET DE COORDINATION

Notre Plan d'action est fait d'un cadre d'imputabilité et de trois axes d'action. Le cadre porte sur la méthode de travail du gouvernement, les axes visent à orienter son action. Il convient de commencer par examiner le cadre d'imputabilité, car avant de considérer ce que le gouvernement compte faire, il faut s'entendre sur comment il compte le faire.

Le gouvernement veut s'assurer que les langues officielles demeurent une priorité quotidienne dans la conception et la mise en oeuvre de politiques publiques et de programmes gouvernementaux. Aussi a-t-il examiné son processus décisionnel en matière de langues officielles. Cette réflexion interne, menée aussi en consultation avec les communautés et la Commissaire aux langues officielles, a conduit le gouvernement à adopter le cadre d'imputabilité que l'on trouvera reproduit à l'annexe A. Ce cadre constitue assurément une pièce maîtresse de notre Plan d'action.

2.1 Enjeux

Trois grands enjeux ont mené à la conception de ce cadre d'imputabilité et de coordination.

1. Les institutions fédérales ont besoin d'être mieux sensibilisées à l'esprit et à l'objet de la *Loi sur les langues officielles*.

La mise en oeuvre de la Loi laisse encore à désirer, le gouvernement est le premier à le reconnaître. Il a entendu les critiques en provenance, notamment, de la Commissaire aux langues officielles, des communautés en situation minoritaire et du Comité mixte permanent sur les langues officielles.

Le gouvernement est sensible aux avis de la Commissaire aux langues officielles qui souligne, parmi les priorités suggérées dans son rapport de 2001-2002, l'importance de renforcer le régime d'application de la Loi « ...y compris la mobilisation du leadership politique et administratif et la transformation de la

culture de la fonction publique »¹⁷. Il importe que chaque institution fédérale comprenne son rôle à l'égard de la dualité linguistique et du développement des communautés de langue officielle.

2. Les communautés de langue officielle doivent être consultées par les institutions fédérales qui ont des responsabilités importantes à l'égard de leur développement.

Les communautés de langue officielle en situation minoritaire ont demandé qu'on les consulte systématiquement dans l'élaboration des orientations ou des priorités en matière de dualité linguistique, qu'on les informe des actions envisagées pour réaliser ces priorités, et qu'on les tienne au courant des actions effectivement entreprises ainsi que des résultats atteints ou non sur une période donnée.

3. Le gouvernement a besoin d'un mécanisme formel de coordination interministérielle en matière de langues officielles.

En plus de leur travail respectif à l'égard du développement des communautés, les institutions fédérales doivent agir ensemble et se donner les moyens de s'appuyer les unes les autres.

La FCFA suggère de « ...réorienter l'approche fédérale pour qu'elle se fonde non plus sur la réalisation de projets épars (...) mais plutôt sur une action concertée qui inciterait les ministères et organismes gouvernementaux à intégrer les considérations relatives au développement des communautés au moment même où ils élaborent leurs politiques et leurs programmes ministériels (...) ». Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Des communautés en action : politique de développement global à l'égard des communautés francophones et acadiennes en milieu minoritaire*, document non publié, mai 2002, p.5.

Le QCGN souhaite que le plan d'action gouvernemental « veille à ce qu'il existe un mécanisme de consultation pour discuter avec les communautés et leur demander leur avis avant l'élaboration de la politique et une déclaration ministérielle ». Il insiste aussi pour que le plan d'action « ...comporte des mécanismes d'imputabilité ». *Suggesting Change, The situation of the English-speaking Minority of Quebec and proposals for change*, Report to Minister Stéphane Dion, President of the Privy Council and Minister for Intergovernmental Affairs, document non publié, juin 2002, p.2.

17. Commissariat aux langues officielles, *op. cit.* (note 11), p. 20.

Il est impératif que le gouvernement se dote de mécanismes internes pour assurer la cohésion de ses politiques et de ses programmes en langues officielles. Il est également important que ces mécanismes d'appui permettent un échange continu d'information entre les institutions fédérales et les amènent à travailler ensemble au bénéfice de la dualité linguistique.

Ainsi, la triple visée du cadre d'imputabilité est de conscientiser toutes les institutions fédérales, de renforcer les mécanismes de consultation auprès des communautés et d'établir une coordination d'ensemble du processus gouvernemental en matière de langues officielles.

2.2 Notre plan

Le cadre d'imputabilité et de coordination accomplit deux choses. Premièrement, il énonce les responsabilités actuelles des institutions fédérales. Deuxièmement, il en ajoute de nouvelles.

2.2.1 Le rappel des responsabilités existantes

Le cadre d'imputabilité et de coordination reproduit à l'annexe A comprend 45 articles. Les 30 premiers consignent les principales responsabilités juridiques des institutions fédérales et en particulier celles du Conseil du Trésor et de Patrimoine canadien. Nous disposerons dorénavant d'un document public qui établit de façon claire et formelle les

principales responsabilités en matière de langues officielles qui reviennent à chaque ministère et organisme.

Le partage des responsabilités entre les ministères fédéraux découle de l'architecture même de la *Loi sur les langues officielles*, adoptée la première fois en 1969 et révisée en 1988, dans le nouvel ordre constitutionnel instauré en 1982. C'est pourquoi les 30 premiers articles abordent successivement les différentes parties de cette Loi.

Les articles 3 à 10 du cadre précisent l'imputabilité qui procède des parties I à V de la Loi. Ces parties énoncent les obligations de toutes les institutions fédérales en matière de débats et de travaux parlementaires, d'actes législatifs, d'administration de la justice, de communications avec le public, de prestation des services et de langue de travail. Ces articles rappellent que la responsabilité première découlant de la *Loi sur les langues officielles* appartient à chacune des institutions fédérales. Il leur incombe notamment de servir le public dans les deux langues (partie IV) et de respecter le droit de leurs employés de travailler dans l'une ou l'autre (partie V).

Les articles 11 à 15 du cadre portent sur la partie VI de la Loi, qui énonce l'engagement des institutions fédérales de veiller à la représentation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans leurs effectifs. Les articles 16 à 29 traitent

de l'importante partie VII, laquelle engage politiquement le gouvernement à favoriser le développement des minorités de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société. Le cadre rappelle que cet engagement du gouvernement à promouvoir les deux langues et à favoriser le développement des communautés lie bien chaque institution fédérale.

Le cadre confirme les deux institutions clés, le Conseil du Trésor et Patrimoine canadien, dans les responsabilités qui sont les leurs vis-à-vis des différentes parties de la Loi.

Comme le cadre d'imputabilité l'indique, le Conseil du Trésor est chargé d'une mission générale de coordination relativement aux parties IV, V et VI. Il décrète des politiques ou des règlements, diffuse les directives nécessaires, assure un suivi des organismes qui sont assujettis à la Loi, évalue les politiques et programmes et informe le Parlement et le public des résultats obtenus.

De même, le cadre d'imputabilité décrit les responsabilités de Patrimoine canadien, notamment aux paragraphes 24 à 26. La ministre du Patrimoine canadien a la mission de coordonner la mise en oeuvre de l'engagement à promouvoir le français et l'anglais par l'ensemble des institutions fédérales. Elle en fait rapport annuellement. La Ministre a le pouvoir de prendre des mesures susceptibles d'aider à cette promotion de nos langues officielles. Par

exemple, ces mesures peuvent aider au financement des activités d'organismes communautaires ou faciliter la contribution des ministères et organismes à l'épanouissement des communautés. La Ministre conclut des ententes avec les provinces et les territoires en éducation et dans d'autres domaines pour améliorer la prestation des services aux communautés dans leur langue officielle.

2.2.2 L'ajout de nouvelles responsabilités

En rappelant ainsi les principales responsabilités des ministères et organismes, le cadre d'imputabilité sera un outil important pour sensibiliser tout l'appareil fédéral à l'enjeu des langues officielles. Mais le cadre d'imputabilité fait plus que cela. Tout en mettant en lumière les responsabilités existantes, il ajoute **cinq** éléments essentiels qui nous aideront à atteindre nos objectifs de sensibilisation, de consultation et de coordination.

Premièrement, le cadre assigne à toutes ces institutions une responsabilité nouvelle, celle de mieux prendre en compte la dimension des langues officielles dans l'élaboration de leurs projets. Cette nouvelle responsabilité est bien indiquée à l'article 7 : « À partir de maintenant, toutes les institutions fédérales sont tenues d'analyser les incidences des propositions qui font l'objet de mémoires au Cabinet sur les droits linguistiques du public et des fonctionnaires fédéraux ». On pourra ainsi s'assurer que les langues officielles seront

l'une des préoccupations pour tout projet modifiant les orientations du gouvernement.

Deuxièmement, l'article 17 du cadre d'imputabilité décrit comme suit les étapes que doit franchir toute institution dans sa planification stratégique et l'exécution générale de son mandat vis-à-vis des langues officielles :

- sensibiliser ses employés aux besoins des communautés minoritaires ainsi qu'aux engagements du gouvernement;
- déterminer si ses politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés, des premières étapes d'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en oeuvre;
- consulter les publics intéressés, en particulier les représentants des communautés minoritaires de langue officielle, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques et des programmes;
- être en mesure de décrire sa démarche et de démontrer comment elle a pris en compte les besoins des communautés minoritaires;
- lorsqu'il aura été décidé que des répercussions existent, planifier en conséquence les activités de l'année qui suit ainsi qu'à plus long terme, présenter les résultats attendus (en tenant compte des budgets prévus) et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats.

On le voit, l'étape d'information et de consultation des communautés se trouve au centre de cette marche à suivre.

Troisièmement, et c'est là l'un des éléments essentiels du cadre, il ajoute une coordination horizontale, laquelle est décrite en ses articles 31 à 44.

Cette coordination sera centrée sur le ministre responsable des langues officielles, dont le mandat renouvelé a été annoncé par le Premier ministre du Canada le 12 mars 2003.

À la lecture du cadre d'imputabilité, on constate qu'en plus d'être à l'écoute des communautés et de coordonner les dossiers où la question des langues officielles est soulevée, le Ministre s'occupera de faciliter la mise en oeuvre du Plan d'action du gouvernement. Il recevra l'appui des ministres du Patrimoine canadien et de la Justice, de la présidente du Conseil du Trésor et d'autres ministres pilotant des initiatives du Plan d'action dans leur secteur d'activité.

Le ministre responsable appuiera les ministres ayant des responsabilités législatives ou sectorielles en langues officielles. Il travaillera avec eux afin que :

- les communautés et les autres intervenants soient consultés au moins annuellement;
- les priorités des intervenants soient communiquées au gouvernement;

- les questions de langues officielles soient portées à l'attention du gouvernement;
- le point de vue du gouvernement soit clairement exprimé dans les dossiers d'actualité qui ont des répercussions sur les langues officielles.

Afin d'appuyer adéquatement le ministre responsable des langues officielles et les autres ministres, le Comité des sous-ministres sur les langues officielles voit son rôle renforcé. Il est en outre chargé de promouvoir une plus grande imputabilité collective pour l'ensemble des dispositions de la Loi. Il met en évidence les liens entre les différentes parties de la Loi et du Plan d'action; il appuie les ministres concernés dans la mise en oeuvre de ce Plan et dans la communication de ses résultats aux Canadiens.

Le ministre responsable et le Comité des sous-ministres sur les langues officielles sont appuyés par le Secrétariat des affaires intergouvernementales, Bureau du Conseil privé. Ce dernier analysera les mémoires au Cabinet et les projets de politiques en fonction de leur incidence sur les langues officielles et sur le développement des communautés.

Quatrièmement, le cadre d'imputabilité, en son article 44, assigne un rôle élargi au ministère de la Justice, qui doit dorénavant examiner les initiatives, programmes et orientations de politiques susceptibles d'influencer les langues officielles pour en dégager les implications juridiques. Cette responsabilité nouvelle s'ajoute à celles que le ministère de la Justice assume déjà.

Il continuera donc de guider le gouvernement dans l'interprétation des droits linguistiques, de formuler la position gouvernementale dans les litiges et d'exercer des responsabilités particulières en matière de rédaction législative et d'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Cinquièmement, l'évaluation de la politique des langues officielles fera elle-même l'objet d'une coordination. Chaque ministère conservera les responsabilités qui sont les siennes en matière d'évaluation, mais il y aura une évaluation globale des mesures prises dans le Plan d'action. Ainsi, l'article 37 précise que le ministre responsable « coordonne la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment le partage des outils de recherche et les mesures d'évaluation ». L'article 36 prévoit « qu'un rapport de mise en oeuvre du Plan d'action soit présenté au gouvernement à mi-parcours et à la fin de la période de mise en oeuvre ».

Tel est le cadre d'imputabilité et de coordination par lequel le gouvernement compte atteindre ses objectifs en matière de sensibilisation aux langues officielles, de consultation des communautés et de coordination de ses politiques. Mais par-dessus tout, ce cadre d'imputabilité a pour visée de faire travailler tous les ministères en équipe. C'est par un travail d'équipe que la politique des langues officielles a été relancée ces deux dernières années. C'est par un travail d'équipe que le Plan d'action donnera le maximum de retombées positives pour les Canadiens.

7. CONCLUSION

La réussite de tout plan d'action nécessite la réunion de deux ingrédients : des objectifs précis et des ressources correspondantes. Le Plan d'action pour les langues officielles réunit ces deux ingrédients. L'annexe B indique le financement dont les différents ministères disposeront pour l'atteinte des objectifs décrits dans cet énoncé de politique.

En tout, le gouvernement du Canada consacrera 751,3 millions de dollars sur cinq ans à ce Plan d'action, et ce sans compter les effets complémentaires que le Plan suscitera auprès des autres gouvernements, du secteur privé, des communautés et d'autres partenaires.

Mais la force de ce Plan tient moins au financement comme tel qu'à l'ensemble des mesures dont il est fait. Chacune prise isolément n'aurait pas l'effet escompté. Mais réunies dans un plan intégré, en conjonction avec l'apport des communautés, des provinces et des territoires et de tous les Canadiens, ces mesures se complètent les unes les autres et créent une synergie pour le succès.

Si le Plan réussit, tous les Canadiens en profiteront. D'ici dix ans, la proportion des ayants droit qui fréquenteront le réseau des établissements scolaires francophones en situation minoritaire passera de 68 à 80 p. 100. Les minorités francophones et

anglophones bénéficieront de meilleurs services publics dans leur langue et seront bien mieux outillées pour leur développement.

Si le Plan réussit, la proportion des diplômés du secondaire qui maîtriseront nos deux langues officielles passera de 24 à 50 p. 100. Lorsqu'un de ces diplômés sur deux parlera nos deux langues officielles, et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'entre eux maîtriseront une troisième ou même une quatrième langue, le Canada sera encore plus ouvert sur le monde, plus compétitif et plus à même d'assurer sa prospérité.

Si le Plan réussit, la fonction publique fédérale sera exemplaire du point de vue du respect de notre dualité linguistique. La culture des langues officielles y sera mieux ancrée que jamais. Le gouvernement du Canada pourra ainsi jouer mieux son rôle de leader. On peut compter sur la présidente du Conseil du Trésor pour qu'elle mette en oeuvre sans tarder les mesures prévues à cet effet dans le Plan d'action, en travaillant de près avec toutes les institutions fédérales.

Nous disposerons dorénavant d'un cadre d'imputabilité et de coordination qui met chaque institution fédérale face à ses responsabilités. Un cadre d'imputabilité qui institue une coordination inédite de

façon à ce que le travail de chacun bénéficie à tous. Un cadre d'imputabilité et de coordination qui prévoit l'intensification des échanges entre le gouvernement fédéral et les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le gouvernement du Canada est résolu à jouer le rôle important qui est le sien pour que ce Plan réussisse, en conjonction avec tous les Canadiens, les communautés et ses partenaires constitutionnels. La ministre du Patrimoine canadien, notamment, travaillera de près avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour que les meilleures initiatives soient choisies dans chaque province et chaque territoire de notre pays.

Notre meilleur gage de réussite est l'appui des Canadiens. Le message qu'ils envoient aux gouvernements est on ne peut plus clair, surtout chez les jeunes. Ils veulent profiter pleinement du double héritage linguistique de leur pays. Le gouvernement du Canada répond aux demandes des Canadiens par ce Plan d'action. Il les invite à écrire le prochain acte de la fascinante aventure de notre pays bilingue. Il fait de ce nouvel élan donné à la dualité linguistique l'une de ses priorités pour assurer aux Canadiens un avenir meilleur.

Annexe A

CADRE D'IMPUTABILITÉ ET DE COORDINATION EN LANGUES OFFICIELLES

1. Le cadre précise les modalités d'exécution des obligations prévues aux parties I à V, ainsi que des engagements prévus aux parties VI et VII de la *Loi sur les langues officielles*, de même que les responsabilités de chaque institution fédérale à cet égard, définit les mécanismes de coordination de la politique et des nouvelles mesures incluses dans le Plan d'action, et adopte une stratégie de communication commune à l'échelle du gouvernement pour toutes les activités.
2. Il est important de noter que le cadre ne modifie aucunement les obligations et engagements de chaque institution fédérale à l'égard de l'ensemble de la Loi, ni les rôles spécifiques attribués par la législation à certains ministres et organismes clés.

Imputabilité – Parties I à V

3. Les parties I à V de la Loi énoncent les obligations de toutes les institutions fédérales en matière de débats et travaux parlementaires, d'actes législatifs, d'administration de la justice, de communications avec le public et de prestation des services et de langue de travail. Ces parties de la Loi créent des droits qui donnent ouverture, en cas de violations alléguées, à un recours judiciaire en plus des recours administratifs et parlementaires.

Modalités d'exécution applicables aux institutions fédérales

4. Chaque institution fédérale est évidemment tenue de respecter la Loi. Les institutions énumérées aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont assujetties aux politiques du Conseil du Trésor.

5. Elles doivent notamment se conformer aux politiques administratives sur les parties IV et V. En outre, certains principes directeurs applicables aux langues officielles ont été intégrés à la nouvelle Politique sur les différents modes de prestation de services (DMPS) de manière à insister sur le respect de l'esprit et de l'intention des parties IV et V de la Loi et du *Règlement-Communications avec le public et prestation de services*. Les autres institutions assujetties à la Loi doivent respecter l'esprit de ces politiques.
6. Depuis 1998, la directive du Conseil du Trésor intitulée « Principes en matière de langues officielles guidant la préparation et l'analyse des présentations soumises au Conseil du Trésor par les institutions fédérales » a pour effet d'assurer que les institutions qui soumettent des présentations au Conseil du Trésor ont analysé les incidences de leurs initiatives sur les communications avec le public et la prestation de services, ainsi que sur le droit des employés de travailler dans la langue officielle de leur choix.
7. A partir de maintenant, toutes les institutions fédérales sont tenues d'analyser les incidences des propositions qui font l'objet de mémoires au Cabinet sur les droits linguistiques du public et des fonctionnaires fédéraux.
8. Les ministères et organismes collaborent avec le Comité des sous-ministres sur les langues officielles (CSMLO), par exemple en portant à son attention les

dossiers qu'ils jugent pertinents, effectuant les analyses nécessaires et en tenant les consultations pertinentes dans leurs domaines respectifs.

Rôle du Conseil du Trésor

9. Selon les attributions de la partie VIII de la Loi, le Conseil du Trésor a la mission de coordination générale à l'égard des parties IV, V et VI. En plus de décréter des politiques et des mesures réglementaires, il assure la surveillance des organismes qui lui sont assujettis, évalue l'efficacité des politiques et programmes et informe le personnel et le public en conséquence. Le Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport annuel sur l'exécution de sa mission.

Recours administratifs, parlementaires et judiciaires

10. En sus des recours administratifs et parlementaires décrits ci-dessous relativement à la partie VII, la Loi prévoit expressément un recours judiciaire à l'égard de violations alléguées aux articles 4 à 7, 10 à 13 et 91, ou aux parties IV ou V. Le Commissaire aux langues officielles peut exercer le recours lui-même ou comparaître à titre d'intervenant. Pour faciliter encore l'accès à ce recours, la Loi prévoit un mode sommaire de procédures et des règles de preuve particulières.

Imputabilité – Partie VI

11. La partie VI énonce l'engagement solennel du gouvernement à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales et à ce que leurs effectifs tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle. Bien qu'il s'agisse d'un engagement de nature politique, cette partie de la Loi lie chaque institution fédérale. C'est par l'entremise des rapports déposés par le président du Conseil du Trésor, chargé de coordonner la mise en oeuvre de la partie VI, que les institutions fédérales rendent compte au Parlement de la réalisation de ses objectifs.

Modalités d'exécution applicables aux institutions fédérales

12. Chaque institution fédérale est évidemment tenue de respecter la Loi. Les institutions énumérées aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont assujetties aux politiques du Conseil du Trésor.
13. Elles doivent notamment se conformer aux politiques administratives sur la partie VI. En outre, certains principes directeurs applicables aux langues officielles ont été intégrés à la nouvelle Politique sur les différents modes de

prestation de services (DMPS) de manière à insister sur le respect de l'esprit et de l'intention de la partie VI. Les autres institutions assujetties à la Loi doivent respecter l'esprit de ces politiques.

Rôle du Conseil du Trésor

14. Selon les attributions de la partie VIII de la Loi, le Conseil du Trésor a la mission de coordination générale à l'égard de la partie VI. En plus de décréter des politiques et des mesures réglementaires, il assure la surveillance des organismes qui lui sont assujettis, évalue l'efficacité des politiques et programmes et informe le personnel et le public en conséquence. Le Conseil du Trésor en fait état dans son rapport annuel au Parlement.

Recours administratifs et parlementaires

15. En vertu de la partie IX, le Commissaire aux langues officielles veille au respect de l'engagement prévu à la partie VI. Il peut instruire des plaintes, enquêter, émettre des recommandations, et, au terme de l'enquête, transmettre son rapport d'abord à l'institution visée, puis au gouverneur en conseil. Si aucune suite n'est donnée à ses recommandations, le Commissaire peut déposer au Parlement le rapport en question. Le Commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant

de sa compétence. Les comités parlementaires sur les langues officielles ont, eux aussi, un rôle important à jouer dans la surveillance du respect de cet engagement gouvernemental.

Imputabilité – Partie VII

16. La partie VII (article 41) énonce l'engagement solennel du gouvernement à promouvoir le français et l'anglais dans la société canadienne, y inclus le développement des communautés en situation minoritaire. Bien qu'il s'agisse d'un engagement de nature politique, cette partie de la Loi lie chaque institution fédérale. C'est par l'entremise des rapports déposés par le ministre du Patrimoine canadien, chargé de coordonner la mise en oeuvre de la partie VII, que les institutions fédérales rendent compte au Parlement de la réalisation de ses objectifs.

Modalités d'exécution applicables à l'ensemble des institutions fédérales

17. Dans le cadre de sa planification stratégique, de la mise en oeuvre de son mandat et du processus d'élaboration de politiques et de programmes, chaque institution fédérale doit :

- sensibiliser ses employés aux besoins des communautés minoritaires de langue

officielle ainsi qu'aux engagements du gouvernement contenus dans la partie VII;

- déterminer si ses politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés minoritaires, dès les premières étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en oeuvre, y compris lors de la dévolution des services;
 - consulter, s'il y a lieu, les publics intéressés, en particulier les représentants des communautés minoritaires de langue officielle, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en oeuvre de politiques et de programmes;
 - être en mesure de décrire sa démarche et de démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés minoritaires;
 - lorsqu'il aura été décidé que des répercussions existent, planifier en conséquence les activités prévues dans l'année qui suit ainsi qu'à plus long terme; présenter les résultats attendus, en tenant compte dans la mesure du possible du budget prévu; et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats.
18. Chaque institution doit pouvoir transmettre au besoin l'information pertinente au ministère du Patrimoine canadien. Il est entendu que ces modalités pourront être adaptées aux circonstances. Si une exception à l'une d'elles est requise (par exemple, parce qu'aucune

- communauté de langue officielle en situation minoritaire n'est touchée), l'institution fédérale devra être en mesure de le justifier.
19. Rappelons que, suite à une décision en 1994 du gouvernement toutes les institutions fédérales sont tenues d'analyser les incidences des propositions qui font l'objet de mémoires au Cabinet sur la promotion du français et de l'anglais.
 20. Depuis 1998, la directive du Conseil du Trésor intitulée « Principes en matière de langues officielles guidant la préparation et l'analyse des présentations soumises au Conseil du Trésor par les institutions fédérales » a pour effet d'assurer que les institutions qui soumettent des présentations au Conseil du Trésor ont analysé les incidences liées au développement des communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire (partie VII).
 21. De plus, depuis le 1er avril 2002, la Politique sur les différents modes de prestation de services (DMPS) oblige les institutions fédérales à considérer l'incidence des DMPS sur les langues officielles et à consulter les communautés lorsque des changements dans la façon d'offrir des services pourraient avoir un effet sur le développement des communautés.
 22. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique de communication du gouvernement du Canada en avril 2002, et ce pour toutes les institutions fédérales, « les achats d'espace ou de temps dans les médias doivent inclure l'achat d'espace et de temps dans les organes d'information qui desservent la minorité francophone ou anglophone d'une collectivité » (article 23). La nouvelle politique renforce également certains aspects des exigences en matière de langues officielles, dont l'égalité de statut du français et de l'anglais.
 23. En 1994, le gouvernement a désigné les institutions ayant l'incidence la plus directe sur le développement des communautés minoritaires et la promotion du français et de l'anglais. En sus des modalités d'exécution énoncées au paragraphe 17, les institutions visées par ce cadre de responsabilisation doivent élaborer un plan d'action pour la mise en oeuvre de l'article 41. Ce plan doit tenir compte des besoins particuliers des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ces plans sont élaborés suite à des consultations avec les communautés afin de permettre aux ministères et organismes d'en tenir compte dans la planification de leurs activités, tout en respectant les

Modalités d'exécution applicables aux institutions visées par le Cadre de responsabilisation de 1994

limites de leur mandat. Les ministres concernés doivent transmettre annuellement ces plans ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus au ministre du Patrimoine canadien. Ce dernier rend compte chaque année au Parlement de la mise en oeuvre de cet engagement gouvernemental.

Rôle de Patrimoine canadien

24. L'article 42 confie au ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la mission de susciter et d'encourager la coordination de la mise en oeuvre par les institutions fédérales de l'engagement prévu à l'article 41. Le ministère facilite les consultations avec les représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire, y compris en coordonnant les activités d'échanges avec un réseau de coordonnateurs responsables de l'application de la partie VII dans leurs institutions respectives. De plus, il met en place des incitatifs tels que le Programme de partenariat interministériel avec les communautés de langue officielle afin de créer de nouveaux liens de collaboration entre les institutions visées et les communautés. Enfin, il suscite également l'échange de bonnes pratiques entre les institutions. Il assure la sensibilisation des fonctionnaires à la nécessité de consulter au début du processus d'élaboration des politiques et des programmes. Le ministère encadre les 29 institutions

nommées dans le Cadre de responsabilisation de 1994, et peut recommander l'ajout d'institutions à la liste des ministères visés selon l'émergence de nouveaux besoins exprimés par les communautés.

25. Dans le cadre de sa mission, le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, conclut des ententes avec les provinces et les territoires en éducation et dans d'autres domaines pour améliorer la prestation de services aux communautés dans leur propre langue officielle.
26. Le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles. Dans ce contexte, il analyse et évalue les plans d'actions et les rapports annuels des réalisations des institutions fédérales et présente les résultats aux autres ministres fédéraux.

Rôle du Conseil du Trésor

27. Conformément au mandat que lui confère la *Loi et la Loi sur la gestion des finances publiques*, le président du Conseil du Trésor :
- voit à ce que les présentations au Conseil du Trésor et les initiatives de DMPS respectent le principes directeurs en matière de langues officielles;

- facilite l'accès des communautés de langue officielle en situation minoritaire aux réseaux de langues officielles relevant du SCT, afin que les communautés puissent sensibiliser les représentants des institutions à leur problématique et leur faire connaître les projets prioritaires de développement;
- soutient les efforts des conseils régionaux fédéraux en vue de mettre sur pied des comités de langues officielles et de collaborer à la mise en oeuvre d'initiatives visant à améliorer la prestation de services dans les deux langues officielles ou à favoriser le développement durable des communautés minoritaires.

28. De plus, en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, le président du Conseil du Trésor incite les ministères à tenir compte de l'article 41 dans la planification et la mise en oeuvre des activités ministérielles.

29. Dans l'esprit de reconduction de la collaboration entre le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère du Patrimoine canadien, ces derniers s'assurent de conjuguer leurs actions à l'appui de la partie VII. Ainsi, des mesures harmonisées sont mises en place, notamment en matière de mesure du rendement, afin de mieux rendre compte des résultats et de les communiquer efficacement aux Canadiens par l'entremise du Parlement. Cette collaboration soutenue permettra aux deux

ministères d'établir une plus grande complémentarité dans leurs travaux et de faire montre d'une plus grande cohérence dans la gouvernance du programme des langues officielles.

Recours administratifs et parlementaires

30. En vertu de la partie IX, le Commissaire aux langues officielles veille au respect de l'engagement prévu à la partie VII. Il peut instruire des plaintes, enquêter, émettre des recommandations, et, au terme de l'enquête, transmettre son rapport d'abord à l'institution visée, puis au gouverneur en conseil. S'il n'a pas été donné suite à ses recommandations, le Commissaire peut déposer au Parlement le rapport en question. Le Commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence. Les comités parlementaires sur les langues officielles ont, eux aussi, un rôle important à jouer dans la surveillance du respect de cet engagement gouvernemental.

Coordination horizontale

31. Ce cadre administratif vise à renforcer la concertation horizontale pour l'ensemble de la Loi, de manière à en décloisonner les diverses composantes, en appuyant le ministre

responsable des langues officielles et ses collègues du Conseil du Trésor, du Patrimoine canadien et de la Justice.

Il clarifie à l'intention des institutions fédérales les mécanismes en place pour les appuyer dans leur tâche.

32. Le cadre d'imputabilité et de coordination conserve intactes les responsabilités législatives de chaque institution fédérale, y compris celles du ministère Patrimoine canadien et du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Responsabilités et mécanismes d'appui

33. **Ministre responsable des langues officielles** : en avril 2001, le Premier ministre a désigné le président du Conseil privé de la Reine et ministre des Affaires intergouvernementales comme ministre responsable des langues officielles. À ce titre, le Ministre devait « envisager de nouvelles mesures énergiques pour continuer d'assurer l'épanouissement des collectivités de langue officielle en situation minoritaire et faire en sorte que les langues officielles du Canada soient mieux reflétées dans la culture de la fonction publique fédérale ». Son mandat comportait, en plus de la coordination des dossiers où la question des langues officielles était soulevée, un rôle « ...à l'avant-garde des efforts du gouvernement fédéral en faveur du bilinguisme ».

34. Le Ministre est responsable de faciliter l'élaboration de ce cadre d'imputabilité pour la politique des langues officielles et la mise en oeuvre du Plan d'action pour renforcer les langues officielles. Ce rôle de coordination permettra au gouvernement de conserver une approche globale des gestes posés par les institutions fédérales pour faire respecter la *Loi sur les langues officielles* et pour contribuer à la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

35. Le ministre responsable des langues officielles sera appuyé par un groupe de ministres. Les ministres du Patrimoine canadien, de la Justice, la présidente du Conseil du Trésor et d'autres ministres ayant un rôle à jouer dans la mise en oeuvre du Plan d'action en feront en partie.

36. Conformément au mandat qu'il a reçu du premier ministre, le ministre responsable travaille avec le président du Conseil du Trésor, le ministre de la Justice, et le ministre du Patrimoine canadien afin que :

- les priorités d'action des intervenants (communautés, Commissariat, comité parlementaire, etc) soient communiquées au gouvernement;
- les questions pertinentes aux langues officielles soient portées à l'attention du gouvernement;

- le point de vue du gouvernement soit bien reflété dans les dossiers d'actualité qui ont des répercussions sur les langues officielles;
 - les communautés minoritaires et autres intervenants clés tels que le Commissaire aux langues officielles, soient consultés au moins une fois l'an; et,
 - qu'un rapport de mise en oeuvre du Plan d'action soit présenté au gouvernement à mi-parcours et à la fin de la période de mise en oeuvre.
37. **De plus, le ministre responsable :**
- **appuie les ministres ayant des responsabilités législatives ou sectorielles dans le domaine des langues officielles;**
 - coordonne les discussions internes des réponses à donner aux rapports du Commissaire aux langues officielles et des comités parlementaires; et,
 - **coordonne la mise en oeuvre du Plan d'action**, notamment le partage des outils de recherche et les mesures d'évaluation.
38. Comité des sous-ministres sur les langues officielles (CSMLO) : Le CSMLO constitue un forum de haut niveau sur les langues officielles, notamment en ce qui a trait au bilinguisme institutionnel, au développement des communautés minoritaires et à la promotion de la dualité linguistique du Canada. Ses membres sont nommés par le greffier du Conseil privé; le sous-ministre des Affaires intergouvernementales du Bureau du Conseil privé en assure la présidence.
39. Le CSMLO appuie les institutions fédérales et le Greffier en facilitant l'échange d'information par exemple, quant :
- aux activités courantes du gouvernement dans le domaine des langues officielles;
 - aux perceptions et aux priorités d'action des communautés minoritaires, du Commissaire aux langues officielles, etc;
 - à l'évolution de la jurisprudence et de ses implications pour la gestion des opérations gouvernementales;
 - à l'arrimage des réseaux de coordination existants, par exemple celui des champions des langues officielles et celui des coordonnateurs nationaux;
 - et, au besoin, tient des réunions avec les groupes minoritaires.
40. Il conseille le ministre responsable, le président du Conseil du Trésor, le ministre du Patrimoine canadien, le ministre de la Justice, et le cas échéant, les autres membres du Cabinet afin de susciter et d'encourager une approche globale de la mise en oeuvre de la *Loi sur les langues officielles*. Le CSMLO pourra, entre autres :
- offrir son avis sur les priorités portées à son attention par l'appareil



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

035



FEUILLE DE ROUTE POUR LA DUALITÉ LINGUISTIQUE CANADIENNE 2008-2013 : *AGIR POUR L'AVENIR*



Canada

TABLE DES MATIÈRES

FEUILLE DE ROUTE POUR LA DUALITÉ LINGUISTIQUE CANADIENNE 2008-2013 : AGIR POUR L'AVENIR

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE DU CANADA	4
MOT DE LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN, DE LA CONDITION FÉMININE ET DES LANGUES OFFICIELLES ET MINISTRE DE LA FRANCOPHONIE	5
SOMMAIRE	6
LE POINT DE DÉPART	7
LES REPÈRES	8
LE CONTEXTE	8
LES POINTS DE VUE DES CANADIENS	8
TRACER LA VOIE POUR LES CINQ PROCHAINES ANNÉES : AGIR POUR L'AVENIR ..	9
VALORISER LA DUALITÉ LINGUISTIQUE AUPRÈS DE TOUS LES CANADIENS	10
BÂTIR L'AVENIR EN MISANT SUR LA JEUNESSE	10
AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES POUR LES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE	11
MISER SUR LES AVANTAGES ÉCONOMIQUES	14
ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICACE POUR MIEUX SERVIR LES CANADIENS	14
PARTAGER LA ROUTE : UNE MISE EN ŒUVRE PLUS INCLUSIVE	15
LA VOIE À SUIVRE : VERS UNE DUALITÉ LINGUISTIQUE POUR TOUS	16
ANNEXE A : CARTE SUR LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA	17
ANNEXE B : LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DÉTAILLÉS DE LA FEUILLE DE ROUTE 2008-2013	18

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE DU CANADA



Notre fédération est née de la volonté des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise de partager un avenir commun. Elle a été édifiée dans le respect de la langue et des cultures de toutes les Canadiennes et tous les Canadiens. Pierre angulaire de notre identité nationale, la dualité linguistique est une source inestimable d'avantages économiques, sociaux et politiques pour tous les Canadiens.

C'est dans cet esprit que notre gouvernement s'est engagé à renforcer cette dualité en appuyant les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire, et en posant des gestes concrets pour s'assurer que les Canadiens puissent recevoir des services gouvernementaux dans les deux langues officielles.

Notre pays est plus uni aujourd'hui que depuis son centenaire. Les vieilles chicanes stériles font place à une nouvelle ère de fédéralisme d'ouverture, où les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent à la protection et à l'épanouissement des francophones et anglophones en situation minoritaire, et à la création d'occasions permettant à tous les Canadiens de profiter pleinement des avantages de notre dualité linguistique.

À titre de Premier ministre, je suis fier de confirmer que la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir* réitère l'engagement du gouvernement du Canada en faveur de la dualité linguistique et de nos deux langues officielles. Elle trace la route que nous entendons suivre au cours des cinq prochaines années pour bâtir sur les fondements solides du Canada. Les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise ont fait beaucoup de route ensemble depuis la fondation de la ville de Québec, qui marque aussi la fondation de l'État canadien, il y a 400 ans cette année. Cette Feuille de route indique la voie à suivre vers un Canada encore plus fort et plus uni.

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stephen Harper'. The signature is fluid and cursive.

Le très honorable Stephen Harper, C.P., député

MOT DE LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN, DE LA CONDITION FÉMININE ET DES LANGUES OFFICIELLES ET MINISTRE DE LA FRANCOPHONIE



Les langues officielles du Canada font partie de notre identité. Elles tissent les liens qui nous unissent au sein d'une société prospère et dynamique. Pour renforcer encore davantage ces liens, nous devons donner à tous les Canadiens, qu'ils soient d'expression française ou anglaise, les moyens de mieux se connaître et s'apprécier, tout en continuant de favoriser l'épanouissement de leurs cultures et de leurs communautés uniques.

La Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir constitue un engagement pangouvernemental sans précédent. En planifiant la Feuille de route, nous avons non seulement fait une analyse du contexte économique et social actuel, mais nous avons aussi suivi les repères laissés par les Canadiens. Ceci nous a menés à identifier cinq domaines où l'action ferait une plus grande différence : la mise en valeur de la dualité linguistique, la jeunesse, les services, le développement économique et la gouvernance. La Feuille de route propose de nouveaux projets et des investissements qui permettront, entre autres, aux francophones et aux anglophones vivant en situation minoritaire de recevoir des services clés dans leur langue et qui favoriseront le dialogue et le rapprochement entre tous les Canadiens, quelle que soit la langue officielle de leur choix.

À titre de ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles et ministre de la Francophonie, je remercie une fois de plus tous les citoyens qui ont pris part aux consultations sur la dualité linguistique et les langues officielles du gouvernement. La Feuille de route reflète les résultats de ces consultations ainsi que des travaux menés par d'autres intervenants clés, tels que les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les comités parlementaires et le commissaire aux langues officielles. Avec cette Feuille de route, nous entamons un voyage fort prometteur pour l'avenir du français et de l'anglais au Canada.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Josée Verner'. The signature is fluid and cursive.

L'honorable Josée Verner, C.P., députée

SOMMAIRE

La *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir* réitère l'engagement du gouvernement du Canada en faveur de la dualité linguistique et de nos deux langues officielles. Elle trace la route que le gouvernement entend suivre au cours des cinq prochaines années pour bâtir sur les fondements solides du Canada.

Cette Feuille de route reflète les résultats des consultations du gouvernement du Canada ainsi que des nombreux travaux menés par d'autres intervenants clés comme les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les comités parlementaires et le commissaire aux langues officielles.

La Feuille de route est un investissement pangouvernemental sans précédent de 1,1 milliard de dollars sur cinq ans qui s'appuie sur deux piliers : la participation de tous les Canadiens à la dualité linguistique et l'appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. Elle investit dans des secteurs prioritaires, dont :

- la santé;
- la justice;
- l'immigration;
- le développement économique; et
- les arts et la culture.

La Feuille de route cible cinq domaines d'action gouvernementale pour renforcer ces piliers :

- valoriser la dualité linguistique auprès de tous les Canadiens;
- bâtir l'avenir en misant sur la jeunesse;
- améliorer l'accès aux services pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- miser sur les avantages économiques;
- assurer une gouvernance efficace pour mieux servir les Canadiens.

Dans le cadre de cette Feuille de route, le gouvernement bonifiera son appui aux domaines de la santé, de l'immigration, de la justice, du développement économique, et des arts et de la culture. Dans ce dernier domaine, le gouvernement établira un **Fonds**

de développement culturel et lancera un nouveau programme de **Vitrines musicales pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire**.

La Feuille de route propose également des investissements additionnels pour permettre à tous les Canadiens de bénéficier de la dualité linguistique. Par exemple, le gouvernement donnera accès gratuitement à tous les Canadiens au **Portail linguistique du gouvernement du Canada**. Un **Programme national de traduction de l'édition du livre** sera également mis en place pour augmenter l'offre de livres dans les deux langues officielles.

Ces nouvelles initiatives s'ajoutent aux ressources déjà consacrées par le gouvernement du Canada pour appuyer le dynamisme culturel des communautés et pour améliorer l'accès de tous les Canadiens aux cultures d'expression française et anglaise.

Le gouvernement du Canada travaillera avec des partenaires et intervenants clés tels les gouvernements provinciaux et territoriaux, les communautés et l'ensemble des Canadiens pour mettre en œuvre la Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne afin que partout au pays on puisse en bénéficier.

MISER SUR LES AVANTAGES ÉCONOMIQUES

La Feuille de route veut tirer profit des avantages économiques de la dualité linguistique et renforcer l'appui au développement économique des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ressources humaines et Développement social Canada continuera d'appuyer le développement économique et communautaire dans le cadre du Fonds d'habilitation pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. En plus de faire appel aux leaders communautaires, ce Fonds mise sur les partenariats, en vue de renforcer la capacité de ces communautés en matière de ressources humaines et de développement économique. Pour les Canadiens, cela représente un appui continu pour le développement de l'économie et du marché du travail des communautés en situation minoritaire au moyen de partenariats, de plans de développement et du renforcement des capacités.

Dans un marché de plus en plus mondialisé et axé sur le savoir, la dualité linguistique représente un avantage concurrentiel clé, susceptible de favoriser l'essor économique du pays. Comptant à son actif deux langues d'envergure internationale, le Canada est à l'avant-plan des sociétés dont les économies sont axées sur le savoir. Cet atout permet aux entreprises canadiennes d'avoir un meilleur accès aux marchés et aux partenaires à l'échelle internationale. Les compétences linguistiques de la main-d'œuvre canadienne, en particulier chez les jeunes, représentent également un atout important pour l'économie, renforçant les avantages du capital humain canadien et permettant aux Canadiens d'établir des liens économiques plus solides avec leurs partenaires internationaux. Le Conseil national de recherches du Canada continuera de produire de nouvelles technologies en appui aux industries canadiennes de la langue et de travailler de concert avec des partenaires tel le Centre de recherche en technologies langagières. Dans le cadre de la Feuille de route, le gouvernement mettra en place deux nouvelles initiatives afin de miser sur les avantages économiques de la dualité linguistique.

Industrie Canada et les agences de développement régional (Agence de promotion économique du Canada atlantique, Développement économique Canada pour les régions du Québec et Diversification de l'économie de l'Ouest Canada), mettront en place une **Initiative de développement économique** qui favorisera l'acquisition de nouvelles compétences en affaires par les membres des communautés. Pour les Canadiens, cela représentera un développement économique à la mesure de leurs besoins régionaux par l'innovation, l'entrepreneuriat, les partenariats et la diversification des activités économiques.

Pour appuyer l'industrie de la langue, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada mettra en place une **Initiative de l'industrie de la langue** pour aider les entreprises canadiennes spécialisées en traduction et en technologies langagières à être davantage reconnues sur les marchés intérieur et international. Les Canadiens compteront ainsi à leur actif des entreprises canadiennes chefs de file de l'industrie et concurrentielles à l'échelle internationale.

ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICACE POUR MIEUX SERVIR LES CANADIENS

Toutes les institutions fédérales ont un rôle à jouer pour appuyer les langues officielles et la dualité linguistique canadienne. **Certaines institutions ont cependant un rôle de leadership dans la concertation des efforts fédéraux.** La Feuille de route veille à ce que les institutions fédérales, notamment celles qui ont un mandat à remplir en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, s'assurent d'une meilleure gouvernance et coordination horizontales afin d'intégrer leur travail respectif et d'accroître l'efficacité de leurs actions conformément au Cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles.

Le Secrétariat des langues officielles (Patrimoine canadien) appuie le ministre des Langues officielles dans son rôle de leadership et de coordination horizontale pour l'ensemble de l'appareil fédéral, y compris sur le plan des relations intergouvernementales. Dans le cadre de la Feuille de route, le Secrétariat, en collaboration avec

les institutions fédérales clés, améliorera la gouvernance et la coordination horizontales des actions gouvernementales en matière de langues officielles afin d'accroître la reddition de comptes et d'assurer l'atteinte de résultats.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, en collaboration avec l'Agence de la fonction publique du Canada, élabore et coordonne les politiques et les programmes fédéraux relatifs aux langues officielles dans les institutions fédérales. L'Agence poursuivra son travail en matière de langues officielles afin de suivre de près les questions relatives au service au public, à la langue de travail et à la représentation des deux groupes linguistiques au sein de l'appareil fédéral. De plus, elle continuera à promouvoir la création de milieux de travail où les fonctionnaires fédéraux peuvent travailler dans la langue officielle de leur choix, aussi bien dans la région de la capitale nationale que dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail. L'École de la fonction publique du Canada s'emploiera à améliorer la gouvernance de la formation linguistique destinée aux fonctionnaires fédéraux.

Justice Canada continuera à offrir des avis sur la mise en œuvre des dispositions linguistiques de la Constitution et de la *Loi sur les langues officielles* dans son ensemble, et à conjuguer ses efforts à ceux de Patrimoine canadien et du Secrétariat du Conseil du Trésor afin de veiller à l'échange accru d'information et à la conformité des politiques, des programmes, des initiatives et des documents gouvernementaux aux dispositions linguistiques de la Constitution et de la *Loi*.

Patrimoine canadien joue un rôle d'appui et de coordination relativement à la mise en œuvre de l'engagement fédéral à l'égard des minorités de langue officielle et de la mise en valeur du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le Ministère exerce aussi un rôle d'appui et d'encadrement auprès des institutions fédérales, particulièrement auprès de celles dont les activités peuvent avoir des répercussions importantes sur les minorités ou la reconnaissance des deux langues officielles. Le Ministère étendra son

action de coordination à l'ensemble des institutions fédérales et, à cette fin, identifiera les façons les plus appropriées pour ces organisations, qui sont de nature très variée, de faire rapport sur leurs activités. Il élaborera aussi de nouveaux outils pour aider les institutions fédérales à être davantage au courant et à s'acquitter de leurs responsabilités.

Pour que l'action du gouvernement soit efficace et bien coordonnée, la Feuille de route prévoit un examen de la gouvernance pangouvernementale et l'amélioration des mécanismes de mise en œuvre et d'imputabilité. Le Cadre horizontal de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats de 2005, l'un des principaux outils pour assurer l'efficacité de l'action du gouvernement, sera revu et modernisé. Pour les Canadiens, cette approche responsable représente des actions gouvernementales coordonnées en matière de langues officielles ainsi que l'utilisation et la gestion efficaces des fonds publics.

PARTAGER LA ROUTE : UNE MISE EN ŒUVRE PLUS INCLUSIVE

Le gouvernement du Canada entend exercer un leadership en matière de langues officielles en complémentarité et dans le respect des compétences de ses partenaires provinciaux et territoriaux. Une reconnaissance accrue des richesses offertes par la dualité linguistique, et ses manifestations dans les diverses communautés, passe par l'action conjuguée de différents acteurs. À cet égard, le gouvernement du Canada juge essentiel le rôle que sont appelés à jouer ses partenaires pour la promotion de l'anglais et le français au Canada et il souhaite multiplier les axes de collaboration.

Au nombre de ces collaborations, il entend privilégier celles avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment avec le Québec, berceau de la francophonie canadienne, et le Nouveau-Brunswick, qui occupe une place unique au pays à titre de seule province officiellement bilingue. Le gouvernement misera sur le

ANNEXE B : LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DÉTAILLÉS DE LA FEUILLE DE ROUTE 2008-2013

Initiatives, par ministère et agence	(millions \$)
Agence de la fonction publique du Canada (17,0 M\$)	
Centre d'excellence	17,0
Agence de promotion économique du Canada atlantique (16,2 M\$)	
Appui à l'immigration francophone au Nouveau-Brunswick	10,0
Initiative de développement économique	6,2
Citoyenneté et Immigration Canada (20,0 M\$)	
Recrutement et intégration des immigrants	20,0
Conseil national de recherches du Canada (10,0 M\$)	
Centre de recherche en technologies langagières	10,0
Développement économique Canada pour les régions du Québec (10,2 M\$)	
Initiative de développement économique	10,2
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (3,2 M\$)	
Initiative de développement économique	3,2
École de la fonction publique du Canada (2,5 M\$)	
Élargir l'accès des produits d'apprentissage linguistique aux universités canadiennes	2,5
Industrie Canada et Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (10,9 M\$)	
Initiative de développement économique	10,9
Justice Canada (93,0 M\$)	
Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions	49,5
Accès à la justice dans les deux langues officielles	41,0
Cadre de responsabilisation et de coordination	2,5
Patrimoine canadien (611,0 M\$)	
Appui à l'enseignement dans la langue de la minorité	280,0
Appui à l'enseignement de la langue seconde	190,0
Bourses d'été de langue	40,0
Appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire	22,5
Coopération intergouvernementale	22,5
Moniteurs de langues officielles	20,0
Fonds de développement culturel	14,0
Initiatives jeunesse	12,5
Programme national de traduction pour l'édition du livre	5,0

ANNEXE B : LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DÉTAILLÉS DE LA FEUILLE DE ROUTE 2008-2013

Initiatives, par ministère et agence	(millions \$)
Patrimoine canadien (suite)	
Vitrines musicales pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire	4,5
Ressources humaines et Développement social Canada (94,0 M\$)	
Fonds d'habilitation pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire	69,0
Projet pilote de garde d'enfants	13,5
Alphabétisation	7,5
Améliorer les moyens des ONG pour le développement de la petite enfance	4,0
Santé Canada (174,3 M\$)	
Formation, réseaux et accès aux services de santé	174,3
Secrétariat des langues officielles (Patrimoine canadien) (13,5 M\$)	
Cadre de responsabilisation et de coordination	13,5
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (34,0 M\$)	
Portail linguistique du gouvernement du Canada (TERMIUM®)	16,0
Initiative de l'industrie de la langue	10,0
Programme de bourses universitaires en traduction	8,0
Total (en millions de dollars)	1 109,8



ÉDUCATION IMMIGRATION COMMUNAUTÉS

FEUILLE DE ROUTE POUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA 2013-2018



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, 2013

Numéro de catalogue : CH14-31/2013F-PDF
ISBN : 978-0-660-20574-8

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE DU CANADA



Le Canada possède une histoire et une culture d'une grande richesse qui sont le fruit des aspirations et des réalisations des Canadiens. Les peuples qui ont formé notre grand pays ne parlaient pas tous la même langue. Ils ne partageaient pas tous la même culture. Mais, nos peuples se sont unis. Nos liens se sont resserrés et une solidarité exceptionnelle s'est développée. Au cours des siècles, notre grand pays s'est enrichi d'une extraordinaire diversité. En tant que Canadiens, nous sommes très fiers de la cohabitation de nos deux langues nationales. Notre diversité culturelle est notre plus grand atout.

D'un bout à l'autre de notre vaste territoire, des communautés francophones et anglophones vivant en situation majoritaire ou minoritaire font du Canada un pays remarquable.

Notre gouvernement s'est engagé à promouvoir les langues officielles du Canada ainsi que la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Nous offrons un appui soutenu à la promotion, à la célébration et au renforcement de la dualité linguistique canadienne.

La Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration, communautés donne à notre gouvernement les moyens d'agir de façon concrète dans des domaines d'action que les Canadiens estiment importants, soit l'éducation, l'immigration et l'appui aux communautés.

À titre de Premier ministre, je suis fier de présenter aux Canadiens la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018*. En bâtissant sur les réussites des cinq dernières années, cette Feuille de route trace la voie vers un Canada encore plus fort et plus uni; un Canada où le français et l'anglais, les langues de notre identité nationale, sont plus que jamais une source de fierté pour tous les Canadiens.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Stephen Harper".

Le très honorable Stephen Harper

MESSAGE DU MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN ET DES LANGUES OFFICIELLES



Le français et l'anglais, les langues officielles du Canada, représentent une richesse et un atout pour les Canadiens et les Canadiennes. Elles font partie de notre histoire et de notre identité. Elles nous permettent d'exprimer notre culture dans toute sa diversité et de mettre en valeur l'excellence canadienne dans le monde entier. De plus, chez nous, dans toutes les provinces et tous les territoires, des communautés francophones et anglophones contribuent au dynamisme de notre société, et ce, que ce soit dans la sphère culturelle, sociale ou économique.

Notre gouvernement a à cœur de promouvoir la dualité linguistique du Canada et l'essor des communautés de langue officielle en situation minoritaire. En présentant la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration, communautés*, nous poursuivons le travail entamé il y a cinq ans.

Dans le cadre de cette nouvelle Feuille de route, nous conjugons les efforts d'une quinzaine de ministères et agences du gouvernement du Canada, de même que ceux de nos partenaires, pour agir de façon ciblée et efficace dans trois domaines clés, à savoir l'éducation, l'immigration et l'appui aux communautés. Notre objectif est clair : donner aux Canadiens les moyens de s'épanouir en français comme en anglais et de prendre part pleinement à la société.

À titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, je remercie tous les citoyens et citoyennes qui ont participé aux consultations sur les langues officielles et les perspectives d'avenir menées par notre gouvernement. La Feuille de route met à profit la vision des participants, ainsi que les réussites des dernières années, pour créer un pays où les Canadiens de tous les horizons peuvent profiter des avantages de la dualité linguistique canadienne et apporter leur contribution à la société dans la langue officielle de leur choix.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'James Moore', written in a cursive style.

L'honorable James Moore

RESPONSABILISATION ET RÉSULTATS

Les Canadiens ont affirmé vouloir mieux comprendre les investissements de la Feuille de route, en assurer le suivi et obtenir des résultats concrets. Le gouvernement continuera à faire des efforts pour améliorer ses programmes et la façon dont les partenaires de la Feuille de route collaborent et communiquent leurs résultats.

Une gouvernance rationalisée

Les initiatives en matière de langues officielles mobilisent les efforts d'un grand nombre de ministères et d'agences fédéraux. Il est donc nécessaire d'éliminer le chevauchement des activités et d'en améliorer l'efficacité. Le gouvernement du Canada redoublera d'efforts pour rationaliser et harmoniser l'infrastructure de gouvernance des programmes fédéraux en matière de langues officielles.

Une mesure du rendement rigoureuse

Dans le cadre de la nouvelle Feuille de route, les ministères et les agences fédéraux s'engagent à se concentrer sur l'utilisation saine des fonds publics et la prestation efficace de services. Au début du processus, on élaborera les outils de mesure du rendement nécessaires à la production de rapports clairs et complets sur les progrès et les résultats tangibles obtenus. Cela permettra de suivre rigoureusement tous les programmes et les activités mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle Feuille de route et de s'assurer qu'ils mettent l'accent sur la prestation de services aux Canadiens et l'obtention de résultats concrets.

Le gouvernement du Canada fera des efforts pour améliorer la coordination et la gestion de tous les programmes de la Feuille de route. Il visera aussi à renforcer ses capacités en matière de langues officielles pour permettre aux Canadiens de bénéficier des avantages de la dualité linguistique, de travailler et de vivre dans des collectivités qui respectent les valeurs canadiennes en matière de langues officielles, et d'avoir accès aux services du gouvernement dans la langue officielle de leur choix.

ANNEXE A

ENGAGEMENTS FINANCIERS DÉTAILLÉS DE LA NOUVELLE FEUILLE DE ROUTE POUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA 2013-2018 : ÉDUCATION, IMMIGRATION, COMMUNAUTÉS

TOTAL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS : 1124,11 M\$

Éducation : 657,99 M\$

Patrimoine canadien

Appui à l'enseignement dans la langue de la minorité	265,02 M\$
Appui à l'apprentissage de la langue seconde	175,02 M\$
Bourses d'été de langue	36,60 M\$
Moniteurs de langues officielles	18,60 M\$
Échanges Canada	11,25 M\$

Santé Canada

Formation, réseaux et accès aux services de santé (volet éducation)	106,50 M\$
---	------------

Justice Canada

Réseaux, formation et accès aux services de justice (volet éducation)	19,00 M\$
---	-----------

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Portail linguistique du Canada	16,00 M\$
--------------------------------	-----------

Conseil national de recherches Canada

Renforcement de l'industrie et des technologies langagières	10,00 M\$
---	-----------

Immigration : 149,50 M\$

Citoyenneté et Immigration Canada

Formation linguistique pour les immigrants économiques	120,00 M\$
Immigration vers les communautés de langue officielle en situation minoritaire (incluant l'Appui à l'immigration francophone au Nouveau-Brunswick)	29,50 M\$

Communautés : 316,62 M\$

Patrimoine canadien

Appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire	22,26 M\$
Coopération intergouvernementale	22,26 M\$
Fonds d'action culturelle communautaire	10,00 M\$
Vitrines musicales pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire	5,75 M\$
Programme national de traduction pour l'édition du livre	4,00 M\$
Stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire	2,75 M\$

Santé Canada

Formation, réseaux et accès aux services de santé (volet appui aux communautés)	67,80 M\$
---	-----------

Justice Canada

Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions	49,60 M\$
Réseaux, formation et accès aux services de justice (volet appui aux communautés)	21,20 M\$

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Fonds d'habilitation pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire	69,00 M\$
Initiative d'alphabétisation et d'acquisition des compétences essentielles dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire	7,50 M\$
Initiative de partenariat social dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire	4,00 M\$

Industrie Canada

Initiative de développement économique pour opérations régionales	1,60 M\$
---	----------

Initiative fédérale de développement économique dans le nord de l'Ontario (FedNor)

Initiative de développement économique (FedNor)	4,45 M\$
---	----------

Développement Économique Canada (DEC) pour les régions du Québec

Initiative de développement économique (DEC)	10,20 M\$
--	-----------

Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA)

Initiative de développement économique (APECA)	6,20 M\$
--	----------

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev)

Initiative de développement économique (FedDev)	4,45 M\$
---	----------

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO)

Initiative de développement économique (DEO)	3,20 M\$
--	----------

Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor)

Initiative de développement économique (CanNor)	0,40 M\$
---	----------



Investir dans notre avenir
2018–2023
PLAN D'ACTION POUR
LES LANGUES OFFICIELLES

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE	6
MESSAGE DE LA MINISTRE	7
LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA	8
Tendances démographiques : Le gouvernement en action	8
À l'écoute des Canadiens	9
ENGAGEMENT DE NOTRE GOUVERNEMENT À L'ÉGARD D'UN NOUVEAU PLAN D'ACTION : INVESTIR DANS NOTRE AVENIR	12
PILIER 1	
RENFORCER NOS COMMUNAUTÉS	15
Donner une voix aux communautés	16
Augmenter le financement de base des organismes.....	16
Consolider les efforts de développement économique.....	18
Appuyer les médias communautaires et la prochaine génération de professionnels des médias	18
Créer un fonds consacré aux communautés anglophones du Québec.....	20
Collaborer avec le nouveau Secrétariat pour les relations avec les Anglo Québécois.....	21
Donner aux organismes communautaires la capacité de saisir de nouvelles occasions	21
Investir dans les lieux de rassemblement communautaires	22
Investir dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants : amélioration de l'accès des familles	23
Investir dans la culture	25
Augmenter le nombre d'activités culturelles locales et régionales dans les communautés et les écoles en situation minoritaire	26
Renouveler la collaboration au développement des arts et de la culture.....	28
Lancement du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone	28
Renforcer la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire par l'immigration : Une stratégie nationale	28
Progresser vers un parcours global d'intégration francophone	30
Créer une nouvelle initiative des communautés francophones accueillantes	30
Accroître les capacités du secteur de l'établissement des immigrants francophones.....	30
Adapter la formation linguistique aux besoins des nouveaux arrivants francophones	31
Renforcer la coordination à IRCC : création d'un centre de politiques publiques en matière d'immigration francophone	31

PILIER 2

RENFORCER L'ACCÈS AUX SERVICES	33
Appuyer l'enseignement dans la langue de la minorité	33
Enrichir la vie des écoles communautaires citoyennes au moyen d'activités culturelles et d'activités de construction identitaire.....	34
Investir dans les stratégies de recrutement des enseignants.....	35
Assurer l'accès à une éducation de qualité en Colombie-Britannique.....	35
Améliorer l'accès à la justice	36
Élargir l'accès aux services de santé	37
Améliorer l'accès aux programmes de formation en santé en français.....	37
Augmenter le nombre de réseaux de santé anglophones dans les régions rurales et éloignées du Québec.....	37
Élaborer des projets novateurs pour mieux répondre aux besoins en santé.....	38
Améliorer la promotion de la santé des jeunes enfants.....	38
Repenser l'offre de services du gouvernement aux communautés	38
Améliorer l'accès aux services provinciaux et territoriaux	39

PILIER 3

PROMOUVOIR UN CANADA BILINGUE	41
Reconnaissance du caractère bilingue de la capitale du Canada	42
Apprentissage gratuit – Pour tous, partout au Canada	43
Garantir la qualité de la langue	44
Investissements dans des stratégies de recrutement d'enseignants – Apprentissage des langues secondes	44
Offrir des possibilités aux jeunes	45
Augmenter les possibilités d'échanges linguistiques et culturels	46
AUGMENTER LA QUALITÉ DES DONNÉES DE BASE AVEC STATISTIQUE CANADA	47
ALLER DE L'AVANT	47
Annexe 1 : Résumé des investissements du gouvernement	49
Annexe 2 : Transparence de nos actions	53

MINISTRES PARTENAIRES DU PLAN D'ACTION

Mélanie Joly

Ministre du Patrimoine canadien

Navdeep Bains

Ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique

Jean-Yves Duclos

Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social

Patty Hajdu

Ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail

Ahmed Hussen

Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Ginette Petitpas Taylor

Ministre de la Santé

Jody Wilson-Raybould

Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Amarjeet Sohi

Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

Scott Brison

Président du Conseil du Trésor

Carla Qualtrough

Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE



Le très honorable Justin Trudeau

Le français et l'anglais, nos langues officielles, sont au cœur de notre identité en tant que pays. Les contributions qu'apportent les communautés de langue officielle en situation minoritaire sont essentielles à la réussite du Canada.

Tout au long de leur histoire, les communautés minoritaires ont fait face à des défis considérables. Comme enseignant du français dans des classes d'immersion à Vancouver, j'ai témoigné directement de ces défis. En effet, j'ai rencontré beaucoup de gens dont la qualité de vie, le sentiment d'appartenance et l'espoir en un avenir prometteur reposaient en grande partie sur un accès à des services, des ressources et des activités communautaires en français.

Je suis également convaincu que tous les Canadiens en bénéficient lorsqu'ils ont la chance de connaître et de célébrer leurs deux langues officielles. **C'est pourquoi**

j'ai confié à la ministre du Patrimoine canadien la responsabilité de promouvoir nos langues officielles. Je lui ai demandé de travailler de près avec ses collègues du conseil des ministres pour faire en sorte que tous les Canadiens puissent s'épanouir, s'enrichir au contact des autres et prendre part à la prospérité du Canada, en français et en anglais.

Le Plan d'action pour les langues officielles 2018–2023 : Investir dans notre avenir témoigne de la vision globale de notre gouvernement, celle d'une francophonie canadienne forte, de communautés d'expression anglaise dynamiques au Québec, d'un bilinguisme qui encourage les échanges et la reconnaissance de notre patrimoine linguistique francophone et anglophone.

Grâce à ce plan, nous réaffirmons l'engagement de notre gouvernement envers les langues officielles. Il s'appuie également sur les efforts déployés pendant des années par d'innombrables Canadiens dévoués. Sur un plan personnel, le plan bâtit sur un héritage précieux pour moi, puisque mon père, le premier ministre Pierre Elliott Trudeau, a soutenu l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*. « Nous croyons en deux langues officielles et en une société pluraliste, non seulement comme une nécessité politique mais comme un enrichissement », a-t-il dit. Notre gouvernement y croit aussi, et il ne ménagera aucun effort pour que les langues officielles occupent une place de premier plan, au bénéfice de tous les Canadiens.

MESSAGE DE LA MINISTRE



L'honorable Mélanie Joly

À travers son histoire, le Canada s'est construit une identité qui lui est propre, bâtie sur sa diversité, la réconciliation avec les peuples autochtones et sa dualité linguistique. Aujourd'hui, nos deux langues officielles, le français et l'anglais, sont une richesse et une source de fierté.

En tant que ministre du Patrimoine canadien et ministre responsable des langues officielles et francophone, je suis très attachée à nos langues officielles et je suis sensible aux réalités de nos communautés en situation minoritaire. J'ai à cœur de contribuer à la vitalité de ces communautés et de promouvoir le français et l'anglais dans toutes les régions du pays.

Je remercie chaleureusement tous les Canadiens et Canadiennes ainsi que tous les acteurs engagés dans la société civile et le service public qui ont collaboré à la conception du Plan d'action pour les langues officielles 2018–2023.

Ce plan, appuyé par le budget de 2018, en plus de maintenir le financement actuel, ajoute un investissement historique de près de 500 millions de dollars sur 5 ans au soutien des langues officielles. On y retrouve des ressources financières supplémentaires pour des programmes performants et on y propose des initiatives prometteuses. Ce plan appuie notamment les organismes qui, au cours des dix dernières années, ont servi sans relâche les membres de leurs communautés et ont gardé le cap malgré les difficultés et un manque de ressources. Il encourage également le bilinguisme et rappelle que nos langues officielles sont d'une grande pertinence pour le Canada d'aujourd'hui et de demain.

Le premier plan d'action mis en place par le gouvernement en 2003 a su mettre de l'avant les outils et la structure nécessaires pour appuyer la vitalité des communautés en situation minoritaire partout au pays. Dans le même esprit, notre nouveau plan confirme notre engagement envers la protection des langues officielles. Il renforce la francophonie canadienne et reconnaît les particularités des communautés en situation minoritaire au Québec et partout au pays. Nos communautés pourront ainsi continuer de croître, de se développer et de contribuer à la fierté de nos citoyens.

Il se veut également rassembleur, puisqu'il encourage les Canadiens et Canadiennes à découvrir la richesse du bilinguisme et la diversité des deux cultures.

Je suis allée à la rencontre de milliers de Canadiens et Canadiennes qui m'ont raconté leurs histoires et qui m'ont exprimé à quel point leur langue est fondamentale dans leur identité. Orienté vers l'action, ce plan vise à assurer la pérennité des communautés linguistiques partout au pays. À l'aube du 50^e anniversaire de la Loi sur les langues officielles, notre gouvernement réaffirme l'importance de notre dualité linguistique et du bilinguisme en tant que fondements du contrat social qui nous unit.

ANNEXE 1 : RÉSUMÉ DES INVESTISSEMENTS DU GOUVERNEMENT

Ministère, nom du programme ou de l'initiative	Financement total 2018–2023 (M\$)
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN (PCH)	
Programme de développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire	
- Éducation dans la langue de la minorité (Ententes fédérales-provinciales/territoriales)	805,10
- Collaboration avec le secteur non gouvernemental (organismes de la langue de la minorité)	8,75
- Collaboration intergouvernementale en matière de services dans la langue de la minorité (Ententes fédérales-provinciales/territoriales)	81,00
- Collaboration avec le secteur communautaire (organismes de la langue de la minorité)	159,50
- Fonds stratégique	22,50
- Fonds d'action culturelle communautaire (FACC)	10,00
Nouveau	
- Augmentation du financement de base des organismes (PCH)	57,37
- Bonification du Fonds d'action culturelle communautaire	11,16
- Fonds pour les communautés anglophones du Québec	5,28
- Renforcement des capacités des médias et radios communautaires	14,53
- Appui aux milieux de vie communautaires - Infrastructures	67,25
- Renforcement des capacités d'investissements stratégiques	10,00
- Fonds d'appui à l'école communautaire citoyenne	5,25
- Stratégie de recrutement d'enseignants pour les écoles minoritaires	31,29
- Renforcement de l'appui pour les services en français dans les territoires	60,00
- Appui à l'infrastructure scolaire et communautaire (80 M\$ sur 10 ans)	28,00
Programme de Mise en valeur des langues officielles	
- Appui à l'apprentissage de la langue seconde (Ententes fédérales-provinciales/territoriales)	448,00
- Collaboration avec le secteur non gouvernemental (organismes de la langue seconde)	4,85
- Programme des bourses d'été de langues (Explore, Destination Clic)	84,50
- Moniteurs de langues officielles (Odyssée)	35,50
- Promotion de la dualité linguistique (Appréciation et rapprochement)	18,50
- Promotion de l'offre de services bilingues dans le secteur bénévole	1,10
- Appui à l'interprétation et à la traduction	2,50
- Jeunesse Canada au travail dans les deux langues officielles	18,63

Ministère, nom du programme ou de l'initiative	Financement total 2018–2023 (M\$)
Nouveau	
– Application mobile d'apprentissage et de maintien du français et de l'anglais langues secondes	16,50
– Bonification du programme de langue seconde Explore	21,00
– Bonification du programme de moniteurs de langue seconde Odyssée	17,50
– Bourses d'études postsecondaires en français langue seconde	12,60
– Stratégie de recrutement d'enseignants d'immersion et de français langue seconde	31,29
– Appui supplémentaire à Jeunesse Canada au travail dans les deux langues officielles	1,20
Autres programmes de PCH	
- Échanges Canada (initiative de langues officielles)	11,25
- Vitrites musicales pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)	5,75
- Programme national de traduction pour l'édition du livre	4,00
Total – Patrimoine canadien	2111,65
EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA (EDSC)	
- Initiative de partenariat social dans les CLOSM	4,00
- Initiative d'alphabétisation et d'acquisition des compétences essentielles dans les CLOSM	7,50
- Fonds d'habilitation pour les CLOSM (Compétences et emploi)	69,00
Nouveau	
– Augmentation du financement de base des organismes (EDSC)	4,50
– Appui au développement de la petite enfance	20,00
Total – Emploi et Développement social Canada	105,00
SANTÉ CANADA (SC)	
- Programme de contribution pour les langues officielles en santé (réseaux, formation et accès aux services de santé)	174,30
Nouveau	
– Augmentation du financement de base des organismes (SC)	4,40
– Bonification du Programme de contribution pour les langues officielles en santé	12,50
Total – Santé Canada	191,20

Ministère, nom du programme ou de l'initiative	Financement total 2018-2023 (M\$)
IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA (IRCC)	
- Initiative d'immigration dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire	29,50
Nouveau	
- <i>Parcours d'intégration francophone</i>	36,56
- <i>Collaboration et imputabilité</i>	4,20
Total – Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	70,26
JUSTICE (JUS)	
- Réseaux, formation et service d'accès à la justice	40,20
- Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions	49,60
Nouveau	
- <i>Bonification du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles</i>	10,00
- <i>Introduction du financement de base des organismes (JUS)</i>	3,75
Total – Justice Canada	103,55
INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA (ISDE)	
Initiative de développement économique (diverses institutions)	
- ISDE (coordination)	1,60
- Agence de promotion économique du Canada atlantique	6,20
- Développement économique Canada pour les régions du Québec	10,20
- Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor)	0,40
- Agence de développement économique du Canada pour la région du Nord de l'Ontario	4,45
- Agence de développement économique du Canada pour la région du Sud de l'Ontario	4,45
- Diversification économique de l'Ouest du Canada	3,20
Total - Innovation, Sciences et Développement économique Canada	30,50

Ministère, nom du programme ou de l'initiative	Financement total 2018–2023 (M\$)
AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA (ASPC)	
Nouveau	
<i>Élargissement de la programmation en promotion de la santé en petite enfance</i>	10,00
Total – Agence de la santé publique du Canada	10,00
CONSEIL DES ARTS DU CANADA (CAC)	
Stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des CLOSM	2,75
Total – Conseil des arts du Canada	2,75
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA (CNRC)	
Renforcement de l'industrie et des technologies langagières	10,00
Total – Conseil national de recherches Canada	10,00
SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA (SPAC)-BUREAU DE LA TRADUCTION	
Portail linguistique du Canada	16,00
Total – Services publics et Approvisionnement Canada	16,00
STATISTIQUE CANADA (StatCan)	
Nouveau	
<i>Appui supplémentaire et continu de l'unité de la statistique linguistique de Statistique Canada</i>	3,00
Total – Statistique Canada	3,00
TOTAL – PROGRAMMES ET INITIATIVES GOUVERNEMENTAUX DE PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES	2 653,91

ANNEXE 2 : TRANSPARENCE DE NOS ACTIONS

Les premiers investissements importants depuis 2003

Le gouvernement du Canada investit dans les langues officielles depuis près d'un demi-siècle. Il est de la responsabilité du gouvernement d'appuyer la prestation des services fédéraux dans les deux langues officielles dans l'ensemble de notre pays; la promotion de l'apprentissage des langues secondes; ainsi que le développement et le soutien de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Les investissements dans nos deux langues officielles, d'une portée sans précédent lors du Plan d'action en 2003, ont entraîné des progrès et des résultats tangibles. C'est pourquoi notre gouvernement a décidé de réaliser le premier réinvestissement important dans nos deux langues officielles en 15 ans.

Avant la publication du premier Plan d'action sur les langues officielles en 2003, les dépenses quinquennales que le gouvernement consacrait aux programmes dédiés aux langues officielles étaient déjà d'environ 1,1 milliard de dollars. Le Plan d'action 2003–2008 a présenté une augmentation importante de 787 millions de dollars, portant le total des investissements fédéraux en langues officielles sur cinq ans à 1,9 milliard de dollars.

La Feuille de route pour les langues officielles 2008–2013 a maintenu ces nouvelles dépenses au niveau de 220 millions de dollars par année atteint la dernière année du Plan d'action 2003–2008. Elle n'a pas ajouté de nouvelles sommes importantes, ce qui a permis au gouvernement de présenter une stratégie de 1,1 milliard de dollars, sans compter le financement continu de 1,1 milliard de dollars qui était présent avant 2003, tous deux sur cinq ans. Plusieurs initiatives du Plan d'action ont été conservées, alors que quelques-unes ont pris fin et ont été remplacées par de nouvelles mesures non permanentes.

La Feuille de route pour les langues officielles 2013–2018 a conservé le montant du financement de 1,1 milliard de dollars sur cinq ans et rendu permanentes les

mesures qui ne l'étaient pas encore. Le financement continu de 1,1 milliard de dollars a été conservé séparément du financement hérité d'avant 2003. L'addition des deux montants portait le total des investissements du gouvernement dans les langues officielles à 2,2 milliards de dollars sur cinq ans.

Le nouveau Plan d'action pour les langues officielles du Canada représente un nouvel investissement de 499,2 millions de dollars sur cinq ans, soit le premier réinvestissement important depuis 2003. Il comprend les nouveaux montants de 410 millions de dollars introduits dans le budget de 2018, ainsi que les nouveaux fonds de 89,2 millions de dollars annoncés en 2017. Ces nouveaux investissements portent le total des investissements du gouvernement dans les langues officielles à un sommet inégalé de 2,7 milliards de dollars sur cinq ans.



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

Canada



FRANÇAIS ET ANGLAIS :

VERS UNE ÉGALITÉ RÉELLE DES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA

5.2 Renforcement d'un organisme central, des leviers internes de responsabilité et de la coordination

Alors que toutes les institutions fédérales sont assujetties à la *Loi*, certaines ont des rôles et des responsabilités particuliers, conformes à leur mandat respectif.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada élabore des règlements et des politiques concernant les communications avec le public et la prestation des services aux citoyens, la langue de travail et la participation équitable des francophones et des anglophones dans la fonction publique fédérale. Il assure également le respect de ces exigences.

Le ministère de la Justice fournit quant à lui des conseils juridiques au gouvernement, le représente devant les tribunaux, rédige les lois et les règlements et favorise l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Le ministère du Patrimoine canadien coordonne pour sa part la préparation des stratégies fédérales pangouvernementales en matière de langues officielles, en plus d'assurer la coordination interministérielle de la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi*. Celle-ci vise à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne.

Au fil des ans, divers comités de hauts fonctionnaires (sous-ministres ou sous-ministres adjoints) ont été mis en place pour assurer un dialogue constant entre les principaux ministères et organismes qui jouent un rôle important en matière de langues officielles, notamment dans le cadre des stratégies fédérales pangouvernementales.

Malgré ces mécanismes, le dossier des langues officielles pose certains défis sur le plan de la coordination et de la mise en œuvre. En effet, plusieurs intervenants font remarquer qu'au sein de l'appareil gouvernemental, aucune institution n'a la responsabilité de coordonner et de surveiller l'ensemble des institutions fédérales^{vii}.

La reddition de comptes est fragmentée en de multiples processus et rapports et elle n'est pas toujours faite en temps opportun. Lors de l'élaboration de politiques et de programmes et de la prise de décisions, les processus d'évaluation des effets potentiels sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire ne sont pas toujours appliqués de façon uniforme.

Des intervenants ont souvent proposé de confier la coordination de l'ensemble des activités fédérales en langues officielles à un seul ministre et de confier la surveillance de la mise en œuvre au Secrétariat du Conseil du Trésor. Le Conseil du Trésor jouit déjà de pouvoirs assez importants concernant les parties IV, V et VI de la *Loi*, mais le recours à ces pouvoirs a diminué au fil du temps, ce qui a contribué à affaiblir la surveillance.

Dans cet esprit, le gouvernement entend procéder à une série de réformes pour renforcer la coordination et la responsabilisation en matière de langues officielles.

Propositions législatives

- Renforcer et élargir les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor, notamment celui de surveiller le respect de la partie VII de la *Loi*, le cas échéant, en accordant au Secrétariat du Conseil du Trésor les ressources nécessaires pour assumer le rôle d'organisme central chargé de veiller à la conformité des institutions fédérales et en examinant les cas où les dispositions permissives seraient rendues obligatoires.
- Confier le rôle stratégique de la coordination horizontale à un seul ministre afin d'assurer une gouvernance et une mise en œuvre efficaces.
- Établir le pouvoir d'instaurer des politiques, directives et autres instruments de politique pour fixer les modalités d'exécution des mesures positives prises par les institutions fédérales au titre de la partie VII de la *Loi*, comme le propose la section 3.3 du présent document.
- Créer l'obligation pour le gouvernement d'élaborer périodiquement une stratégie fédérale pangouvernementale (plan d'action) sur les langues officielles qui énoncerait les priorités gouvernementales et leur financement et qui établirait une orientation d'ensemble claire.

vii Un résumé de ces critiques et la mention des organismes qui les ont formulées apparaissent dans le compte rendu des consultations de 2019 sur la modernisation de la *Loi*.

HORIZON 2018 : VERS UN APPUI RENFORCÉ À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE



Rapport du Comité sénatorial permanent
des langues officielles #OLLO

MAI 2017

L'honorable Claudette Tardif, présidente
L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente

MEMBRES DU COMITÉ



L'honorable
Claudette Tardif*
présidente



L'honorable
Rose-May Poirier*
vice-présidente



L'honorable
Paul E. McIntyre*



L'honorable
Raymonde Gagné*

LES HONORABLES SÉNATEURS :



Patricia Bovey



René Cormier



Mobina S.B. Jaffer



Ghislain Maltais



Marie-Françoise Mégie



Percy Mockler



Lucie Moncion

*membres du Sous-comité du programme et de la procédure

MEMBRES D'OFFICE DU COMITÉ :

Les honorables sénateurs Peter Harder, C.P.
(ou Diane Bellemare) et Claude Carignan, C.P.
(ou Yonah Martin)

AUTRES SÉNATEURS AYANT PARTICIPÉ, DE TEMPS À AUTRE, AUX TRAVAUX :

Les honorables sénateurs Gwen Boniface,
Norman E. Doyle, Joan Fraser, Victor Oh,
Michel Rivard (retraité), Judith G. Seidman

MEMBRES DU PERSONNEL :

Marie-Ève Hudon, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires,
Bibliothèque du Parlement
Kevin Pittman, greffier de comité, Direction des comités
Annie Trudel, adjointe administrative, Direction des comités
Geneviève Sicard, agente de communications (comités), Direction des Communications

RECOMMANDATIONS

► Recommandation 1

Que la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement :

(a) intervienne dès maintenant auprès de la Société immobilière du Canada Ltée, en collaboration avec le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique et de la ville de Vancouver, pour faire valoir les besoins du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique à Vancouver, à l'ouest de la rue Main, pour assurer l'acquisition rapide de terrains actuellement détenus à 50 % par la Société immobilière du Canada Ltée, afin d'y construire deux écoles qui répondront aux besoins de la communauté francophone de Vancouver.

(b) adopte un règlement enjoignant les institutions fédérales à tenir compte des intérêts et des besoins des écoles de la minorité de langue officielle lors de la vente ou de la cession de biens mobiliers et immobiliers, d'ici 2018.

► Recommandation 2

Que la ministre du Patrimoine canadien, dans le cadre de la négociation du nouveau Protocole d'entente en éducation et du prochain plan pluriannuel sur les langues officielles, assure la conclusion d'une entente spéciale avec le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique pour répondre aux besoins pressants de la communauté francophone en matière d'infrastructures et ainsi lui garantir la reconnaissance des droits inscrits à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

► Recommandation 3

Que la ministre du Patrimoine canadien lance, d'ici 2018, une campagne nationale de sensibilisation et de promotion auprès du grand public portant tant sur les mérites de l'éducation en langue française que sur ceux d'un continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, qui s'appuie sur le plein respect des droits garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

► Recommandation 4

Que la ministre du Patrimoine canadien prenne des mesures en faveur du continuum en éducation, notamment à l'égard :

- (a) de l'appui à la construction identitaire linguistique et culturelle pour les élèves des écoles francophones.
- (b) de la rétention des élèves dans le système scolaire francophone, tout au long de leur parcours scolaire.



Investir dans notre avenir
2018–2023
PLAN D'ACTION POUR
LES LANGUES OFFICIELLES

Investir dans les stratégies de recrutement des enseignants

Tout au long des consultations, les intervenants ont mis l'accent sur la pénurie d'enseignants dans les communautés en situation minoritaire. En effet, la question d'améliorer la disponibilité des enseignants francophones partout au Canada a été soulevée par les provinces et les territoires à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne de 2017. Par conséquent, nous allouons **de nouvelles ressources de l'ordre de 31,3 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2019–2020, pour élaborer et soutenir des stratégies de recrutement des enseignants** dans les écoles de la minorité francophone. Nous entrerons en discussion avec des partenaires possibles comme les provinces, les territoires et les intervenants en éducation pour l'allocation de ces ressources supplémentaires.



Assurer l'accès à une éducation de qualité en Colombie-Britannique

Le développement de l'éducation dans la langue de la minorité au Canada dépend de l'accès des communautés à des installations adéquates. L'utilisation d'anciens terrains fédéraux dans le but de construire des écoles de la langue de la minorité est une belle opportunité. Toutefois, la vente et le transfert de terrains fédéraux demeurent complexes, tandis que les décisions au sujet de la planification, de l'attribution et de l'approbation relatives à l'utilisation du terrain sur ces propriétés demandent l'intervention de plusieurs acteurs.

Vancouver en est un exemple probant. En effet, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique aimerait obtenir un terrain pour construire une école francophone. Le gouvernement a exprimé son appui au Conseil scolaire, et la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement a joué un rôle prépondérant en amenant les intervenants concernés à la table de discussion pour concrétiser ce projet. Les propriétaires du terrain, la Société immobilière du Canada (SIC) et ses partenaires des Premières Nations se sont engagés à collaborer avec la communauté tout en respectant le processus de planification de la Ville de Vancouver afin d'explorer les façons dont les utilisations futures de cette propriété pourraient répondre aux besoins pressants du Conseil scolaire d'acquérir un terrain.

S'assurer que les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire soient pris en considération dans l'utilisation des terrains fédéraux demeure une priorité pour le gouvernement.



Annulée [2022-05-13] - Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires

Cette page Web a été archivée dans le Web

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

Note aux lecteurs

La *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* a été abrogée le 13 mai 2022. Elle a été remplacée par les exigences relatives aux biens immobiliers de la *Politique sur la planification et la gestion des investissements* et de la *Directive sur la gestion des biens immobiliers*.

1. Date d'entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

2. Application

La présente directive s'applique à tous les ministères au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à moins que certaines lois ou certains règlements aient préséance.

3. Contexte

La *Politique sur la gestion des biens immobiliers* du Conseil du Trésor définit les attentes en matière de rendement liées à la gestion des biens immobiliers durant leur cycle de vie, y compris les obligations associées à la phase d'aliénation. Selon cette politique, les administrateurs généraux doivent s'assurer que l'aliénation desdits biens par le biais d'une vente ou d'un transfert se déroule conformément aux dispositions de la présente directive.

Les exigences de la politique selon lesquelles il y a lieu d'évaluer le rendement des biens immobiliers du point de vue de leur fonctionnalité et utilisation sont particulièrement importantes dans le contexte de la vente ou du transfert des biens immobiliers et dans le contexte de l'élaboration de stratégies d'aliénation. Ces stratégies qui reposent en partie sur les conclusions de l'évaluation de rendement incluront des plans d'aliénation ou de délaissement de biens immobiliers qui ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des programmes et qui, par conséquent, ne seront pas conservés par les gardiens ni occupés par les locataires.

La présente directive porte uniquement sur les obligations des gardiens de se défaire de biens immobiliers excédentaires au moyen de leur vente ou transfert. Les autres formes d'aliénation, notamment les servitudes, les baux et les permis sont décrits dans le *Guide de la gestion des biens immobiliers*, au même titre que les renonciations de biens immobiliers par leurs locataires, les démolitions et les autres activités associées à la phase d'aliénation.

Les biens immobiliers excédentaires sont vendus ou transférés selon un processus établi en fonction des caractéristiques propres aux biens dont il est question, c'est-à-dire, qu'il s'agisse d'un bien courant ou stratégique. Les biens immobiliers excédentaires courants sont généralement des biens ou des portefeuilles de biens de moindre valeur qui peuvent être facilement vendus sans investissement important. Ces biens sont habituellement vendus « en l'état » sur le marché libre par le gardien, par son mandataire (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) ou par une entreprise privée.

Les biens immobiliers excédentaires stratégiques sont des biens ou des portefeuilles de biens dont la valeur peut être accrue de manière significative ou qui sont d'une importance névralgique sur le plan politique - ou une combinaison de ces facteurs. En raison de l'aura de complexité entourant ces biens, il peut s'avérer nécessaire d'innover et de recourir à une approche de gestion englobante pour les mettre sur le marché. Ces biens excédentaires font l'objet d'un processus d'aliénation stratégique qu'assure la Société immobilière du Canada CLC limitée, l'agent d'aliénation du gouvernement.

4. Définitions

Aliénation (*Disposal*)

Transaction dont le résultat est le dessaisissement d'un bien immobilier de l'inventaire d'un ministère par vente, location, échange, don, servitude, le transfert de la gestion de biens immobiliers à un autre ministère ou à une société d'État mandataire ou le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un bien immobilier à la Couronne provinciale.

Biens immobiliers excédentaires (*Surplus real property*)

Biens immobiliers qui ne sont plus nécessaires à l'appui de programmes d'un ministère.

Entente (*Agreement*)

Instrument, tel que les accords d'occupation et les protocoles d'entente, qui, même s'il n'a pas force exécutoire, crée un lien entre le gardien et le locataire en conférant certains droits et certaines

obligations à l'égard du bien immobilier de la part des parties respectives comme s'il s'agissait d'un instrument exécutoire.

Fins publiques (*Public purpose*)

Pour les ministères et sociétés d'État mandataires relevant du gouvernement fédéral, ce terme désigne les besoins en programmes et pour les provinces et les municipalités, généralement les routes, services d'utilité publics et parcs, mais peut inclure d'autres fins publiques qui visent le « bien commun » de tous les citoyens sans être de nature commerciale.

Gardien (*Custodian*)

Ministère dont le ministre assure la gestion des biens immobiliers fédéraux pour ce ministère.

Locataire (*Tenant*)

Ministère occupant un bien immobilier fédéral dont la gestion est assurée par le ministre d'un autre ministère.

Valeur marchande (*Market value*)

Prix de vente le plus probable qu'aurait une propriété dans un marché libre et concurrentiel à une date précise, suivant toutes les conditions nécessaires à une vente juste, l'acheteur et le vendeur agissant tous deux avec prudence et de manière avisée, en supposant que le prix n'est pas indûment stimulé.

5. Objet

La vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires peut présenter un risque plus élevé que les activités relatives aux autres phases du cycle de vie de la gestion des biens immobiliers, en raison de la sensibilité ou de la valeur associée à plusieurs des propriétés, des nombreux intérêts variés des intervenants, et de l'importance de la coopération horizontale. La présente directive a pour but de traiter des questions soulevées et de faire en sorte que les ventes ou les transferts de biens immobiliers excédentaires :

- se fassent dans une perspective pangouvernementale;
- soient efficaces, équitables et transparents;
- garantissent la meilleure valeur possible pour le contribuable canadien;
- tiennent compte des intérêts des collectivités, incluant les communautés en situation de langue officielle minoritaire et des autres paliers gouvernementaux;
- respectent toutes les obligations juridiques à l'égard des groupes autochtones.

Cette directive est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), et 9(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques et au paragraphe 16(4) de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

6. Exigences de la directive

6.1 Les gardiens doivent conclure la vente ou le transfert des propriétés dans les trois ans suivant la déclaration formelle du bien immobilier comme excédentaire par rapport aux exigences du programme. La contrepartie reçue pour la propriété doit être justifiée en relation avec la valeur marchande établie conformément aux Normes d'évaluation et d'estimation des biens immobiliers du Conseil du Trésor.

6.2 Les gardiens doivent classer les biens immobiliers excédentaires comme étant des biens courants ou des biens stratégiques. Tous les biens immobiliers excédentaires sont considérés comme étant courants, sauf dans les cas suivants, où ils sont caractérisés comme étant stratégiques :

- a. la taille ou valeur du bien, ou du portefeuille de biens, est assez importante pour nuire aux marchés locaux si son intégration n'est pas gérée comme il se doit;
- b. la valeur du bien, ou des biens d'un portefeuille peut être accrue de façon significative (par exemple, au moyen d'une subdivision, d'un rezonage, d'un investissement ou d'une opération de mise en valeur avant la vente);
- c. un partenariat avec un autre ordre de gouvernement, le secteur privé ou une autre partie peut constituer le meilleur mécanisme pour obtenir soit la valeur inhérente du bien ou du portefeuille de biens donné, soit le meilleur résultat pour le gouvernement au-delà du rendement financier;
- d. des questions délicates sur le plan politique existent, y compris la possibilité d'un gain important pour un tiers plutôt qu'un gain exclusif pour le gouvernement.

6.3 Les gardiens doivent faire participer le Secrétariat du Conseil du Trésor à l'identification finale des biens immobiliers stratégiques excédentaires au Canada qui pourraient être vendus par le biais de la Société immobilière du Canada CLC limitée. Ils doivent établir un processus de gestion efficace des questions horizontales liées à leur aliénation et en faire part aux instances concernées.

6.4 Avant de chercher à déterminer s'il y a de l'intérêt à l'égard des biens immobiliers excédentaires, les gardiens doivent s'assurer qu'ils peuvent fournir aux parties intéressées suffisamment d'information, à tout le moins au sujet des aspects suivants, afin de leur permettre de prendre une décision informée dans les délais prévus :

- a. analyse du risque juridique concernant le titre, y compris s'il y a un devoir de consulter avec les groupes autochtones;
- b. l'état environnemental et physique du bien immobilier;
- c. constatations dans le domaine archéologique et patrimonial;
- d. risques pour l'habitat faunique;
- e. valeur marchande du bien immobilier.

6.5 Les gardiens doivent officiellement établir le niveau d'intérêt à l'égard des biens immobiliers excédentaires au Canada en fournissant simultanément aux ministères fédéraux, aux sociétés d'État mandataires et aux gouvernements provinciaux et municipaux la possibilité :

- a. d'acquérir des biens immobiliers excédentaires courants utilisés à des fins publiques selon l'ordre mentionné précédemment, avant qu'ils soient mis en vente sur le marché libre;

- b. de préciser leur intérêt lié à des fins publiques envers les biens excédentaires stratégiques en vue de leur prise en considération équitable par le gardien durant l'élaboration de la stratégie d'aliénation.

6.6 Les gardiens doivent permettre aux organisations prioritaires ou aux autres parties intéressées 30 jours pour faire part de leur intérêt et une période additionnelle de 90 jours pour confirmer par écrit la nature et l'importance de leur intérêt, tout en fournissant un engagement financier. Les gardiens doivent consentir à une période additionnelle de 120 jours à Affaires indiennes et du Nord Canada pour lui permettre de fournir une confirmation écrite si le bien immobilier est acquis en vue de régler une revendication territoriale globale.

6.7 Dans le cas d'une vente ou d'un transfert à des fins publiques :

- a. Les gardiens doivent faire en sorte que leur administrateur général soit convaincu que l'acquéreur a prouvé que le bien immobilier excédentaire qui fait l'objet de la transaction sera utilisé à des fins publiques, conformément à leurs plans à long terme, et que l'aliénation de ce bien - par vente ou transfert - constitue pour le gouvernement dans son ensemble la meilleure voie possible sur le plan immobilier, si l'on considère la valeur marchande du bien immobilier excédentaire à la lumière de son utilisation optimale.
- b. La contrepartie reçue pour la propriété doit être basée sur la valeur marchande pour un usage public continu, conformément aux Normes d'évaluation et d'estimation des biens immobiliers du Conseil du Trésor. La variance entre les valeurs devrait être considérée dans les conditions de la vente lorsque cela est approprié.
- c. Lorsqu'il existe ou pourrait exister une possibilité pour l'organisation faisant l'acquisition du bien immobilier excédentaire à des fins publiques d'effectuer un rezonage et de revendre les biens immobiliers contre des profits, les gardiens doivent inclure des clauses restrictives appropriées dans les actes de cession pour assurer le respect de l'intention originale de la vente ou du transfert.

6.8 Les gardiens doivent élaborer une stratégie d'aliénation équilibrée pour les biens immobiliers excédentaires stratégiques qui est appuyée par une évaluation exhaustive des intérêts du gouvernement fédéral et des autres intervenants (incluant ceux des communautés en situation de langue officielle minoritaire), d'une analyse du risque juridique et de considérations stratégiques financières. Ils doivent également effectuer une analyse de rentabilisation qui est appuyée par une évaluation conforme à la Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers du Conseil du Trésor et par un plan d'activités fourni par la Société immobilière du Canada CLC limitée.

6.9 Lorsque le bien immobilier est contaminé et que l'acquéreur prend des mesures d'assainissement, les gardiens doivent s'assurer qu'elles seront prises dans un délai raisonnable.

6.10 Pour être admissibles aux produits nets de la vente ou du transfert de biens immobiliers excédentaires, les gardiens doivent :

- a. avoir un plan d'investissement approuvé;
- b. réinvestir le produit net dans des biens immobiliers, conformément à leur plan d'investissement approuvé en bonne et due forme;

c. satisfaire aux exigences de rapport selon la Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers du Conseil du Trésor.

Nota : L'accès aux produits nets se fait par l'intermédiaire du processus de gestion des dépenses.

7. Responsabilités d'autres organisations

7.1 La Société immobilière du Canada CLC limitée (CLC) est une société d'État fédérale qui n'agit pas en qualité d'agent et est chargée de l'aliénation ordonnée à valeur commerciale de certains biens immobiliers fédéraux au Canada. Une vente à CLC suit le *processus d'aliénation stratégique* établi par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

7.2 Le ministère de la Justice Canada (MJC), en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice et de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, fait fonction de conseiller juridique des ministères pour le transfert de divers biens immobiliers en s'assurant que tous les facteurs juridiques du transfert ont été pris en compte; effectue la recherche de titre sur un bien donné ainsi qu'une évaluation pour déterminer si l'aliénation d'un terrain peut exercer des effets nuisibles sur les droits éventuels ou les droits fermes des Autochtones ou sur les droits issus des traités et si un droit de consulter a été mis en place; présente de l'information sur tout litige s'y rattachant; prépare des instruments, des contrats et d'autres documents, y compris l'approbation de leur forme et du contenu juridique; offre des conseils juridiques et des opinions sur les questions relatives aux biens immobiliers et aux transactions; s'occupe d'un dépôt de documents.

7.3 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) présente tous les renseignements disponibles sur certains biens fédéraux excédentaires, dont la question de savoir s'ils se trouvent dans un secteur visé par un traité de cession de bien-fonds ou une revendication territoriale globale réglée ou s'il y a des négociations entourant des revendications ou des discussions en vue d'en arriver à un arrangement à l'amiable; si le bien fait l'objet d'autres revendications ou s'il y a des indications d'utilisation ou d'occupation actuelle ou historique par un ou plusieurs groupes autochtones.

8. Références

Principale législation

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
- Loi sur les espèces en péril
- Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux
- Loi sur les langues officielles
- Loi sur les lieux et monuments historiques
- Règlement sur les biens immobiliers fédéraux

Politiques du Conseil du Trésor

- [Politique sur la gestion des biens immobiliers fédéraux](#)
- [Politique sur la gestion des projets](#)
- [Politique sur le plan d'investissement à long terme](#)
- [Politique sur les services communs](#)

Directives et normes du Conseil du Trésor

- [Manuel du Programme de coordination de l'image de marque](#)
- [Norme d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux](#)
- [Normes de comptabilité](#)
- [Norme d'évaluation et d'estimation relative aux biens immobiliers fédéraux](#)
- [Normes de sécurité](#)
- [Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers fédéraux](#)

Orientation et outils

- [Avis de pratiques exemplaires concernant les considérations environnementales dans les opérations immobilières](#)
- [Guide de la gestion des biens immobiliers](#)
- [Guide environnemental pour les gestionnaires immobiliers fédéraux](#)
- [Lignes directrices concernant les évaluations de sécurité](#)
- [Outil d'apprentissage électronique sur la *Politique d'aliénation des biens immobiliers excédentaires*](#)

9. Demandes de renseignements

Veillez adresser vos demandes de renseignements concernant le présent instrument de politique à l'unité organisationnelle de votre ministère responsable de la question. Pour obtenir l'interprétation du présent instrument de politique, l'unité organisationnelle responsable de la question doit communiquer avec : [Demandes de renseignements du public du SCT](#).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor, 2017,
ISBN: 978-0-660-09708-4

Date de modification : 2015-12-22



Directive sur la gestion des biens immobiliers

i Note aux lecteurs

Les exigences de la *Directive sur la gestion des biens immobiliers* entrent en vigueur le 13 mai 2021 et remplacent les instruments ci-dessous :

- *Politique sur la gestion des biens immobiliers*;
- *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires*;
- *Norme d'accès facile aux biens immobiliers*;
- *Norme d'évaluation et d'estimation des biens immobiliers*;
- *Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers*;
- *Norme sur la protection contre les incendies*.

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1 La présente directive entre en vigueur le 13 mai 2021.
- 1.2 La présente directive et ses annexes remplacent les instruments de politique suivants du Conseil du Trésor :
 - sections de la *Politique sur la gestion des biens immobiliers* (1er novembre 2006)
 - *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* (1er novembre 2006)
 - *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* (1er novembre 2006)
 - *Norme d'évaluation et d'estimation des biens immobiliers* (1er novembre 2006)
 - *Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers* (1er novembre 2006)
 - *Norme sur la protection contre les incendies* (1er avril 2010)
- 1.3 Les ministères auront 12 mois pour effectuer la transition à la présente directive.

2. Autorisations et pouvoirs

- 2.1 La présente directive est émise en vertu des autorisations ou des pouvoirs figurant à la section 2 de la *Politique sur la planification et la gestion des investissements* et au paragraphe 149(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

3. Objectifs et résultats attendus

- 3.1 L'objectif de la présente directive est que les biens immobiliers soient planifiés, acquis, utilisés et disposés de manière à soutenir l'exécution de programmes et la prestation de services aux Canadiens tout en garantissant l'optimisation des ressources pour l'État.
- 3.2 Les résultats attendus de la présente directive sont les suivants :
- 3.2.1 les biens immobiliers sont gérés d'une manière qui permet d'obtenir des résultats opérationnels, qui témoigne d'une bonne intendance et de l'optimisation des ressources, conformément aux objectifs socioéconomiques et environnementaux du gouvernement du Canada;
 - 3.2.2 les décisions en matière de gestion de biens immobiliers sont fondées sur des pratiques de gestion du risque, les renseignements sur le rendement et une évaluation des coûts du cycle de vie complet;
 - 3.2.3 des mécanismes efficaces de gouvernance et de surveillance sont en place pour appuyer la gestion des biens immobiliers;
 - 3.2.4 les possibilités de collaboration sont prises en compte dans les décisions relatives aux biens immobiliers;
 - 3.2.5 la capacité de l'effectif à gérer les biens immobiliers est renforcée et maintenue en fonction des besoins organisationnels;
 - 3.2.6 les transactions liées aux biens immobiliers sont équitables, ouvertes et transparentes, et démontrent que le principe de diligence raisonnable est appliqué;
 - 3.2.7 reconnaissant la relation entre les peuples autochtones et la terre, les décisions en matière de gestion des biens immobiliers contribuent à la réconciliation avec les peuples autochtones.

4. Exigences

Cadres supérieurs désignés pour la gestion des biens immobiliers

- 4.1 Les cadres supérieurs désignés pour la gestion des biens immobiliers dans un ministère gardien ont les responsabilités suivantes :
- 4.1.1 établir, mettre en œuvre et maintenir un cadre de gestion des biens immobiliers à l'échelle du ministère, composé de processus, de systèmes et de contrôles qui :
 - 4.1.1.1 comprennent des mécanismes de surveillance, de planification et d'établissement de rapports,

- 4.1.1.2 intègrent les résultats en matière de rendement et les leçons tirées afin d'éclairer la prise de décisions en matière de biens immobiliers,
- 4.1.1.3 comprennent un système d'information qui :
 - 4.1.1.3.1 permet la collecte et la production de données exhaustives et précises sur les biens immobiliers, les opérations immobilières et les transactions immobilières;
 - 4.1.1.3.2 permet la comparaison d'une année à l'autre;
 - 4.1.1.3.3 est lié aux systèmes et aux processus d'information financière du ministère;
 - 4.1.1.3.4 permet l'élaboration et la tenue à jour d'un plan de décarbonisation au niveau du portefeuille;
 - 4.1.1.3.5 soutient les exigences en matière d'établissement de rapports à l'échelle du gouvernement,
- 4.1.1.4 intègrent la perspective relative aux biens immobiliers aux fonctions de planification ministérielles, notamment en s'assurant que les intrants de la stratégie relative au portefeuille immobilier dans le plan d'investissement du ministère soient conformes aux procédures obligatoires pour les plans d'investissement énoncées à l'annexe A de la *Politique sur la planification et la gestion des investissements*,
- 4.1.1.5 facilitent la collaboration entre les responsables des biens immobiliers et les responsables des programmes afin de permettre une prise de décision éclairée et intégrée en matière de gestion des biens immobiliers;
- 4.1.2 donner des conseils à l'administrateur général sur :
 - 4.1.2.1 la nature, la structure et les ressources nécessaires de la fonction de gestion des biens immobiliers du ministère,
 - 4.1.2.2 les écarts importants en matière de rendement et les problèmes de non-conformité aux exigences de la présente directive,
 - 4.1.2.3 la stratégie relative au portefeuille des biens immobiliers du ministère,
 - 4.1.2.4 les investissements nécessaires pour maintenir l'intégrité du portefeuille des biens immobiliers du ministère et optimiser son efficacité opérationnelle, son rendement environnemental et sa résilience climatique,

- 4.1.2.5 l'obtention des approbations nécessaires du Conseil du Trésor lorsque la valeur d'une transaction dépassera les limites et conditions d'approbation des transactions liées à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immobiliers;
- 4.1.3 cerner et gérer les besoins du ministère en ce qui concerne les compétences, la capacité et le perfectionnement professionnel nécessaires en matière de gestion des biens immobiliers;
- 4.1.4 veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance d'une stratégie relative au portefeuille des biens immobiliers;
- 4.1.5 cultiver des relations avec les peuples autochtones sur des questions relatives aux biens immobiliers;
- 4.1.6 veiller à ce que les transactions immobilières soient réalisées :
- 4.1.6.1 de façon équitable,
- 4.1.6.2 en conformité avec les pratiques immobilières commerciales,
- 4.1.6.3 dans le respect des traités et autres ententes entre l'État et les peuples autochtones,
- 4.1.6.4 de manière à inclure un appel d'offres ouvert, sauf si le ministre est convaincu que la nature de la transaction rendrait un appel d'offres ouvert inapproprié ou contraire à l'intérêt public;
- 4.1.7 veiller au respect des codes du bâtiment et des codes de prévention des incendies appropriés, et des normes spécialisées applicables;
- 4.1.8 enquêter sur les incendies majeurs en collaboration avec les autorités locales et veiller à ce que les recommandations qui en résultent soient prises en compte;
- 4.1.9 attester tous les ans auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada l'intégralité et l'exactitude des renseignements soumis dans les répertoires suivants :
- 4.1.9.1 Répertoire des biens immobiliers fédéraux,
- 4.1.9.2 Inventaire des sites contaminés fédéraux,
- 4.1.9.3 Inventaire des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement du Canada.

- 4.2 Les spécialistes des biens immobiliers dans un ministère gardien ont les responsabilités suivantes :

Mobilisation auprès des peuples autochtones

- 4.2.1 mobiliser les peuples autochtones sur les questions relatives aux biens immobiliers afin de remplir les devoirs et obligations de l'État et de répondre aux intérêts, le cas échéant;

Planification et gouvernance

- 4.2.2 aider les cadres supérieurs désignés pour la gestion des biens immobiliers à établir, à mettre en œuvre et à tenir à jour le cadre de gestion des biens immobiliers;
- 4.2.3 exploiter et maintenir un système d'information sur les biens immobiliers;
- 4.2.4 surveiller la fonctionnalité, l'utilisation et le rendement physique, environnemental et financier des biens immobiliers au cours de leur cycle de vie;
- 4.2.5 élaborer la stratégie relative au portefeuille des biens immobiliers;

Intendance et utilisation

- 4.2.6 maintenir le rendement physique et la fonctionnalité des biens immobiliers;
- 4.2.7 apporter leur soutien à l'optimisation du portefeuille de biens immobiliers en recensant les biens qui sont sous-utilisés, inefficaces ou qui ne sont plus nécessaires pour les programmes du ministère, pour :
- 4.2.7.1 mieux utiliser le bien immobilier dans le cadre de la stratégie relative au portefeuille des biens immobiliers,
 - 4.2.7.2 disposer les biens immobiliers excédentaires,
 - 4.2.7.3 gérer les biens immobiliers excédentaires qui ne peuvent être disposés de manière à réduire les coûts tout en minimisant la responsabilité de l'État;
- 4.2.8 cerner les occasions de partager les biens immobiliers à vocation particulière en évaluant les coûts et les avantages du regroupement de locaux avec d'autres ministères, d'autres ordres de gouvernement et d'autres organisations ayant des objectifs complémentaires;
- 4.2.9 facturer les éléments ci-dessous dans les cas de co-occupation et de bail :
- 4.2.9.1 les coûts d'occupation au prorata aux autres ministères fédéraux, aux autres ordres de gouvernement et aux institutions publiques, comme des

universités, qui occupent conjointement des biens immobiliers à vocation particulière, dans le but de faire avancer ou de soutenir des objectifs complémentaires,

- 4.2.9.2 le loyer selon le marché dans tous les autres cas où une partie occupe un bien immobilier fédéral sous-utilisé qui est encore nécessaire aux fins des programmes;
- 4.2.10 avoir des conventions d'occupation, des contrats de bail ou des permis d'occupation qui énoncent les rôles et les responsabilités des parties en cause;
- 4.2.11 veiller à ce que les parties qui ne sont pas assujetties à la présente directive et qui occupent des biens immobiliers fédéraux n'entravent pas l'exécution des programmes fédéraux et la conformité des ministères aux exigences de la présente directive;
- 4.2.12 faire preuve de diligence raisonnable pour protéger les intérêts de l'État à la conclusion des conventions, contrats et permis précisés au paragraphe 4.2.10;
- 4.2.13 consulter le ministère de la Justice Canada, Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada lorsque l'État envisage d'apporter un changement quant à l'utilisation d'un bien immobilier;
- 4.2.14 envisager de coposséder et de cogérer des biens immobiliers ou d'en partager l'utilisation avec des groupes autochtones, et recouvrer des coûts, s'il y a lieu;
- 4.2.15 limiter les répercussions négatives des biens immobiliers sur l'environnement d'une manière qui soit cohérente aux objectifs de développement durable du gouvernement, notamment en réduisant ou en évitant, dans la mesure du possible, les éléments suivants :
 - 4.2.15.1 la production de déchets,
 - 4.2.15.2 l'utilisation des ressources et de l'énergie,
 - 4.2.15.3 les émissions de gaz à effet de serre,
 - 4.2.15.4 la contamination des sites;
- 4.2.16 prendre des mesures immédiates et raisonnables pour atténuer les risques pour la santé humaine et l'environnement en cas de contamination, avant d'évaluer un plan d'action;
- 4.2.17 gérer les sites contaminés en prenant les mesures suivantes :

- 4.2.17.1 au Canada, suivre les normes et les lignes directrices approuvées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement ou leurs équivalents,
 - 4.2.17.2 à l'extérieur du Canada, se conformer aux lois ou aux règlements applicables en matière d'environnement et, s'il n'en existe pas, adopter les pratiques exemplaires canadiennes appropriées pour réduire au minimum les répercussions de la contamination,
 - 4.2.17.3 évaluer les sites contaminés connus et présumés afin de déterminer la mesure la plus appropriée, durable et rentable,
 - 4.2.17.4 accorder la priorité aux activités d'assainissement ou de gestion des risques sur les sites qui présentent le plus grand risque pour la santé humaine et l'environnement,
 - 4.2.17.5 entreprendre l'assainissement du site ou la gestion des risques dans la mesure du nécessaire pour l'utilisation fédérale actuelle ou prévue, à moins que le ministère puisse démontrer qu'un assainissement plus rigoureux représente l'optimisation des ressources pour le gouvernement fédéral;
- 4.2.18 mettre en œuvre les engagements énoncés dans la Stratégie pour un gouvernement vert;
 - 4.2.19 tenir compte de la diversité, dont l'identité de genre et l'expression du genre, dans la conception et la fourniture des installations construites;
 - 4.2.20 conserver la valeur patrimoniale des biens patrimoniaux fédéraux, au Canada, en respectant les procédures obligatoires pour l'évaluation et la conservation du patrimoine énoncées à l'annexe A de la présente directive;
 - 4.2.21 mener des évaluations et des estimations conformément aux procédures obligatoires pour les évaluations et les estimations énoncées à l'annexe B de la présente directive;
 - 4.2.22 fournir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux conformément à la Norme sur l'accès sans obstacle aux biens immobiliers présentée à l'annexe D de la présente directive;

Acquisition

- 4.2.23 valider la nécessité d'acquérir des biens immobiliers en fonction des besoins des programmes et de la stratégie relative au portefeuille des biens immobiliers;
- 4.2.24 entreprendre une analyse du cycle de vie complet avant d'acquérir un bien ou un intérêt immobilier afin d'obtenir l'optimisation des ressources;

- 4.2.25 agir avec diligence raisonnable en ce qui concerne les facteurs ci-dessous et d'autres facteurs, s'il y a lieu, avant d'acquérir des biens immobiliers :
- 4.2.25.1 titre de propriété, y compris les droits des peuples autochtones ou issus de traités, qu'ils soient revendiqués ou établis,
 - 4.2.25.2 état et rendement environnementaux, y compris une analyse des possibilités d'améliorer le rendement environnemental du bien immobilier au cours de son cycle de vie,
 - 4.2.25.3 rendement physique,
 - 4.2.25.4 facteurs liés à la valeur patrimoniale, y compris pour les sites archéologiques,
 - 4.2.25.5 facteurs liés à la sécurité,
 - 4.2.25.6 facteurs liés à l'accessibilité,
 - 4.2.25.7 valeur marchande ou loyer selon le marché du bien immobilier, à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe B.2.2.1.3;
- 4.2.26 acquérir un bien immobilier :
- 4.2.26.1 de façon équitable,
 - 4.2.26.2 en conformité avec les pratiques immobilières commerciales,
 - 4.2.26.3 dans le respect des traités et autres ententes entre l'État et les peuples autochtones,
 - 4.2.26.4 de manière à inclure un appel d'offres ouvert, sauf si le ministre est convaincu que la nature de la transaction rendrait un appel d'offres ouvert inapproprié ou contraire à l'intérêt public;
- 4.2.27 justifier le montant payé pour les transferts de gestion des sociétés d'État mandataires, les transferts de gestion et de maîtrise, et les achats de biens immobiliers, y compris tous les biens et services acquis au titre de ces transactions, par rapport à la valeur marchande, conformément aux procédures obligatoires pour les évaluations et les estimations énoncées à l'annexe B de la présente directive;

Dispositions

- 4.2.28 agir avec diligence raisonnable en ce qui concerne les facteurs ci-dessous, au minimum, avant de disposer un bien immobilier :

- 4.2.28.1 titre de propriété, y compris les droits des peuples autochtones ou issus de traités, qu'ils soient revendiqués ou établis,
- 4.2.28.2 état environnemental,
- 4.2.28.3 rendement physique,
- 4.2.28.4 valeur patrimoniale des biens patrimoniaux fédéraux ou des sites archéologiques sur les terres fédérales,
- 4.2.28.5 facteurs liés à la sécurité,
- 4.2.28.6 valeur marchande du bien immobilier, à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe B.2.2.1.3;
- 4.2.29 divulguer les résultats des mesures de diligence raisonnable aux acheteurs éventuels, au besoin;
- 4.2.30 consulter le ministère de la Justice Canada, Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada lorsque l'État envisage de disposer un bien immobilier par voie de vente, d'échange, de don, de servitude, de transfert de gestion ou de transfert de gestion et de maîtrise;
- 4.2.31 consulter les peuples autochtones lorsqu'il existe une obligation légale de consulter au sujet d'une intention de disposer des biens immobiliers;
- 4.2.32 consulter la Société immobilière du Canada CLC limitée (SIC) dans le but de recenser les biens immobiliers excédentaires qui pourraient être vendus à la SIC lorsque l'un des critères ci-dessous s'applique :
 - 4.2.32.1 la taille de la propriété ou la valeur de la vente pourrait avoir une incidence négative sur les marchés si elle n'est pas adéquatement gérée,
 - 4.2.32.2 il est possible d'ajouter de la valeur au moyen d'un réaménagement,
 - 4.2.32.3 les partenariats avec d'autres organisations pourraient constituer le meilleur mécanisme pour accroître les avantages pour le gouvernement et pour la population canadienne,
 - 4.2.32.4 il existe des questions de politique de nature délicate;
- 4.2.33 obtenir l'aval du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur le recensement des biens immobiliers excédentaires au Canada qui remplissent les conditions requises pour la vente à la SIC;

- 4.2.34 solliciter simultanément l'expression d'intérêt à des fins publiques envers la totalité ou une partie du site auprès des ministères, des sociétés d'État mandataires, des provinces, des municipalités et des groupes autochtones;
- 4.2.35 aviser la SIC et les communautés de langue officielle en situation minoritaire de l'intention de disposer des biens immobiliers;
- 4.2.36 accorder la priorité à l'acquisition de l'ensemble du site à des fins publiques dans l'ordre suivant :
- 4.2.36.1 ministères fédéraux,
 - 4.2.36.2 sociétés d'État mandataires,
 - 4.2.36.3 provinces,
 - 4.2.36.4 municipalités et groupes autochtones;
- 4.2.37 donner à la SIC la possibilité d'acquérir les biens immobiliers mentionnés au paragraphe 4.2.33 lorsqu'aucun intérêt prioritaire à des fins publiques envers l'ensemble du site n'a été exprimé en vertu du paragraphe 4.2.34;
- 4.2.38 veiller à ce que les intérêts à des fins publiques exprimés envers l'une des parties du site ou plusieurs d'entre elles et l'obligation d'en tenir compte soient inclus dans les ententes avec la SIC;
- 4.2.39 élaborer une analyse de la rentabilité pour la disposition des biens immobiliers excédentaires, étayée par l'évaluation déterminée conformément aux procédures obligatoires pour les évaluations et les estimations énoncées à l'annexe B de la présente directive, ainsi que par un plan d'activités fourni par la SIC, lorsque l'un des critères énumérés au paragraphe 4.2.32 a été respecté;
- 4.2.40 disposer un bien immobilier :
- 4.2.40.1 de façon équitable,
 - 4.2.40.2 en conformité avec les pratiques immobilières commerciales,
 - 4.2.40.3 dans le respect des traités et autres ententes entre l'État et les peuples autochtones,
 - 4.2.40.4 de manière à inclure un appel d'offres ouvert, sauf si le ministre est convaincu que la nature de la transaction rendrait un appel d'offres ouvert inapproprié ou contraire à l'intérêt public;
- 4.2.41 atténuer le risque associé à la disposition de sites contaminés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 4.2.41.1 assainir les sites ou prendre des mesures de gestion des risques associés à la contamination avant la disposition des sites,
 - 4.2.41.2 exiger que la partie qui fait l'acquisition assainisse le site après la disposition,
 - 4.2.41.3 assurer le transfert légal de la responsabilité environnementale à la partie qui fait l'acquisition;
- 4.2.42 transférer la gestion des biens immobiliers à d'autres ministères et assurer un échange de fonds à une valeur à convenir entre les ministères, qui ne doit pas être supérieure à la valeur marchande déterminée conformément aux procédures obligatoires pour les évaluations et les estimations énoncées à l'annexe B de la présente directive;
- 4.2.43 justifier le montant payé pour les transferts de gestion à des sociétés d'État mandataires, les transferts de gestion et de maîtrise, et les ventes de biens immobiliers, par rapport à la valeur marchande, conformément aux procédures obligatoires pour les évaluations et les estimations énoncées à l'annexe B de la présente directive;

Établissement de rapports

- 4.2.44 s'assurer que les renseignements sont consignés conformément aux procédures obligatoires pour l'établissement de rapports énoncées à l'annexe C de la présente directive.

5. Rôles des autres organisations gouvernementales

- 5.1 Cette section traite du rôle des autres organisations gouvernementales clés au regard de la présente directive. En soi, cette section ne confère aucun pouvoir.
- 5.1.1 Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine de l'Agence Parcs Canada a les responsabilités suivantes :
- 5.1.1.1 établir les critères et mettre en place un processus pour la désignation des biens patrimoniaux fédéraux;
 - 5.1.1.2 élaborer des politiques, des normes et des lignes directrices, et fournir des conseils et des recommandations à d'autres ministères pour l'évaluation et la conservation des biens patrimoniaux fédéraux et des sites archéologiques sur les terres fédérales;
 - 5.1.1.3 tenir un répertoire des biens patrimoniaux fédéraux, y compris les édifices du patrimoine fédéraux, les lieux historiques nationaux, les

phares patrimoniaux et les gares ferroviaires patrimoniales.

- 5.1.2 L'évaluateur en chef du Canada à Services publics et Approvisionnement Canada est responsable de fournir les évaluations nécessaires à la cession de biens immobiliers.

6. Application

- 6.1 La présente directive s'applique aux organisations figurant à la section 6 de la *Politique sur la planification et la gestion des investissements* qui sont responsables ou qui seront responsables de la gestion de biens immobiliers, au sens de l'article 18 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.
- 6.2 Aux fins d'interprétation de la présente directive au Québec, un « bien immobilier » désigne un « immeuble » au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire à l'égard d'un tel immeuble.
- 6.3 Les exigences en matière d'établissement de rapports prévues au paragraphe 4.2.44 de la présente directive s'appliquent également aux organisations ci-dessous, à moins que des lois ou des règlements particuliers aient préséance :
- 6.3.1 le Répertoire des biens immobiliers fédéraux : sociétés d'État mandataires, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- 6.3.2 l'Inventaire des sites contaminés fédéraux : sociétés d'État consolidées décrites dans les Comptes publics du Canada.

7. Références

Les instruments de politique ci-dessous devraient être lus en parallèle avec la présente directive. Bien que les éléments énumérés soient considérés comme les plus pertinents pour la capacité des ministères et des organismes de se conformer aux exigences de la présente directive, la liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

- 7.1 Lois
- *Loi canadienne sur l'accessibilité*
 - *Code canadien du travail, partie II*
 - *Loi maritime du Canada*
 - *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
 - *Loi canadienne sur les droits de la personne*
 - *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*
 - *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*
 - *Loi sur la gestion des finances publiques*

- Loi sur les pêches
- Loi sur la protection des phares patrimoniaux
- Loi sur les lieux et monuments historiques
- Loi sur l'évaluation d'impact
- Loi sur les Indiens
- Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
- Loi sur la capitale nationale
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- Loi sur le Nunavut
- Loi sur les langues officielles
- Loi sur l'Agence Parcs Canada
- Loi sur les espèces en péril
- Loi sur les terres territoriales
- Loi sur le Yukon
- Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
- Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

7.2 Instruments de politique connexes

- Politique sur la planification et la gestion des investissements
- Politique sur la gestion financière
- Politique sur la sécurité du gouvernement
- Politique sur la gestion des personnes
- Directive sur la gestion de projets et programmes
- Directive sur la gestion de l'approvisionnement
- Directive sur la gestion du matériel
- Directive sur les normes comptables
- Directive sur la gestion de la sécurité
- Directive sur la santé et la sécurité au travail
- Guide de la gestion des biens immobiliers
- Guide de la gestion des biens immobiliers : le contexte autochtone
- Guide de demande de limites d'approbation des transactions immobilières fondées sur la capacité
- Guide relatif à la Loi sur les immeubles fédéraux et au Règlement concernant les immeubles fédéraux
- Stratégie pour un gouvernement vert
- Limites et conditions d'approbation des transactions liées à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immobiliers

8. Demandes de renseignements

- 8.1 Pour obtenir l'interprétation de tout aspect de la présente directive, communiquer avec Demandes de renseignements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.
-

Annexe A : Procédures obligatoires pour l'évaluation et la conservation du patrimoine

A.1 Date d'entrée en vigueur

- A.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 13 mai 2021.
- A.1.2 Les présentes procédures remplacent des sections de l'instrument de politique du Conseil du Trésor ci-dessous :
- Politique sur la gestion des biens immobiliers (1er novembre 2006)

A.2 Procédures

- A.2.1 Les présentes procédures décrivent les exigences énoncées au paragraphe 4.2.20 de la Directive sur la gestion des biens immobiliers.
- A.2.2 Les spécialistes des biens immobiliers doivent appliquer les procédures obligatoires suivantes :
- A.2.2.1 obtenir du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine de l'Agence Parcs Canada une évaluation de la valeur patrimoniale de tout édifice de 50 ans ou plus dans les cas suivants :
 - A.2.2.1.1 lorsque l'édifice appartient à l'État,
 - A.2.2.1.2 lorsqu'on prévoit faire l'acquisition de l'édifice par voie d'achat;
 - A.2.2.2 consulter l'Agence Parcs Canada avant d'entreprendre toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial fédéral ou d'un site archéologique sur des terres fédérales afin d'obtenir des conseils adéquats en matière de conservation du patrimoine;
 - A.2.2.3 faire tous les efforts possibles pour trouver et permettre différents usages au bien patrimonial fédéral, y compris la réhabilitation en vue d'une réutilisation adaptée, avant de le déclarer excédentaire.

Annexe B : Procédures obligatoires pour les évaluations et les estimations

B.1 Date d'entrée en vigueur

- B.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 13 mai 2021.
- B.1.2 Les présentes procédures remplacent des sections des instruments de politique du Conseil du Trésor énumérés ci-dessous :
 - o Politique sur la gestion des biens immobiliers (1er novembre 2006)
 - o Norme d'évaluation et d'estimation des biens immobiliers (1er novembre 2006)

B.2 Procédures

- B.2.1 Les présentes procédures décrivent les exigences énoncées aux paragraphes 4.2.21, 4.2.27, 4.2.39, 4.2.42 et 4.2.43 de la Directive sur la gestion des biens immobiliers.
- B.2.2 Les spécialistes des biens immobiliers doivent appliquer les procédures obligatoires suivantes :
 - B.2.2.1 obtenir au moins une évaluation de l'évaluateur en chef du Canada avant l'acquisition ou la disposition de biens immobiliers, sauf dans les cas suivants :
 - B.2.2.1.1 lorsqu'un appel d'offres ouvert est prévu et que la valeur totale estimée de l'intérêt du bien immobilier est inférieure à 500 000 \$; dans cette situation, obtenir au moins une estimation actuelle de la valeur marchande,
 - B.2.2.1.2 lorsqu'il n'y a pas d'appel d'offres ouvert et que la valeur estimée du bail ou du permis devrait être inférieure à un versement total de 25 000 \$; dans cette situation, obtenir au moins une estimation actuelle de la valeur marchande,
 - B.2.2.1.3 lorsqu'il y a un transfert de gestion entre les ministères fédéraux sans échange de fonds; dans cette situation, aucune évaluation ou estimation de la valeur marchande n'est nécessaire;
 - B.2.2.2 séparer les responsabilités en matière de transaction et d'évaluation liées aux transactions immobilières.

Annexe C : Procédures obligatoires pour l'établissement de rapports

C.1 Date d'entrée en vigueur

- C.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 13 mai 2021.
- C.1.2 Les présentes procédures remplacent des sections des instruments de politique du Conseil du Trésor énumérés ci-dessous :
 - o Politique sur la gestion des biens immobiliers (1er novembre 2006)
 - o Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers (1er novembre 2006)

C.2 Procédures

- C.2.1 Les présentes procédures décrivent les exigences énoncées au paragraphe 4.2.44 de la Directive sur la gestion des biens immobiliers.
- C.2.2 Les spécialistes des biens immobiliers, à l'exception de ceux des ministères gardiens exclus du processus d'établissement de rapports complet par décision du directeur exécutif de la Direction de la gestion des investissements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, doivent appliquer les procédures obligatoires suivantes :

Rapports des renseignements à inclure dans le Répertoire des biens immobiliers fédéraux (RBIF) et dans l'Inventaire des sites contaminés fédéraux (ISCF)

- C.2.2.1 informer le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des représentants désignés, y compris le représentant autorisé, la personne-ressource officielle, la personne-ressource pour les finances (le cas échéant) et les fournisseurs de données pour le RBIF et l'ISCF;
- C.2.2.2 entrer des rapports dans le RBIF et l'ISCF, comme le prescrivent les guides d'entrée des données applicables;
- C.2.2.3 fournir des renseignements nouveaux ou révisés, à l'exception des données précisées au paragraphe C.2.2.4, aux fins d'inclusion dans le RBIF et dans l'ISCF dans les 90 jours suivant un changement, y compris l'acquisition, la disposition, la modification à un dossier existant ou un changement apporté aux personnes-ressources de l'organisation;

- C.2.2.4 entrer dans l'ISCF les données annuelles sur les dépenses, les responsabilités et le rendement du site à la fin de l'exercice;
- C.2.2.5 appuyer l'attestation annuelle de l'intégralité et de l'exactitude des dossiers et des personnes-ressources des organisations dans le RBIF et l'ISCF, comme le prescrivent les guides d'entrée des données applicables;
- C.2.2.6 rapprocher tous les dossiers et champs applicables du RBIF et de l'ISCF avec les systèmes internes de gestion des biens immobiliers et des immeubles, les systèmes de gestion des sites contaminés et les systèmes financiers;
- C.2.2.7 rapprocher les dossiers financiers annuels de l'ISCF avec les états financiers soumis pour les Comptes publics du Canada;

Rapports au Centre pour un gouvernement vert

- C.2.2.8 informer le Centre pour un gouvernement vert des représentants désignés, y compris le représentant autorisé, la personne-ressource officielle et les fournisseurs de données pour l'Inventaire des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement du Canada;
- C.2.2.9 fournir les données nécessaires aux fins d'inclusion dans l'Inventaire des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement du Canada, conformément à la lettre d'appel annuelle, aux Directives fédérales en matière de comptabilisation et de déclaration des GES et à d'autres guides d'entrée des données applicables;
- C.2.2.10 appuyer l'attestation annuelle de l'intégralité et de l'exactitude des données organisationnelles présentées, conformément aux Directives fédérales en matière de comptabilisation et de déclaration des GES et à d'autres guides d'entrée des données applicables.

Annexe D : Norme sur l'accès sans obstacle aux biens immobiliers

D.1 Date d'entrée en vigueur

- D.1.1 La présente norme entre en vigueur le 13 mai 2021.
- D.1.2 La présente norme remplace la Norme d'accès facile aux biens immobiliers (1er novembre 2006) et des sections de la Politique sur la gestion des biens

D.2 Normes

- D.2.1 La présente norme décrit les exigences énoncées au paragraphe 4.2.22 de la Directive sur la gestion des biens immobiliers.
- D.2.2 Les spécialistes des biens immobiliers doivent appliquer les normes suivantes :
- D.2.2.1 s'assurer que les installations fournies dans les biens immobiliers fédéraux sont accessibles et exemptes d'obstacles, et :
- D.2.2.1.1 qu'elles respectent la Norme nationale du Canada Conception accessible pour l'environnement bâti (CAN/CSA-B651) de l'Association canadienne de normalisation si elles sont situées au Canada, sauf pour les biens immobiliers acquis, bâtis ou rénovés de manière importante avant la date de publication de la Norme,
- D.2.2.1.2 qu'elles respectent les exigences de l'administration locale si elles sont situées à l'extérieur du Canada;
- D.2.2.2 fournir un accès et une utilisation sans obstacle en ce qui concerne au moins les installations suivantes, là où elles existent :
- D.2.2.2.1 les entrées,
- D.2.2.2.2 les ascenseurs,
- D.2.2.2.3 les espaces publics,
- D.2.2.2.4 les aires de travail communes,
- D.2.2.2.5 les portes intérieures et les couloirs,
- D.2.2.2.6 les toilettes,
- D.2.2.2.7 les téléphones publics,
- D.2.2.2.8 les fontaines à boire,
- D.2.2.2.9 les parcs de stationnement,
- D.2.2.2.10 les places de stationnement, lorsqu'elles sont fournies,
- D.2.2.2.11 les sièges dans les auditoriums, les théâtres et autres lieux de rassemblement généraux selon les quantités indiquées

dans le code du bâtiment applicable,

- D.2.2.2.12 les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres,
- D.2.2.2.13 les unités résidentielles lorsque les membres du personnel ou les personnes à leur charge immédiates ont des besoins en matière d'accessibilité;
- D.2.2.3 veiller à ce qu'un itinéraire accessible depuis l'entrée principale soit offert jusqu'aux places de stationnement accessibles, aux arrêts de transport en commun locaux et à toutes les aires de débarquement situés dans les limites des biens immobiliers fédéraux;
- D.2.2.4 équiper les salles de classe, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres de plus de 100 mètres carrés d'un système d'écoute assistée pour l'ensemble de la zone des sièges;
- D.2.2.5 fournir une signalisation et des indicateurs audiovisuels pour l'orientation et la sécurité.

Exceptions et variations mineures

- D.2.3 Les spécialistes des biens immobiliers doivent effectuer les démarches ci-dessous en ce qui concerne les exceptions et les variations mineures lorsqu'ils appliquent la présente norme :
 - D.2.3.1 établir des procédures internes pour déterminer les exceptions aux exigences d'accessibilité de la présente norme et les faire approuver par l'administrateur général;
 - D.2.3.2 permettre des variations mineures par rapport aux exigences, au cas par cas, si elles sont conformes à l'intention générale de la présente norme, à condition que l'accessibilité générale soit maintenue;
 - D.2.3.3 lorsque les exigences d'accessibilité de la présente norme réduisent considérablement la qualité patrimoniale du bien immobilier, un certain écart est autorisé. Il faut toutefois s'assurer de ce qui suit :
 - D.2.3.3.1 au minimum, le niveau principal de l'édifice doit être accessible,
 - D.2.3.3.2 lorsque les toilettes sont inaccessibles, des installations équivalentes accessibles doivent être fournies;

- D.2.3.4 réévaluer les exceptions pour s'assurer qu'elles sont toujours justifiées lorsque les critères initiaux des exceptions changent;
- D.2.3.5 documenter la justification et tenir des registres de toutes les exceptions et variations mineures approuvées.

Annexe E : Définitions

Les définitions à utiliser pour l'interprétation de la présente directive se trouvent à annexe C de la *Politique sur la planification et la gestion des investissements*.

Date de modification : 2021-07-06



Association des conseils
scolaires des écoles publiques de l'Ontario

Le 26 mai 2022

PAR COURRIEL : ginette.petitpastaylor@parl.gc.ca

L'honorable Ginette Petitpas Taylor, C.P., députée
Ministre des Langues officielles
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : La Loi sur les langues officielles s'applique au processus d'aliénation des biens immobiliers fédéraux ; l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) demande que la Loi sur les langues officielles soit modifiée pour qu'elle tienne compte des besoins des conseils scolaires de langue française

Madame la ministre,

L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (« ACÉPO ») représente tous les conseils scolaires publics de langue française de la province. L'ACÉPO demande que le projet de loi C-13, la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* (« projet de loi C-13 »), soit modifié afin d'assurer que les besoins des conseils scolaires en situation minoritaire soient pris en compte dans le cadre du processus d'aliénation de biens immobiliers.

L'identification et l'obtention de terrains disponibles pour la construction d'écoles constitue un défi important à la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le gouvernement fédéral est propriétaire d'une multitude de sites qu'il aliène couramment. L'une des solutions au défi de la mise en œuvre de l'article 23 est donc de donner une chance aux conseils scolaires de langue française d'acquérir des sites fédéraux lorsque ceux-ci sont aliénés par le gouvernement fédéral.

Le processus d'aliénation des biens immobiliers était encadré, entre 2006 et 2021, par la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires (Directive)*, laquelle précisait de 2015 à 2021, suite aux revendications des conseils scolaires de langue française, que le processus d'aliénation devait tenir « compte des intérêts des collectivités, incluant les communautés en situation de langue officielle minoritaire ».

Malgré cela et pendant cette même période, les exemples d'aliénation de sites fédéraux sans que les conseils scolaires n'aient même eu la chance de manifester un intérêt en temps opportun foisonnent (notamment, le site Jéricho (Vancouver), le site de la rue Heather (Vancouver), le site Royal Roads (Victoria), le site du boulevard Lagimodière (Winnipeg)). Trop souvent, les sites fédéraux sont aliénés ou sont assujettis à un processus d'aliénation sans égard aux intérêts des conseils scolaires de langue française ou sans bien tenir compte de ceux-ci (par exemple le site à l'angle des rues Oxford et Bayers (Halifax), les plaines Lebreton (Ottawa), etc).

Cette problématique a été vertement critiquée publiquement en 2019 (Fédération nationale des conseils scolaires francophones, Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Division scolaire franco-manitobaine, Fédération des communautés francophones et acadienne).

En 2019, à l'aube d'élections fédérales, le Secrétariat du Conseil du Trésor indiquait publiquement que dans le cadre de la réinitialisation de l'ensemble de ses politiques, de vastes consultations auprès de diverses parties prenantes étaient envisagées afin d'améliorer la *Directive*. Le Secrétaire parlementaire de la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et de l'Accessibilité, Steven MacKinnon, invitait même les suggestions « sur la façon de formaliser, d'officialiser et de bonifier » le rôle des communautés de langues officielles en situation minoritaire lors du processus d'aliénation de biens immobiliers fédéraux.

Comme c'était un sujet d'actualité, les comités parlementaires ont formulé des recommandations :

a. D'abord, le comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a recommandé en 2019 que le projet de loi modernisant la *Loi sur les langues officielles* [aujourd'hui le projet de loi C-13] prévoit « que les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire sur le plan des infrastructures scolaires et culturelles soient désignés prioritaires dans le processus d'aliénation des biens immobiliers excédentaires du gouvernement du Canada ».

b. Ensuite, le comité sénatorial des langues officielles a également recommandé en 2019 que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour préciser les obligations des institutions fédérales de mesurer l'impact de leurs décisions sur les communautés de langue officielle et de s'assurer que leurs politiques et programmes s'alignent sur les besoins de ces dernières, notamment en matière d'aliénation des biens immobiliers.

Malgré cela, les projets de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* [les projets de loi C-32 et C-13] sont silencieux à l'égard de l'aliénation des biens immobiliers fédéraux. Pis encore, la *Directive* a été modifiée en 2021, à l'aube des élections fédérales, de sorte à **abroger** l'invitation modeste (insérée de peine et de misère en 2015) de tenir « compte des intérêts des collectivités, incluant les communautés en situation de langue officielle minoritaire ». Désormais, l'unique droit des communautés d'expression française en situation minoritaire est celui d'être **avisé** de l'intention fédérale de disposer d'un bien immobilier (les conseils scolaires de langue française ne sont même pas identifiés). Or, la nouvelle *Directive* ajoute les groupes autochtones à la liste des acheteurs potentiels prioritaires (outre les ministères fédéraux, les sociétés d'État mandataires, les provinces et les municipalités, mais à **l'exclusion** des conseils scolaires de langue française).

Une seule conclusion s'impose : seule une modification législative corrigera le problème une fois pour toutes. Le projet de loi C-13 doit être modifié de la façon suivante :

**Consultation lors de l'aliénation
d'immeubles fédéraux et de biens réels
fédéraux**

**Consultation when disposing of federal
buildings and federal real property**

41.1 (1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en a la gestion consulte tout conseil ou commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire et tout autre organisme intéressé des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui desservent le territoire dans lequel se trouve l'immeuble ou le bien réel en question afin de s'enquérir de leurs besoins et intérêts relativement à ce bien.

Obligation lors de la vente ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral

(2) Avant de vendre ou de louer l'immeuble ou le bien réel en question, l'institution fédérale offre aux organismes intéressés des communautés de langue officielle en situation minoritaire, selon le cas :

- a)** la possibilité de l'acquérir ou de le louer en tout ou en partie, si sa superficie n'excède pas douze acres ;
- b)** la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas douze acres, si sa superficie excède douze acres.

41.1 (1) Before disposing of a federal building or federal real property, the federal institution that manages it shall consult any official language minority school board or commission and any other interested official language minority community organizations that serve the territory in which the building or property is located with regard to their needs and interests in connection with the property.

Duty when selling or leasing a federal building or federal real property

(2) Before selling or leasing the building or property in question, the federal institution shall offer interested official language minority communities

- (a)** the possibility to purchase or lease it in whole or in part, if its area is not greater than twelve acres; or
- (b)** the possibility to purchase or lease a part of it not to exceed twelve acres, if its area is greater than twelve acres.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président de l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario,



Denis Chartrand

c.c. Comité permanent des langues officielles, Présidences des conseils scolaires publics de langue française de l'Ontario, Fédération nationale des conseils scolaires francophones, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques, Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta, Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick



Fajef

Fédération des associations de juristes
d'expression française de common law inc.

242, rue Goulet, bureau 1
Winnipeg (Manitoba) R2H 0S2

Téléphone : 204 415-7551
Télécopieur : 204 415-4482
direction@fajef.com

Winnipeg, le 16 juin 2022

Par courriel : LANG@parl.gc.ca

Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet : Amendements au projet de loi C-13 pour assurer un meilleur accès
à la justice en français

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous écrivons pour faire valoir le besoin d'adopter des mesures législatives visant à favoriser un meilleur accès à la justice en français, notamment pour assurer la nomination d'un nombre adéquat de juges bilingues aux cours supérieures des provinces et territoires. Ces diverses mesures pourraient être incorporées dans le projet de loi actuellement à l'étude qui a pour objet de moderniser la *Loi sur les langues officielles*.

Le projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, ne mènera pas à l'égalité réelle devant les tribunaux pour les justiciables d'expression française en situation minoritaire, car il n'oblige pas le gouvernement fédéral à prendre les mesures concrètes nécessaires qui auront l'effet de corriger la très faible présence de juges bilingues au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

La très faible présence de juges bilingues freine, voire empêche l'exercice du droit d'être entendu et compris en français hors Québec

La maîtrise des deux langues officielles au sein de la magistrature constitue un problème d'envergure nationale, car « le processus de nomination des juges ne garantit pas une capacité bilingue de la magistrature qui puisse répondre en tout temps aux droits linguistiques des citoyens canadiens »¹. Entre 2017 et 2021, à peine 80 des juges nommés par le gouvernement fédéral s'auto-identifiaient comme étant bilingues², c'est-à-dire capables de travailler en français et en anglais dès leur nomination sans l'aide d'un interprète ou d'un traducteur. La grande majorité d'entre eux ont été affectés dans les régions urbaines, ce qui signifie que les régions rurales ressentent encore plus les effets négatifs du manque de juges bilingues³. À titre d'exemple,

¹ Canada, Commissariat aux langues officielles, [L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures](#), Ottawa, 2013 à la p 2.

² Commissariat à la magistrature fédérale, [Statistiques relatives aux candidat\(e\)s et aux nominations à la magistrature](#), Ottawa, 2021.

³ Agnès Whitfield, [Pénurie de juges francophones en Ontario : Une culture du refus](#), La Presse (24 février 2022).

seulement deux juges bilingues à la Cour du banc de la Reine du Manitoba sont en mesure d'entendre de manière habituelle des affaires en français et aucun d'entre eux n'est juge dans la Division de la famille. Cette situation intenable est connue par le ministère de la Justice depuis des années et fait violence aux déclarations publiques du gouvernement fédéral par rapport à l'accès à la justice. Le problème est exacerbé depuis que de nouvelles garanties linguistiques ont été ajoutées à la *Loi sur le divorce* en 2019⁴.

Les tribunaux ont besoin d'un nombre suffisant de juges bilingues afin d'offrir un accès égal à la justice dans les deux langues officielles, car « la maîtrise par les intervenants du vocabulaire juridique propre à chaque langue officielle est essentielle pour qu'un tribunal soit, dans les faits, institutionnellement bilingue »⁵. En l'absence d'un nombre suffisant de juges bilingues, l'appareil judiciaire est voué à maintenir les inégalités linguistiques.

Le projet de loi C-13 : statu quo dans le domaine de l'accès à la justice en français

Si adopté tel que déposé, le projet de loi C-13 ne fera que préserver le statu quo insoutenable en matière d'accès à la justice en français. La très faible représentation de juges bilingues dans la magistrature signifie que les tribunaux ont trop souvent recours à des services d'interprétation, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité réelle énoncé par la Cour suprême du Canada voulant que « [l]'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement »⁶.

La Cour suprême du Canada vient de décider qu'elle entendra un appel portant sur l'incapacité d'une cour de justice d'assigner un nombre suffisant de juges bilingues⁷. Voilà un symptôme qui démontre clairement l'inaction gouvernementale.

Pourtant, le Canada n'a jamais formé autant de juristes bilingues en common law, notamment grâce à l'initiative des facultés de droit de l'Université d'Ottawa, de l'Université de Moncton, de l'Université McGill, de l'Université de Sherbrooke, du programme de Certification de common law en français à l'Université de la Saskatchewan et à l'Université de Calgary, de la Concentration en accès à la justice en français de l'Université du Manitoba ou encore du Programme de formation linguistique du Commissariat à la magistrature fédérale. Il n'existe plus de pénurie de juristes bilingues. Le gouvernement fédéral refuse de les nommer à la magistrature.

La Loi sur les langues officielles doit prévoir une obligation claire et précise à l'égard de la magistrature pour assurer l'accès à la justice en français

La pérennité du français requiert la solution législative suivante, laquelle assurerait que le gouvernement fédéral possède tous les outils pour subvenir aux besoins des justiciables d'expression française partout au pays. Il y a lieu de modifier le projet de loi C-13 afin qu'il ajoute les dispositions suivantes⁸ à la *Loi sur les langues officielles* :

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

Duty to ensure understanding without an interpreter

⁴ *Loi sur le divorce*, [LRC 1985 c 3 \(2^e supp\)](#), art 23.2.

⁵ Ministère de la Justice du Canada, [Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice](#), Ottawa, 31 mars 2019 à la p 24.

⁶ *R c Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#) au para 24.

⁷ Mario de Ciccio, [Cour suprême du Canada : la CSFTNO veut protéger les droits des francophones](#), Radio-Canada (4 novembre 2021) ; *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B., et al c Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest, et al*, dossier [39915](#) à la CSC (14 avril 2022).

⁸ Note explicative : Le libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur apparaît en noir et sans soulignement. Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont soulignés. Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est ~~barré~~. Les modifications proposées au projet de loi C-13 sont doublément soulignées.

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~ de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

(3) [Abrogé, 2022, ch. 13, art. 11(2)].

Obligation du gouvernement fédéral⁹

(4) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller, dans le cadre des nominations à la magistrature qui relèvent de sa compétence, à ce que les tribunaux fédéraux soient en mesure de s'acquitter de leur obligation aux termes du paragraphe (1).

Nomination des juges des cours supérieures

16.1 Le gouvernement fédéral tient compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures.

Indication des compétences linguistiques

16.2 (1) Lors de la soumission de leur candidature en vue d'une nomination à la magistrature, les personnes indiquent leur niveau de compétences dans les deux langues officielles.

Évaluation des compétences linguistiques

(2) Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale évalue la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles de toute personne qui indique dans sa candidature posséder des compétences dans les deux langues officielles.

Formation linguistique

16 (1) Every federal court, ~~other than the Supreme Court of Canada~~, has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

(3) [Repealed, 2022, c. 13, s. 11(2)].

Duty of the Government of Canada

(4) The Government of Canada must take the duty established in subsection (1) into account when making appointments to the federal judiciary.

Appointment of Superior Court judges

16.1 The Government of Canada shall take into account the importance of equal access to justice in both official languages when appointing judges to Superior Courts.

Indication of language skills

16.2 (1) When a person submits their candidacy for appointment to the judiciary, the person must indicate their skill level in both official languages.

Evaluation of language skills

(2) The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall evaluate, in respect of every person who indicated in their candidacy submission that they have skills in both official languages, the person's ability to speak and understand clearly both official languages.

Language training

⁹ Ce libellé s'inspire notamment du précédent suivant : PL C-411, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(compréhension des langues officielles\)](#), 42-1 (première lecture le 19 juin 2018).

16.3 Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale offre la formation linguistique nécessaire aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

16.3 The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs shall provide the necessary language training to judges appointed by the Government of Canada.

Les juges unilingues ne seront pas visés par ces modifications législatives. Il n'est pas non plus question de légiférer un quota de juges bilingues.

Les modifications proposées exigeraient la prise en considération de l'accès à la justice en français lors de la nomination de juges et l'évaluation des compétences linguistiques des juristes qui s'auto-identifient capables de travailler en français et en anglais sans l'aide d'interprètes et de traducteurs. Cette mesure facilite l'optimisation des ressources judiciaires afin de subvenir aux besoins des justiciables d'expression française en harmonisant les compétences linguistiques des candidats avec la capacité des tribunaux.

L'étendue de ce problème a souvent été portée à l'attention du gouvernement fédéral par une multitude d'organismes, y compris la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, la Fédération des communautés francophones et acadienne et l'Association des juristes d'expression française du Manitoba.

Il est temps que le Parlement s'acquitte de sa responsabilité envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans le domaine de l'accès à la justice. Ces modifications au projet de loi C-13 concrétiseraient l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement¹⁰.

Nous serions reconnaissants de pouvoir comparaître devant votre comité, et ce, idéalement avec quelques AJEF afin de vous présenter notre perspective et des cas concrets.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Le président,



Maitre Daniel Boivin

¹⁰ PL C-13, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44-1 (première lecture le 1^{er} mars 2022).



Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles

L'honorable René Cormier, président
L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente

LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

*La perspective des
institutions fédérales
et les recommandations*

LE BILINGUISME JUDICIAIRE

RECOMMANDATION 19

L'accès égal à la justice dans les deux langues officielles

19.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* ou toute loi fédérale afin que l'importance d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles soit prise en compte au moment de nommer les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. Dans les circonstances, confier le mandat au Commissariat à la magistrature fédérale d'assurer une évaluation systématique :

- des besoins pour des candidat(e)s à la magistrature bilingues dans l'ensemble des régions du pays;
- des compétences linguistiques des candidat(e)s à la magistrature.

19.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de fixer un délai maximal de six mois pour publier, dans l'autre langue officielle, les décisions des tribunaux fédéraux visées par le paragraphe 20(2).

19.3 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'exiger le recours à l'expertise de jurilinguistes pour la traduction des décisions des tribunaux fédéraux et la mise sur pied d'un système de révision des décisions traduites dans l'autre langue officielle.

19.4 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de clarifier que la publication simultanée des décisions des tribunaux fédéraux en ligne constitue une communication au public assujettie aux obligations de la partie IV.

19.5 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de spécifier que l'offre active de services dans les deux langues officielles s'applique aux tribunaux fédéraux.

19.6 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de consacrer l'existence du volet « droits en matière de langues officielles » du Programme de contestation judiciaire ainsi que son financement.

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-229

PROJET DE LOI S-229

An Act to amend the Language Skills Act
(Lieutenant Governor of New Brunswick)

Loi modifiant la Loi sur les compétences
linguistiques (lieutenant-gouverneur du
Nouveau-Brunswick)

FIRST READING, DECEMBER 1, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

THE HONOURABLE SENATOR CARIGNAN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR CARIGNAN, C.P.

SUMMARY

This enactment adds the office of Lieutenant Governor of New Brunswick to the list of offices subject to the *Language Skills Act*.

SOMMAIRE

Le texte ajoute le poste de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick à la liste des postes visés par la *Loi sur les compétences linguistiques*.

1st Session, 44th Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

BILL S-229

An Act to amend the Language Skills Act (Lieutenant Governor of New Brunswick)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2013, c. 36

Language Skills Act

1 Paragraph 2(a) of the *Language Skills Act* is renumbered as paragraph (a.1) and section 2 of the Act is amended by adding the following before paragraph (a.1): 5

(a) the Lieutenant Governor of New Brunswick or any other person appointed by the Governor in Council to carry on the government of the province; 10

Coordinating Amendments

Bill S-220

2 (1) Sections (2) to (4) apply if Bill S-220, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled *An Act to amend the Language Skills Act (Governor General)* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent. 15

(2) If Section 1 of the other Act comes into force before section 1 of this Act, then

(a) section 1 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and 20

(b) section 2 of the *Language Skills Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

1^{re} session, 44^e législature,
70 Elizabeth II, 2021

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-229

Loi modifiant la Loi sur les compétences linguistiques (lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2013, ch. 36

Loi sur les compétences linguistiques

1 L’alinéa 2a) de la *Loi sur les compétences linguistiques* devient l’alinéa a.1) et l’article 2 est modifié par adjonction, avant l’alinéa a.1), de ce qui suit : 5

a) lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick ou toute autre personne nommée par le gouverneur en conseil et chargée du gouvernement de cette province; 10

Dispositions de coordination

Projet de loi S-220

2 (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi S-220, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les compétences linguistiques (gouverneur général)* (appelé « autre loi » au présent article). 15

(2) Si l’article 1 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 1 de la présente loi :

a) l’article 1 de la présente loi est réputé n’être jamais entré en vigueur et est abrogé; 20

b) l’article 2 de la *Loi sur les compétences linguistiques* est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

(a.01) the Lieutenant Governor of New Brunswick or any other person appointed by the Governor in Council to carry on the government of the province;

a.01) lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick ou toute autre personne nommée par le gouverneur en conseil et chargée du gouvernement de cette province;

(3) If section 1 of this Act comes into force before section 1 of the other Act, then on the first day on which section 1 of the other Act and section 1 of this Act are in force,

(3) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 1 de l'autre loi, dès le premier jour où, à la fois, l'article 1 de l'autre loi et l'article 1 de la présente loi sont en vigueur :

(a) section 1 of the other Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

a) l'article 1 de l'autre loi est réputé n'être jamais entré en vigueur et est abrogé;

(b) paragraph 2(a) of the *Language Skills Act* is renumbered as paragraph (a.01) and section 2 of the Act is amended by adding the following before paragraph (a.01):

b) l'alinéa 2a) de la *Loi sur les compétences linguistiques* devient l'alinéa a.01) et l'article 2 est modifié par adjonction, avant l'alinéa a.01), de ce qui suit :

(a) the Governor General of Canada or any other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title designated;

a) gouverneur général du Canada ou tout autre haut responsable qui exerce le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du Souverain, quel que soit son titre;

(4) If section 1 of this Act and section 1 of the other Act come into force on the same day, section 1 of this Act is deemed to have come into force before section 1 of the other Act and subsection (2) applies as a consequence.

(4) Si l'article 1 de la présente loi et l'article 1 de l'autre loi entrent en vigueur le même jour, l'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 1 de l'autre loi, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

EXPLANATORY NOTES

Language Skills Act

Clause 1: Relevant portion of section 2:

2 Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

...

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les compétences linguistiques

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 2 :

2 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*;

[...]

REPRINT

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

BILL S-220

An Act to amend the Languages Skills Act
(Governor General)

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2021

This reprint adds the enactment clause after the long title on the first page of the bill. The enacting clause did not appear in the originally published version due to a technical error.

RÉIMPRESSION

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-220

Loi modifiant la Loi sur les compétences
linguistiques (gouverneur général)

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2021

La présente réimpression vient ajouter la formule d'édition après le titre intégral à la première page du projet de loi. En raison d'une erreur technique, la formule d'édition ne figurait pas dans la version publiée initialement.

THE HONOURABLE SENATOR CARIGNAN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR CARIGNAN, C.P.

SUMMARY

The enactment adds the office of Governor General to the list of offices subject to the *Language Skills Act*.

SOMMAIRE

Le texte ajoute le poste de gouverneur général à la liste des postes visés par la *Loi sur les compétences linguistiques*.

1st Session, 44th Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

BILL S-220

An Act to amend the Languages Skills Act (Governor General)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2013, c. 36

Language Skills Act

1 Paragraph 2(a) of the *Language Skills Act* is renumbered as paragraph (a.1) and section 2 of the Act is amended by adding the following before paragraph (a.1): 5

(a) the Governor General of Canada or any other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title designated; 10

1^{re} session, 44^e législature,
70 Elizabeth II, 2021

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-220

Loi modifiant la Loi sur les compétences linguistiques (gouverneur général)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2013, ch. 36

Loi sur les compétences linguistiques

1 L'alinéa 2a) de la *Loi sur les compétences linguistiques* devient l'alinéa a.1) et l'article 2 est modifié par adjonction, avant l'alinéa a.1), de ce qui suit : 5

a) le gouverneur général du Canada ou tout autre haut responsable qui exerce le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du Souverain, quel que soit son titre; 10

EXPLANATORY NOTES

Language Skills Act

Clause 1: Existing text of relevant portions of section 2:

2 Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

...

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les compétences linguistiques

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 2 :

2 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le vérificateur général;

[...]



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

**SECTION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE COMMON LAW ET
SECTION DE DROIT CONSTITUTIONNEL ET DES DROITS DE LA PERSONNE
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Octobre 2018

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes, dont des avocats, des avocates, des notaires, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit, dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section des juristes d'expression française de common law et Section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien, avec le concours du service de Représentation du bureau de l'ABC. Ce mémoire a été examiné par le Comité des politiques et approuvé à titre de déclaration publique de la Section des juristes d'expression française de common law et Section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien.

TABLE DES MATIÈRES

L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

I.	INTRODUCTION	1
II.	LE DROIT À UNE CONSTITUTION BILINGUE	1
	A. Article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982.....	1
	B. Impacts de l'unilinguisme des textes constitutionnels	3
	i. Obstacle grave à l'accès à la justice et la primauté du droit.....	3
	ii. Affront à l'égalité de statut des deux langues officielles au Canada.....	4
	C. Mise en œuvre de l'article 55	5
	i. Impasse politique.....	5
	ii. Impasse juridique	5
	iii. Action parlementaire est nécessaire pour mettre fin à l'impasse	6
III.	MODERNISER LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES AFIN DE MIEUX REFLETER LA REALITE CONTEMPORAINE DE LA DUALITE LINGUISTIQUE CANADIENNE	8
IV.	CONCLUSION	8
V.	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	8
VI.	ANNEXES	9

Annexe A Résolution 18-04-A – Constitution du Canada bilingue,
16 février 2018

Annexe B Lettre de l'Association du Barreau canadien au Comité
sénatorial permanent des langues officielles du 14 août 2018

Annexe C Lettre de l'Association du Barreau canadien à l'honorable Scott
Brison, l'honorable Jody Wilson-Raybould, et l'honorable Mélanie Joly le
23 novembre 2017

Annexe D Liste des textes constitutionnels uniquement en anglais

L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

I. INTRODUCTION

1. La Section des juristes d'expression française de common law et la Section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) sont heureuses de présenter leurs commentaires dans le cadre de l'étude du Comité sénatorial des langues officielles au sujet de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.¹ L'ABC possède un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit et à l'accès à la justice en français.

2. En février 2018, l'ABC a adopté une résolution² visant à promouvoir le respect de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,³ qui exige la rédaction et l'adoption d'une version officielle française de la Constitution du Canada. Le présent mémoire expose la problématique et fournit des recommandations pour enfin mettre fin à l'impasse sur cette question.⁴

3. Le mémoire présente aussi nos recommandations pour moderniser la *Loi sur les langues officielles* afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.⁵

II. LE DROIT À UNE CONSTITUTION BILINGUE

A. Article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982

4. Plusieurs Canadiens et Canadiennes seraient étonnés d'apprendre que la majorité des textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues, incluant la *Loi constitutionnelle de 1867*.⁶ En effet, parmi les trente-et-un textes déclarés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* comme faisant partie de la Constitution du Canada, non moins de

1 *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl).

2 [Résolution 18-04-A](#) – Constitution du Canada bilingue, 16 février 2018 (Annexe A).

3 *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Loi constitutionnelle de 1982*].

4 Le présent mémoire détaille certains points soulevés dans la [lettre de l'Association du Barreau canadien](#) au Comité sénatorial permanent des langues officielles du 14 août 2018 (Annexe B).

5 Nos recommandations avaient été aussi exprimées dans la [lettre de l'Association du Barreau canadien](#) à l'honorable Scott Brison, l'honorable Jody Wilson-Raybould, et l'honorable Mélanie Joly le 23 novembre 2017 (Annexe C).

6 30 & 31 Victoria, c 3, antérieurement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique [*Loi constitutionnelle de 1867*].

vingt-deux (71 %) ont été adoptées uniquement en anglais et n'ont toujours pas de version française officielle.⁷

5. La contradiction est frappante⁸ : alors que la Constitution du Canada garantit l'égalité de statut du français et de l'anglais et stipule que les lois du Parlement doivent être promulguées dans les deux langues officielles,⁹ la nette majorité des textes constitutionnels du Canada, incluant son texte fondateur (c'est-à-dire la *Loi constitutionnelle de 1867*, parfois surnommée *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*), sont unilingues.

6. C'est afin de remédier à cette incongruité que le constituant a adopté les articles 55 et 56 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoient ce qui suit :

Version française de certains textes constitutionnels

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

French version of Constitution of Canada

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.

English and French versions of certain constitutional texts

56. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 55, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

7. Le libellé de l'article 55, dont l'utilisation du terme « shall » à la version anglaise,¹⁰ confirme le caractère obligatoire du devoir de produire et adopter une version officielle française de la Constitution. L'article 55 prévoit deux obligations distinctes :

⁷ Voir Annexe D pour la liste des textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais.

⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art 16 [la Charte].

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 133.

¹⁰ Voir notamment *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 à la p 737 [Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba].

- (1) l'obligation du ministre de la Justice de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et
- (2) l'obligation de déposer pour adoption, dès qu'elle est prête, toute partie suffisamment importante, conformément à la procédure applicable de modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.
8. Alors que la première obligation vise spécifiquement la ministre de la Justice du Canada, la deuxième obligation n'est pas ainsi ciblée. Afin de franciser l'ensemble de la Constitution, la collaboration des provinces serait nécessaire afin de respecter la procédure d'amendement constitutionnel applicable à certaines parties des textes constitutionnels.¹¹
9. La première de ces obligations a déjà été mise en œuvre. En 1984, le Comité de rédaction constitutionnelle française (le Comité de rédaction) a été créé avec le mandat de rédiger les textes constitutionnels en français, ouvrage que le Comité de rédaction a achevé en 1990.¹² Ce comité était composé d'illustres juristes, dont l'honorable sénateur Gérard Beaudoin, l'honorable Louis-Philippe Pigeon, ancien juge de la Cour suprême du Canada, Maître Robert Décary, qui deviendra juge à la Cour d'appel fédérale, et Maître Gil Rémillard, qui deviendra le ministre de la Justice du Québec. Le rapport final du Comité de rédaction a été déposé par l'honorable Kim Campbell, alors la ministre de la Justice, à la Chambre des communes en 1990.¹³
10. Or, la version française des textes constitutionnels n'a jamais été déposée pour adoption, et n'a donc jamais été promulguée.

B. Impacts de l'unilinguisme des textes constitutionnels

i. Obstacle grave à l'accès à la justice et la primauté du droit

11. Dès 1867, la Constitution du Canada reconnaissait l'importance d'avoir accès à une version française des textes législatifs pour les Canadiens et Canadiennes d'expression française. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* « assure [...] aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux » en garantissant l'accès à une version officielle en français des lois du Canada.¹⁴ Les justiciables d'expression française peuvent donc s'appuyer sur le texte français pour interpréter le droit, et participer pleinement aux débats sur les textes législatifs fédéraux dans leur propre langue. Or, ceux-ci ne peuvent toujours pas exercer ce droit fondamental lorsqu'ils consultent la majorité des textes constitutionnels du Canada, dont l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* lui-même.
12. Si plusieurs traductions officieuses des textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais existent, celles-ci n'ont pas force de loi. En cas d'ambiguïté, aucune interprétation croisée des deux versions linguistiques pour en déceler le sens véritable n'est possible. La version anglaise étant la seule version officielle, c'est son libellé qui prime. Ainsi, lorsque les

¹¹ Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹² Rapport définitif du Comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels – Introduction, Ottawa, ministère de la Justice, 1990, [en ligne](#). [Rapport définitif du Comité de rédaction].

¹³ *Rapport définitif du Comité de rédaction*, *ibid*, no 342-4/39 dans *Journaux*, 34e parl, 2e sess, no 269 (19 décembre 1990).

¹⁴ Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, *supra* note 10, à la p 739.

tribunaux rendent des décisions en matière constitutionnelle en français, ils réfèrent à des versions françaises officielles en rappelant que seule la version anglaise a force de loi.¹⁵

13. Par exemple, la persistance du problème a eu des conséquences regrettables dans l'affaire *Caron*,¹⁶ où la Cour devait décider si l'Alberta était tenue d'adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais. La cour devait interpréter, entre autres, l'*Adresse du Sénat et de la Chambre des communes à la Reine de 1867* qui figure en annexe du *Décret en conseil portant adhésion à la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest de 1870*. Estimant que seule la version anglaise de l'*Adresse du Sénat et de la Chambre des communes de 1867* avait force de loi, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta n'a pas effectué une analyse croisée pour déceler le sens commun des textes et ce, même si une version française de ce texte avait été produite en 1867 et soulevait une ambiguïté quant à son sens juridique.¹⁷

14. Ainsi, l'absence d'une version officielle française a des impacts pratiques sur le développement du droit et dévalorise la participation des juristes et justiciables d'expression française aux débats sur l'interprétation des textes juridiques les plus fondamentaux à notre société.

ii. Affront à l'égalité de statut des deux langues officielles au Canada

15. L'absence d'une version française officielle intégrale des textes constitutionnels a également un impact symbolique choquant, et un affront à l'égalité de statut des langues officielles au Canada et aux principes fondamentaux sous-jacents à notre Constitution que sont la primauté du droit et la protection des minorités.

16. La reconnaissance de l'égalité de statut des versions anglaises et françaises de la Constitution a une valeur en soi, qui dépasse son bénéfice purement instrumental comme texte juridique. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, la langue reflète l'appartenance à une identité et une communauté :

Une langue est plus qu'un simple moyen de communication ; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.¹⁸

17. La reconnaissance officielle d'une communauté linguistique par l'État a un impact positif sur la vitalité de celle-ci, en inspirant la fierté d'appartenance et en favorisant la

¹⁵ Voir par exemple dans *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 à la p 573, où le juge Beetz rappelle que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas de version française officielle, et *Fédération Franco-ténoise c Canada*, 2001 CAF 220 au para 11, où la Cour d'appel fédérale réfère à la traduction proposée par le Comité de rédaction en rappelant que ces textes n'ont toujours pas de version officielle.

¹⁶ *R c Caron*, 2009 ABQB 745 au para 56 [*Caron*].

¹⁷ La version anglaise employait le terme « legal rights », alors que la version française produite en 1867 employait le terme « droits acquis » et la traduction proposée par le Comité de rédaction en 1990 employait le terme « droits » tout simplement (voir *Caron*, *ibid* au para 56 ; François Larocque et Darius Bossé, « L'obligation de faire adopter la version française des textes constitutionnels canadiens », dans François Larocque et Linda Cardinal (dir), *La Constitution bilingue du Canada : Un projet inachevé*, Presses universitaires de Laval, 2017 à la p 124).

¹⁸ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 362.

participation des membres de la communauté aux institutions de la société.¹⁹ Elle contribue ainsi à combattre et à remédier à l'assimilation.

C. Mise en œuvre de l'article 55

18. Une version française intégrale des textes constitutionnels ayant été achevée en 1990, il est à se demander pourquoi une version officielle tarde toujours à être adoptée 28 ans plus tard. Les obstacles sont à la fois politiques et juridiques.

i. Impasse politique

19. Alors que l'obligation de faire rédiger une version française des textes constitutionnels incombe explicitement au ministre de la Justice du Canada, l'obligation de déposer la version française pour adoption exige la collaboration du Parlement et des assemblées législatives des provinces, selon la procédure d'amendement constitutionnel applicable.²⁰

20. Le gouvernement fédéral a tenté d'entamer des pourparlers avec les provinces dans les années 1990 pour permettre l'adoption de l'ensemble de la version française de la Constitution. Or, les tensions entre Ottawa et Québec étaient vives à l'époque, et le Québec avait refusé de participer à la démarche.²¹ Estimant la participation du Québec essentielle afin de parvenir à l'adoption de l'ensemble des textes, le gouvernement fédéral n'a pas poursuivi la démarche à l'époque.²² Le gouvernement fédéral n'a pas tenté de raviver la question depuis.

ii. Impasse juridique

21. Quant au rôle des tribunaux, le caractère exécutoire de l'article 55 ne fait pas l'objet d'un consensus dans la doctrine, étant donné le besoin d'une collaboration politique entre le gouvernement fédéral et les provinces dans le processus d'adoption au Parlement et par les assemblées législatives des provinces.²³

22. La question a été effleurée à deux reprises, mais aucun tribunal ne s'est prononcé. Dans l'affaire *Bertrand*,²⁴ le demandeur soulevait l'inconstitutionnalité du projet de souveraineté du Québec. Le gouvernement du Québec avait déposé une requête en

¹⁹ Raymond Breton, « L'intégration des francophones hors Québec dans des communautés de langue française » (1985) 55:2 *Revue de l'Université d'Ottawa* 77 aux pp 78-79.

²⁰ Certains amendements constitutionnels peuvent être effectués par le Parlement agissant seul (art 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*), par une province seule (art 45), par certaines provinces (art 43), par le Parlement et une majorité des provinces (arts 38(1) et 42), ou par le Parlement et l'ensemble des provinces à l'unanimité (art 41).

²¹ Mark C Power, Marc-André Roy et Emmanuelle Léonard-Dufour, « L'adoption de la version française des textes constitutionnels ayant valeur officielle uniquement en anglais : Le recours aux tribunaux ou à la volonté politique pour parvenir au bilinguisme constitutionnel » dans François Larocque et Linda Cardinal (dir), *La Constitution bilingue du Canada : Un projet inachevé*, Presses universitaires de Laval, 2017 aux pp 138 à 142.

²² Mary Dawson, « From Backroom to the Front Line: Making Constitutional History or Encounters with the Constitution: Patriation, Meech Lake and Charlottetown » (2012) 57:4 *RD McGill* 955 à la p 978.

²³ Voir généralement François Larocque et Linda Cardinal (dir), *La Constitution bilingue du Canada : Un projet inachevé*, Presses universitaires de Laval, 2017.

²⁴ *Bertrand c Québec (Procureur général)*, [1996] JQ no 2150 (CS).

irrecevabilité alléguant que puisque l'article 55 n'avait pas été respecté, la Constitution était elle-même inopérante. Le juge a estimé que la question ne pouvait être tranchée au stade de l'irrecevabilité, et l'affaire n'a jamais procédé sur le fond. Dans l'affaire *Langlois*,²⁵ le défendeur avait soulevé un argument semblable et la Cour a conclu que la Constitution ne pouvait pas elle-même être inconstitutionnelle, évitant ainsi à devoir décider de la justiciabilité de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

23. Étant donné cette incertitude, l'action parlementaire offre un moyen efficace pour remédier à l'unilinguisme de la Constitution.

iii. Action parlementaire est nécessaire pour mettre fin à l'impasse

24. L'impasse est liée à un manque de responsabilisation de chaque acteur de mener à terme le projet d'adopter la version française de la Constitution canadienne. L'obligation de déposer pour adoption la version française des textes constitutionnels incombe nécessairement à toutes les parties dont la participation est nécessaire pour mener à bien la procédure d'amendement constitutionnel applicable. Cependant, le libellé de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui ne décrit pas expressément la portée de l'obligation de chaque partie, a permis (voire encouragé) un certain immobilisme des acteurs politiques qui attendent depuis les années 1990 que leurs homologues prennent l'initiative de reprendre les pourparlers.

25. Face à cette impasse, nous recommandons que le Parlement ajoute un article *exécutoire* dans la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Une telle disposition relancerait la mise en œuvre de l'article 55 en renouvelant l'engagement du gouvernement fédéral envers le bilinguisme officiel, en clarifiant le devoir de la ministre de la Justice du Canada d'initier et de poursuivre les pourparlers, et en éliminant des doutes quant au caractère exécutoire de l'obligation de faire adopter une version officielle française de la Constitution.²⁶

26. En outre, la mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourrait exiger des efforts soutenus au-delà du mandat de ce gouvernement. Afin d'éviter que la volonté politique de mettre en œuvre cette obligation ne s'effrite à nouveau, nous recommandons que le Parlement ajoute un article à la *Loi sur les langues officielles* exigeant que la ministre de la Justice soumette, aux 5 ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé en comité. Une obligation quinquennale s'explique du fait que la Charte fixe à cinq ans le mandat maximal de la Chambre des communes;²⁷ il est donc logique d'exiger un rapport par Parlement, au moins aux 5 ans, afin de veiller à la mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

²⁵ *Canada (Procureur général) c Langlois*, (5 décembre 1997), Québec 200-73-000514-979 (CQ).

²⁶ Une telle demande a été formulée par la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, l'organisme politique national porte-parole des 2,7 millions Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires (voir Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée*, Mémoire présenté au Comité sénatorial des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 mars 2018) au para 156, en [ligne](#).

²⁷ *Charte*, art 4(1).

27. Nous proposons donc, pour la considération du Comité sénatorial des langues officielles, le libellé d'un tel article :

Mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

(1) Le ministre de la Justice s'engage à déployer les meilleurs efforts, lors de chaque session parlementaire, pour mettre en œuvre son obligation à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de rédiger et de faire adopter, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de celle-ci.

Rapport au Parlement

(2) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et jusqu'à ce que les obligations prévues par l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aient été rencontrées, le ministre de la Justice établit un rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes, ou mixte, constitué ou désigné à cette fin, est saisi d'office du rapport et procède dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son rapport.

Implementation of section 55 of the *Constitution Act, 1982*

(1) The Minister of Justice shall undertake to use best efforts, during each parliamentary session, to fulfill the Minister's obligations pursuant to section 55 of the *Constitution Act, 1982*, to prepare and put forward for enactment a French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule therein as expeditiously as possible.

Report to Parliament

(2) Every five years after the coming into force of this section, and until the obligations under section 55 of the *Constitution Act, 1982* have been met, the Minister of Justice shall prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report on the action taken by the Minister with respect to the implementation of section 55 of the *Constitution Act, 1982*.

Reference to parliamentary committee

(3) The report of the Minister shall stand referred to the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose, which shall:

(a) as expeditiously as possible after the laying of the report, undertake a review of the report; and

(b) submit a report to the Senate, to the House of Commons or to both Houses of Parliament, as the case may be, within one year after the laying of the report, or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize.

III. MODERNISER LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES AFIN DE MIEUX REFLETER LA REALITE CONTEMPORAINE DE LA DUALITE LINGUISTIQUE CANADIENNE

28. L'ABC a également demandé au président du Conseil du trésor, la ministre de la Justice et la ministre du Patrimoine canadien de moderniser la *Loi sur les langues officielles* pour en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.²⁸

29. Les recommandations de l'ABC à cet égard sont présentées ci-bas.

30. Le 6 juin 2018, le premier ministre Trudeau s'est expressément engagé en chambre à ce que son gouvernement dépose un projet de loi pour moderniser le cadre législatif en matière de langues officielles.²⁹ Le premier ministre a également chargé la ministre Joly, dans son rôle en tant que ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, de « commencer un examen dans le but de moderniser la Loi sur les langues officielles ».³⁰

IV. CONCLUSION

31. Pour un pays qui se déclare officiellement bilingue, le Canada tarde à respecter son devoir d'adopter une version française officielle et intégrale de sa Constitution, conformément à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette anomalie a un impact néfaste sur la vitalité des communautés linguistiques du Canada, et porte atteinte à l'accès à la justice et la primauté du droit. L'immobilisme sur cette question est lié à la fois à un manque de responsabilisation de chaque acteur dont la participation est nécessaire pour mener à bien le projet de la Constitution bilingue, et des incertitudes quant au caractère exécutoire de l'article 55 devant les tribunaux.

32. Face à cette impasse, et dans le contexte d'une volonté de renouveler l'engagement du Canada envers la dualité linguistique avec la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, le moment est propice pour une intervention du Parlement afin de favoriser le respect de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

V. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

33. Les Sections de l'ABC recommandent que le Parlement:

1. ajoute un article exécutoire à la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. ajoute un article à la *Loi sur les langues officielles* exigeant que la ministre de la Justice du Canada soumette, aux cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé à un comité parlementaire.

²⁸ *Supra* note 5 (Annexe C).

²⁹ Débats de la Chambre des communes, *Hansard*, 42e lég, 1ère sess, vol 148, no 309 (6 juin 2018) à la p 20383.

³⁰ Cabinet du premier ministre, *Lettre de mandat de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de La Francophonie* (28 août 2018), en [ligne](#).

3. **modifie le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète.**
4. **légifère un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein de la magistrature.**
5. **impose au gouvernement fédéral l'obligation de tenir compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services.**
6. **améliore les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* et assurer que le commissaire aux langues officielles joue un rôle plus actif, par exemple en précisant les circonstances dans lesquelles il *doit* (et non seulement peut) tenter des recours judiciaires et participer à ceux-ci.**

VI. ANNEXES

Annexe A

Résolution 18-04-A – Constitution du Canada bilingue, 16 février 2018

Annexe B

Lettre de l'Association du Barreau canadien au Comité sénatorial des langues officielles du 14 août 2018

Annexe C

Lettre de l'Association du Barreau canadien à l'honorable Scott Brison, l'honorable Jody Wilson-Raybould, et l'honorable Mélanie Joly le 23 novembre 2017

Annexe D

Liste des textes constitutionnels uniquement en anglais

Bilingual Constitution of Canada

Constitution du Canada bilingue

WHEREAS the Constitution of Canada is the supreme law of Canada;

ATTENDU QUE la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada;

WHEREAS subsections 16(1) and (3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* state:

ATTENDU QUE les paragraphes 16(1) et 16 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* déclarent que :

16 (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French;

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;

WHEREAS section 55 of the *Constitution Act, 1982* states:

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que :

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.;

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient;

WHEREAS a French version of sections of the Constitution was tabled in Parliament in 1990, but has yet to be enacted;

ATTENDU QU'une version française des articles de la Constitution a été déposée au Parlement en 1990, mais n'a pas encore été promulguée;

WHEREAS the failure to provide a fully bilingual Constitution of Canada undermines the rule of law and access to justice;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the Government of Canada to fulfill the obligations imposed by section 55 of the *Constitution Act, 1982*, to give full force and effect to the entirety of the Constitution in both official languages.

Certified true copy of a resolution carried at the Annual Meeting of the Canadian Bar Association held in Ottawa, ON, February 15, 2018.

ATTENDU QUE le défaut de fournir une Constitution du Canada entièrement bilingue mine la primauté du droit et l'accès à la justice;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, à l'Assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien, à Ottawa (ON), le 15 février 2018.

**Cheryl Farrow
Chief Executive Officer/Chef de la direction**



Textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais sont :

1. *Loi constitutionnelle de 1867* (antérieurement, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*);
2. *Décret du conseil sur la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* (1870) ;
3. *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique* (1871) ;
4. *Loi constitutionnelle de 1871*, (R-U) 34-35 Vict, c 28 ;
5. *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de l'Île-du-Prince-Édouard* (1873) ;
6. *Loi de 1875 sur le Parlement du Canada*, (R-U) 38-39 Vict, c 38 ;
7. *Décret en conseil sur les territoires adjacents* (1880) ;
8. *Loi constitutionnelle de 1886* (R-U), 49 & 50 Vict, c 35 ;
9. *Loi de 1889 sur le Canada (Frontières de l'Ontario)*(R-U), 52 & 53 Vict, c 28 ;
10. *Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant)* 1895 (R-U), 59 Vict, c 3 ;
11. *Loi constitutionnelle de 1907* (R-U), 7 Édouard VII, c 11 ;
12. *Loi constitutionnelle de 1915* (R-U), 5 & 6 Georges V, c 45 ;
13. *Loi constitutionnelle de 1930* (R-U), 20 & 21 Georges V, c 26 ;
14. *Statut de Westminster de 1931* (R-U), 22 George V, c 4 ;
15. *Loi constitutionnelle de 1940* (R-U), 3 & 4 George VI, c 36 ;
16. *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1943, 6 & 7 George VI, c 30 ;
17. *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946*, (R-U) 12-13 George VI, c 63 ;
18. *Loi sur Terre-Neuve*, 12 & 13 George VI, c 22 (1949) ;
19. *Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)* (R-U), 1949, 13 George VI, c 81 ;
20. *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1951, 14 & 15 George VI, c 32 ;
21. *Loi constitutionnelle de 1960* (R-U), 9 Elizabeth II, c 2 ;
22. *Loi constitutionnelle de 1964* (R-U), 12 & 13 Elizabeth II, c 73.

Les textes constitutionnels officiellement bilingues sont :

1. *Loi de 1870 sur le Manitoba*
2. *Loi sur l'Alberta (1905)*
3. *Loi sur la Saskatchewan (1905)*
4. *Loi constitutionnelle de 1965*
5. *Loi constitutionnelle de 1974*
6. *Loi constitutionnelle no 1 de 1975*
7. *Loi constitutionnelle no 2 de 1975*
8. *Loi constitutionnelle de 1982* elle-même ; ainsi que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952*, 1 Elizabeth II, c 15 (maintenant abrogé).

Il est à noter que parmi les 22 textes unilingues prévus à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cinq textes étaient déjà abrogés au moment où l'article 55 a été promulgué. Puisque l'article 55 vise la traduction de l'ensemble des textes à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Comité de rédaction constitutionnelle française a traduit les textes abrogés également. Ces textes sont : l'*Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant)* 1895 (R-U), 59 Vict, c 3 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1943, 6 & 7 George VI, c 30 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946*, (R-U) 12-13 George VI, c 63 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (no 2)* (R-U), 1949, 13 George VI, c 81 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1951, 14 & 15 George VI, c 32.